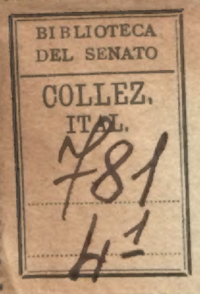



BIBLIOTECA
DEL SENATO
COLLEZ.
ITAL.
781
4 1


Biblioteca del Senato
R000236004

BIBLIOTHÈQUE
DES "ANNALES INSTITUTORUM" - VOL. IV

★

SOCIÉTÉ DES NATIONS

INSTITUT INTERNATIONAL
DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

GUIDE INTERNATIONAL DES ARCHIVES

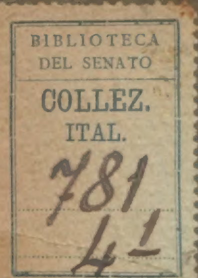
EUROPE



EDITEURS

INSTITUT INTERNATIONAL
DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE
PARIS

BIBLIOTECA D'ARTE EDITRICE
ANNALES INSTITUTORUM
ROME



GUIDE INTERNATIONAL DES ARCHIVES

—

EUROPE

BIBLIOTHÈQUE
DES "ANNALES INSTITUTORUM" - VOL. IV



SOCIÉTÉ DES NATIONS

INSTITUT INTERNATIONAL
DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

GUIDE INTERNATIONAL DES ARCHIVES

EUROPE



EDITEURS

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE
PARIS

BIBLIOTECA D'ARTE EDITRICE
ANNALES INSTITUTORUM
ROME

Di quest'opera sono stati stampati:

**175 esemplari numerati da 1 a 175
formanti il volume Quarto
della Biblioteca degli « Annales Institutorum »;**

**25 esemplari fuori commercio
numerati da 176 a 200.**

Esemplare N. 55

SOCIETA' ANONIMA TIPOGRAFICA CASTALDI - ROMA

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE

Le Guide international des Archives a été rédigé sur l'initiative d'un Comité consultatif d'Archivistes réuni à l'Institut international de Coopération intellectuelle. Ce Comité, dont la constitution avait été demandée à la Commission internationale de Coopération intellectuelle de la Société des Nations par le Président des Archives du Reich, le Directeur des Archives d'Etat de Prusse et par la Commission nationale italienne de Coopération intellectuelle, avait été chargé d'étudier un plan de collaboration entre les administrations nationales d'Archives.

Parmi les premières réalisations qu'il suggéra à l'Institut de Coopération intellectuelle figurait la publication d'un guide destiné à mettre à la disposition des archivistes et des savants, dans une publication facile à consulter, les informations nécessaires pour connaître dans leurs lignes essentielles les lois et les règlements qui régissent les Archives et leur organisation intérieure.

Cette proposition, qui émanait de M. Jenkinson, du Public Record Office, ayant été unanimement retenue, un plan présenté sous forme de questionnaire fut rédigé par le Comité et adressé aux administrations compétentes ainsi qu'aux Commissions nationales de Coopération intellectuelle; il demandait une documentation précise sur les diverses catégories d'Archives suivantes: Archives d'Etat, Archives relevant des administrations régionales, locales ou coloniales, Archives privées, Archives ecclésiastiques.

La tâche de l'Institut international de Coopération intellectuelle, chargé de réunir et de présenter l'ensemble des réponses,

---

Sauf dans quelques cas, on a exclu de ce volume les références aux fonds d'archives coloniales existant en Europe, ces fonds se rattachant essentiellement aux pays extra-européens.

aurait été très délicate si la collaboration directe, officielle dans la plupart des cas, des administrations d'Archives ne lui avait été acquise. Il eut également la bonne fortune de trouver un appui précieux auprès de certains savants et des Commissions nationales de Coopération intellectuelle.

Le contact étroit que l'Institut a pu ainsi maintenir avec les administrations compétentes lui a permis, en rédigeant le présent volume, d'éviter, dans toute la mesure du possible, d'apporter des modifications aux réponses reçues des différents pays.

L'unité de ce volume, consacré à l'Europe, n'en est pas moins préservée; en même temps le travail des auteurs fait ressortir à la fois les divergences qui existent dans la théorie et la pratique archivistiques des différents pays et la valeur de la collaboration et des échanges de vues entre les administrations d'Archives.

L'Institut tient donc, avant tout, à remercier chaleureusement les personnalités qui ont bien voulu lui apporter leur appui, l'aider à créer un instrument de travail qui annonce les développements futurs de la coordination des Archives. Il croit toutefois devoir rendre particulièrement hommage à l'aide efficace que lui ont apportée, dans un Sous-Comité plus spécialement chargé de suivre son travail, M. E. Casanova, *ancien Surintendant des Archives italiennes d'Etat, M.* H. Courteault, *Directeur des Archives nationales de France, M.* H. Jenkinson, *Assistant Keeper du Public Record Office.*

Henri Bonnet
Directeur de l'Institut international
de Coopération intellectuelle

QUESTIONNAIRE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — *Quels sont dans votre pays les centres administratifs où existent des dépôts d'archives?*

QUESTION 2. — *De quelles autorités relèvent les différentes catégories de dépôts?*

QUESTION 3. — *Quelles relations ces autorités ont-elles 1) entre elles? 2) avec les archives centrales?*

QUESTION 4. — *Existe-t-il un Guide général pour les diverses catégories d'archives ou des guides particuliers pour l'une ou l'autre d'entre elles?*

QUESTION 5. — *Existe-t-il dans votre pays des publications annonçant des nouvelles acquisitions ou diminutions de fonds?*

QUESTION 6. — *Existe-t-il des catalogues imprimés, des publications, tant officielles que privées, susceptibles de constituer un instrument complet de référence pour tout ou partie importante de fonds d'archives?*

QUESTION 7. — *Existe-t-il, dans votre pays, des règles pour la rédaction des inventaires, index, etc. qui se rapportent à des époques différentes de l'histoire?*

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — En cas de décès d'une personne ayant exercé une haute fonction publique, existe-t-il un droit de saisie sur ceux des documents intéressant l'Etat, appartenant à la succession, et quelle est l'autorité qui peut exercer ce droit?

QUESTION 9. — De quelle manière l'élimination des pièces d'archives périmées est-elle réglée? Qui en prend l'initiative? Cette élimination dépend-elle d'un archiviste ou d'une autre autorité?

QUESTION 10. — Est-il interdit de supprimer des pièces d'archives intérieures à une certaine date? Quelle est cette date?

QUESTION 11. — Existe-t-il des listes qui indiquent les catégories d'archives qui peuvent être éliminées après une période déterminée?

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Quelles sont les facilités de consultation offertes au public? Existe-t-il à ce sujet des règlements imprimés?

QUESTION 13.— Quels sont les règlements en vigueur qui, dans chaque catégorie d'archives, régissent la photographie des documents? Existe-t-il, à ce sujet, des règlements imprimés?

QUESTION 14.— Quels sont les procédés de reproduction (mécanique, photo-mécanique, etc.) en usage dans votre administration?

QUESTION 15. — Dans quelles conditions l'archiviste peut-il (ou doit-il) communiquer copie authentique des pièces qui lui sont confiées?

QUESTION 16. — Dans quelles conditions s'effectue le prêt des pièces d'archives? Ce prêt est-il sujet à des restrictions, selon la qualité de l'emprunteur?

QUESTION 17. — A quelles conditions spéciales les prêts à l'étranger sont-ils soumis?

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — Les expériences que vous avez faites en ce qui concerne les immeubles affectés aux archives et l'aménagement des locaux, vous ont-elles amené à certaines conclusions? Ces conclusions ont-elles fait l'objet d'études inédites ou publiées?

QUESTION 19. — Quelles sont les expériences que vous avez faites concernant les mesures à prendre pour protéger les archives contre les causes probables de destruction (animales, végétales, chimiques)? Ces expériences ont-elles fait l'objet d'études inédites ou publiées?

QUESTION 20. — Quelles sont les autorités scientifiques (laboratoires, etc.) que vous consultez sur les problèmes visés à la question précédente? Ces autorités ont-elles effectué des études? Celles-ci ont-elles été publiées?

QUESTION 21. — Quels sont les moyens de restauration adoptés par votre service? Existe-t-il à ce sujet des études inédites ou publiées?

QUESTION 22. — A-t-on émis dans votre pays des idées sur les meilleurs moyens matériels d'assurer la bonne conservation des documents destinés à prendre place dans les archives modernes (encres, papiers, rubans, etc.)? Existe-t-il des règlements qui vous permettent de faire observer les méthodes reconnues comme les meilleures?

ALLEMAGNE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — En Allemagne, les Archives d'Etat sont des institutions qui relèvent des différents territoires. C'est pourquoi il n'existe pas de plan schématique embrassant l'ensemble de ces organismes, la nature et l'organisation de chacun d'eux étant très différentes de celles des autres. Nous commencerons par donner un aperçu des Archives d'Etat qui existent à l'heure actuelle.

A) **Archives d'Etat proprement dites.**

I. Archives du Reich à Potsdam. — Services auxiliaires ou annexes: 1) Archives du Reich - Section de Berlin; 2) Succursale de Dresde; 3) Succursale de Stuttgart; 4) Succursale de Spandau; 5) Service du Représentant des Archives du Reich auprès de la Municipalité de Francfort s/Mein.

II. Archives des Etats. — 1) d'Anhalt à Zerbst; 2) de Baden à Karlsruhe; 3) de la Bavière: *Grandes Archives d'Etat* (diverses sections, y compris celle des Archives de District de la Haute-Bavière) et Archives *de la Guerre* à Munich; *Archives d'Etat* à: Amberg (Haut Palatinat); Bamberg (Haute Franconie) avec succursale à Cobourg; Landshut (Basse Bavière); Neuburg a. D. (Souabe); Nuremberg (Moyenne Franconie); Spire (Palatinat); Wurzburg (Basse Franconie); 4) de Brunswick, à Wolfenbüttel; 5) de Brême, à Brême; 6) de Hambourg, à Hambourg; 7) de Hesse, à Darmstadt; 8) de Lippe, à Detmold; 9) de Lübeck, à Lübeck; 10) de Mecklembourg-Schwerin, à Schwerin; 11) de Mecklembourg-Strelitz, à Neu-Strelitz; 12) d'Oldenbourg, à Oldenbourg; 13) de Prusse: *Archives secrètes d'Etat à Berlin-Dahlem*

Abréviations employées dans le texte:

A. Z.: *Archivalische Zeitschrift* (*Revue des Archives*), Munich; N. F.: *Neue Folge* (nouv. série). — D. G.: *Deutsche Geschichtsblätter* (*Bulletin historique allemand*). Gotha 1900-1923. — K. G. V.: *Korrespondenzblatt des Gesamtvereins der deutschen Geschichts- und Altertumsvereine* (*Bulletin de correspondance de l'Union générale des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie*). Berlin. — M. P. A.: *Mitteilungen der kgl. Preuss. Archivverwaltung* (*Communications de la Direction des Archives royales de la Prusse*), 23 fascicules. Berlin. A partir de l'année 1900. — Protokolle: *Protokolle der Deutschen Archivtage seit 1902* (*Procès-verbaux des Congrès des Archives allemandes à partir de 1902*) - publiés dans K. G. V. (voir ci-dessus) et parus également comme tirages à part jusqu'en 1925 et pour 1930.

en tant qu'Archives centrales (ayant comme annexes les Archives provinciales du Brandebourg, les Archives militaires et les Archives de la marche frontière Posnanie - Prusse occidentale) et les *Archives d'Etat* à: Aurich (Province de Hanovre: circonscription d'Aurich); Breslau (Provinces de Basse et Haute Silésie); Dusseldorf (Province rhénane: circonscriptions de Dusseldorf, de Cologne, d'Aix-la-Chapelle); Hanovre (Province de Hanovre en général et circonscriptions de Hanovre, d'Hildesheim, de Lunebourg, de Stade); Kiel (Province de Schleswig-Holstein); Coblence (Province rhénane: circonscription de Coblence et de Trèves); Königsberg (Province de la Prusse orientale); Magdebourg (Province de Saxe); Marbourg (Province de Hesse-Nassau: circonscription de Cassel et Waldeck); Munster (Province de Westphalie); Osnabrück (Province de Hanovre: circonscription d'Osnabrück); Sigmaringen (circonscription de Sigmaringen); Stettin (Province de Poméranie); Wiesbaden (Province de Hesse-Nassau: circonscription de Wiesbaden).

Archives dynastiques du Brandebourg et de la Prusse: à Charlottenbourg; 14) de Saxe à Dresde; 15) de Schaumburg-Lippe, à Bückeburg; 16) de Thuringe à: Altenburg, Gotha, Greiz, Meiningen, Rudolstadt, Sondershausen, Weimar (également lieu de résidence du Directeur des Archives d'Etat de la Thuringe); 17) du Wurtemberg: *Archives d'Etat* à Stuttgart avec succursale à Ludwigsburg.

ARCHIVES DU REICH. — Ces archives furent fondées en 1919. Elles ont leur siège à l'ancienne Ecole de Guerre, sur le Brauhausberg, à Potsdam. Elles se divisent en deux parties principales:

Partie *A*) (*Section des Archives*). — Cette partie comprend l'ensemble des actes qui, avec une périodicité régulière, sont remis aux Archives par les autorités du Reich. L'ensemble du contenu des archives se divise en sous-sections: Politique, Economique, Documents juridiques, Documents militaires, Legs et Collections d'histoire contemporaine, Archives des Cartes, Archives des photographies.

Partie *B*) (*Section d'Historiographie*). — Cette section travaille actuellement à l'ouvrage considérable: « Der Weltkrieg » (« La Guerre mondiale »), ainsi qu'à des collections consacrées aux recherches et descriptions tirées des Archives du Reich et aux batailles de la Guerre mondiale.

La *Section Berlin* des Archives du Reich se compose principalement des actes de l'ex-Ministère de la Guerre prussien et du Cabinet militaire. La succursale des Archives du Reich, qui a son siège à *Dresde*, administre l'ensemble des documents de l'ex-armée royale de Saxe, depuis 1867 jusqu'à 1919, ainsi que les actes des autorités *intermédiaires* se trouvant en Saxe. La succursale de *Stuttgart* comprend les actes du Ministère de la Guerre et des Archives militaires du Wurtemberg. La succursale de *Spandau* conserve les actes de l'ex-corps d'armée prussien, ainsi que ceux des autorités *intermédiaires* se trouvant en Prusse. A *Francfort-sur-le-Mein*, se trouvent les actes des au-

torités et des représentants du peuple *avant* la fondation de l'Empire allemand (Fédération allemande. « Reichskammergericht »).

ARCHIVES DES ETATS. — Les *Archives secrètes d'Etat* prussiennes à *Berlin-Dahlem*, sont les Archives centrales du Brandebourg et de la Prusse; elles existent depuis la fin du XVIe siècle. Elles conservent tous les actes des autorités centrales de Prusse (Conseil privé, Direction générale, Ministères d'époque moderne, autres administrations centrales, Hautes Cours de Justice, etc.), les Archives de l'Armée prussienne (jusqu'à 1866), les actes du Ministère des Affaires étrangères (jusqu'à 1867), et du « Royaume de Westphalie » (1807-1813), ainsi que les actes concernant les successions, des collections de cartes, etc. Aux Archives secrètes d'Etat sont rattachées les Archives d'Etat de la province de Brandebourg et de la Marche frontière Posnanie-Prusse occidentale.

Les *Archives dynastiques de la Prusse et du Brandebourg* sont présentement administrées par l'Etat prussien, de concert avec l'ancienne Maison royale. Elles furent séparées des Archives secrètes d'Etat en 1850 et renferment les documents et les actes concernant l'ancienne Maison royale de Prusse, en particulier les correspondances des Souverains et des autres membres de la famille régnante, ainsi que les actes des offices de la dynastie et de la Cour, enfin, les actes concernant les successions et des collections. C'est également là que sont conservées les Archives, dites *Fränkisches Archiv* (ensemble du contenu des Archives dynastiques des Hohenzollern de Ansbach et de Bayreuth).

Les *Archives d'Etat prussiennes*, qui ont leur siège dans les provinces, sont des centres où l'on effectue le dépôt des actes écrits de toutes sortes provenant des autorités provinciales ou locales (y compris ceux des tribunaux) et l'ensemble des documents (« Urkunden ») de la circonscription administrative des dites autorités. Presque partout, les détenteurs d'archives privées, les villes et les corporations ont déposé leurs papiers dans les archives compétentes. Les Archives provinciales les plus importantes et les plus riches se trouvent à Hanovre, à Breslau et à Marbourg. A Hanovre se trouvent également les actes des autorités centrales de l'ex-Etat de Hanovre; à Marbourg, ceux de l'Electorat de Hesse et Waldeck et les archives du Landgrave de Hesse-Philippsruhe.

Les *Archives principales de Bavière* ont été constituées en 1921 par l'ensemble des différentes archives particulières, créées en 1799 pour les affaires de la politique étrangère, pour les affaires de la politique intérieure et pour celles de la dynastie des Wittelsbach.

Les *Archives principales de Dresde*, qui existent comme telles depuis 1832, comprennent l'ensemble des documents de l'actuel Etat libre de Saxe, ainsi que, pour l'époque allant jusqu'à 1815, des documents des Archives des deux Lusaces, de certaines parties de l'actuelle province prussienne: Saxe et de la

Thuringe; en outre, depuis 1925, les Archives militaires de Saxe qui, jusqu'à cette date, constituaient des Archives indépendantes.

Les *Archives d'Etat de Stuttgart* renferment aussi les documents et les actes relatifs aux affaires de famille de l'ancienne Maison royale. En 1921, on a réuni à la succursale des Archives d'Etat de Ludwigsbourg, fondée en 1869, les Archives de l'Intérieur et des Finances qui, avant 1921, existaient comme archives indépendantes. Les Archives de la succursale de Ludwigsbourg sont plus riches que les archives d'Etat de Stuttgart.

En dehors des sections: Affaires personnelles, Affaires de la Maison régnante et de la Cour, Affaires d'Etat, Archives des Ambassades, Affaires du Reich et Affaires départementales, les Archives générales *de Karlsruhe* renferment aussi, depuis 1918, l'ensemble des archives courantes des offices de la Cour.

B) **Archives autres que celles proprement dites d'Etat.**

En Allemagne, il n'existe pas, en général, auprès des différentes autorités, de dépôt spécial d'archives avec un personnel spécialisé; toutes les autorités du Reich et celles des territoires remettent aux Archives d'Etat, le plus souvent à intervalles réguliers, les actes et documents qui ne sont plus indispensables à la gestion des affaires courantes.

Les *Archives politiques* fondées en 1920 au *Ministère des Affaires étrangères* ne sont pas des archives indépendantes, mais constituent un service du Ministère des Affaires étrangères. C'est là que sont conservés, en règle générale, les actes du Ministère des Affaires étrangères établis entre 1867 et 1920, ainsi que les actes des missions allemandes à l'étranger pour autant qu'ils ont été remis au Ministère des Affaires étrangères; enfin les actes des différentes délégations et commissions. Les actes établis *postérieurement à 1920* se trouvent auprès de différents offices de protocole du Ministère, pour l'expédition des affaires courantes; avec le temps ils seront également remis aux Archives politiques. Les actes établis *antérieurement à 1867*, à peu d'exceptions près, ont déjà été remis aux Archives secrètes d'Etat de Prusse. Différents actes établis entre 1867 et 1900 et qui ne sont plus nécessaires à l'expédition des affaires courantes ont été déjà remis, selon leur provenance, soit aux Archives secrètes d'Etat de Prusse, soit aux Archives du Reich.

Les Archives du *Ministère des Postes du Reich* à Berlin (avec une section spéciale à Munich) présentent le caractère d'archives historiques, puisque les documents qu'elles renferment remontent jusqu'au XVIIe siècle. En Prusse, l'Office territorial de statistique dispose d'une riche collection de documents dont certains proviennent aussi des temps anciens. Une partie des documents des *Corps parlementaires* sont conservés dans des archives indépendantes, telles que les Archives du Landtag à Stuttgart, ou les Archives du Landtag de Bavière à Munich; une autre partie de leurs documents, ceux qui ont atteint l'âge requis, sont remis aux Archives d'Etat compétentes. C'est

ainsi que les documents du Reichstag sont remis aux Archives d'Etat, ceux du Landtag de Prusse se trouvent maintenant presque en totalité aux Archives secrètes de Prusse. Les *Archives des villes* ont leur administration propre, néanmoins l'État a le droit d'exercer une surveillance sur les fonds d'archives municipaux. En Prusse ce droit de surveillance est fondé sur le fait que les Archives constituent une partie des biens de la Commune. (Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Police, en date du 3 mars 1832, imprimée: M.P.A. 10, 1908; voir aussi pour la Bavière: O. Riedner, A.Z. N.F. 20, 1914, pp. 232 et suiv.). En Wurtemberg, conformément à la loi communale du 28 juillet 1906, on ne peut aliéner les documents ou les actes ayant une valeur historique qu'après avoir averti la Direction des Archives d'Etat (voir également la loi relative à la protection des monuments appartenant à des communautés civiles ou ecclésiastiques ou à des fondations privées, en date du 14 mars 1914, publié le 15 novembre 1927, Reg. Blatt, p. 323).

Parfois les *Archives universitaires* sont réunies aux Archives d'Etat ou aux Archives municipales compétentes (p. ex. à Marbourg et Cologne), mais le plus souvent elles constituent des organismes indépendants. Les *Académies des Sciences* de Berlin et de Munich possèdent aussi leurs propres archives. Les anciens *Théâtres royaux* ont remis une partie de leurs documents aux Archives compétentes; en Prusse aux Archives dynastiques du Brandebourg et de la Prusse à Charlottenburg. Les *Archives notariales*, qui, dans le seul territoire soumis à l'ancien droit rhénan, d'après une estimation soigneuse faite en 1925, comprennent environ 14.000.000 de documents, se trouvent en partie dans les archives d'Etat ou dans les Tribunaux compétents ou enfin chez les notaires eux-mêmes.

En Allemagne, les *Archives des familles et des personnes privées* ne sont soumises à aucune surveillance de la part de l'Etat. Pourtant, il est arrivé bien souvent que l'on confie à la garde des Archives publiques, à titre de dépôt (« Hinterlegter Bestand »), les documents écrits de cette catégorie. En 1906, par les soins de la Chambre de Commerce et par la ville de Cologne, furent fondées à Cologne les *Archives économiques de la Rhénanie et de la Westphalie*. Elles renferment les actes des Chambres de Commerce de Rhénanie et de Westphalie, actes provenant d'entreprises ou d'entrepreneurs notables, de cartels, etc. La compagnie impériale des Chemins de fer du Reich allemand possède à Nuremberg les *Archives des Chemins de fer bavarois*, dans lesquelles sont conservés les actes de l'ex-Ministère bavarois des Communications, de même que les actes des magistratures antérieures, des compagnies privées de chemins de fer, etc.

Nombre d'archives ecclésiastiques, sécularisées au début du XIXe siècle (surtout les archives des couvents), se trouvent actuellement entre les mains de l'Etat, des municipalités ou des Seigneurs. D'ailleurs, en Allemagne, la plupart des *Archives ecclésiastiques* sont indépendantes (voir pourtant la question 2). En conséquence, la plupart des fonds d'Archives ecclésiastiques sont administrés par les Eglises elles-mêmes, ainsi p. ex. les actes personnels des

curés, dits « Stellen-Akten », sont depuis le XVIe siècle dans les Archives du Consistoire de Berlin. Une catégorie importante de ces fonds d'archives, les registres paroissiaux, sont en général depuis le XVIe siècle confiés à la garde des curés ou des marguilliers, parfois aussi à la garde de ceux qui sont chargés de tenir les registres paroissiaux ou des offices de registres paroissiaux. Une petite partie de ces registres paroissiaux se trouve réunie dans les Archives d'Etat ou dans les Archives des villes. C'est ainsi que les Archives d'Etat de Marbourg renferment les registres paroissiaux de cent communes, datant des années 1565 à 1830; que les Archives territoriales principales de Wolfenbuttel renferment tous les registres paroissiaux du Braunschweig, que les Archives principales de Schwerin et Neustrelitz renferment des registres paroissiaux originaux des Patronats d'Etat jusqu'à 1786, ou 1806. Les doubles des registres paroissiaux se trouvent en Prusse auprès des Tribunaux et parviennent par cette voie aux Archives d'Etat, lorsque les Tribunaux n'en ont plus besoin pour l'expédition des affaires courantes. Les *Archives des Hôpitaux* sont souvent réunies aux Archives d'Etat (Francfort s. le Mein, Augsburg), mais souvent ces institutions, en tant qu'Archives privées, manquent d'une gestion technique.

En raison de leur grand nombre, les Archives relevant des administrations régionales ou locales, les archives privées, les archives d'institutions ecclésiastiques, ne peuvent pas être indiquées séparément ici. Nous renvoyons donc à la publication « Minerva-Handbücher », 2e section: *Les Archives*, t. I (1932), où sont énumérées, par ordre alphabétique, toutes les Archives importantes appartenant à ces catégories. Nous ne mentionnerons ici que les Archives ecclésiastiques centrales qui sont les suivantes:

A) ARCHIVES ÉVANGÉLIQUES.

I. — *Prusse.*

1. *Eglise évangélique de l'ancienne Union prussienne*: *a*) Archives centrales; Archives du Conseil supérieur de l'Eglise évangélique à Berlin. — *b*) Archives provinciales: Archives provinciales évangéliques du Rhin à Bonn (sous la direction du Conseil d'Eglises des provinces rhénanes), Archives ecclésiastiques provinciales de la Westphalie à Bad Oynhausen (sous la direction du Conseil d'Eglises de la province de Westphalie); Archives des Consistoires évangéliques des provinces ecclésiastiques: Prusse orientale: Königsberg; Brandebourg: Berlin; Poméranie: Stettin; la marche frontière Posnanie - Prusse occidentale: Schneidemühl; Basse et Haute Silésie: Breslau; Saxe: Magdebourg; Westphalie: Münster; Province du Rhin et Territoire des Hohenzollern: Coblence (sous la direction du Conseil supérieur de l'Eglise évangélique à Berlin). Archives capitulaires de Brandebourg, Mersebourg et Naumburg (sous la direction du Ministère des Sciences, des Beaux-Arts et de l'Instruction publique). Archives capitulaires de Zeitz (sous la direction du Président du gouvernement de Mersebourg).

2. *Eglise évangélique du territoire de Hesse-Cassel*: Archives de l'Office ecclésiastique du territoire de Cassel (sous la direction de l'Office).

3. *Eglise évangélique du territoire de Nassau*: Archives de l'Office ecclésiastique du territoire à Wiesbaden (sous la direction de l'Office).

Pour toute la Prusse: Archives du Collège supérieur ecclésiastique de l'Eglise évangélique luthérienne à Breslau (sous la direction du même Collège, qui ne dépend pas de l'Etat).

II. — *Bavière.*

1. *Eglise évangélique du territoire de la Bavière à l'est du Rhin*: Archives ecclésiastiques du territoire à Nuremberg (sous la direction du Conseil ecclésiastique évangélique luthérien territorial à Munich).

2. *Eglise évangélique du territoire du Palatinat*: Archives ecclésiastiques du territoire du Palatinat à Spire (sous la direction du Conseil ecclésiastique territorial à Spire).

III. — *Saxe.*

Eglise évangélique territoriale de Saxe: Archives du Consistoire évangélique luthérien territorial à Dresde (sous la direction du Consistoire territorial). Archives du grand Chapitre à Meissen (sous la direction du Chapitre de la Cathédrale). Archives capitulaires à Wurzen.

IV. — *Thuringe.*

Eglise de Thuringe: Archives du Conseil ecclésiastique territorial de l'Eglise évangélique de Thuringe à Eisenach (sous la direction du Conseil ecclésiastique territorial).

V. — *Hesse.*

Archives du Conseil ecclésiastique évangélique territorial à Darmstadt (sous la direction du Conseil ecclésiastique territorial).

VI. — *Oldenbourg.*

Eglise évangélique luthérienne d'Etat: Archives ecclésiastiques générales à Oldenbourg (sous la direction du Conseil ecclésiastique supérieur évangelique luthérien à Oldenbourg).

B) ARCHIVES CATHOLIQUES.

Il existe des Archives archiépiscopales à: Bamberg, Breslau, Fribourg, Cologne, Munich, Paderborn.

Toutes sont placées sous la direction des archevêques. Pour les archives épiscopales et capitulaires, qui sont très nombreuses, voir le « Minerva-Handbücher »: *Les Archives,* vol. I., déjà cité.

QUESTION 2. — L'Administration des *Archives du Reich*, avec un président et deux directeurs (sections A et B susmentionnées) ressortit au Ministère de l'Intérieur du Reich. Pour les questions scientifiques on consulte une commission historique («Historische Kommission»), dont font partie des savants éminents. Les succursales des Archives du Reich qui ont leur siège à Spandau, à Dresde et à Stuttgart, sont dirigées par des conseillers supérieurs d'archives. En *Prusse*, depuis l'époque de Hardenberg, les Archives sont soumises non plus à un Ministère technique, mais directement au Ministère d'Etat. C'est le président du Conseil (« Ministerpräsident ») qui est le chef de l'Administration des Archives. Les affaires courantes sont expédiées par le Directeur général des Archives d'Etat prussiennes (qui est en même temps premier Directeur des Archives secrètes d'Etat à Berlin-Dahlem). Dans les provinces, les Archives d'Etat ont leur Directeur propre qui porte le titre de Directeur d'Archives d'Etat. A la surveillance générale exercée par le Président du Conseil (par l'intermédiaire du Directeur général), vient s'ajouter encore la surveillance du chef de l'administration provinciale (« Oberpräsident »). Depuis le commencement de 1933, les *Archives bavaroises* ressortissent au Ministère des Cultes. Les Archives centrales de Munich et les sept Archives d'Etat bavaroises qui sont placées chacune sous l'autorité d'un directeur d'Archives d'Etat, sont dirigées par un « Directeur général des Archives d'Etat de Bavière »; dans les autres territoires les chefs d'Archives s'appellent « Directeurs d'Archives ». La haute direction est exercée en:

Anhalt: par le Ministère d'Etat; *Baden*: par le Ministère des cultes et de l'Instruction publique; *Brunswick*: par le Ministère d'Etat; *Brême*: par le Sénat; *Hambourg*: par le Sénat; *Hesse*: par le Président d'Etat; *Lippe*: par le Gouvernement; *Lubeck*: par le Sénat; *Mecklembourg-Schwerin*: par le Ministère de l'Instruction publique; *Mecklembourg-Strelitz*: par le Ministère de l'Intérieur (depuis peu, les deux pays sont réunis); *Oldenbourg*: par le Ministère de l'Intérieur; *Saxe*: par le Conseil des Ministres; *Schaumbourg-Lippe*: par le Gouvernement; *Thuringe*: par le Ministère de l'Instruction publique; *Wurtemberg*: par le Ministère d'Etat.

C'est à un diplomate, ayant rang de ministre plénipotentiaire, qu'est confiée la haute direction des *Archives politiques du Ministère des Affaires étrangères*. Les Archives municipales ressortissent aux maires (Bürgermeister ou Oberbürgermeister); elles sont dirigées, dans les communes les plus importantes, par des archivistes municipaux ou par des directeurs d'Archives sortis d'écoles spéciales techniques et affectés principalement à cette fonction, et dans les petites villes, par des fonctionnaires compétents, exerçant cette fonction subsidiairement. En Prusse, l'administration des Archives d'Etat exerce non seulement un droit de surveillance (voir question 1), mais encore, depuis peu de temps, une influence sur le choix des fonctionnaires employés aux Archives d'Etat, du point de vue de leur compétence professionnelle. Les *Archives ecclésiastiques* dépendent des autorités ecclésiastiques (voir question 1); dans quelques cas l'Etat exerce un certain droit de surveillance sur ces

établissements, soit par l'intermédiaire de l'administration des archives, comme c'est le cas en Saxe, soit par l'intermédiaire des autorités administratives d'Etat (« Oberamtsvorstände »), comme c'est le cas dans le Wurtemberg.

Il n'est pas possible de parler d'une véritable surveillance de l'Etat sur les archives privées se trouvant dans les différents territoires; il existe seulement çà et là des prescriptions déterminées concernant la destruction ou l'aliénation des archives privées. Dans l'Etat de Wurtemberg, par exemple, aucune suppression, aliénation, remise en gage, transformation importante ou exportation de documents faisant partie de *dépôts d'archives même privés* ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'Office du territoire pour la protection des Monuments, qui exerce cette protection des Archives par l'intermédiaire de la Direction des Archives à Stuttgart.

La loi prussienne sur les archives, actuellement en préparation, empêchera également que des documents faisant partie d'archives privées puissent être détruits ou même éloignés d'une manière durable de leur lieu de conservation, sans que l'Administration publique des Archives en ait connaissance. Voir aussi E. Müller, *Die Notwendigkeit eines preussischen Archivgesetzes* (La nécessité d'une loi sur les Archives en Prusse) - Preussische Jahrbücher Bd 201 (Annuaires de la Prusse, vol. 201), 1925.

QUESTION 3. — Les administrations des Archives du Reich et celles des Archives des Etats ont l'occasion d'échanger leurs idées et d'entrer en rapports les unes avec les autres, lors des Congrès des Archives Allemandes (Deutsche Archivtage), qui ont lieu généralement une fois par an dans l'une ou l'autre des localités où les archives ont leur siège.

Il est du devoir des Archives d'Etat de se tenir au courant de l'état des Archives courantes des différentes autorités et, autant que faire se peut, de l'état des Archives qui ne sont pas des Archives d'Etat, mais qui se trouvent dans leurs districts, afin de pouvoir intervenir dans le cas où des documents importants courraient un risque quelconque. A cette fin, les employés des Archives d'Etat, là où les ressources financières le permettent, parcourent leurs circonscriptions, font le relevé de l'ensemble des documents conservés dans les archives qui ne sont pas des Archives d'Etat, veillent à ce que celles-ci soient placées en lieu sûr, à l'endroit même où elles ont été établies, ou soient transférées aux Archives d'Etat. Pourtant, comme il n'y a pas assez de spécialistes pour mener partout cette tâche à bonne fin et pour exécuter jusque dans le détail ce travail de protection des pièces d'archives, on a fait appel à des auxiliaires bénévoles. Dans les grands Etats allemands, on a institué, ou on est en voie d'instituer un « Archivpflegersystem » (Système de protection des Archives) sur le modèle de la Commission historique du Duché de Bade (voir *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins* [Revue pour l'Histoire du Haut-Rhin], t. 61, 1907, communication de la Commission, pp. 12 et suiv.) Les « Archivpfleger » (Protecteurs des Archives) sont choisis parmi

les profanes qui s'intéressent aux questions d'archives (professeurs, curés, etc.). Ils ont pour tâche d'aider les administrations des Archives d'Etat à veiller sur les documents écrits de caractère local. En général ils travaillent conformément à des instructions uniformes. Voir, par exemple, pour le Schleswig-Holstein, la A. Z. 38 (1929) p. 132 et suiv. La discussion antérieure sur ce sujet se trouve relatée dans les « Protokolle » de 1904, pp. 3 et suiv., 1905, pp. 3 et suiv., 1906, pp. 6 et suiv., 1907, pp. 3 et suiv., 1912, pp. 4 et suiv. En Prusse, l'administration provinciale, après s'être mise d'accord avec l'administration des archives, s'est déclarée prête à protéger les fonds d'archives. Citons à titre d'exemple la « Archivberatungsstelle der Rheinprovinz » (Bureau de consultation des Archives de la province rhénane), dont le but essentiel est la conservation des documents écrits. Voir, pour plus de détails le « Nachrichtenblatt für rheinische Denkmalpflege », première année, 1929-30, fascicules 9-10, en particulier p. 14.

QUESTION 4. —

Guides généraux des Archives allemandes:

1) V. Loewe, *Das deutsche Archivwesen* - Breslau, 1921. — 2) *Minerva-Handbücher* - Compléments de « Minerva », annuaire du monde savant. 2ème Section: *Les Archives* par P. Wentzcke et G. Lüdtke, tome I. - p. 1-385. Berlin, 1932 (avec des informations bibliographiques détaillées).

Guides particuliers:

a) *Archives d'Etat*:

I. *Archives du Reich*:

Müsebeck, *Der systematische Aufbau des Reichsarchivs,* Preussische Jahrbücher, 191 (1923). — Rogge, *A. Z.* 35 (1925).

II. *Archives des divers Etats*:

Baden: *Inventare des Generallandesarchivs,* 1 vol. Baier, dans: « Badische Heimat », Année 1928. - Bavière: Riedner, *Winke für die Benutzung der staatl. bayerischen Archive,* dans « Deutsche Gaue », supplément N° 93, 1913; Riedner, *Rundblick auf die bayerischen Archive,* dans « Blätter des bayerischen Landesvereins f. Familienkunde », 3e année, 1925. — Amberg: A. Z. 1 (1876), 10 (1885); N. F. 18 (1911). — Bamberg: Grübel, *Statistisches Amtshandbuch für Oberfranken,* 1885, pp. 125-129. — Landshut: *A. Z.* 1 (1876). — Neuburg: *A. Z.* 11 (1886), 12 (1887), 13 (1888); N. F. 12 (1905), 37 (1928). — Nuremberg: *A.Z.* 3 (1878). — Spire: Schandein, *A.Z.* 2 et 3 (1877 et 1878); A. Pfeiffer, dans « Palatina » N° 34 du 28-8-1927. — Würzburg: Sperl, *A. Z.* N. F. 19 (1912). — Brunswick: *Archivwesen im Herzogtum Braunschweig* dans: *D. G.* II, p. 138 et suiv. — Hesse: Fink, *Geschichte des hessischen*

Staatsarchives, Darmstadt 1929. — Lübeck: Kretzschmar, *Protokolle* 1908. — Mecklembourg-Schwerin: *Mecklenburg. Urkundenbuch, Vorrede*. Mecklenburg. Jahrb. 10, 11-13, 27, 66. — Mecklembourg-Strelitz: Witte, *A. Z.* 35 (1925).

Prusse (en général):

Koser, *Die Neuordnung des Preussischen Archivwesens durch den Staatskanzler von Hardenberg*. M. P. A. 7 (1904); Kehr, *Ein Jahrhundert preussischer Archivverwaltung*, « Preussische Jahrbücher », Mai, 1924.

Prusse (en particulier):

Berlin: Erhardt, *K.G.V.* 1904; (Guide en préparation). - Aurich: Herquet, *A.Z.*4. (1879) - Breslau: Meinardus et Martiny, *M.P.A.* 12 (1900). - Dusseldorf: Ilgen, *Westdeutsche Zeitschrift*, Ergänz. Heft II (1885); *M.P.A.* 9 (1907). — Hanovre: Bär, *M. P. A.* 3 (1900). — Kiel (ancien Schleswig): Hille, *M. P. A.* 4 (1900); Richter, *Zeitschr. d. Gesellschaft f. schlesw. holsteinsche Geschichte*, vol. 53 (1924); Richter, *K. G. V.* (1926). — Coblence: Ausfeld, *M. P. A.* 6 (1903); Schaus, *A. Z.* 36 (1926). — Magdebourg (en préparation). — Marbourg: Knetsch, *A. Z.* 39 (1930); Gutbier, *A. Z.* 39 (1930). — Munster: Philippi, dans « Die Heimat », VI, (1924); Pfeiffer, dans: « Westfalen », XV, 1930. — Osnabrück: Finck, dans « Mitteilungen des Osnabrücker Historischen Vereins », vol. 49. — Stettin: v. Medem, *Zeitschrift f. Archivkunde, Diplomatik und Geschichte* III (1836). — Dantzig: Bär, *M. P. A.* 21 (1912); Festschrift, Dantzig, 1928. — Wetzlar (abolies): Goecke, *A. Z.* 10 (1885); E. Müller (sur l'abolition), *A. Z.* 37 (1928). — Saxe: Lippert, *Das sächsische Hauptstaatsarchiv*. 2ème éd. Dresde 1930. — Thuringe: Mitzschke, *Wegweiser durch die historischen Archive Thüringens*. Gotha 1900. — Altenburg: v. Braun, *A. Z.* 2 (1877) — Greiz: Flach, *Geschichte der reussischen Archive*, Greiz 1930. — Rudolstadt: Bangert, *K. G. V.* 1913. — Gotha: Schmidt-Ewald, *A. Z.* 36 (1926) — Weimar: Tille, *K. G. V.* 1920.

Wurtemberg:

Stuttgart: Schneider, *A. Z.* N. F. 2 (1891) et *Wurtemberg. Vierteljahreshefte*, 1903. — Ludwigsburg: K. O. Muller, *A. Z.* 35 (1925).

b-d) *Archives régionales, locales, privées, ecclésiastiques* (voir aussi la réponse à la question 6).

Avertissement: Pour la bibliographie détaillée relative aux fonds des Archives municipales, des Archives ecclésiastiques et des Archives privées, nous renvoyons au vol. *Les Archives* du Manuel *Minerva*, qui présente les archives

par ordre alphabétique (1932). On ne trouvera ci-dessous que quelques publications générales:

G. H. Muller, *Die deutschen Stadtarchive, K. G. V.* 1923. — Prusse: Brackmann, *Die deutschen Stadtarchive.* « Mitteilungen des deutschen Städtetages », Année 25 (1931). — Hesse et Waldeck: *Histor. Kommission für Hessen und Waldeck,* 10. Jahresbericht, Marbourg 1907. — Poméranie: Prümers, *Die städtischen Archive der Provinz Posen,* dans « Baltische Studien », 32 (1882); G. Winter, *D. G.* 3 (1901). — Marche frontière de Posnanie-Prusse occidentale: Warschauer, *M. P. A.* 5 (1901). — Province rhénane: *Uebersicht über den Inhalt der kleinen Archive,* vol. 1-5, Bonn, 1899-1916. — Haute Silésie: Zivier, *K. G. V.* 1913. — Schleswig-Holstein: Kochendörfer, *Das Archivwesen Schleswig-Holsteins,* Kiel, 1926. — Westphalie: Glasmeier, *Archivfahrten kreuz und quer durch Westfalen,* « Westfälisches Adelsblatt », Münster 1924 et suiv.; Glasmeier, *A. Z.* 39 (1930); Bauermann, *Westfälisches Adelsblatt,* 1925; v. Klocke: *Die vereinigten Westfälischen Adelsarchive,* dans « Westfalen », XV (1930). — Saxe: *D. G.* II (1901) pp. 26-39. — Wurtemberg: *D. G.* II (1901), pp. 29-32.

QUESTION 5. — Oui. Par exemple, les *Jahresberichte des Staatsarchivs Hamburg 1924 bis 1927* (publication suspendue, faute de fonds nécessaires).

QUESTION 6. — *Archives d'Etat.* - Nous renonçons à énumérer ici les *Urkundenbücher* (cartulaires) qui, bien que très nombreux, ne peuvent pas servir d'instrument complet de référence, dans le sens de la question 6. Voir cependant à leur sujet le Manuel *Minerva* déjà indiqué: *Die Archive* vol. I (1932).

En ce qui concerne les *Kirchenbücher* (registres paroissiaux), en tant que partie importante de fonds d'archives, la bibliographie est très étendue. Elle a été réunie par Heydenreich, *Familiengeschichtliche Quellenkunde,* Leipzig, 1909, p. 1-5.

Archives du Reich: Inventaires des divers groupes de fonds d'archives, non imprimés. — *Baden*: Inventaires des Archives générales du Pays de Bade, 4 volumes, Carlsruhe 1901-1911. — *Brême*: Publications des Archives de la Ville de Brême (depuis 1928). — *Prusse*: *Berlin*: *Rohr,* Die militärischen Bestände des Preuss. Geheimen Staatsarchivs und ihre Bedeutung für die Personen- und Familienforschung. (Flugschriften der Zentralstelle für deutsche Personen- u. Familienforschung, fasc. 7, 1927). — *Magdebourg*: Inventaire en préparation. — *Marbourg*: *Küch,* Das Archiv des Landgrafen Philipps des Grossmütigen von Hessen. Publications de l'Administration des Archives de la Prusse, vol. 78 (1904) et 85 (1910). — *Saxe*: *Lippert,* Das

sächsische Hauptstaatsarchiv, 2ème édition, Dresde, 1930. — *Wurtemberg*: Württembergische Archivinventare - 1er fascicule (1907).

Archives relevant d'administrations régionales, locales ou coloniales; archives privées; archives ecclésiastiques (voir aussi question 4):

Informations générales: *Tille*, K. G. V. 1899, 1903 et 1907.

Anhalt: *Ausfeld*, K. G. V. 1901 et 1904. — *Baden*: Communications de la Commission historique du Pays de Bade (supplément à la « Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins ») N° 1-28, années 1884 et suiv. — *Bavière*: Inventare fränkischer Archive. Trois volumes déjà publiés: Würzburg, 1914, 1918, 1929. Voir aussi *Amrhein*, « Protokolle » 1912. — *Hesse*: Inventare der nichtstaatlichen Archive. Darmstadt, 1920 et 1926. Voir « Protokolle » 1909. *Prusse*: *Brandebourg*: *Klinkenborg*, Archiv der Brandenburgischen Provinzialverwaltung, 2 vol. Berlin, 1920 et 1925. — *Hanovre*: Inventare der nichtstaatlichen Archive. Hanovre, depuis 1909. — *Hesse*: Inventare des Frankfurter Stadtarchivs. Francfort, depuis 1888. — *Poméranie*: Berichte über die Verzeichnung der kleineren nichtstaatlichen Archive, Stettin, depuis 1913. — *Province rhénane*: Inventare über den Inhalt der kleineren Archive, Bonn, depuis 1899; voir *Meister* dans: « Annalen des Histor. Vereins f.d. Niederrhein », fascicule 70 (1901); *Tille* - « Westdeutsche Zeitschrift » XX (1901). — *Saxe*: Inventare der nichtstaatlichen Archive - Magdebourg, depuis 1917, voir *Ausfeld*, K. G. V. 1901. — *Silésie:* Inventare der nichtstaatlichen Archive, Breslau, depuis 1908; voir *Wuttke*, « Zeitschrift des Vereins für Geschichte u. Altertum Schlesiens », 35 (1901). — *Westphalie*: Inventare der nichtstaatlichen Archive, Münster, depuis 1899; voir *Meister* dans: « Annalen des Histor. Vereins f. d. Niederrhein » fasc. 70 (1901); *Tille*, « Westdeutsche Zeitschrift », XX (1901). — *Prusse occidentale*: *Warschauer*, Inventarisation der urkundlichen Quellen zur Landesgeschichte Westpreussens in nichtstaatlichem Besitz. Dantzig 1914. *Wurtemberg*: Inventare der Gemeinde- u. Pfarrarchive (Württ. Archivinventare - fascicule 13, 1912-1920).

QUESTION 7. — *Löher*, dans son « Archivlehre » (1890), traite des règles pour l'établissement des répertoires, des index, etc.

Sur l'essence et la signification du principe dit « Principe du respect de la provenance des fonds », voir: *Bailleu*, « Protokolle » 1902; *Bär*, « Protokolle » 1904; *Rosenfeld*, « K. G. V. » 1905; *Winter*, « K. G. V. » 1930; *J. Schultze*, Lippert-Festschrift, Dresde, 1931.

La question des inventaires est étudiée par *Küch* dans le premier volume de son édition (déjà citée, voir question 6) de l'Inventaire des Archives politiques du Landgrave de Hesse, Philippe le Généreux (Publications de l'Administration des Archives de Prusse, t. 78, 1904).

Les résultats des travaux de la « Commission pour la langue profession-

nelle des Archivistes » (1929 et suiv.) sont résumés et commentés par le rapporteur de cette Commission: *Meisner*, « A. Z. » 42-43 (1934); voir *Meisner* et *Fürst* « A. Z. » 39 (1930).

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Le droit de saisie sur les documents intéressant l'Etat et faisant partie de la succession d'une personne ayant occupé de hautes fonctions publiques est généralement exercé par les autorités compétentes, c'est-à-dire par un Ministère.

Voir pour la *Bavière* l'ordonnance du 2 septembre 1811 (Kgl. Bayerisches Regierungsblatt - N° 57, p. 1106) et la Loi réglant les détails de l'application de l'art. 106 du Code civil de la Bavière, p. 179 et suivantes.

Pour la *Prusse*: Voir: « Acta Borussica », I (1894), p. 74 et suiv. (déjà en 1711 on avait établi un règlement officiel) et, en outre, la loi sur la juridiction volontaire, 21 septembre 1899, art. 20 (Collection de lois 1899, p. 253). Voici le texte de l'article en question:

« Après le décès d'un fonctionnaire, l'administration à laquelle appartenait le défunt, ou l'autorité chargée de veiller à la conservation des actes officiels et des autres objets dont la remise peut être exigée pour des raisons de service, doit, sans préjudice de la compétence du tribunal des successions, prendre toutes les mesures imposées par les circonstances ».

Le tribunal des successions doit prévenir les autorités intéressées lorsque, en procédant aux constatations d'usage, il découvre des objets de la catégorie susindiquée. Les services des Archives peuvent parfois aussi intervenir pour leur propre compte en semblable matière. C'est ainsi qu'en vertu d'une ordonnance sénatoriale du 4 mai 1877, le Directeur des Archives nationales de Hambourg est chargé, lors du décès ou de la retraite d'un membre du Sénat, de procéder à l'examen de tous les documents officiels restés en sa possession et de prendre à leur sujet toutes dispositions utiles.

QUESTION 9. — L'élimination et la destruction des actes se trouvant encore auprès des services publics a lieu d'après des dispositions spéciales émanant des diverses administrations ministérielles, et de concert avec les Archives compétentes.

La suppression des documents déjà versés dans les Dépôts d'Archives a lieu avec l'autorisation des autorités qui ont la charge de surveiller les Ar-

chives (en Prusse: le Directeur général des Archives d'Etat; en Bavière: le Directeur général des Archives d'Etat, etc.).

Voir pour la *Bavière*:

1) *Gesetz- und Verordnungsblatt*, 1932, N° 16; 2) *Bayer. Justizministerialblatt*, Vol. IV; nouv. série, p. 9 et suivantes.

Pour la *Prusse*:

« M. P. A. », Fasc. 10 (1908) et Disposition du 31 décembre 1927 sur l'élimination et la destruction des documents par les autorités judiciaires (parues sous forme de tirage à part sans indication d'année).

Pour le *Wurtemberg*:

Ordonnance des autorités d'Etat du 19 juillet 1928, Reg. Blatt, p. 241.

Pour la *Thuringe*:

Ordonnance du 15 décembre 1927 (« Recueil de lois pour la Thuringe », 1927, N° 31). Voir, d'une manière générale, E. Müller, « A. Z. », 38 (1929).

QUESTION 10. — Il n'existe *en général pas* d'interdiction relative à la destruction de pièces d'archives antérieures à une certaine date; les éliminations ont lieu simplement d'après la valeur intrinsèque des documents.

Dans l'Etat de Wurtemberg, les documents datant d'une époque antérieure à l'année 1806 ne sont habituellement pas détruits.

QUESTION 11. — Voir, pour la période après laquelle certaines catégories de pièces d'archives peuvent être éliminées, la bibliographie indiquée dans la réponse à la question 9.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — L'accès aux Archives d'Etat et aux Archives municipales est permis à tout citoyen. Aussi, en principe, aucun obstacle ne s'oppose à la consultation des registres paroissiaux. Dans nombre d'archives, l'usage par le public des fonds d'archives est réglementé d'après ce que l'on appelle l'« année limite » (Grenzjahr).

Dans les Archives du Reich, tous les documents qui remontent à plus de trente ans peuvent être librement utilisés au cas où le Gouvernement du Reich n'a pas expressément édicté de limitation. En Prusse, l'année limite est actuellement 1888. En Bavière, par contre, il n'existe pas, en général, de limite de

temps. En Saxe également, tous les documents, à peu d'exceptions près, sont accessibles aux chercheurs sans limite de temps. Les documents ultérieurs à l'année limite ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation spéciale des ministères compétents. Dans tous les cas, il convient d'user d'égards envers les personnes qui vivent encore. Pour les documents provenant de successions (papiers de famille), il faut la plupart du temps avoir l'autorisation des déposants. L'usage public des fonds d'archives et les renseignements tirés de ceux-ci pour des buts privés et commerciaux sont, le plus souvent, par exemple dans le Reich, en Prusse et en Bavière, soumis à une taxe. On s'attend à ce que celui qui écrit des livres ou des mémoires en utilisant les documents conservés aux Archives en mette gracieusement un exemplaire à la disposition de celles-ci. Les étrangers qui demandent à consulter les pièces d'archives feront bien de transmettre leur demande par voie diplomatique. On peut obtenir, si on le demande, de la plupart des Archives d'Etat, le texte des règlements régissant l'usage public des archives. Il existe des règlements imprimés pour :

la *Bavière:* « A. Z. », N. F. 11 (1904), pages 231 et suivantes; 12 (1905), pages 102 et suivantes (du 1er avril 1900), et 13 (1906), pages 284 et suivantes (pour les Archives militaires, du 8 septembre 1905);

la *Saxe*: dans Lippert, *Das sächsische Hauptstaatsarchiv,* 2ème édition, Dresde, 1930.

QUESTION 13. — La reproduction photographique des documents est permise dans toutes les catégories d'archives, pour la raison qu'elle est en général préférable à la copie à la main, à moins que les dimensions ou l'illisibilité du modèle ne soient en elles-mêmes gênantes.

Les copies photographiques sont faites, en général, dans l'établissement même des archives; c'est seulement par exception que les pièces d'archives peuvent être photographiées en dehors des Archives, mais alors l'opération ne peut être faite qu'en présence d'un fonctionnaire de l'établissement.

Les règlements internes qui régissent la reproduction des documents au moyen de la photographie ne sont en général pas imprimés.

QUESTION 14. — Aux Archives secrètes d'Etat à Berlin, on se sert, pour les reproductions, d'un appareil *Photo-Clark* de la maison Heinrich Jantsch, de Bonn, et d'un appareil à reproductions de grandes dimensions. Voir au sujet d'un procédé de reproduction, d'un prix de revient moins élevé : Schneider, *Das Manulverfahren,* A. Z. 36 (1926). Pour la reproduction des documents officiels écrits, on se sert depuis peu, dans les Archives, de l'appareil « Roto 8 ».

QUESTION 15. — Le droit conféré aux archives d'Etat allemandes et à beaucoup de dépôts non nationaux d'archives de délivrer des copies authentiques, ou d'authentifier des copies exécutées autre part, n'est pas comparable au droit qu'ont les tribunaux et les notaires de légaliser des documents.

Il résulte du § 400 de la Procédure civile, que l'attestation des archives n'écarte pas tous les doutes au sujet de la parfaite concordance entre la copie et l'original. Le tribunal décide aussi, en pareil cas, de la valeur qui doit être attribuée en tant que preuve à la copie authentifiée.

Les Archives ne peuvent donc que délivrer des attestations sur l'exactitude des copies. La formule utilisée en Prusse est la suivante: « Die wörtliche Uebereinstimmung vorstehender Abschrift mit dem im . . . beruhenden . . . . wird hiermit amtlich bescheinigt ». (Nous certifions que la copie ci-dessus est conforme au point de vue du texte au document . . .). On n'exige pas que cette attestation soit écrite sur papier timbré; par contre elle est soumise à la taxe. Il va sans dire qu'une telle déclaration des Archives ne peut manquer d'influencer fortement les juges dans leur appréciation de la valeur des preuves.

On peut se demander si, depuis que les copies de documents de toute espèce ont été remplacées par la photographie, une reproduction photographique exécutée sous la responsabilité des Archives et authentifiée par elles, compte encore parmi les « copies » sujettes, en vertu du § 400 du Code de procédure, à la libre appréciation des juges, car il n'est certainement plus possible de mettre en doute la parfaite concordance entre la photographie et l'original.

En ce qui concerne finalement la question de savoir si le droit qu'ont les Archives d'attester officiellement l'exactitude des copies s'étend aux pièces dont elles n'ont pas la garde, la réponse variera nécessairement selon les circonstances. Voir, en outre, v. Löher, « A. Z. », III, 1878.

QUESTION 16. — Les pièces d'archives peuvent être prêtées aux services officiels aussi bien qu'aux personnes privées qui en ont besoin. Dans le cas de prêt aux personnes privées, les pièces d'archives ne peuvent être consultées que dans des archives, des bibliothèques ou dans d'autres locaux publics et après que le service emprunteur aura fourni une déclaration de garantie. Les pièces ainsi remises en prêt doivent être préalablement assemblées en cahier et numérotées. Sont exceptées du prêt les pièces souvent consultées, ou d'une très grande valeur, ou celles dont l'état de conservation s'y oppose.

QUESTION 17. — Les prêts à l'étranger n'ont généralement lieu que sur la base d'une convention spéciale établissant la réciprocité, et par voie diplomatique.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — On pourra consulter utilement sur ce point les ouvrages suivants:

Pour les *Archives d'Etat*:

Renseignements généraux: Grotefend, *Protokolle*, 1911. — Opfermann, *Handbuch der Architektur*, publié par Durm et autres, IVe partie, 6e demi-tome, fascicule 4 (1905).

Baden: Frankhauser, *A. Z.*, N. F. 14 (1907); Munich: *A. Z.*, 39 (1930), page 154 et suivantes; Neuburg: H. Lippert, *A. Z.* 37 (1928); Nuremberg: v. Löher, *A. Z.* 7 (1897); Spire: A. Müller, *A. Z.*, N. F. 12 (1905); Hambourg: Obst, *K. G. V.* 1899; Mecklembourg-Strelitz: Witte, *A. Z.* 35 (1925).

Prusse:

Archives secrètes d'Etat à Berlin: Posner, *A. Z.* 35 (1925); Breslau: Meinardus und Martiny, *M. P. A.* 12 (1909); Charlottenbourg: Grossman, *A. Z.*, N. F. 6 (1896); Coblence: Knipping. *M. P. A.* 9 (1907); Dusseldorf: Ilgen, *M. P. A.* 9 (1907); Saxe: Koch, *Zeitschr. f. Bauwesen*, 56, (1916).

Thuringe: Weimar: Burckhardt, *A. Z.* 11 (1886).

Pour les immeubles affectés aux Archives municipales, en général: Heydenreich, *Protokolle*, 1902; Grotefend, *Protokolle*, 1911. — Voir aussi le Manuel « Minerva »: *Die Archive*, vol. I, (1932).

QUESTION 19. — On a employé récemment avec succès l'« Areginal » (J. G. Farbenindustrie A. G. Leverkusen près Köln) contre les vers du bois; c'est, en général, avec le sulfure de carbone que l'on combat les agents du règne animal destructeurs des Archives.

Voir aussi Prümers, *Protokolle*, 1905; Katterbarch, *A. Z.* 36 (1926).

Le meilleur moyen de conserver les actes est de les assembler en cahiers. Depuis longtemps, dans de nombreux endroits, l'usage s'est établi d'assembler les pièces en cahiers. En Prusse, cet usage s'est introduit dans presque tous les services officiels dès le XVIIIe siècle.

Les documents de grande importance ou de forme spéciale (« Urkunden ») sont, en général, conservés dans des boîtes.

On assemble en paquets les cahiers, dossiers, liasses d'actes, en les munissant d'une couverture dans le sens de la longueur et en les ficelant en croix. En face on met un papier (« Aktenschürze »), sur lequel figurent les indications sur les actes contenus dans la couverture (cote, «Aktenzeichen »), le dos du paquet d'actes reste libre.

On protège les pièces d'archives contre l'incendie en séparant complètement les magasins des locaux administratifs (dans les nouveaux bâtiments d'archives), en pourvoyant l'installation d'éclairage de dispositifs de sécurité et par la défense stricte de fumer.

L'action nuisible de la lumière solaire sur le papier et sur l'encre est atténuée si l'on emploie pour les fenêtres des vitres en verre brut.

On s'efforce de combattre l'humidité en aérant régulièrement les magasins et en chauffant assez fortement, autant que faire se peut, pendant la mauvaise saison.

QUESTION 20. — On consulte à ce sujet, soit les laboratoires techniques installés à cet effet dans les Archives mêmes (à Dresde, par exemple), soit des organisations étrangères aux Archives, comme p. ex., le « Materialprüfungsamt » à Berlin-Dahlem, la « Chemische Landesanstalt » (Landesgewerbeamt) à Stuttgart, le « Chemische Staatsinstitut » à Hambourg, la « Untersuchungsanstalt für Nahrungs- und Genussmittel » de l'Université de Munich, etc. Voir aussi la publication « Mitteilungen aus dem Preussischen Materialprüfungsamt », Berlin-Dahlem.

QUESTION 21. — On emploie encore beaucoup, pour la restauration des documents en parchemin ou en papier atteints par la moisissure, le zapon, la cellite (Farbenfabriken vorm. Fr. Bayer u. C°, Elberfeld) et la gélatine. Les Archives du Reich n'emploient ni le zapon, ni la cellite : on y fait usage d'une laque de copal sans acides, que l'on projette ou que l'on applique sur les documents à restaurer, d'après un procédé spécial de la « Berliner Satinier-Anstalt Franz Grimm ».

Les papiers mal collés et les pièces particulièrement endommagées doivent être au préalable recouverts à la machine — on fait usage pour cela de colle d'amidon — d'un papier transparent et imperméable.

Bibliographie :

I. *Ouvrages traitant la matière au point de vue général:*

Ehrle, *Zentralblatt f. Bibliothekswesen*, 16 (1899); Baur, *A. Z.*, N. F. 12 (1905); Sello, *Erhaltung und Wiederherstellung von Archivalien*, Oldenburg, 1905; Philippi, *Einführung in die Urkundenlehre des Deutschen Mittelalters*, Bonn u. Leipzig, 1920, p. 221 et suiv.; Fischer, *A. Z.* 39 (1930);

Frederking, *A. Z.* 40 (1931) (recommande le *Cellon-Dokumentenlack* des *Cellon-Werke* du Dr. A. Eichengrün - Berlin-Charlottenbourg et, dans d'autres cas, le *Dokumentenlack* de la J. G. Farbenindustrie A. G., Leverkusen près Köln); Beschorner et Bauer, *A. Z.* 40 (1931).

II. *Zapon et Cellite:*

E. L., *Zentralblatt f. Bibliothekswesen*, XX (1895); Schill, *Anleitung zur Erhaltung und Ausbesserung von Handschriften durch Zaponimprägnierung*, Vienne, 1904; Posse, *Handschriften-Konservierung* (d'après les discussions de la Conférence internationale de St. Gall sur la conservation et la restauration des manuscrits anciens, 1898, et du Congrès des Archivistes allemands, couramment denommé « Zapon-Konferenz », Dresde 1899 - Dresde 1899); Frederking, *Zapon oder Cellit.* « Protokolle », 1910.

III. *Procédés de satinage:*

Danz, *K. G. V.*, 1929.

Des essais effectués, il y a déjà un certain temps, à l'aide d'une solution préparée par le pharmacien W. Th. Sauter d'Alpirsbach (Oberamt Oberndorf. Wurtemberg) et ayant pour but de raviver les caractères pâlis ou effacés, ont donné de bons résultats. Une étude paraîtra sous peu à ce sujet dans le « K. G. V. ».

QUESTION 22. — Le « Preussische Materialprüfungsamt » à Berlin-Dahlem se livre à des études constantes sur la qualité du papier, des encres et des rubans.

Bibliographie:

Papier: Herzberg, *Mitteilungen aus dem Materialprüfungsamt*, 1907 et 1908; Encres: Neumann und Schluttig, dans: Muspratt, *Praktische und anorganische Chemie* - 4e édition, vol. VIII, publiée sous la direction de Bunte - Braunschweig, 1902-05; Haerting, dans: *Kolloid-Zeitschrift*, vol. XXV (1919); Herzberg, *Mitteilungen aus dem Materialprüfungsamt*, 1922, fascicules 1 et 2; Herzberg, *Wochenblatt für Papierfabrikation*, 1924, N. 7; - Rubans: Hefele, *K. G. V.*, 1926 (nécessité de n'employer que des rubans noirs, reconnus bon teint à l'examen).

Dr. Heinrich Otto Meisner
Staatsarchivrat im Geheimen Staatsarchiv
Berlin-Dahlem

AUTRICHE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — Les centres administratifs, au siège desquels se trouvent des Archives d'Etat et celles relevant des administrations régionales ou locales sont Vienne, Graz, Linz, Innsbruck, Salzburg, Klagenfurt, Bregenz, Eisenstadt.

A *Vienne* se trouvent les archives dénommées:

1) *Haus-, Hof- und Staatsarchiv* - I, Minoritenplatz 1 - (Archives de la Dynastie, de la Cour et d'Etat);

2) *Kriegsarchiv* - VII, Stiftgasse 2 - (Archives de la Guerre);

3) *Hofkammerarchiv* - I, Johannesgasse 6 - (Archives de la Chambre des Finances);

4) *Staatsarchiv des Innern und der Justiz* - VII, Stiftgasse 2 - (Archives de l'Intérieur et de la Justice);

5) *Archiv des Bundesministeriums für Finanzen* - I, Himmelpfortg. 8 - (Archives du Ministère Fédéral des Finances);

6) *Archiv des Bundesministeriums für Unterricht* - I, Minoritenpl. 5 - (Archives du Ministère Fédéral de l'Instruction publique);

7) *Archiv für Verkehrswesen* - I, Stubenring 1 - (Archives des Communications);

8) *Archiv für Nieder- Österreich* - I, Herrengasse 11 - (Archives du gouvernement de la Basse-Autriche);

9) *Niederösterreichisches Landesarchiv* - I, Herrengasse 11 - (Archives des Etats provinciaux de la Basse-Autriche);

10) *Archiv der Stadt Wien* - I, Neues Rathaus - (Archives de la ville de Vienne).

A *Graz* se trouvent les archives dénommées: *Steiermärkisches Landesarchiv* - Herrengasse (Archives des Etats provinciaux de la Styrie) et *Steiermärkisches archiv* (Archives du gouvernement de la Styrie) - Bürgergasse - réunies sous une seule direction.

A *Linz* se trouvent les archives dénommées: *Oberösterreichisches Landesregierungsarchiv* - Herrengasse (Archives du gouvernement des Etats provinciaux).

A *Innsbruck* se trouvent les archives dénommées: *Tyrolisches Landesregierungsarchiv* - Herrengasse (Archives du gouvernement du Tyrol).

A *Salzburg* se trouvent les archives dénommées: *Salzburger Landesregierunsarchiv* (Archives du gouvernement de Salzburg).

A *Klagenfurt* se trouvent les archives dénommées: *Kärtner Landesarchiv* (Archives des Etats provinciaux de la Carinthie).

A *Bregenz* se trouvent les archives dénommées: *Vorarlberger Landesarchiv* (Archives des Etats provinciaux du Vorarlberg);

A *Eisenstadt* se trouvent les archives dénommées: *Burgenländisches Landesarchiv* (Archives du Burgenland).

Il existe, en outre, dans les diverses administrations, des archives courantes, dont beaucoup sont placées sous la surveillance des Archives d'Etat sus-indiquées, tandis que d'autres manquent encore actuellement d'une direction technique.

QUESTION 2. — Parmi les dépôts d'archives ayant leur siège à Vienne, les quatre premiers relèvent de la Chancellerie Fédérale, le 5ème du Ministère Fédéral des Finances, le 6ème du Ministère Fédéral de l'Instruction publique, le 7ème du Ministère Fédéral du Commerce et des Communications, les 8ème et 9ème du gouvernement de la Basse-Autriche, le 10ème de la Direction du Conseil Municipal de Vienne. Les dépôts de Graz, Linz, Innsbruck, Salzburg, Klagenfurt, Bregenz et Eisenstadt relèvent des gouvernements de la Styrie, de la Haute-Autriche, du Tyrol, de Salzburg, de la Carinthie, du Vorarlberg et du Burgenland.

QUESTION 3. — Parmi les autorités indiquées ci-dessus, la Chancellerie fédérale et les Ministères fédéraux sont chargés de régler les affaires concernant la haute administration fédérale, tandis que les gouvernements des Pays n'ont à s'occuper que des questions concernant en particulier chacun des pays faisant partie du Bund. Les archives dépendant des gouvernements des Pays ne sont donc pas subordonnées d'une façon directe à celles qui relèvent des autorités fédérales; la Chancellerie fédérale dirige l'exécution des articles du traité de St. Germain concernant les archives et des conventions spéciales en cette matière, conclues avec les Etats successeurs de la monarchie austro-hongroise; c'est elle également qui résout d'une manière uniforme pour tous les dépôts nationaux d'archives les questions techniques ayant trait aux archives. Il existe pour l'application des mesures de protection des archives, en conformité de la loi du 25 septembre 1923 sur la protection des monuments d'art et d'histoire, un Bureau des Archives (Archivamt) indépendant, annexé à la Chancellerie fédérale, qui exerce aussi sa surveillance sur les dépôts d'archives privées et ecclésiastiques. Ce sont des archivistes des Archives de la Dynastie, de la Cour et de l'Etat, qui remplissent les fonctions en question,

tant à la Chancellerie fédérale qu'au Bureau des Archives. Ces deux autorités sont assistées d'un Conseil des Archives, composé des Directeurs des Archives des Ministères fédéraux, de celles des pays et des grandes Archives ecclésiastiques et privées. Les membres du Conseil des Archives sont également chargés de la surveillance de toutes les archives non organisées et de toutes les « Registraturen », greffes non organisés appartenant aux archives d'Etat, à celles relevant des administrations régionales ou locales, aux archives privées, aux archives ecclésiastiques, et faisant partie de leur circonscription. Chaque Pays possède aussi, pour ce qui le concerne, ses propres conservateurs des archives, qui veillent à la protection des Archives des quatre catégories, sous la haute direction des Directeurs des Archives territoriales. On trouvera des détails supplémentaires dans les ouvrages suivants:

L. Bittner: « Die zwischenstaatlichen Verhandlungen über das Schicksal der österreichischen Archive nach dem Zusammenbruch Oesterreich-Ungarns » (Les négociations entre Etats au sujet des archives autrichiennes après le démembrement de l'Autriche-Hongrie) dans la revue *Archiv für Politik und Geschichte*, III (Berlin 1925), p. 60-62;

L. Bittner: « Das Wiener- Hof- und Staatsarchiv in der Nachkriegszeit » (Les Archives de la Dynastie, de la Cour et d'Etat de Vienne de l'après-guerre) dans l'*Archivalische Zeitschrift* (Revue des Archives) 35me volume (Munich 1925), pp. 141-146;

L. Bittner: « Zur Neuorganisation des Oesterreichischen Archivwesens » (Sur la réorganisation des Archives de l'Autriche) dans *Archivstudien, zum 70. Geburtstag von Waldemar Lippert, herausgegeben von Hans Beschorner* (Etudes des Archives, publiées par les soins de Hans Beschorner à l'occasion du 70ème anniversaire de Waldemar Lippert), Dresde, 1931, pp. 36-41.

QUESTION 4. — Il n'existe pas en Autriche, pour les diverses catégories d'archives, de Guide général; mais la deuxième partie des guides « Minerva »: *Die Archive* (Berlin et Leipzig, Walter de Gruyter et C., 1931-1932, I, 437-481) contient une liste presque complète des Archives autrichiennes de toutes les catégories avec de brèves indications sur le contenu, sur les modalités d'accès et sur l'origine et la formation de ces archives, le tout accompagné d'une bibliographie indiquant les ouvrages les plus importants se rapportant à ce sujet.

Il existe d'autre part, dans la série des « Inventare oesterreichischer staatliches Archive » (Inventaires des Archives nationales autrichiennes), des inventaires imprimés de quelques dépôts d'archives autrichiennes, à savoir:

I. — « Inventar des allgemeinen Archivs des Ministeriums des Innern » (Inventaire des archives générales du Ministère de l'Intérieur) - Vienne, 1909

(les archives en question qui portent aujourd'hui le nom de « Staatsarchiv des Innern und der Justiz » ont été en grande partie détruites par l'incendie du palais de Justice, le 15 juillet 1927). Cf. J. Seidl, « Das Staatsarchiv des Innern und der Justiz in Wien » dans la revue *Archivalische Zeitschrift*, 36me vol., pag. 86 ss. et J. Seidl, « Das Brand unglück im Staatsarchiv des Innern und der Justiz in Wien » dans la même Revue, 37me vol., p. 184 ss.

II. — « Inventar des Archivs des k. k. Finanzministeriums » (Inventaire des Archives du Ministère des Finances de l'Autriche-Hongrie) - Vienne, 1911 (aujourd'hui Archives du Ministère fédéral des Finances).

III. — « Inventar des Landesregierungsarchivs in Salzburg » (Inventaire des Archives du gouvernement de Salzburg) - Vienne, 1912.

IV. — « Inventar des Steiermärkischen Statthaltereiarchivs » (Inventaire des Archives du gouvernement de Styrie) aujourd'hui « Landesregierungsarchivs » - Vienne, 1918.

V. — « Inventar des Wiener Haus- Hof- und Staatsarchivs. I. Die Geschichte der deutschen Reichshofkanzellei v. 1559-1806 » von L. Gross.

Il existe en outre, pour la plupart des grands dépôts d'archives, des rapports plus ou moins détaillés, traitant de leur histoire et de leur contenu. Ces exposés figurent dans le « Minerva-Handbuch », cité plus haut, et ont été publiés également par L. Gross, « Literaturberichte - Deutschland », dans la revue *Archivalische Zeitschrift;* 36me volume, p. 273-283. On trouve même, à la page 278, la Bibliographie se rapportant aux archives du gouvernement de la Basse-Autriche, « Das Archiv der niederösterreichischen Landesregierung » (v. Question 1, n. 8), et qui ne figure pas dans le « Minerva-Handbuch ».

Il faut citer encore: V. Thiel, « Das Steiermarkische Landesregierungsarchiv 1906-1928 » dans la revue *Archivalische Zeitschrift*, 37me volume, page 208; les rapports sur les archives, publiés dans l'« Archivalische Beilage » (supplément concernant les archives) annexé aux *Historische Blätter* (publiés par les « Haus-, Hof- und Staatsarchiv », rédacteur L. Gross, 2 cahiers, Vienne 1931, 1932) et contenant les articles suivants: Viktor Kleiner, « Les origines des archives communales de Bregenz », et F. Martin, « Rapports sur les archives de Salzburg ». Mentionnons enfin: V. Thiel, « L'état actuel des Archives en Autriche » paru dans la Minervazeitschrift, n. 7, 1928, et M. Wutte, « 25 années d'archives territoriales en Carinthie » dans la revue *Carinthia*, p. 113-114.

QUESTION 5. — Il n'existe pas de publications rendant compte des nouvelles acquisitions ou diminutions de fonds.

QUESTION 6. — Nous renvoyons pour cette question aux indications bibliographiques déjà données dans notre réponse à la question 4.

QUESTION 7. — Il n'existe pas, en général, dans les administrations autrichiennes des archives de règles pour la rédaction des inventaires, index, etc.

Les « Haus-, Hof- und Staatsarchiv » possèdent un catalogue général qui est constamment tenu à jour, d'après des principes déterminés, exposés dans l'*Archivalische Zeitschrift*, vol. 35, p. 184. Un inventaire, établi sur des bases déterminées, également exposées dans l'*Archivalische Zeitschrift*, volume 35, p. 189, est d'autre part en voie de réalisation. Une cartothèque, établie d'après les mêmes principes que le catalogue général susmentionné et se référant à toutes les archives d'Etat de l'Autriche, est actuellement l'objet des soins de la Chancellerie fédérale, à laquelle les Directions des Archives intéressées prêtent leur concours; les travaux du fichier en question sont déjà assez avancés. On peut trouver dans le Manuel « Minerva » des indications sur les inventaires des divers dépôts d'archives.

Les travaux de classification actuellement en cours reposent en général sur le principe du respect des fonds, c'est-à-dire que l'on s'attache à conserver les fonds d'archives sous leur composition primitive, à les reconstituer, si besoin est, et à les inventorier sur cette base.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Les §§ 53-55 de la loi sur la procédure extra-judiciaire permettent de mettre arrêt sur les actes administratifs faisant partie de la succession des fonctionnaires d'Etat de tous grades. Cette tâche incombe aux autorités judiciaires chargées du règlement de la succession, sur demande des autorités compétentes du Bureau des Archives (v.ci-dessus à la question 3). Le Bureau des Archives peut également prescrire d'office, pour intérêt public, en vertu de la loi sur la protection des monuments historiques et artistiques, en date du 25 septembre 1923, BGBI n° 533, la conservation des documents laissés par des personnages ayant joué un rôle historique. Ce n'est ensuite qu'avec l'autorisation du dit Bureau des Archives que les documents en question peuvent être vendus, détruits ou exportés. Le Bureau des Archives peut aussi ordonner qu'il soit procédé à l'inventaire des documents.

Une étude de L. Bittner concernant les dispositions du Code Civil autrichien à prendre en considération paraîtra bientôt (« Das Eigentum des Staates an seinen Archivalien nach dem Allgemeinen österreichischen Bürgerlichen Gesetzbuch »).

QUESTION 9. — Il n'existe actuellement *aucun* règlement général au sujet de l'élimination des pièces d'archives. Des prescriptions relatives à la mise au rebut ou à la suppression de ces pièces ont toutefois été édictées pour certaines administrations et pour les tribunaux. Les « Archives de la Guerre » se conforment, pour l'élimination des matériaux qui ne méritent pas d'être conservés, aux indications contenues dans les « instructions » pour l'« Aktenausscheidung beim k. und k. Reichskriegsministerium » (Elimination des actes au Ministère de la Guerre de l'Autriche-Hongrie). L'initiative de l'élimination des pièces d'archives est faite par les administrations et les tribunaux, dans les « Registraturen » desquels les éliminations doivent avoir lieu. Il a été décidé, après de nombreuses délibérations du Conseil des Archives (v. plus haut, à la question 3), qu'il est préférable de ne pas édicter de prescriptions générales à ce sujet, mais d'imposer, pour toute élimination de pièces d'archives, le contrôle de l'archiviste compétent, qui devra juger librement de la manière la plus opportune de procéder à l'élimination.

La loi sur la protection des monuments d'art et d'histoire a tenu compte de ces points de vue. Le § 2 de cette loi dispose que chaque élimination de pièces d'archives publiques dépend de l'autorisation du Bureau des Archives. La destruction des pièces éliminées ne peut en conséquence avoir lieu qu'avec l'approbation de l'archiviste compétent, auquel doit être fournie la possibilité d'examiner et de vérifier les documents. Le manque de place met cependant des bornes aux efforts faits dans le sens de la conservation des documents. Tout ce que nous venons d'indiquer se réfère seulement aux archives d'Etat et des Pays. Pour les éliminations à effectuer, autrichiennes ou austro-hongroises, il faut garantir à quelques Etats successeurs la possibilité de sauvegarder leurs intérêts. Lorsqu'il s'agit d'archives privées ou ecclésiastiques, il y a également lieu d'appliquer, dans certains cas, les prescriptions (citées à la question 8) de la Loi sur la protection des monuments historiques, et en vertu desquelles la destruction de certains est soumise à l'approbation du « Bureau des Archives ».

QUESTION 10. — Il n'existe pas de prescription, en vertu de laquelle il soit interdit de supprimer des pièces d'archives antérieures à une certaine date.

QUESTION 11. — Il existe auprès des tribunaux et de certaines administrations des listes et des règlements indiquant les catégories de documents pouvant être éliminés après une période déterminée.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Les formalités d'accès ne sont pas les mêmes pour toutes les archives de l'Autriche. Il n'existe pas de dispositions légales à ce sujet. L'Administration de l'Etat délivre à sa discrétion les autorisations permettant de consulter les Archives nationales.

Il n'y a pas non plus de règlement général pour l'accès des archives des deux premières catégories (archives d'Etat ou d'Administrations publiques). On peut dire, dans l'ensemble, que les fonds des Archives centrales de Vienne sont accessibles pour les études scientifiques ou pour des recherches privées (histoire des familles), jusqu'en 1888 ou 1894, respectivement. Il en est de même pour les archives gouvernementales des différents pays, où les recherches scientifiques sont le plus souvent autorisées sans aucune restriction. Il n'y pas de droits à payer pour consulter les documents. Les autorisations ouvrant l'accès aux dépôts d'archives sont en général délivrées par les directions des archives, qui sont en droit d'exiger une demande écrite, spécifiant le but des recherches. Les facilités de consultation sont les mêmes pour les étrangers que pour les nationaux. En ce qui concerne les archives privées et les archives ecclésiastiques, les facilités d'accès dépendent toujours des dispositions prises par les propriétaires. On trouvera des informations supplémentaires à ce sujet dans le « Minerva-Handbuch » et dans L. Bittner: « Das Wiener Haus- Hof- und Staatsarchiv in der Nachkriegszeit », *Archivalische Zeitschrift*, vol. 35, pp. 166-183, et dans Fritz v. Reinöhl, *Die Archivdiebstähle*. Dr. Haucks, *Korrespondenzblatt des Gesamtvereines der deutschen Geschichte und Altertumsvereine*, 1925, pp. 230 et suivantes.

QUESTION 13. — Dans les dépôts d'archives d'Etat et de celles relevant des administrations régionales ou locales, la photographie des documents est toujours permise, à moins que le mauvais état de conservation des pièces ne l'interdise. Il en est de même en général pour les Archives ecclésiastiques. En ce qui concerne les Archives privées, l'autorisation de photographier les documents dépend exclusivement de l'agrément des propriétaires. Dans le « Haus-, Hof- und Staatsarchiv », le règlement prescrit que quiconque fait prendre des photographies de documents doit déposer une copie de chaque photographie. Ces copies sont conservées sous forme de collection, accessible au moyen d'un catalogue. Les plaques sont livrées sur demande et sans frais au commettant; si celui-ci ne les réclame pas, elles restent en la possession des Archives et ne peuvent être reproduites par l'« Oesterreichische Lichtbildstelle »

(Service photographique de l'Autriche - question 14), où elles se trouvent en dépôt, qu'avec l'autorisation de la Direction des Archives.

QUESTION 14. — Les administrations des Archives ne disposent pas actuellement en Autriche d'ateliers photographiques leur appartenant en propre. L'ancien atelier du « Haus-, Hof- und Staatsarchiv » a été supprimé pour des raisons d'économie. Il existe cependant pour tous les travaux photographiques l'atelier de la Bibliothèque Nationale et surtout l'« Oesterreichische Lichtbildstelle » qui est installée dans les bâtiments du « Haus-, Hof- und Staatsarchiv », et où sont appliqués tous les procédés modernes de la photographie. Le nombre des reproductions photographiques de documents d'archives, surtout en blanc sur noir, est en continuelle augmentation depuis quelques années.

QUESTION 15. — Les Archives des catégories *a* et *b* (d'Etat ou d'autres administrations publiques) ont le droit de délivrer copie authentique des documents qu'elles contiennent, moyennant paiement des droits convenus.

QUESTION 16. — Les Archives d'Etat et celles relevant des administration régionales et locales consentent toujours des prêts de documents aux archives autrichiennes des mêmes catégories, ainsi qu'aux bibliothèques publiques de l'Autriche. Elles en consentent également, dans certains cas, aux archives ecclésiastiques, lorsque celles-ci sont placées sous la direction et sous la surveillance d'archivistes de métier. Les directions des dépôts d'archives peuvent, à leur discrétion, exclure du prêt certains documents, soit à cause de la grande valeur de ces documents, soit parce qu'ils sont très fréquemment demandés en consultation. Les frais de port et d'assurance sont à la charge des emprunteurs. Des prêts sont consentis d'une manière analogue, à l'intérieur du pays, par un certain nombre de dépôts d'archives ecclésiastiques.

QUESTION 17. — La plupart des dépôts d'archives d'Etat consentent à prêter aux archives et aux bibliothèques publiques de l'étranger des pièces faisant partie de leurs fonds, sous la réserve de réciprocité. Les envois sont généralement effectués en pareils cas par courrier diplomatique.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — Les expériences faites en Autriche en ce qui concerne les immeubles affectés aux Archives et l'aménagement des locaux n'ont pu conduire que dans une mesure très limitée à des conclusions générales, étant donné que l'Autriche ne possède que peu de dépôts d'archives organisés d'une

façon vraiment moderne. Les expériences portant sur le « Magazin-System » qui a été appliqué dans le bâtiment du « Haus-, Hof- und Staatsarchiv » et, récemment, aux Archives de la Guerre et aux Archives des Etats provinciaux de Vorarlberg, ont donné de bons résultats. Il n'existe pas à ce sujet d'études récapitulatives.

QUESTION 19. — Il n'existe pas de rapports complets au sujet des expériences concernant la protection des archives contre les agents de destruction appartenant aux règnes animal et végétal, ou contre les détériorations d'origine chimique. Des expériences ont été tentées dernièrement, avec un bon résultat, pour l'application à la protection des archives contre les agents destructeurs du règne animal de l'« Areginal », produit fabriqué par la Maison Bayer - Meister - Lucius I. G. Farbenindustriegesellschaft - Leverkusen a/ Rhein. Une désinfection à l'aide de l'acide prussique a été opérée aux Archives capitulaires de Klosterneuburg.

QUESTION 20. — Il n'existe pas de publications se référant à la question.

QUESTION 21. — Le « Haus-, Hof- und Staatsarchiv » fait usage, pour les restaurations, du « Cellon », produit fabriqué par la Maison Fichengrün, et les Archives de la Ville de Vienne emploient le « Zapon ». Les deux produits ont donné de bons résultats. La première de ces institutions possède un atelier pour le moulage des sceaux, pourvu d'un personnel expérimenté. Lorsqu'il a fallu (à la suite de l'incendie dont nous avons parlé plus haut) procéder aux restaurations nécessaires dans les Archives d'Etat, de l'Intérieur et de la Justice, la méthode consistant à recouvrir d'une couche de « zaponlack » ou de « cellonlack » les documents détériorés par le feu s'est démontrée insuffisante. Le « zapon », en contact avec des fibres de papier carbonisées, n'a pas de résistance. Les essais pratiqués à l'aide de papier parcheminé transparent ont été, au contraire, couronnés de succès. On emploie, pour cela, comme agglutinant, une colle d'amidon, marque « Norilla ». On recouvre les documents particulièrement précieux et difficilement lisibles d'un papier-cellophane de la transparence du verre, qui fait ressortir l'écriture. On emploie alors la colle Koh-i-noor, qui fait adhérer très bien et pour longtemps le papier-cellophane. L'une et l'autre colle sont additionnées d'un désinfectant stérilisé, incolore et élastique, qui s'est montré jusqu'à présent parfaitement approprié à tous les travaux délicats intéressant les archives. Ce procédé n'entraîne pas, en tous cas, de frais considérables. Il est exact que la cellophane, comme on le prétend généralement, devient facilement sèche et cassante, mais il faut ajouter que l'on peut éviter cet inconvénient en maniant les documents avec précaution, au lieu de les brusquer. On peut aussi recourir au système qui consiste à appliquer la cellophane d'un seul côté, en ren-

forçant l'autre face avec du papier végétal transparent. Les tentatives faites pour rendre lisibles, au moyen d'un appareil à photocopie, les écritures effacées ou pour les raviver au moins momentanément, à l'aide de réactifs, comme, par exemple, le sulfure d'ammonium, ont échoué toutes les fois qu'il s'agissait de caractères, non seulement jaunis, mais vraiment détruits. Les papiers portés à la température de l'ébullition perdent également toute trace d'encre, de telle sorte que rien ne devient plus visible, même avec la lampe à quartz. La photographie par fluorescence ne pourrait, dans ce dernier cas, donner de résultats que lorsque des traits d'encre, invisibles à l'œil nu, subsistent cependant encore. Il n'existe pas encore en Autriche de publications se référant à ces expériences.

QUESTION 22. — En ce qui concerne la qualité du papier et des rubans de machine à employer de préférence pour les documents destinés à prendre place dans les Archives modernes, les Archives de l'Autriche s'en tiennent à la résolution du XVIIIme Congrès des Archives allemandes, qui prescrit d'employer du papier résistant et interdit l'usage des rubans à machine bleus ou violets: cette résolution a été communiquée en son temps aux autorités compétentes. En effet, les Administrations autrichiennes n'emploient actuellement que des rubans à machine noirs. La qualité du papier a été améliorée, mais elle laisse encore beaucoup à désirer.

Prof. Ludwig Bittner
Generalstaatsarchivar

BELGIQUE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — Les dépôts d'archives qui dépendent d'un centre administratif relèvent des organismes suivants: l'Etat, les provinces, les communes, les commissions d'assistance publique, les évêchés, les communautés religieuses des cultes catholique et protestant.

Les dépôts d'archives de l'Etat sont au nombre de neuf établis au chef-lieu de chaque province, à savoir: à Bruxelles, Anvers, Arlon, Bruges, Gand, Hasselt, Liége, Pons et Namur. Les pièces y concentrées se rapportent au passé de chaque province, en particulier aux institutions supprimées de l'ancien Régime; le dépôt de Bruxelles, appelé Archives générales du Royaume, comprend, en dehors des archives de la province de Brabant, les archives provenant des anciennes institutions centrales. Seuls les Ministères des Affaires Étrangères et de la Défense Nationale ont un service organisé de leurs archives.

Les Provinces conservent à leur chef-lieu leurs archives propres à partir de 1830. Les provinces d'Anvers et de Limbourg ont conservé, en outre, les archives des périodes française et hollandaise (à partir de 1795).

Un assez grand nombre de communes ont organisé un service d'archives. C'est le cas pour les villes de: Alost, Antoing, Anvers, Ath, Audenarde, Beaumont, Binche, Blankenberghe, Bouillon, Bruxelles, Charleroy, Châtelet, Chièvres, Chimay, Courtrai, Diest, Dinant, Dixmude, Enghien, Fosses, Grammont, Hasselt, Huy, Lessines, Leuze, Lierre, Maeseyck, Malines, Menin, Mons, Nieuport, Ostende, Renaix, Roulers, St-Nicolas, St-Trond, Spa, Termonde, Thielt, Thuin, Tongres, Tournai, Turnhout, Verviers, Warneton, Ypres. Cette liste subit des modifications continuelles. Telle ville, à la mort de son archiviste, ne le remplace pas. Telle autre ville crée un service d'archives à la suite de la présence de l'une ou l'autre personne s'intéressant au passé. Mais toutes les communes sont obligées par la loi d'assurer la conservation de leurs archives.

A Bruxelles, la Commission de l'assistance publique a tenu à ériger en service spécial la conservation et le classement de ses archives.

Comme dépôts d'archives ecclésiastiques, il y a lieu de citer, outre les archives des évêchés et de certains grands séminaires, celles des abbayes

d'Averbode, Tongerloo, Grimberghen, Maredsous et Parc. Parmi les archives des communautés protestantes, celles de la communauté de Verviers (Place Soucy) méritent d'être mentionnées.

QUESTION 2. — Les dépôts de l'Etat relèvent du Ministère de l'Instruction publique; les autres établissements dépendent des institutions administratives qui les ont créés.

QUESTION 3. — Les différents dépôts d'Archives de l'Etat sont inspectés régulièrement par l'Archiviste général, qui en a la haute direction. Les conservateurs de province ont le droit d'inspecter les archives des administrations communales et d'exiger en faveur de leurs dépôts la cession des documents qui par leur nature paraissent devoir prendre place dans les collections de l'Etat. Mais il appartient aux Commissaires d'arrondissement de veiller à ce que la conservation des archives communales soit assurée efficacement.

QUESTION 4. — La publication de L. Verriest: *Annuaire des Archives de Belgique* (Roulers, 1913), constitue un guide précieux tant pour les chercheurs qui s'intéressent aux Archives de l'Etat que pour ceux qui s'intéressent aux autres catégories d'archives. Pour les Archives de l'Etat, il y a lieu de consulter les 3 volumes publiés sous la direction de M. J. Cuvelier, en 1914, 1919 et 1930. Le premier de ces volumes: *Les Archives de l'Etat en Belgique (1914)*, donne à propos de chaque établissement la liste des collections y contenues et des inventaires publiés à cette date. Les deux autres volumes: *Les Archives d'Etat en Belgique pendant la guerre (1914-1918)*, *Les Archives de l'Etat en Belgique de 1919 à 1930*, font connaître dans le détail les travaux exécutés aux Archives pendant la période 1914-1930.

QUESTION 5. — Les 3 volumes sus-mentionnés donnent, en ce qui concerne les Archives de l'Etat, tous les renseignements désirables pour les acquisitions ou diminutions de fonds survenues avant la fin de l'année 1930. Pour les opérations de ce genre survenues après cette date, on trouve, en attendant la publication de quatrième volume, des renseignements dans le « Bulletin mensuel de l'Association des Conservateurs d'Archives, de Bibliothèques et de Musées » (Siège: 1, rue du Musée, Bruxelles).

QUESTION 6. — Toutes les indications utiles concernant les publications des Archives de l'Etat sont consignées dans les trois volumes déjà cités: *Les Archives de l'Etat en Belgique*. Pour ce qui concerne les autres Archives, jusqu'en 1913, dans l'*Annuaire des Archives de Belgique* de M. L. Verriest. Nous nous bornons, par conséquent, à donner seulement en annexe la liste des inventaires publiés par les Archives générales du Royaume.

QUESTION 7. — Un arrêté royal du 27 décembre 1919 a créé le cours d'archivéconomie dont la fréquentation est obligatoire pour les archivistes stagiaires. Ce cours comporte une partie théorique et une partie pratique. A propos du cours théorique, il faut noter que le respect du principe de provenance se trouve à la base de l'enseignement. Les leçons terminées, les stagiaires procèdent sous la direction du maître au classement et à l'inventaire d'un fonds. La substance du cours théorique est exposée en tête du premier recueil des *Travaux du cours pratique d'archivéconomie*, contenant les inventaires élaborés pendant les années 1920 à 1925. Un second volume contenant les inventaires exécutés de 1928 à 1931 a paru en 1932. Un troisième contenant l'inventaire exécuté en 1927 a paru en 1933.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Il n'existe rien de semblable en Belgique.

QUESTION 9. — Dans aucune administration publique, il ne peut être en principe procédé à des destructions de documents sans qu'au préalable l'Archiviste général en ait été informé et y ait donné son approbation.

QUESTION 10. — Aucun titre ni papier, pas même ceux qui ont été jugés de rebut, ne peuvent être vendus ni anéantis qu'après qu'il en a été fait un état sommaire et que le Ministre, sur le vu de cet état, en a autorisé l'anéantissement ou la vente.

QUESTION 11. — Jusqu'ici aucune liste semblable n'a été dressée en Belgique.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Chaque dépôt d'Archives de l'Etat met à la disposition du public une salle de consultation ouverte de 9 à 18 heures à Bruxelles, de 9 à 16 heures en province.

Toute personne peut y demander communication de documents historiques ou d'actes d'intérêt privé que les Archives renferment, pourvu qu'elle justifie à l'égard des derniers qu'elle est intéressée en nom direct ou à titre

d'héritier ou d'ayant-droit à en prendre connaissance. Cette communication est donnée sans frais et sans déplacement. En ce qui concerne les archives notariales ayant moins de cent ans d'âge, l'autorisation de communication dépend du notaire déposant. Un exemplaire imprimé du règlement d'ordre intérieur est affiché dans chaque salle de consultation.

Les Archives des villes sont aussi, en principe, accessibles au public et il en est de même de celles de certaines institutions privées. Il est bon toutefois que les chercheurs s'informent, au préalable, des conditions d'admission et de consultation de ces dernières archives.

QUESTION 13. — Les problèmes qui se posent à propos de la photographie des documents provenant des Archives de l'Etat sont résolus par les arrêtés ministériels du 18 avril 1924 et du 31 décembre 1926 (voir *Les Archives de l'Etat en Belgique*, t. III, pp. 37 et 39).

Toute demande d'empreintes de sceaux, de photographies de documents ou de sceaux doit être faite par lettre adressée à l'Archiviste général du Royaume qui les fournira dans les limites compatibles avec les nécessités du service.

Le tarif suivant est applicable à la délivrance des photographies:

A) Reproductions faites directement sur papier:

Dimensions	*Prix*
9 × 12 cm.	Quatre francs
13 × 18 cm.	Cinq francs
18 × 24 cm.	Six francs

B) Reproductions sur plaques, accompagnées d'une épreuve:

Dimensions	*Prix*
9 × 12 cm.	Dix francs
13 × 18 cm.	Quinze francs
18 × 24 cm.	Dix-huit francs

Il n'est procédé à aucune empreinte de sceau ou photographie qu'après consignation des frais.

N. B. - Ces dispositions ne font l'objet d'aucun règlement spécial imprimé.

Dans les dépôts de province où il n'existe pas d'atelier de photographie, les intéressés peuvent faire exécuter des reproductions photographiques à leurs frais, à condition d'en remettre une épreuve au dépôt.

QUESTION 14. — Comme procédés de reproduction, il y a lieu de signaler:

a) la photographie directe sur papier ou sur plaque avec une épreuve;

b) la photographie sur film cinématographique;

c) le moulage des sceaux en soufre, plâtre, plâtre colorié, plâtre stéariné, galvanoplastie. Il y a des tarifs différents pour la délivrance de ces diverses espèces de moulage.

QUESTION 15. — Il ne peut être délivré d'expéditions de pièces déposées dans les Archives qu'aux personnes intéressées en nom direct, à titre d'héritiers ou d'ayants-droit. Parmi ces derniers, il faut compter naturellement les personnes s'occupant de recherches historiques. Toute demande relative à cet objet doit être adressée à l'Archiviste général.

Il est payé pour les expéditions, outre les frais de timbre, 3 Frs 50 par rôle, chaque rôle de deux pages, chaque page de vingt lignes, chaque ligne de 12 à 15 syllabes, lorsqu'il s'agit d'actes écrits postérieurement à l'année 1700.

Cette somme est portée à 6 francs par rôle pour les actes écrits antérieurement à l'année 1701. Pour les registres paroissiaux, quelle qu'en soit la date, le tarif est de 3 frs. par rôle. Il n'est procédé à aucune expédition qu'après consignation des frais.

QUESTION 16. — En aucun cas, les documents munis de sceaux, les cartulaires, les recueils de pièces originales et certains autres documents précieux par leur rareté ou leur importance, ne peuvent être communiqués au dehors.

En ce qui concerne les autres pièces, aucun registre, dossier ou pièce quelconque ne peut sortir des Archives sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume.

Cette autorisation n'est accordée que pour des raisons de service public ou pour d'autres motifs graves et toujours pour un temps limité. Ceci concerne les prêts à l'intérieur du pays.

QUESTION 17. — En ce qui concerne les prêts à l'étranger, le chef du dépôt d'Archives ou de la Bibliothèque, qui désire obtenir l'envoi en prêt d'un document appartenant aux Archives de l'Etat, adresse une demande au service des prêts institué aux Archives générales du Royaume. Celui-ci, informations prises, lui fait connaître à titre officieux si le prêt peut être consenti.

Le demandeur, en donnant les indications nécessaires à l'identification du document, doit faire connaître le but de la demande ainsi que les nom, qualité et domicile de la personne ou de l'établissement qui désire recevoir le document en prêt et dont il est l'intermédiaire responsable. En cas d'avis favorable, il est procédé comme suit: le service des prêts ayant avisé officieusement le demandeur étranger que le prêt peut être consenti, celui-ci introduit alors sa

demande par la voie diplomatique. L'Ambassade ou la Légation intéressée est informée par le Ministre des Affaires Etrangères qu'elle peut faire prendre l'ouvrage au service des prêts des Archives générales du Royame. Au retour, l'ouvrage est remis directement à ce service par la représentation diplomatique intéressée.

Toutes les communications relatives au prêt se font par correspondance entre le fonctionnaire étranger et le service des prêts. Les frais de port et d'assurance sont éventuellement à la charge des emprunteurs.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — Jusque dans ces dernières années, les Archives de l'Etat disposaient de locaux qui n'avaient été ni construits ni bien aménagés en vue de leur destination. Seul le dépôt d'Anvers faisait exception à cette règle. Les archives y ont été, dès 1907, installées dans un bâtiment construit et aménagé conformément aux exigences archivistiques.

De nombreuses précautions ont été prises pour prévenir toute possibilité de destruction des archives par l'incendie. Le dépôt a été divisé en six salles par des murs en béton armé, ce qui, en cas de sinistre, préviendrait une destruction totale. Les portes de communication sont blindées en acier et peuvent résister au feu le plus intense. Les murs sont en maçonnerie de briques, les gîtages et plafonds en béton armé. Les appareils de chauffage central rendent inutiles les cheminées et il n'y a pas d'installation d'éclairage. Les escaliers sont en fer et extérieurs au dépôt. Les rayons sont en tôle d'acier sur chassis en fer cornière et reposent sur des séparations en béton armé, à crémaillères faisant corps. Le pavé est en céramique. Bref, aucun bois n'est entré dans la construction des galeries et de la Bibliothèque. Pour neutraliser les dangers d'incendie provenant du dehors, mentionnons, outre un système très complet de paratonnerres à aigrettes, une disposition de murs coupe-feu élevés d'un mètre au-dessus du rampant des toitures. La charpente et la surface de celles-ci sont en béton armé, les ardoises étant posées sur crochets. Enfin, les chassis des fenêtres sont en fer et les vitres en verre armé qui, éclatant sous l'action du feu, forme cloison contre la fumée. M. J. Cuvelier a publié une étude sur « La Construction des dépôts d'archives » dans *Le Bibliographe moderne* de 1909 (Besançon, 1910).

En 1930, les Archives de l'Etat à Namur et à Liége ont été transférées dans des bâtiments répondant aux exigences scientifiques.

QUESTION 19. — *a*) On a soumis certains manuscrits à l'action des vapeurs de sulfure de carbone;

b) la restauration au moyen de certains vernis est fréquemment utilisée en vue d'entraver l'action des micro-organismes;

c) on a placé sous enveloppes, réunies dans des cartons, des documents sur parchemin pour lesquels on redoutait l'action de la lumière. Ce procédé tend aussi à empêcher la destruction des sceaux. Les actes sur papier isolés sont réunis dans des portefeuilles perfectionnés. Les cartes et plans sont réunis en portefeuilles, étendus dans de vastes meubles à tiroirs;

d) de nombreuses pièces isolées sur papier ont été reliées en recueils;

e) l'administration a rédigé diverses instructions pour que les documents soient à l'abri du froid humide pendant l'hiver et d'une action trop forte des rayons solaires pendant l'été. Tous les dépôts sont chauffés par le chauffage central à eau chaude.

QUESTION 20. — Pendant quelque temps, les Archives générales du Royaume ont eu recours à la collaboration d'un docteur en sciences chimiques, qui a rédigé tout un ensemble d'observations et de règles, resté inédit, mais communiqué aux archivistes stagiaires dans le cours théorique et pratique d'archivéconomie.

QUESTION 21. — On restaure le papier et le parchemin au moyen d'un vernis. On en opère la consolidation en recourant au papier de soie et à l'acétophane.

Le sulfhydrate d'ammoniaque concentré et le tanin servent à la restauration de l'écriture, le premier comme révélateur, le second comme fixateur.

QUESTION 22. — L'Académie royale de Belgique a constitué en 1928 une Commission des encres et des papiers, composée de membres des trois classes. Cette Commission s'est mise en rapport avec les directeurs des papeteries. M. Cuvelier eut l'occasion, comme délégué de la classe d'histoire et des lettres, d'y présenter un rapport sur ce qui se pratique à cet égard dans les Archives belges. Le principal résultat obtenu jusqu'ici concerne les archives contemporaines. Des exemplaires d'un certain nombre d'actes officiels sont imprimés sur un papier spécial et réservés aux grands dépôts de l'Etat.

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME DE BELGIQUE

LISTE DES PUBLICATIONS D'INVENTAIRES

Extrait de l'Exposé sur la situation des Archives, période décennale 1851-1860, 10 pp. (épuisé). — *Rapport à Mr. le Ministre Van den Peereboom*, 1866, 220 pp. — *Rapport au Ministre sur le rassemblement et la mise en ordre des anciens greffes scabinaux, seigneuriaux et féodaux de la province de Brabant*, 1866, 41 pp. — *Tableau synoptique des Archives du Royaume*, 1866, in 8°, 40 pp. (épuisé). — *Rapport de Gachard sur les comptes de villages*, 1869, in 4°, 11 pp. (épuisé). — *Tableau synoptique des Archives de l'Etat*, 1876, in 4°, 16 pp. — *Annuaire des Archives de l'Etat en Belgique*, 1914, in 8°, 536 pp.

N. B. - Dans les tableaux synoptiques sont signalés les inventaires sommaires des divers fonds, tant des Archives générales que des Archives de l'Etat dans les provinces publiés avant 1914 et qui n'ont pas été mis dans le commerce.

Annuaire des Archives de l'Etat en Belgique, 1914-1918, in 8°, 453 pp. — *Annuaire des Archives de l'Etat en Belgique*, 1919-1930, in 8°, 820 pp. — *Annuaire des Archives de l'Etat en Belgique*, 1919-1930. Table onomastique, in 8°, 133 pp. — *Inventaire de la Chambre des comptes*, tome I (épuisé). — Id. tome II (épuisé). — Id. tome III, 524 pp. — Id. tome IV, 488 pp. — Id. tome V, 346 pp. — Id. tome VI, 520 pp. — *Inventaire des Cartes et Plans*, 413 pp. — *Inventaire du Notariat général du Brabant*, 160 pp. — *Inventaire de la Cour féodale de Brabant*, tome I, 488 pp. — Id. tome II, 536 pp. — Inventaires divers; *Troisième supplément à l'inventaire des cartes et Plans; Inventaire des archives de la Cour Féodale du Pays de Malines; Inventaire des chartes, cartulaires et comptes en rouleau de la ville de Léau; Inventaire des chartes, cartulaires et keures de la ville de Vilvorde*, gr. in 4°, 228, XXII-76, III-79, III-34 pp. — *Inventaire des registres aux gages*, in 4°, 114 pp. — *Inventaire des chartes des Comtes de Namur*, 517 pp. — *Inventaire des Archives des Etats de Hainaut*, tome I, in 4°, 309 pp. — Id., tome II, in 4°, 471 pp. — Id., tome III, in 4°, 552 pp. — *Inventaires sommaires des Archives des Anciens Gouvernements des Pays Bas; Papiers d'Etat et de l'Audience; Secrétairerie d'Etat et de Guerre; Chancellerie autrichienne des Pays-Bas; Conseil d'Etat; Conseil privé; Conseil des Finances; Conseil du Gouvernement général; Jointe des Monnaies; Jointe des Administrations et des affaires des Subsides; Commission royale des Etudes; Etats-belgiques-Unis*, in 8°, 38, 91, 20, 22, 33, 30, 28, 7, 26, 14 et 6 pp. — *Inventaires des Mémoriaux du Grand Conseil de Malines*, tome I, in 8°, 310 pp. — Id., tome II, in 8°, 502 pp. — *Inventaires des Chartes et Cartulaires*

du Luxembourg, tome I, in 8°, 563 pp. — Id., tome II, in 8°, 479 pp. — Id., tome III, in 8°, 375 pp. — Id., tome IV, in 8°, 575 pp. — Id., tome V, in 8°, 543 pp. — Id., (Introduction) in 8°, 58 pp. — *Inventaire des chartes et Cartulaires du Duché de Brabant*, tome I, in 8°, 472 pp. — Id., tome II, in 8°, 620 pp. — Id., tome III, in 8°, 439 pp. — Id., tome IV, in 8°, 607 pp. — Id., tome V, in 8°, 583 pp. — Id., tome VI, in 8°, 614 pp. — Id., tome VII, in 8°, 431 pp. — Id., tome VIII, in 8°, 445. — *Inventaire des Inventaires de la 2e section*, in 8°, 342 pp. — *Inventaire des Chartes de l'Audience*, in 8°, 464 pp. — *Inventaire des Archives de l'Université de l'Etat à Louvain*, in 8°, 74 pp. — *Inventaire des Archives de l'Universalité de Louvain*, in 8°, 586 pp. — *Inventaire général des Archives ecclésiastiques du Brabant*, tome I, in 8°, 294 pp. — Id., tome, II, in 8°, 446 pp. — Id., tome III, in 8°, 505 pp. — Id., tome IV, in 8°, 420 pp. — Id., tome V, in 8°, 349 pp. — Id., tome VI, in 8°, 242 pp. (Table générale). — *Inventaire des archives du commerce maritime*, in 8°, 34 pp. — *Inventaire des archives de la Secrétairerie d'Etat allemande*, in 8°, 121 pp. — *Inventaire des archives du Conseil du Gouvernement général*, in 8°, 146 pp. — Recueil d'Inventaires divers: *Archives du Conseil royal de Philippe V* (1702-1711); *Archives du Conseil d'Etat de Maximilien-Emmanuel à Namur* (1711-1714); *Archives de l'Ambassade d'Espagne à la Haye; Archives des Conseils et Sièges d'Amirauté; Archives des Tribunaux auliques*, in 8°, 250 pp. — Inventaire des travaux du cours pratique d'archivéconomie (1920-1925): *Archives du Conseil souverain de Justice; Archives des Intendances; Archives de la Jointe des Amortissements; Archives de la Jointe des Eaux; Archives du Commissariat général civil; Archives du Comité de la Caisse de religion; Archives des Jointes de Luxembourg et de Trèves et de la Commission royale de Luxembourg*, in 8°, XI-232 pp. — Inventaire des Travaux du cours pratique d'archivéconomie (1928-1931): *Archives de la Vénerie du Brabant et du Consistoire de la Trompe; Archives de la Foresterie de Brabant; Archives des Chambres des Tonlieux de Louvain, de Bruxelles, de Tirlemont, de Vilvorde; Archives de la Chambre pupillaire de Louvain*, in 8°, VIII-160 pp. — Travaux du cours pratique d'archivéconomie (1927): *Inventaire des Archives de la Commission de l'Assistance publique de Louvain*, in 8°, CXXXV-702 pp. *Sous presse*: Table onomastique de l'Inventaire précédent. — *Inventaire des archives du Franc de Bruges*, tome I, in 4°, 424 pp. — Id., tome II, in 4°, 751 pp. — *Inventaire d'archives concernant la Flandre orientale sous le Régime français*, in 8°, 103 pp. — *Inventaire des Archives de l'Abbaye de Munsterbilsen*, in 4°, 207 pp. (épuisé). — *Inventaire des archives de Val St. Lambert* (dépôt de Liége), tome I, in 4°, 546 pp. — Id., tome II, in 4°, 452 pp. — *Inventaire des chartes de St. Martin à Liége* (dépôt de Liége), in 4°, 303 pp. — *Inventaire des chartes de St. Lambert à Liége*, tome I, in 4° (épuisé). — Id., tome II, in 4°, (épuisé). — *Inventaire des archives des Commanderies belges* (dépôt de Mons) in 4°, 272 pp. — *Inventaire des Cartes et Plans* (dépôt de Mons), in 8°, 238 pp. — Id., supplément, in 8°, 123 pp. — *Inventaire des Archives de la Cour des Mortemains du*

Hainaut, in 8°, 89 pp. — *Inventaire de la correspondance du Conseil provincial de Namur*, in 4°, 371 pp. — *Inventaire des Archives de la Prévôté de Poilvache*, in 8°, 510 pp. — *Correspondance de Philippe II*, tome I, in 4°, (épuisé). — Id., tome II, in 4° (épuisé). — Id., tome III, in 4°, 885 pp. — Id., tome IV, in 4°, 807 pp. — Id., tome V, in 4°, 859 pp. — *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, tome I, in 4°, 598 pp. — Id., tome II, in 4°, 584 pp. — Id., tome III, in 4°, 610 pp. — *Correspondance des Etats-Généraux*, tome I, in 4° (épuisé). — Id., tome II, in 4°, 838 pp.

Prof. JOSEPH CUVELIER
Archiviste Général du Royaume

BULGARIE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — Il n'existe pas en Bulgarie d'archives centrales. Chaque administration gouvernementale, régionale ou municipale, et chaque institution autonome possède et conserve ses propres archives (1). La plupart des services publics étant centralisés dans la capitale, c'est à Sofia que se trouve la plus grande partie des archives d'Etat.

De temps en temps le Conseil des Ministres (pour l'administration) et les corps compétents (pour les institutions autonomes) prennent une décision concernant la destruction des archives périmées. Avant leur destruction les archives sont triées par une commission spéciale qui met de côté les documents et dossiers à conserver soit parce qu'ils sont nécessaires à l'administration, soit parce qu'ils présentent un intérêt historique. Ces derniers sont versés au *Service des archives de la Bibliothèque Nationale* à Sofia.

Le Règlement de la Bibliothèque Nationale contient les dispositions suivantes concernant les archives:

Art. 176. - La Bibliothèque Nationale prend soin de réunir, classer, étudier et mettre à la disposition du public pour servir à des recherches scientifiques toutes les archives ayant une valeur historique et culturelle, de même que des lettres et documents historiques ayant trait à la renaissance politique et spirituelle du peuple bulgare et à ses relations avec les peuples voisins et autres, soit: 1°) archives d'Etat devenues inutiles pour les affaires courantes des administrations respectives; 2°) archives d'hommes d'Etat, écrivains, savants et autres personnes en vue dans la vie politique, publique et culturelle; 3°) les manuscrits d'écrivains plus connus et décédés, leurs lettres, épreuves, etc.; 4°) des pièces d'archives isolées ayant une valeur historique telles que lettres, autographes, portraits, sceaux, cachets, etc.

Art. 177. - Le Chef de la Section des archives doit:

. . . .

c) prendre soin de réunir dans les Sections des archives: 1) des pièces d'archives anciennes; 2) les archives de personnalités en vue; 3) des archives d'Etat tombées dans le domaine de l'histoire 25 ans après la rédaction des

---

(1) P. ex. le Conseil des Ministres, la Chambre des Députés, les Ministères des Affaires Etrangères, de la Guerre, etc. possèdent des fonds d'archives d'Etat.

documents qui y sont conservés; 4) des manuscrits, autographes et portraits de personnalités contemporaines en vue; 5) des estampes, portraits, sceaux et cachets ayant une valeur historique;

d) exercer un contrôle sur les archives privées ayant une valeur historique qui n'ont pas encore été versées dans la Section des archives de la Bibliothèque Nationale.

Il existe un fonds d'archives à l'*Académie bulgare des Sciences*, Sofia, qui comprend des archives privées léguées à l'Académie ou réunies par elle et certaines archives d'Etat que l'Académie a été autorisée à prendre au moment de la destruction des archives périmées parce qu'elles présentent de l'intérêt pour elle.

Il existe des fonds d'archives ecclésiastiques au *St. Synode de l'Eglise bulgare*, Sofia, où se trouvent toutes les archives de l'Exarchat transportées de Constantinople, et dans chaque archevêché et monastère.

Il existe de nombreuses archives privées qui n'ont pas encore été versées au Service des archives de la Bibliothèque Nationale, laquelle ne dispose pas de locaux et de personnel suffisants.

QUESTION 2. — Le dépôt de la Section des archives de la Bibliothèque Nationale relève du Ministère de l'Instruction publique, responsable de la Direction de la Bibliothèque Nationale.

Les dépôts d'archives des Ministères, autres administrations et institutions autonomes relèvent du chef titulaire.

Les archives ecclésiastiques relèvent de l'autorité ecclésiastique respective.

QUESTION 3. — Les diverses administrations sont tenues d'envoyer à la Section des archives de la Bibliothèque Nationale les documents et dossiers à conserver après la destruction des archives périmées. Les administrations dont le siège est à Sofia sont tenues d'informer la Bibliothèque Nationale au moment où la destruction d'archives périmées est décidée, afin que le Service des Archives puisse envoyer un représentant dans les commissions chargées de faire le triage des archives.

QUESTION 4. — Il n'existe pas de Guide général pour les diverses catégories d'archives. Il existe à la Bibliothèque Nationale un catalogue général et un fichier par sujets pour les archives versées à la Section des archives.

QUESTION 5. — Il n'existe pas de publications annonçant les nouvelles acquisitions ou diminutions de fonds.

QUESTION 6. — Il n'existe pas de catalogues ou publications imprimées représentant un instrument complet de référence.

QUESTION 7. — Il n'existe pas de règles pour la rédaction des inventaires, index, etc. qui se rapportent à des époques différentes de l'histoire. Il existe des règles pour la rédaction de l'inventaire et la classification des pièces d'archives (appartenant à l'histoire bulgare avant et après la libération) constituant le fonds de la Section des archives de la Bibliothèque Nationale. Ces règles sont données en annexe.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — L'article 191 du Règlement de la Bibliothèque Nationale stipule :

« Toute institution d'Etat et publique, ainsi que toute personne privée possédant des archives de personnes décédées ayant occupé une place en vue dans la vie publique, sont tenues de présenter à la Bibliothèque Nationale, dans un délai d'un an, un inventaire détaillé de ces archives. Ces dernières restent sous le contrôle direct de l'Etat et ne peuvent être aliénées. Toutes pièces d'archives qui ne sont pas signalées dans le délai indiqué sont confisquées (en vertu de l'art. 8 et de l'art. 20 de la Loi sur les antiquités) ».

L'autorité qui exerce ce droit est le Ministère de l'Instruction Publique.

QUESTION 9 . —L'élimination des archives d'Etat périmées est réglée par décision du Conseil des Ministres.

Les corps autonomes décident de l'élimination des archives périmées des institutions respectives.

QUESTION 10. — Il n'y a pas de texte législatif interdisant de supprimer des pièces d'archives antérieures à certaine date. Dans la pratique cependant, toute pièce antérieure à la libération et à la constitution de la Principauté de Bulgarie, est considérée comme présentant un intérêt historique et, par conséquent, doit être conservée.

QUESTION 11. — Il n'y a pas de liste indiquant les catégories de pièces d'archives qui peuvent être éliminées après une période déterminée. Lorsque le Conseil des Ministres décide d'éliminer des archives périmées, une circulaire est adressée à toutes les administrations spécifiant quelles catégories de documents sont à conserver.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Le public peut consulter les archives des différentes administrations avec l'autorisation du chef de l'institution. Il en est de même pour la consultation des archives de l'Académie des Sciences, de l'Eglise et des administrations locales et régionales.

Il existe un règlement imprimé pour la consultation du fonds d'archives de la Section des archives de la Bibliothèque Nationale qui sont ouvertes au public (Règlement de la Bibliothèque Nationale, art. 225, 226, 227, 228).

QUESTION 13. — L'article 229 du Règlement de la Bibliothèque nationale stipule: « Aucune photographie, autre reproduction ou copie des documents n'est permise sans autorisation du Directeur de la Bibliothèque Nationale (art. 412 de la Loi sur l'Instruction Publique) ».

QUESTION 14. — Le procédé ordinairement employé est la photographie simple.

QUESTION 15. — L'archiviste communique copie authentique des pièces qui lui sont confiées avec l'autorisation du chef de l'institution, ou du Directeur de la Bibliothèque Nationale pour le fonds de la Section des archives.

QUESTION 16. — L'article 225 du Règlement de la Bibliothèque Nationale stipule:

« Les pièces d'archives ne peuvent être sorties des locaux de la Bibliothèque. Une chambre spéciale est aménagée pour les personnes travaillant sur des pièces d'archives sous la surveillance d'un conservateur ».

Dans les archives des institutions publiques et ecclésiastiques les pièces d'archives ne sont pas prêtées et peuvent être consultées uniquement sur place. L'autorisation est donnée par le chef de l'institution, suivant la nature du document, la qualité de la personne, etc.

QUESTION 17. — L'art. 192 du Règlement de la Bibliothèque Nationale stipule:

« Les pièces d'archives ne peuvent être sorties du pays qu'avec l'autorisation du Ministère de l'Instruction Publique (art. 22 de la Loi sur les antiquités) ».

Art. 230: « A la suite d'une entente spéciale ou d'une certaine organisation de prêts à laquelle la Bibliothèque Nationale aurait adhéré, des pièces d'archives peuvent être prêtées à titre de réciprocité et pour une période de temps limitée, à d'autres Bibliothèques d'Etat, bulgares ou étrangères, sur autorisation du Ministère de l'Instruction Publique »

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — Les archives sont, d'une manière générale, placées dans des locaux insuffisamment spacieux faute de moyens financiers. Il n'y a pas de publications sur ce sujet.

QUESTION 19. — Dans la mesure du possible, des précautions sont prises contre les causes possibles de destruction. Il n'y a pas d'étude sur ce sujet.

QUESTION 20. — Jusqu'à ce jour aucun appel aux autorités scientifiques n'a été fait, mais le problème est à l'étude.

QUESTION 21. — Le problème de la restauration des pièces d'archives est à l'étude.

Aucune étude n'a paru à ce sujet.

QUESTION 22. — Jusqu'à ce jour le problème n'a pas été étudié. Aucun règlement n'existe à ce sujet.

Annexe.

RÈGLES POUR LA RÉDACTION D'INVENTAIRES AU SERVICE DES ARCHIVES DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE A SOFIA

Inventaire des Documents

a) *Fiches:*

Art. 180. - Les documents d'archives sont inventoriés de deux manières: par groupes (archives d'Etat) et séparément (archives privées).

Art. 181. - L'inventaire par groupes a pour but de décrire en bloc les documents qui présentent un intérêt d'ensemble; l'inventaire par pièce décrit les documents qui présentent de l'intérêt pris isolément.

Il est établi une seule fiche pour un groupe de documents se rapportant à une certaine question. Pour les documents inventoriés séparément il est établi une fiche pour chaque document.

b) *Cartons:*

Art. 184. - Sur la base des fiches établies il est écrit ou imprimé autant de cartons que les fiches contiennent de données.

Art. 186. - La Bibliothèque Nationale établit pour la Section des archives les catalogues suivants:

a) catalogue général;

b) catalogue par sujets;

c) catalogue pour coupures de journaux et revues bulgares et étrangères.

Art. 187. - Le catalogue général de la Section des archives se compose de cahiers dans lesquelles il est collé une fiche pour chaque document suivant l'ordre des signatures. Suivant le nombre de fiches il est établi un nombre correspondant de cartons qui sont placés dans le catalogue par sujets.

Art. 188. - Le catalogue par sujets de la Section des archives se compose de cartons groupés en 40 sections. Des sections nouvelles peuvent être formées par le Comité de la Bibliothèque Nationale sur la proposition du Chef de la Section.

Tatiana E. Kirkoff
Secrétaire de la Commission Nationale bulgare
de Coopération intellectuelle

DANEMARK

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — I) Les Archives d'Etat forment un ensemble ayant à sa tête un « Rigsarkivar » (archiviste royal). Elles se composent:

A) d'un dépôt principal, *Hovedarkiv*, à Copenhague, contenant:

1) des actes du moyen-âge (parchemins et papiers);

2) des archives de la Maison royale;

3) des fonds de l'administration centrale (y compris ceux des administrations ecclésiastique, militaire et coloniale);

4) d'un assez grand nombre d'actes et archives privées, de lettres et de recueils historiques, etc.;

B) de quatre dépôts provinciaux, *Landsarkiver*, autrefois *Provinsarkiver*, contenant les fonds de l'administration locale et plusieurs archives de châteaux et maisons féodales, etc.

Ces dépôts sont les suivants:

a) *Landsarkivet for Sjælland* m. m. (Archives territoriales pour les îles de Seeland, Laland, Falster, etc.), à Copenhague;

b) *Landsarkivet for Fyen* (pour l'île de Fionie), à Odense;

c) *Landsarkivet for Nørrejylland* (Archives territoriales pour le Jutland septentrional), à Viborg;

d) *Landsarkivet for de sønderjydske Landsele* (pour le Jutland méridional), à Aabenraa.

A Copenhague il existe en outre des Archives spéciales dénommées:

II) *Rigsdagens Arkiv* (Archives du Parlement);

III) *Udenrigsministeriets Arkiv* (Archives du Ministère des Affaires Etrangères), à partir de 1864;

IV) *Marineministeriets Arkiv* (Archives du Ministère de la Marine), à partir de 1870;

V) *Haerens Arkiv* (Archives de l'Armée), à partir d'environ 1864;

VI) *Søkortarkivet* (Archives des cartes de la marine);

VII) *Matrikulsarkivet* (Archives du cadastre);

VIII) *Universitetsarkivet* (Archives de l'Université);

IX) *Københavns Raadstuearkiv* (Archives de la ville de Copenhague).

A ces Archives il faut encore ajouter les *Archives royales capitulaires danoises* qui gardent les documents intéressant l'ordre de l'Eléphant et l'ordre de Danebrog, et sont situées dans une dépendance du Château Royal à Amalienborg à Copenhague; et les Archives des Colonies: pour les îles Féroé, à Thorshavn, et pour le Groenland, à Godthaab et à Godhavn.

QUESTION 2. — Les archives signalées à la question précédente relèvent:

pour le N°	I	du Ministère de l'Instruction publique;
» » »	II	» Parlement;
» » »	III	» Ministère des Affaires Etrangères;
» » »	IV	» Ministère de la Marine;
» » »	V	» Ministère de l'Armée;
» » »	VI	» Ministère de la Marine;
» » »	VII	» Ministère de l'Agriculture;
» » »	VIII	» Ministère de l'Instruction publique;
» » »	IX	» Magistrat de la ville de Copenhague.

QUESTION 3. — En général on ne peut parler de relations mutuelles entre ces autorités, entre elles ou avec les archives centrales.

QUESTION 4. — Pour les détails sur la constitution, l'organisation et les fonds du « Rigsarkiv », il est utile de consulter les ouvrages suivants: A. D. Jörgensen, *Udsigt over de danske Rigsarkivers Historie* (Aperçu de l'histoire des Archives de l'Etat danois), Copenhague 1884. - Kr. Erslev, *Rigsarkivet og Hjaelpemidlerne til dets Benyttelse* (Les Archives d'Etat — guide pour les consulter — aperçu général), Copenhague 1923. - *Vejledende Arkivregistraturer* 1 - V (Guide d'inventaires), édité par le Rigsarkiv, savoir: I. V. A. Secher, *Danske Kancelli og de dermed beslaegtede Institutioner 1513-1848* (La Chancellerie danoise et les Institutions analogues 1513-1848), Copenhague 1886. Une nouvelle édition est en préparation. - Idem. II. J. Bloch, *Rentekammeret, Generaltoldkammeret og Kommercekollegiet 1660-1848* (La Chambre des revenus - La Direction générale des Douanes - La Chambre de Commerce). Copenhague 1892. - Idem III. J. Bloch, *Finansarkiverne 1660-1848. General Postdirektionens Arkiv 1711-1848* (Les Archives des Finances, les Archives de la Direction Générale des Postes), Copenhague 1900. - Idem. IV. Kr. Erslev, *Privatarkiver fra det 19. Aarhundrede* (Archives privées du 19ème siècle). Copenhague 1923. - Idem. V. S. Nygaard, *Danmarks Kirkebøger* (Les Registres paroissiaux du Danemark), Copenhague, 1933

Enfin, dans l'*Archivalische Zeitschrift,* Dritte Folge, VIII Bd., pp. 238-281: Axel Linvald, *Das Archivwensen Dänemarks.* (Les Archives du Danemark), Munich, 1932.

QUESTION 5. — Des nouvelles acquisitions ou diminutions des fonds ont été annoncées dans les publications suivantes:

Meddelelser fra det danske Rigsarkiv, 1-2 (Informations des Archives d'Etat danoises, 1-2), Copenhague, 1906; idem, N° 3-8, 1907; idem, N° 9-13, 1918; *Meddelelser om Rigsarkivet med Landsarkiverne for Aarene 1906-1915* (Informations sur les Archives d'Etat et les Archives territoriales), par Kr. Erslev, Copenhague, 1920; - idem, 1916-1920, par Kr. Erslev, Copenhague, 1922.

QUESTION 6. — On peut consulter à ce sujet, avec profit, les publications énumérées ci-dessus (Questions 4 et 5), qui constituent autant d'instruments de recherche pour une partie importante des fonds d'archives.

QUESTION 7. — Les règles en usage pour la rédaction des inventaires se basent sur le principe du respect des fonds. Une description détaillée de ces règles est parue dans les *Meddelelser fra det danske Rigsarkiv*, 3-8, 1907 (pp. 241 et suiv.).

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Chaque employé ayant exercé une fonction publique est obligé de restituer tous les actes publics qui avaient été confiés à sa garde.

D'autre part, le Ministère de la Justice s'adresse aux fonctionnaires chargés de surveiller les ventes aux enchères, aux autorités compétentes en matière de division d'héritage, et au Chef de la Police, afin qu'ils signalent aux Archives Royales tout cas susceptible de les intéresser et de porter atteinte aux droits de l'Etat sur ses papiers. Les archives, le cas échéant, s'occupent elles-mêmes de la restitution ou de la cession éventuelle des papiers en question.

QUESTION 9. — L'élimination des fonds ou pièces des fonds existant dans le « Rigsarkiv » dépend entièrement du « Rigsarkivar ». Pour les archives courantes des administrations, il faut, pour chaque cas, se mettre d'accord avec les départements, mais l'administration seule n'a point de compétence pour l'élimination des pièces d'archives. (Il est utile de consulter à ce sujet la publication « Samling af de for det Danske Rigsarkiv gaeldende bestemmelser » (Recueil des Règlements concernant les Archives d'Etat danoises), Copenhague, 1896, pag. 22 et suivantes.

QUESTION 10. — Les fonds antérieurs à l'an 1848 ne doivent pas être éliminés.

QUESTION 11. — Il existe des listes indiquant les catégories d'archives — qui ne concernent que des annexes de compte — susceptibles d'être supprimées après un certain temps fixé d'avance. Une commission vient d'être nommée, afin de proposer des éliminations plus amples.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Toutes les Archives sont en général accessibles, jusqu'à 1880 environ, excepté les archives privées pour lesquelles certaines restrictions sont stipulées par les donateurs. Une autorisation royale est nécessaire pour consulter les archives de la Maison Royale, à partir de 1808. Il n'y a pas de droits à payer pour consulter les documents. Les facilités de consultation sont les mêmes pour les étrangers que pour les nationaux.

Pour le règlement des salles de travail, voir « Ordensregler for Rigsarkivets Laesesal », janvier 1917; qui spécifie les droits et les devoirs du lecteur.

QUESTION 13. — Il est permis de faire photographier tous les documents qui sont accessibles au public, à moins que le mauvais état de conservation des pièces ne l'interdise. Les Archives n'ayant pas d'ateliers se servent de celui de la Bibliothèque Royale, et employent les mêmes procédés photographiques positifs ou négatifs.

Il n'existe pas de règlement imprimé.

QUESTION 14. — Les copies officielles des documents sont ordinairement faites à la main. Pour la correspondance, etc., on recourt à la dactylographie.

QUESTION 15. — Les Archives sont autorisées, moyennant le paiement d'un droit fixe, à communiquer des copies authentiques, à l'exception de cas extraordinaires. L'Administration elle-même est obligée de payer les copies.

QUESTION 16. — Les personnes qui ont utilisé dans des travaux imprimés les documents qui leur ont été soumis ou prêtés, sont tenues de re-

mettre aux Archives un exemplaire de ces travaux. (Voir en outre la réponse à la question 17).

QUESTION 17. — Des pièces d'archives peuvent être prêtées à l'intérieur et à l'étranger aux Archives et aux Bibliothèques, c'est-à-dire à des institutions où la surveillance est assurée, et toujours pour un temps limité, mais renouvelable.

La grande valeur des pièces demandées et leur usage fréquent au dépôt principal comme aux dépôts dits « Landsarkiverne », empêchent cependant en certains cas les prêts. C'est l'archiviste royal, en ce cas, qui tranche la question.

Pour ce qui a trait aux prêts à l'étranger, il est dans certains cas nécessaire d'obtenir l'autorisation du Ministère de l'Instruction publique.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — Les archivistes danois concentrent leur attention sur la constitution et l'administration des fonds, la formation d'une organisation scientifique et rationnelle des archives, autant que possible selon le principe du respect des fonds. Les dépôts d'archives, spécialement les dépôts provinciaux, ont été aménagés et organisés de façon pratique quoique pas très moderne à tous les égards.

On peut consulter à ce sujet la publication « De danske Provinsarkivers Bygninger. Tegninger og Afbildninger, udgivne af Rigsarkivet » (Les immeubles des archives provinciales danoises - dessins et reproductions, édités par les Archives d'Etat). Copenhague 1893.

QUESTION 19. — Voir la réponse à la question 21.

QUESTION 20. — Voir la réponse à la question 21.

QUESTION 21. — Le nettoyage minutieux et quotidien des locaux a supprimé toute cause de destruction animale des archives. Un des archivistes, spécialisé, est chargé de conserver et d'administrer la collection de sceaux et scellés (environ 120.000 pièces). Des publications spéciales n'existent pas sur ce sujet.

QUESTION 22. — Jusque vers 1860, tout le papier employé dans notre pays était fabriqué avec des chiffons, soit de lin, soit de coton, mais la consommation du papier augmentant de plus en plus, il a fallu recourir à des succédanés: la pâte de bois mécanique et la cellulose.

Le papier de bois s'est montré trop peu résistant à l'air et à la lumière, tandis que celui fait avec de la cellulose au sulfite semble avoir donné des résultats satisfaisants.

Entre 1860 et 1880, afin d'obtenir un papier meilleur marché, on mélangea de la pâte de bois et des substances minérales de remplissage à la cellulose, ce qui fut d'un effet si désastreux qu'en 1885 les Archives d'Etat attirèrent l'attention du gouvernement sur la destruction rapide dont étaient menacées les archives.

En 1886, le Ministère de l'Instruction publique et des Cultes nomma une Commission chargée de déterminer certains points importants pour la conservation des archives (choix du matériel pour écrire, tenue des livres de copie, etc.).

Dans son rapport détaillé qui parut à Copenhague en 1887, cette Commission, s'appuyant sur des analyses de papier pour écrire ou d'imprimerie, reconnut le bien-fondé des craintes des Archives. Elle recommanda un contrôle par analyse annuelle du papier acheté par l'Etat et proposa l'établissement de règles rigoureuses concernant toutes les exigences minima auxquelles devaient satisfaire les papiers destinés à l'usage public.

Les papiers furent classés en 6 classes d'après leur force de résistance et en 4 d'après leur composition:

I - Chiffons seuls;
II - Chiffons et cellulose;
III - N'importe quelle matière, sauf du bois;
IV - N'importe quelle matière.

Des propositions furent émises sur les qualités à employer pour les documents administratifs, les imprimés d'Etat, les enveloppes et le papier d'emballage. Enfin la Commission proposa un seul format de papier au lieu du grand nombre de formats différents et des prescriptions concernant les encres, le papier de soie et l'encre pour les copies. Elle fit aussi des propositions sur l'achat des différentes sortes de papier et leur vente aux fonctionnaires.

Enfin, pour réaliser ce contrôle de l'Etat, la Commission proposa de créer un laboratoire d'analyses ayant à sa tête un technicien.

S'appuyant sur le rapport de cette Commission et après entente avec les autres Ministères, le Ministère de l'Instruction Publique et des Cultes, chargé par un décret royal de ces fonctions, établit un règlement concernant l'emploi des sortes de papiers et des encres destinées à l'usage officiel.

Ce règlement comprenait encore des prescriptions sur l'achat du papier, son analyse par le laboratoire créé à cet effet, sa vente par un Commissaire spécial, le format des différentes espèces de papier, d'autres règlements con-

cernant les enveloppes, le papier d'imprimerie, le papier des livres à copier, les encres et leurs couleurs. Certaines marques d'encre étaient désignées tous les trois ans par le Ministère de l'Instruction Publique pour l'usage officiel.

Jusqu'en 1925 ce règlement a été appliqué. A ce moment la Commission d'organisation économique demanda s'il était possible d'économiser sur la fourniture du papier d'Etat.

Le résultat des délibérations à ce sujet fut la modification du règlement de 1888, modification par laquelle on réduisait le nombre de classes prescrites et celui des cas où un papier spécial devait être employé; à cause du peu de valeur de certaines pièces d'archives, on voulut renoncer à prescrire un papier autre que le papier bulle pour les écrits venant des bureaux ministériels. De même on renonça à exiger l'emploi d'un papier de format « pro patria » et on recommanda à sa place l'emploi des feuilles in-quarto. Cette dernière décision était contraire aux désirs de l'administration des archives qui n'aurait pas non plus voulu renoncer aux prescriptions dans autant de cas qu'on ne l'avait fait.

Aucune modification au règlement de 1888 ne fut apportée, en ce qui concerne le papier employé pour les imprimés de l'Etat.

En résumé, on peut dire que la qualité du papier employé actuellement est la même que celle d'avant guerre. (Extrait d'un rapport de M. Hegermann-Lindencrone, secrétaire de la Commission nationale danoise de Coopération intellectuelle, envoyé à l'Institut international de Coopération intellectuelle en mai 1928.)

Il est utile de consulter aussi à ce sujet la publication: *Betaenkning afgiven den 13. December 1887 til Ministeriet for Kirke - og Undervineningevaesenet af den under* 8. *Marts* 1886 *nedsatte Kommission til at gjøre Forslag om Statens Papirforbrug m. m.* (Rapport fait le 13 décembre 1887 au Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique par le Comité nommé le 8 mars 1886 pour donner son avis sur le papier à employer par l'Etat). Copenhague, 1887.

L. LAURSEN
Rigsarkivar

VILLE LIBRE DE DANTZIG

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — A Dantzig se trouvent les archives suivantes:

1) Le *Staatsarchiv der Freien Stadt Danzig* (les Archives d'Etat de la Ville libre de Dantzig), qui conserve en dépôt les Archives de la Ville.

2) Le *Diozesan-Archiv der Bistums Danzig* (les Archives diocésaines de l'Evêché de Dantzig).

QUESTION 2. — 1) Les Archives d'Etat relèvent du Sénat de Dantzig. Leur surveillance est effectuée par le président de celui-ci. — 2) Les Archives diocésaines relèvent de l'évêque et sont, par conséquent, placées sous la surveillance de celui-ci.

QUESTION 4. — Il n'existe pas, à proprement parler, de guides, mais on peut consulter avec profit, pour les Archives d'Etat, les ouvrages suivants:

Max Bär, *Das Königliche Staatsarchiv zu Danzig, seine Begründung, seine Einrichtungen und seine Bestände*. (Les Archives Royales de Dantzig, leur fondation, leur organisation et leurs collections).

K. J. Kaufmann, *Festschrift zur Feier des 25 jährigen Bestehens des Staatsarchivs, Danzig 1928*. (Discours rédigé à l'occasion du XXVe anniversaire de la fondation des Archives nationales de Dantzig - 1928).

QUESTION 5. — Aucune publication n'existe à Dantzig annonçant des nouvelles acquisitions ou diminutions de fonds.

QUESTION 6. — On peut consulter les publications suivantes:

Max Bär, *Das Königliche Staatsarchiv zu Danzig, seine Begründung, seine Einrichtung und seine Bestände*. (Les Archives Royales de Dantzig, leur fondation, leur organisation et leurs collections), dans « Mitteilungen der K. Preussischen Archivverwaltung ». Heft 21, 1912, (Informations de l'Administration des Archives Royales de Prusse, n° 21).

K. J. Kaufmann, *Festschrift zur Feier des 25 jährigen Bestehens des Staatsarchivs, Danzig 1928*. (Discours rédigé à l'occasion du XXVe anniversaire de la fondation des Archives nationales de Dantzig - 1928).

Max Bär, *Westpreussen unter Friedrich dem Grossen*. (La Prusse occidentale sous Frédéric-le-Grand), 2 volumes. - Publications des Archives d'Etat de Prusse, vol. LXXXIII et LXXXIV - 1909.

Max Bär, *Die Behördenverfassung in Westpreussen seit der Ordenszeit*. (L'Organisation administrative dans la Prusse occidentale depuis la domination de l'Ordre teutonique) Dantzig - 1912.

Max Bär und W. Stephan, *Die Ortsnamenänderungen in Westpreussen*. (Le changement des noms de lieux en Prusse occidentale). - Dantzig - 1912.

Max Bär, *Die Kirchenbücher der Provinz Westpreussen*. (Les registres ecclésiastiques en Prusse occidentale). - Dantzig - 1908.

Max Bär, *Der Adel und der adlige Grundbesitz in Polnisch-Preussen zur Zeit der preussischen Besitzergreifung*. (La noblesse et ses domaines en Prusse polonaise au moment de sa prise de possession par la Prusse), dans « Mitteilungen der Preuss. Archivverwaltung », Bd. 19. (Informations de l'Administration des Archives Royales de Prusse, Vol. XIX) - 1911.

Ad. Warschauer, *Die Inventarisation der urkundlichen Quellen zur Landesgeschichte Westpreussens im nichtstaatlichen Besitz*. (L'inventaire des sources documentaires ayant trait à l'histoire de la Prusse occidentale et qui ne sont pas en la possession de l'Etat). - Dantzig - 1914.

K. J. Kaufmann, *Das deutsche Westpreussen*. (La Prusse occidentale allemande). - Berlin (sans date).

K. J. Kaufmann, *Danzigs Deutschtum, staatliche Selbständigkeit und Geltung in der Vergangenheit*. (Les éléments allemands à Dantzig, l'indépendance politique de Dantzig et son importance dans le passé). - Dantzig, - 1923.

QUESTION 7. — Les règles en usage sont identiques à celles employées en Allemagne (Prusse).

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — L'Etat a le droit de saisie sur les documents qui l'intéressent, appartenant à la succession d'une personne ayant exercé une haute fonction publique.

QUESTION 9. — La collaboration des Archives est toujours indispensable pour l'élimination des pièces d'archives périmées.

L'initiative peut en être prise par les Archivistes eux-mêmes ou par les autorités intéressées. Les principes adoptés à ce sujet sont identiques à ceux contenus dans les dispositions en vigueur pour la Prusse.

QUESTION 10. — Aucune date n'a été fixée servant de point de départ à la suppression des pièces d'archives.

QUESTION 11. — Aucune liste n'existe à ce sujet.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Il n'existe aucun règlement imprimé pour l'utilisation des Archives. Elles peuvent être consultées gratuitement: pour les questions scientifiques, jusqu'en 1848; et pour les documents concernant l'histoire des familles, jusqu'en 1870. Un arrêt du Tribunal est nécessaire pour les recherches ayant pour but de faire valoir en justice des intérêts privés. Les droits de consultation dans ce cas sont de 1 Gulden dantzikoise par jour.

Nous renvoyons aux détails donnés par Max Bär (Les Archives royales de Dantzig, leur fondation, leur organisation et leur collection) et par K. J. Kaufmann (Discours rédigé à l'occasion du XXV[e] anniversaire de la fondation des Archives nationales de Dantzig), déjà cités (Question 4).

QUESTION 13. — Il n'existe pas de règlements à ce sujet.

QUESTION 14. — La reproduction en blanc sur noir (photocopie) est adoptée comme procédé de reproduction des pièces d'archives dantzikoises.

QUESTION 15. — Lorsqu'il s'agit de particuliers ou d'autorités étrangères, les copies authentiques des pièces sont délivrées conformément aux dispositions générales concernant l'utilisation des archives. Lorsqu'il s'agit d'autorités du pays, la délivrance de copies authentiques ne souffre aucune limitation.

QUESTION 16. — Les pièces d'archives sont prêtées (même pour être utilisées par des particuliers) aux services publics qui fournissent des garanties pour leur protection contre l'incendie et le vol, conformément aux dispositions générales concernant l'utilisation des Archives et à condition que leur usage constant sur place, leur grande valeur, ou leur état de con-

servation n'en rendent le prêt inopportun. Les pièces d'archives ne sont jamais prêtées à des particuliers.

QUESTION 17. — Les prêts à l'étranger sont toujours soumis à l'autorisation du Sénat de la Ville Libre. Il faut en adresser la demande aux Archives et ce sont elles qui se chargent d'obtenir l'autorisation du Sénat.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — La séparation des bâtiments affectés à l'Administration et de ceux destinés au dépôt proprement dit (magasin), a donné de bons résultats, ainsi que l'application du système des étages. Quelques inconvénients pour le transport des documents résultent cependant de la différence de hauteur entre les étages du dépôt et ceux des bâtiments de l'administration.

Aucune publication n'a été faite à ce sujet par les Archives dantzikoises, mais on peut avec profit consulter, pour les détails, l'ouvrage de M. Bär, cité à la question 4.

Comme moyens de défense contre l'incendie, les Archives possèdent des avertisseurs automatiques, ainsi que des « Feuersäcke » (extincteurs).

QUESTION 19. — Aucune expérience spéciale n'a été faite dans cet ordre d'idées.

QUESTION 20. — Aucune autorité scientifique n'ayant été consultée sur les problèmes concernant la protection des Archives contre les causes probables de destruction énumérées à la question précédente, il n'y a pas eu d'études faites à ce sujet.

QUESTION 21. — Pour restaurer les documents endommagés, on colle sur ceux-ci du papier végétal que l'on appelle «papier végétal japonais ».

On ravive l'écriture au moyen de la teinture de noix de galle.

Une heureuse décision a été récemment prise pour adopter le procédé de satinage de la Maison Grimm, de Berlin.

On consolide les sceaux en y ajoutant de la cire.

Tous ces travaux sont exécutés aux Archives mêmes.

QUESTION 22. — Aucune idée n'a été émise, ni aucun règlement spécial aux archives n'existe à ce sujet. L'examen du papier, des encres et des rubans à l'usage des services publics est fait par le service des commandes (Beschaffungsstelle) du Sénat.

Prof. Dr. WALTER RECKE
Staatsarchivdirector

ESPAGNE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — En Espagne, les Archives publiques peuvent être réparties en Archives d'Etat, Archives des Régions autonomes, Archives provinciales et municipales, Archives notariales, Archives d'Asiles publics et d'Etablissements hospitaliers et Archives ecclésiastiques. Il existe en outre d'importantes archives privées présentant un considérable intérêt historique et appartenant soit à des familles nobles, soit à des institutions provenant d'anciens corps de métiers, de corporations officielles et de sociétés diverses, soit aussi à des banques, à des compagnies de chemins de fer et autres grandes entreprises industrielles et commerciales.

Le service des Archives d'Etat est confié, en majeure partie, au « Cuerpo facultativo de Archiveros, Bibliotecarios y Arquéologos » (Corps technique des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues), créé par le décret du 17 juillet 1858 et dont l'organisation et les fonctions sont fixées par le règlement en vigueur depuis le 22 novembre 1910 et par le décret organique du 19 mai 1932. Les Archives d'Etat, confiées au Corps officiel des Archivistes, se divisent en: *Archives générales, Archives régionales* et *Archives spéciales*. Il existe d'autres Archives d'Etat qui ne sont pas entre les mains du Corps des Archivistes: les *Archives militaires* et celles des « Cortes » (Corps législatif), du « Tribunal de Cuentas » (Cour des Comptes), etc.

On compte quatre dépôts d'*Archives générales:* « Archivo Historico Nacional » (Archives nationales historiques) dont le siège est à Madrid; l'« Archivo Central de Alcalá de Henares » (Archives centrales de Alcala de Henares); l' « Archivo General de Simancas » (Archives générales de Simancas); l'« Archivo General de Indias » (Archives générales des Indes) à Séville. Ces Archives sont considérées comme générales, parce qu'elles contiennent des documents se rapportant à la nation en général.

a) L'*Archivo Historico Nacional* fut créé par le Décret royal du 28 mars 1866; il a toutefois des origines un peu plus anciennes. Il fut constitué d'abord avec des documents provenant de monastères et de couvents supprimés auxquels s'ajoutèrent ceux de quelques cathédrales, d'églises et d'établissements de bienfaisance de caractère religieux appartenant à la plupart

des provinces d'Espagne. Des collections très importantes vinrent ensuite enrichir ces fonds; citons celles des anciens Conseils suprêmes de la Monarchie espagnole, antérieurs à l'époque constitutionnelle, celles des Ordres militaires historiques, celles de l'Université d'Alcalá et de divers anciens Collèges universitaires. A la suite de la concentration effectuée auprès de ces Archives de la documentation historique provenant d'autres Archives officielles, telles que celles des Affaires étrangères (« Estado »), des Archives centrales de Alcalà et, pour partie, de celles de Simancas, et, grâce à l'apport des documents anciens qui avaient été réunis dans les bureaux de province de l'administration des Finances (« Delegaciones de Hacienda »), et des papiers provenant de la Direction générale de la Dette (« Dirección general de la Deuda ») et du Ministère des colonies (« Ministerio de Ultramar »), aujourd'hui disparu, ces fonds ont augmenté au point de devenir les plus riches et les plus considérables d'Espagne.

Les origines et les vicissitudes des Archives nationales historiques ont été exposées dans un discours de M. Vignau à l'Académie d'Histoire (Madrid, 1898) et dans un article de M. Desdevises du Dézert: « Les Archives nationales historiques de Madrid », publié dans le *Bulletin historique et philologique du Comité des Travaux historiques* (français), de l'année 1899. Pour des renseignements plus détaillés au sujet de ces archives, ainsi que d'autres archives historiques de grande importance, on peut consulter le Guide officiel signalé à la question 4.

b) L'*Archivo General de Simancas* fut fondé comme tel en 1542, époque à laquelle fut restaurée et aménagée la forteresse de Simancas dont une partie fut affectée aux Archives; l'empereur Charles V en nomma le premier archiviste officiel. Toutefois la recherche et la réunion de tous les privilèges, actes, bulles, jugements et autres documents appartenant à la Couronne, qui devaient former le fonds originaire de ces Archives, avaient déjà été ordonnées, un demi-siècle auparavant, par les Rois Catholiques, en vertu du brevet royal du 23 juin 1509. La documentation ainsi réunie avait été d'abord déposée dans le palais de l'« Audiencia de Valladolid »; cette documentation, en même temps que les papiers déjà conservés dès le règne de Jean II de Castille (première moitié du XVe siècle), au château de la Mota de Medina del Campo et transférés aussi à Simancas sur l'ordre de Charles V, formèrent le noyau primitif des Archives de Simancas. Grâce aux dispositions prises par l'Empereur et par son fils, le roi Philippe II, des apports successifs vinrent grossir considérablement ce fonds, accumulant ainsi dans la forteresse de Simancas une grande quantité de documents de provenances diverses relatifs aux affaires de l'Etat; des apports importants vinrent encore l'augmenter aux XVIIe et XVIIIe siècles; mais, à la fin de ce dernier siècle, la courbe des Archives de Simancas cessa d'être ascendante. En 1785 on transporta à Séville tous les documents se référant aux affaires « des Indes ». En 1811, l'Empereur Napoléon Ier ordonna le transfert à Paris d'une grande

partie des Archives de Simancas qui ne furent pas rendues en totalité en 1815. En outre, plusieurs séries de documents conservés jadis aux Archives de Simancas ont été transportées, au XIXe siècle, à l'« Archivo de la Corona de Aragon ».

Sur l'histoire des Archives de Simancas on peut consulter la « *Notice historique et descriptive des Archives royales de Simancas* », publiée par Gachard en tête de sa *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas* (Bruxelles, 1848); sur l'importance de ces Archives pour l'histoire de divers pays, il faut lire: Kybal, *Ueber die Bedeutung des General Archivs zu Simancas für die neuere Geschichte Oesterreichs* (Wien, 1910); Carini, *Gli Archivi e le Biblioteche di Spagna in rapporto alla Storia d'Italia* (Palermo, 1884-97); Hume, *Calendar of Letter and State papers relating to English Affairs in the Archives of Simancas* (London, 1892); Shepherd, *The Spanish Archives and their Importance for the History of the United States,* dans le « Annual Report of the American Historical Association » (Washington, 1904) et Biaudet, *Les Archives de Simancas au point de vue de l'histoire des pays du Nord-Baltique* (Genève, 1912).

c) *L'Archivo general de Indias,* à Séville, doit son origine à la concentration faite à Simancas sur l'ordre de l'Empereur Charles V, de tous les documents concernant les affaires des Indes qui se trouvaient dispersés dans les diverses archives des dépendances du Conseil des Indes. Par ordre de Philippe II et de ses successeurs les documents concernant les Indes continuèrent à être apportés aux Archives de Simancas, à l'exception des papiers qui constituaient l'« Archivo de la Escribania de Camaras » (Archives de la Chancellerie des Chambres) du Conseil des Indes, des documents de la « Casa de Contratación » (ancienne Bourse) de Cadix et de ceux du Consulat de Séville. On peut dire, par conséquent, qu'à l'exception de ces fonds, Simancas renferma alors, non seulement la totalité des documents se référant à l'histoire des découvertes et des entreprises espagnoles au-delà des mers, mais encore les données les plus précieuses sur la vie des différentes populations qui occupent aujourd'hui les territoires du Nouveau Monde.

En 1781, le roi Charles III ordonna le transfert à la « Casa Lonja » (ancienne Bourse) de Séville de tous les papiers des Indes qui se trouvaient à Simancas; ils y furent transportés en 1785, et pendant les années suivantes jusqu'au début du XIXe siècle. Les documents qui se trouvaient alors aux Archives de la « Casa de Contratación » de Cadix vinrent bientôt les rejoindre. C'est ainsi que les Archives générales des Indes furent constituées à Séville; ces Archives, depuis lors, se sont encore enrichies de nouveaux apports de documents provenant de l'ancien Ministère des Colonies (« Ultramar »). Il est bon de consulter à ce sujet l'article de M. Desdevises du Dézert, *Mission en Espagne. Les Archives des Indes à Séville; les Archives du Consulat de Cadix* dans « Nouvelles Archives des Missions scientifiques et littéraires », t. VI (Paris, 1895), l'œuvre de Shepherd, ci-dessus mentionnée, et les travaux sui-

vants: Hill, *Descriptive catalogue of the documents relating to the History of the United States in the Papeles procedentes de Cuba deposited in the Archivo General de Indias at Sevilla* (Washington, Carnegie Institution, 1916); Chapman, *Catalogue of materials in the Archivo General de Indias for the History of the Pacific Coast and the American Southwest* (University of California, Publications in History, volume XIII, 1919).

d) L'*Archivo general central* (Archives générales centrales) de Alcalá de Henares fut institué par le décret royal du 17 juillet 1858 avec un double caractère, historique et administratif. A l'heure actuelle, le caractère administratif seul lui est resté, les principales collections de documents de caractère historique qu'il renfermait auparavant ayant été transportées aux Archives nationales historiques de Madrid. Au point de vue administratif, c'est en vertu de l'article 4 du décret 1858 instituant ces Archives centrales qu'y furent centralisés les papiers provenant des Ministères, quand leur ancienneté les rendait inutiles à l'instruction des affaires.

Pour l'histoire des Archives centrales de Alcalà, antérieurement au transfert de leurs fonds historiques aux Archives nationales historiques de Madrid, on peut consulter le *Rapport sur une mission en Espagne aux Archives d'Alcalá de Henares et de Simancas*, par A. Baudrillart, dans « Archives des Missions historiques et littéraires », 3e série, t. XV (Paris, 1889).

On compte en Espagne six dépôts d'*Archives régionales d'Etat:* celles de la Couronne d'Aragon, à Barcelone; les Archives régionales de Valence; celles de Galice, à la Coruña; les Archives historiques de Majorque; celles de la Chancellerie de Grenade et celles de la Chancellerie de Valladolid. Ces Archives renferment des documents historiques relatifs à toute une région ou à un des anciens royaumes d'Espagne.

Parmi ces Archives régionales, les plus anciennes et les plus importantes sont les Archives de la Couronne d'Aragon, dont les origines remontent aux premiers temps de la Maison comtale de Barcelone, qui se trouvait alors, vers la fin du IXe siècle, placée sous la souveraineté des Carolingiens. Lorsque l'union de la Catalogne et de l'Aragon se produisit au milieu du XIIe siècle, les Archives primitives du Comté de Barcelone, augmentées grâce à la réunion à celui-ci des autres Comtés de la « Marche d'Espagne », devinrent les Archives royales de la confédération catalano-aragonaise. On accomplit la révision et la mise en ordre officielle des documents des Archives royales de Barcelone dès la fin du XIIe siècle et cette opération fut répétée en d'autres circonstances au cours des siècles suivants. Au XIVe siècle le roi Pierre le Cérémonieux créa la charge d'Archiviste en définissant le caractère propre et permanent qui devait s'y attacher (1346). La série des registres de la chancellerie royale, de la moitié du XIIIe siècle jusqu'au début du XVIIIe, constitue un des fonds documentaires les plus importants et les plus intéressants de ces Archives, se référant à l'ensemble de la Couronne d'Aragon. On cessa de collectionner dans ces archives les registres et les documents ayant trait plus spécialement aux royaumes

d'Aragon et de Valence à partir du XVe siècle, époque à laquelle on constitua les archives particulières de ces anciens royaumes. Sur les Archives de la Couronne d'Aragon on peut se reporter à la vieille plaquette de Hervás, *Descripción del Archivo de la Corona de Aragon existente en la ciudad de Barcelona* (Carthagène, 1801), à l'article de M. Cadier dans *La Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (Paris, 1888, t. XLIX, p. 79), à la notice sommaire accompagnée de références bibliographiques de MM. Langlois et Stein dans *les Archives de l'Histoire de France* (Paris, 1893, p. 695), et aux données historiques rassemblées par M. le Prof. Finke en tête de son premier volume des *Acta Aragonensia* (Berlin-Leipzig, 1908). Les Archives spéciales du Royaume d'Aragon installées à Saragosse, périrent pendant la guerre napoléonienne; celles du Royaume de Valence, qui existent encore, constituent la base essentielle des Archives régionales de ce territoire. Ce fut aussi au XVe siècle que les Archives régionales de Majorque prirent un certain développement; cependant elles se distinguent par une documentation qui revêt un caractère plutôt municipal.

Les Archives régionales de Galice furent créées à la suite de dispositions prises par le roi Charles III, pendant la deuxième moitié du XVIIIe siècle; leur but était de conserver et de garder les papiers de l'« Audiencia » de Galice, fondée par les Rois Catholiques en 1840, et qui s'occupait de toutes les affaires judiciaires, politiques et administratives de cet ancien royaume. Les Archives des Chancelleries de Valladolid et de Grenade présentent aussi un caractère surtout judiciaire; elles tirent directement leur origine de la dernière période du règne des Rois Catholiques, vers la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe. Il est à noter l'étude de M. Basanta de la Riva, *Historia y organización del Archivo de la Chancelleria de Valladolid.*

Au groupe des *Archives spéciales* il convient d'ajouter celles qui sont rattachées à un Centre, à une Institution ou à une organisation dépendant de l'Administration; sont considérées comme telles les Archives du Palais National, à Madrid, celles de la Présidence du Conseil des Ministres et des divers ministères civils, celles du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation (« Tribunal Supremo »), de la Direction générale de la Dette, les Archives des bureaux de province de l'Administration des Finances (« Delegaciones de Hacienda »), les Archives notariales (« Archivos historicos de protocolos ») et les Archives des Cours d'Appel (« Audiencias territoriales »). Ces deux dernières ont été confiées au Corps officiel des Archivistes d'Etat par un décret en date du 12 novembre 1931, dont nous allons faire mention plus loin.

Parmi les archives des Ministères civils, les plus importantes sont celles du Ministère des Affaires étrangères (« Estado »); leur origine remonte au XVIe siècle, moment où l'on commença à garder avec soin, et pendant une longue période, la correspondance échangée entre le Roi et les Conseils. Cependant, la documentation actuelle de ces Archives est relativement moderne; on leur enleva, en effet, à diverses reprises, des fonds importants qui allèrent enrichir les principales archives historiques d'Espagne. Les transferts les plus importants eurent lieu en 1826, date à laquelle on envoya à Simancas tous les papiers

du Secrétariat d'Etat antérieurs à 1789; et en 1902, lorsqu'on envoya aux Archives nationales historiques la documentation antérieure au XXe siècle (les papiers se rapportant aux Ordres civils dépendant du Ministère des Affaires étrangères leur furent enlevés à cette occasion).

Les Archives du Ministère de la Justice datent de 1714, année qui marque la création par le roi Philippe V des « Secretarias de Despacho »; ces Archives furent définitivement organisées en 1873, mais en 1897 et en 1914 quelques-uns de leurs fonds archivistiques furent transférés aux Archives Historiques Nationales. Les Archives de la Présidence du Conseil des Ministres furent la conséquence de la formation dudit Conseil, en vertu du décret royal de 1823. C'est aussi de ce moment que datent les Archives du Ministère de l'Intérieur (« Gobernación »), bien que les papiers qu'elles renferment et qui se rapportent aux diverses branches de l'administration du ressort de ce Ministère remontent à un siècle auparavant (début de 1720). La création des Archives du Ministère des Finances (« Hacienda ») date de 1845, bien que leur documentation commence au XVIIe siècle; mais certains de leurs fonds ont été transférés, en même temps que d'autres fonds concernant diverses époques et appartenant à d'autres administrations, aux Archives générales centrales de Alcalà.

Les Archives du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts datent de 1900 (décret royal du 18 avril 1900), époque à laquelle ce Ministère fut séparé de celui du « Fomento », qui groupait encore les Directions générales de l'Agriculture, des Travaux publics, de l'Industrie et du Commerce, et dont les archives dataient de 1847. Actuellement le Ministère des Travaux publics forme un organisme séparé des Ministères de l'Agriculture et de l'Industrie et du Commerce. Il existe en outre, à l'heure actuelle, un Ministère des Communications et un Ministère du Travail.

Les Archives de la Maison royale à Madrid datent de 1814; jusqu'alors les affaires de l'Etat et celles de la Couronne étaient restées confondues. Les Archives du Baillage général du Domaine royal de Catalogne (« Bailia general del real Patrimonio de Cataluña »), aujourd'hui supprimé, furent adjointes à celles de la Couronne d'Aragon par une disposition prise par les « Cortes Constituantes » de la République espagnole dans une loi datée du 25 mars 1932. La même loi ordonna aussi l'agrégation des Archives de l'ancien Domaine royal de Majorque aux archives régionales de Majorque.

Le statut fondamental de la République espagnole envisage que puissent être constituées dans l'Etat des régions autonomes à la compétence desquelles se rattachent certaines fonctions et services publics; conformément à ce principe, il existe actuellement une région autonome: la Catalogne, dont le Statut, approuvé par les Cortes constituantes, fut promulgué le 15 septembre 1932. En vertu de l'article 7 de ce Statut, on attribue à cette région autonome les Archives de Catalogne, à l'exception de celles de la Couronne d'Aragon.

Les Archives des Conseils généraux (« Diputaciones provinciales ») et les archives municipales des plus grandes villes d'Espagne ont une organisation autonome. Parmi les archives provinciales, il y a lieu de signaler tout spécia-

lement, pour l'intérêt historique particulier qu'elles présentent, celles de l'ancien royaume de Navarre à Pampelune, qui comprennent trois grandes divisions, l'« Archivo de Contos » (Archives de la Chambre des Comptes), l'« Archivo de Cortes », et les « Papeles sueltos ».

Enfin, certaines archives municipales importantes méritent d'être mentionnées, ce sont celles de la ville de Madrid, les archives historiques de la ville de Barcelone, les archives municipales de Valence et les archives municipales de Séville.

Les archives notariales, en ce qui concerne les minutes remontant à plus d'un siècle, ont été versées dans les services dépendant du Corps des Archivistes d'Etat en vertu du décret du 12 novembre 1931. Ce décret a prévu plusieurs manières d'incorporer ces archives, suivant qu'il s'agit d'Archives de chef-lieu de département — sièges de Chambres des notaires (« Colegios notariales ») — ou d'Archives d'arrondissements. Les premières, qui portent le nom d'Archives historiques de protocoles, doivent être convenablement installées dans des édifices dépendants de l'Etat ou dans les Collèges notariaux eux-mêmes; elles doivent être dirigées et organisées par des fonctionnaires appartenant au Corps des Archivistes placé sous l'autorité du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Toutefois, pour les questions se référant à ce service spécial des « Archivos historicos de protocolos » ces fonctionnaires dépendent directement de la Direction générale du Notariat et de l'Enregistrement (Ministère de la Justice) et du notaire, archiviste de la circonscription départementale. L'installation, la garde et la conservation des minutes de moins de cent ans et de plus de vingt ans incombe au notaire archiviste de chaque arrondissement; à chaque année correspond un transfert de ces documents aux Archives historiques de protocoles. Les notaires en charge peuvent garder leurs propres minutes datant de plus de vingt ans, pendant leur vie en tant qu'ils sont toujours à la même résidence. Les dispositions légales concernant les Archives notariales (antérieures au décret susmentionné de 1931) sont: la loi Notariale du 28 mai 1862 et les règlements sur l'organisation et le régime du Notariat, dont le dernier, actuellement en vigueur, fut édicté le 7 novembre 1921. On peut citer encore le décret-loi du 8 janvier 1869 et le décret royal du 14 mars 1902, concernant les Archives notariales (« Archivos de protocolos »).

Les Archives épiscopales et celles des chapitres cathédraux dans chaque diocèse, ainsi que celles des archi-presbytérats et des paroisses, forment un ensemble considérable de documentation historique dont l'Eglise est dépositaire. Le Code canonique, promulgué en 1918 par le Pape Benoît XV, fixe diverses dispositions relatives aux archives diocésaines et paroissiales. En ce qui concerne la conservation des archives ecclésiastiques d'Espagne, et leur accessibilité, diverses règles furent édictées en 1914 par S. E. le Nonce de S. S. à Madrid, Mgr. Ragonesi; il faut aussi tenir compte de la Circulaire de S. E. le Secrétaire d'Etat Cardinal Gasparri, en date du 15 avril 1923, qui contient des instructions sur la conservation et l'organisation des archives ecclésiasti-

ques. L'intéressante lettre circulaire du 1er octobre 1929, adressée par S. E. le Nonce de S. S. à Madrid, Mgr. Tedeschini, aux Prélats espagnols sur l'organisation des archives ecclésiastiques, établit les bases de leur classification et de leur réorganisation (*Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos,* 1930, p. 478). Un projet de réorganisation des Archives cathédrales d'Espagne a été publié par M. Sanchez Albornoz dans la *Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos,* 1923 (tome XLIV, p. 527). L'Etat s'appropria en 1835 les anciennes archives des congrégations religieuses.

QUESTION 2. — Toutes les Archives d'Etat administrées par le Corps officiel des Archivistes dépendent du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, exception faite des Archives de « Hacienda » (Finances), des Archives notariales, de celles des Cours d'Appel (« Audiencias territoriales »). Les Archives « de Hacienda » dépendent, pour ce qui concerne le personnel, du Ministère de l'Instruction publique, et pour ce qui concerne le service, du Ministère des Finances. De même, le personnel des Archives notariales et des archives des « Audiencias territoriales » dépend du Ministère de l'Instruction publique, tandis que leur service dépend du Ministère de la Justice.

Les Archives militaires et les Archives de la Marine dépendent complètement et respectivement des Ministères de la Guerre et de la Marine; par contre, les archives du Conseil supérieur de l'Aéronautique sont confiées au Corps officiel des archivistes.

Les Archives des « Diputaciones provinciales » et les Archives municipales des villes les plus importantes sont confiées par ces organisations locales à des fonctionnaires nommés par elles. Ces archivistes doivent, pour satisfaire aux conditions exigées par l'art. 5 de la loi du 30 juin 1894, être munis du titre d'archiviste décerné par l'ancienne Ecole Supérieure de Diplomatique (disparue déjà depuis plusieurs années) ou du titre universitaire de licencié d'histoire (Faculté des Lettres).

QUESTION 3. — La principale autorité en matière d'Archives historiques et administratives est le Ministère de l'Instruction publique. La Direction générale des Beaux-Arts qui relève de ce Ministère dirige les archives d'Etat qui en dépendent avec la collaboration consultative de la « Junta » ou Commission technique des Archives, Bibliothèques et Musées. En outre, le Directeur des Archives nationales historiques remplit en même temps la charge d'Inspecteur des Archives officielles d'Espagne. Les pouvoirs publics n'ont, à proprement parler, aucun droit d'intervenir dans l'administration des archives privées.

QUESTION 4. — Il existe un guide concernant les principales Archives d'Etat: *Guia histórica y descriptiva de los Archivos, Bibliotecas y Museos*

arqueológicos de España que están a cargo del Cuerpo facultativo del ramo, publicada bajo la dirección del Excmo Sr. Don Francisco Rodriguez Marin, Jefe del Cuerpo y Director de la Biblioteca Nacional. Sección de Archivos. Archivos históricos. Madrid, Imprimerie de la « Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos », 1916, in 8°, 828 p.

Il existe, d'ailleurs, un petit guide local pour Barcelone (très succinct): *Guia ilustrada de los Archivos, Bibliotecas, Museos y entidades análogas de Barcelona* (Barcelone, 1930).

QUESTION 5. — La *Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos* donnait quelquefois des informations sur l'entrée de séries de documents importants dans les principales archives historiques de l'Etat; mais depuis 1932 cette revue a cessé de paraître. En ce qui concerne spécifiquement la Catalogne, les renseignements relatifs à la réorganisation, à l'extension ou au transfert des fonds d'archives locales, se trouvent contenus dans les Annuaires de la Section historico-archéologique de l'Institut d'Etudes catalanes (« Institut d'Estudis Catalans »), mais cette publication paraît habituellement avec quelque retard.

QUESTION 6. — Le Guide historique et descriptif des principales archives historiques de l'Etat, mentionné à la question 4, publie le cadre de classement avec l'inventaire sommaire des diverses séries des Archives nationales historiques, des Archives générales de Simancas, des Archives des Indes, à Séville, des Archives de la Couronne d'Aragon, à Barcelone, des Archives historiques de Valence, des Archives historiques de Majorque et des Archives historiques de Galice. Ce guide contient également des renseignements succincts sur les Archives des chancelleries de Valladolid et de Grenade.

D'autre part, dans le *Manuel de l'hispanisant* de Foulché-Delbosc et de Barrau-Dihigo (New York, 1920), t. II, p. 183 et suivantes, on trouve une liste importante de publications relatives aux fonds des différentes archives d'Espagne; cette bibliographie est des plus intéressantes. Il convient aussi de signaler dans cet ordre un ouvrage de la plus grande utilité et plein de renseignements; c'est le livre de M. Sanchez Alonso, *Fuentes de la historia española e hispano-americana* dont la deuxième édition a été publiée, à Madrid, en 1927. En outre, l'œuvre de Langlois et de Stein, *Les Archives de l'histoire de France* (Paris, 1891), page 696, contient des données précieuses sur les archives les plus importantes d'Espagne.

Les Archives historiques nationales ont publié les index suivants concernant certaines de leurs sections: *Indice de los documentos del monasterio de San Salvador de Oña, orden de San Benito, en el Arzobispado de Burgos; Indice de los documentos procedentes de los monasterios de Nuestra Señora de la Vid y San Millán de la Cogolla* (Madrid, 1861); *Indice de los documentos del monasterio de Sahagún, de la orden de San Benito, y glosario y diccionario geográfico de voces sacadas de los mismos* (Madrid, 1874); *Cartulario del Monas-*

terio de Eslonza, première partie (Madrid, 1884); *Catálogo de las causas contra la fe seguidas ante el Tribunal del Santo Oficio de la Inquisición de Toledo, y de las informaciones genealógicas de los pretendientes a officios del mismo*, (un appendice indique en détail les fonds existant dans ces archives, et concernant les Tribunaux inquisitoriaux d'Espagne, d'Italie et d'Amérique) (Madrid, 1903); *Indice de las pruebas de los Caballeros de la Real y distinguida Orden española de Carlos III desde su institución hasta el año 1847* (Madrid, 1904); *Indice de los papeles de la Junta Central suprema Gubernativa del Reiño y del Consejo de Regencia* (Madrid, 1904); *Catálogo alfabético de los documentos referentes a titulos del Reino y Grandezas de España conservados en la Sección de Consejos suprimidos* (Madrid, 1919); *Catálogo alfabético de los documentos referentes a hidalguias conservados en la sección de Consejos suprimidos* (Madrid, 1920); *Extracto del Catálogo de los documentos del Consejo de Indias conservados en la sección de Consejos* (Madrid, 1920); *Sección de Sigilografia. Catálogo* (vol. I, Madrid, 1921); *Clero secular y regular. Inventario de procedencias* (Valladolid, 1924); *Consejo de Castilla. Sala de Alcaldes de casa y corte. Catálogo por materias* (Valladolid, 1925); *Catálogo de las informaciones genealogicas de los pretendientes a cargas del Santo Oficio* (Valladolid, 1928); *Consejo de Castilla. Indice de pleitos sobre mayorazgos, estados y señorios* (Valladolid, 1928); *Junta de Incorporaciones. Catálogo de los papeles que se conservan en el Archivo Historico Nacional* (*Sección de consejos suprimidos*), par F. Gil Ayuso.

En outre, les articles et ouvrages suivants se réfèrent à certaines sections de ces mêmes archives: Delaville le Roulx, *Les Archives de l'Ordre de l'Hôpital dans la Péninsule ibérique* (« Nouvelles Archives des Missions scientifiques », Paris, 1893); Pons y Bohigues, *Apuntes sobre las escrituras mozárabes toledanas, del Archivo Histórico Nacional* (Madrid, 1897); Gonzalez Palencia, *Los mozárabes de Toledo en los siglos* XII *y* XIII (Instituto de Valencia de Don Juan, Madrid, 1926-1930, 4 volumes avec une série de documents allant du N. 1 au N. 1175); Pardo y Manuel de Villena (Alfonso), marquis de Rafal, et Suarez de Tangil y de Angulo (Fernando), *Indice de pruebas de los Caballeros que han vestido el hábito de San Juan de Jerusalen* (*Orden de Malta*) *en el Gran Priorato de Castilla y Léon, desde el año 1514 hasta la fecha* (Madrid, 1911); Romero de Castilla y Pedrosso, *Extracto del inventario de los papeles de Inquisición, procedentes del antiguo Consejo Supremo de la misma, que se trasladarón al Archivo General de Simancas en el año 1850* (« Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos », 1re Série, tome III, année 1873); Santa Maria, *Sección de Inquisiciones del Archivo General Central* (« Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos », 1re Série, tome I, année 1871); Gonzalez Palencia, *Extracto del catálogo de los documentos del Consejo de Indias conservado en la sección de Consejos del Archivo Histórico Nacional* (« Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos », tome XLI, année 1920); Shepherd (William R.), *Guide to the materials for the History of the United States in Spanish Archives. Simancas, the Archivo Histórico Nacional and Seville* (Washington,

1907); Toada y Gómez (Manuel), *Indice de los documentos de la Orden militar de Calatrava existentes en el Archivo Histórico Nacional* (Madrid, 1899, extrait du « Boletin de la Academia de la Historia », t. XXXV); Vignau et Uhagón, *Indice de pruebas de los Caballeros que han vestido el hábito de Calatrava, Alcántara y Montesa desde el siglo XVI hasta la fecha* (Madrid 1903).

Les Archives de Simancas ont publié les catalogues suivants concernant quelques-unes de leurs sections:

I. *Diversos de Castilla* (*Cámara de Castilla*), par Julian Paz (Madrid, 1904).

II. *Secretaria de Estado. Capitulaciones con la Casa de Austria y papeles de las negociaciones de Alemania, Sajonia, Polonia, Prusia y Hamburgo*, par J. Paz (publié par la Kaiserliche Akademie der Wissenschaften, Wien, 1913).

III. *Secretaria de Estado. Negociaciones de Flandes, Hollanda y Bruselas* (1556-1795), dans la « Revue des Bibliothèques » (Paris, 1912-1915).

IV. *Secretaria de Estado. Capitulaciones con Francia y negociaciones diplomáticas de los embajadores de España en aquella Corte, seguido de una serie cronologia de estos*, par D. Julian Paz (Madrid, 1914).

V. *Patronato real* (1834-1851), par Julian Paz (Madrid, 1912).

VI. *Titulos nobiliarios concedidos por nuestros reyes en Flandes, Italia y Portugal*, par Angel Plaza (Valladolid, 1930).

VII. *Catálogo de titulos de Castilla*, par M. Alcocer (Valladolid, 1927).

VIII. *Catálogo de privilegios de Hidalguia*, par M. Alcocer (Valladolid, 1927).

IX. *Libros de copias de documentos sacadas por orden de Felipe II*, par Ricardo Magdaleno (Valladolid, 1927).

Les ouvrages suivants méritent aussi d'être signalés: *Guia del investigador en el Archivo de Simancas*, par M. Alcocer (Valladolid, 1923); *Catálogo de las mapas que se conservan en el Archivo general de Simancas, sección de « Limites de América »*, par D. Julian Paz (Madrid, « Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos », 1899); *Extracto de los inventarios o catálogos de los papeles del Archivo general de Simancas, existentes en el año 1875*, par D. Francisco Romero de Castilla (« Revista de Ciencias históricas », t. I, 1880); *Inventaire des documents des Flandres*, publié par M. Gachard en appendice au tome I de sa *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas* (Bruxelles, 1848); de M. Gachard également l'*Inventaire des papiers d'Etat concernant les négociations du gouvernement espagnol avec la cour de Rome, qui sont conservés dans les archives royales de Simancas* (1486-1612), dans « Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire, ou Recueil de ses bulletins », 2me série, VI (1854), pp. 197-268; il faut voir aussi à ce sujet les ouvrages de Carini et de Shepherd. Il existe également un Catalogue généalogique extrait de la « Contaduria de Mercedes », par M. Alcocer (Valladolid, 1927).

Sur les archives des Indes, à Séville, les catalogues suivants ont été pu-

bliés: Torres-Lanzas y Latorre, *Archivo general de Indias. Catálogo. Cuadro general de la documentación* (« Biblioteca colonial americana », t. I, Séville, 1918); Torres-Lanzas, *Catálogo de legajos del Archivo general de Indias, sección primera y segunda: Patronato y Contaduria general del Consejo de Indias* (« Biblioteca colonial americana », t. II et suivants. Séville, 1919); Torres-Lanzas, *Catálogo de legajos del Archivo general de Indias, sección tercera: Casa de la Contratación de las Indias* (« Biblioteca colonial americana », tomes VI, VII, VIII); Rubio y Moreno, *Archivo general de Indias. Sección V. Consejo y Ministerio. Catálogo de legajos de la Audiencia de Santa Fe* (« Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos », tome 44, 1923); Susto, *Catálogo de la Audiencia de Panamá. Sección V del Archivo de Indias de Sevilla* (« Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos », t. 47, 1926); Rubio, *Inventario general de registros cedularios del Archivo general de Indias de Sevilla* (Madrid, « Colección de documentos inéditos para la historia de Hispano-América », Tome V); *Catálogo de pasajeros a Indias durante los siglos XVI, XVII y XVIII*, rédigé par le personnel technique des Archives des Indes, vol. I (1509-1533) (Publicaciones de la Inspección general de Emigración, Madrid, 1930); Torre Revello, *El Archivo General de Indias de Sevilla. História y clasificación de sus fondos* (Publicaciones del Instituto de Investigaciones Históricas de la Facultad de Filosofia y Letras, N° L, Bs. Aires, 1929); Torre Revello, *Inventarios del Archivo General de Indias* (Ibidem, N° XXVIII, Buenos Aires, 1926); Torre Revello, *Adición a la relación descriptiva de los mapas, planos, etc. del Virreinato de Buenos Aires existentes en el Archivo General de Indias* (Ibidem, N° XXXVIII, Buenos Aires, 1927); Torres Lanzas, *Relación descriptiva de los mapas, planos, etc. del Virreinato del Perú (Perú y Chile), existentes en el Archivo General de Indias* (Barcelona, 1906); Angulo Iniguez. *Planos de monumentos arquitectónicos de América y Filipinas existentes en el Archivo de Indias* (Sevilla, 1933, 2 vol. 1 de catálogo y 1 de láminas). Torres Lanzas, *Catálogo de los documentos relativos a las islas Filipinas existentes en el Archivo de Indias por 1493-1608, precedido de una... História general de Filipinas...* por el P. Pablo Pastells, S. J. (Barcelona, 1925-1930. 6 tomos. L'auteur des tomes V et VI est M. Francisco Navas del Valle).

Catálogo de documentos del Archivo general de Indias referentes a la Republica Argentina, 1514-1810, publicado por el Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto (Buenos Aires, 1901-10. 3 volumes). Garcia Viñas, *Repertorio cronológico y alfabético del Catálogo de documentos del Archivo general de Indias referentes al Rio de la Plata* (Buenos Aires, 1911).

Catálogo de los fondos cubanos del Archivo general de Indias, Madrid, 1929 (Publicaciones del Instituto Hispano-Cubano de História de América. Colección de documentos inéditos para la história de Hispano-América, tomos VII, XII); Llorens Asensio, *Archivo general de Indias. Catálogo de la Iª sección. Patronato real* (Tome I, années 1493 à 1703, Séville 1924); Torres Lanzas, *Independencia de América. Catálogo de documentos conservados en el Archivo general de Indias de Sevilla. Primera serie* (Madrid, Sociedad de

publicaciones históricas, 1912, 6 vol.), *Segunda* série (Sevilla, Centro oficial de Estudios americanistas, 2 tomos, 1924-1925); Torres Lanzas, *Relación descriptiva de los mapas, planos, etc, de Filipinas, existentes en el Archivo general de Indias* (Tirada aparte del « Archivio del Bibliofilo Filipino » por W. E. Retana, Madrid, 1897, t. III); Torres Lanzas, *Relación de papeles, planos, etc. ineditos del virreinato de Buenos Aires (Bolivia, Paraguay, Argentina y Uruguay) existentes en el Archivo general de Indias (Sevilla), 1562-1805* (dans la « Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos », II, 1898, pp. 530-552 et 577-600; 2ª edición aumentada. Buenos Aires, 1921); Torres-Lanzas, *Relación descriptiva de los mapas, planos, etc, de Mexico y Floridas, existentes en el Archivo general de Indias* (Séville, 1900-01, 2 vol.); Torres Lanzas, *Relación descriptiva de los mapas, planos, etc., de la Audiencia y Capitania general de Guatemala (Guatemala, San Salvador, Honduras, Nicaragua y Costa-Rica), existentes en el Archivio general de Indias* (Madrid, 1903. Tirada aparte de la « Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos » de 1903); Torres Lanzas, *Relación descriptiva de los mapas, planos, etc. de las antiguas Audiencias de Panama, Santa Fé y Quito existentes en el Archivo general de Indias* (Madrid, 1904. Tirada aparte de la « Revista de Archivos », 1904, 1905 et 1906).

En ce qui concerne les *Archives centrales de Alcalá*, outre quelques renseignements concernant des entrées de fonds, présentant un caractère de documentation administrative et signalées dans la « Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos » des années 1899, 1900 et 1901, il existe un catalogue de la Section de Comptabilité, rédigé par D. Julio Melgares et publié dès 1900 en supplément à la dite « Revista de Archivos ». Le titre de cet ouvrage est *Contabilidad de la Administración española. Catálogo que comprende los años de 1744 à 1855.*

Sur les *Archives de la Couronne d'Aragon*, il faut signaler les articles de M. Léon Cadier dans la « Bibliothèque de l'Ecole des Chartes », t. XLIX (1888) et de M. Henri Courteault dans la « Revue des Bibliothèques » t. I (1891). On trouve là, publiés sous une forme résumée, les inventaires des Registres de l'ancienne Chancellerie royale d'Aragon, suivant leur classification chronologique actuelle. M. Desdevises du Dézert, dans son ouvrage *La Junte supérieure de Catalogne* (Extrait de la « Revue Hispanique », 1910, t. XXII) a également publié un inventaire des registres et des liasses de la Junta superior de Catalogne, au temps de la guerre napoléonienne, et qui se trouvent aux Archives de la Couronne d'Aragon. Concernant ces mêmes Archives, il faut citer encore le *Catalogue des actes de Jaime I, Pedro III et Alfonso III, rois d'Aragon, concernant les juifs*, par M. Jean Regné (2 tomes, Paris, 1911-1920), et le *Catalogus documentorum Ordinis Beatae Mariae Virginis de Mercede quae in Archivo Coronae Aragoniae asservantur*, par le frère A. S. Blanco (Rome). On trouve aussi dans les articles de MM. Cadier et Courteault, ci-dessus mentionnés, la liste, suivant l'ordre de leur classification, des registres et des liasses des Archives de la « Camara de Comptos » de Navarre. Sur

la classification générale des Archives de Navarre, il convient de citer ici l'article de M. Boissonnade, *Les Archives de Navarre à Pampelune et les Archives de Castille au château de Simancas* (« Nouvelles Archives des Missions scientifiques et littéraires », I, 1891) et il faut aussi tenir compte de l'introduction du livre de M. Brutails: *Documents des Archives de la Chambre des Comptes de Navarre* (Paris, 1890). Pour les Archives de l'Ordre de l'Hôpital, voir le rapport de M. Delaville-le-Roulx mentionné plus haut: *Les Archives de l'Ordre de l'Hôpital dans la Péninsule Ibérique* (« Nouvelles Archives des Missions scientifiques et littéraires », IV, 1893); ce rapport traite aussi des archives des anciennes chancelleries attachées aux différents royaumes chrétiens d'Espagne pour tout ce qu'elles renferment intéressant l'histoire de cet ordre. Bien que de moindre valeur, on peut citer également la *Memoria sobre el Archivo prioral de Cataluña de la Ordén de San Juan de Jerusalen*, Barcelone, 1885).

Un inventaire de ce qui reste des archives de l'ancienne « Diputación de Aragón », à Saragosse, a été publié par D. Eduardo Ibarra dans les « Anuari del Institut d'Estudis Catalans », MCMIX-X, p. 90. Le *Catálogo de los documentos referentes a las antiguas Cortes del reino de Navarra existentes hoy en el Archivo del Ayuntamiento de Tudela*, rédigé par M. Garrán, a été publié dans le « Boletin de la Académia de la História », t. XXXV, 1899.

Sur les anciennes Archives de la Maison royale d'Espagne installées au Palais National de Madrid et confiées récemment au Corps des Archivistes d'Etat, on trouve des renseignements dans la *Memoria acerca de la organización del Archivo de la Corona*, par M. Güemes y Willame (Madrid, 1876); il faut aussi mentionner à ce sujet l'article de M. Aguirre, *Archivo general de la Real Casa y Patrimonio*, publié dans la « Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos », t. 47, année 1926.

Sur les Archives locales on trouve des renseignements intéressants, en ce qui concerne la Catalogne, dans l'*Informe sobre l'estat d'alguns arxius de Catalunya*, rédigé par MM. Miret y Sans et Masso y Torrents en 1908 (publié dans l' « Anuari del Institut d'Estudis Catalans », MCMIX-X, p. 25); pour la province de Guipuzcoa, on peut se reporter au mémoire de D. Carmelo de Echegaray: *Archivos municipales de Guipuzcoa. Orden en que han de ser arreglados y sistema definitivamente adoptado para la organización de los mismos* (Saint-Sébastien, 1898). Il a été publié d'ailleurs un *Indice de los documentos y papeles del Archivo general de la provincia de Guipuzcoa, existente en Tolosa* (Saint-Sébastien, 1887). D. Antonio Floriano a publié dans la « Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos » t. 51, année 1930, un catalogue des Archives historiques de la « Diputación provincial » de Teruel. Pour ce qui est de Gerone, M. Torroella a publié une *Memoria elevada a la Exma. Diputación de Gerona sobre la reorganización del Archivo provincial* (Gerone, 1925). Pour Tolède, on peut citer: *Archivo Histórico Provincial de Toledo. I. Los protocolos de los antiguos escribanos de la ciudad imperial. Notas e indices*, par F. de B. San Roman (Madrid, 1934).

Un *Indice y extractos de los libros de cédulas y provisiones* qui se trouvent aux Archives municipales de Madrid a paru par les soins de M. Millares Carlo (« Revista de la Biblioteca, Archivo y Museo del Ayuntamiento », Madrid, année XI, 1929). Un ancien et très important répertoire des Archives historiques de la ville de Barcelone, intitulé *Rubriques de Bruniquer*, a été édité par la Corporation municipale (5 tomes, 1912-1916) et une notice détaillée sur le contenu de ces archives et leur classification a été publiée dans l' « Anuario estadistico de la Ciudad de Barcelona », II, 1903, p. 193.

Il est intéressant de consulter sur les mêmes archives la brochure de M. Duran-Sanpere: *La casa del Arcediano y el Archivo histórico de la ciudad* (Barcelone, 1928). Sur les archives municipales de Séville, il faut citer le volume concernant les archives municipales de Séville: *Archivo municipal de Sevilla. História y estado y primeras bases de su arreglo; situación actual y proyecto de ordenación definitiva* (Séville, 1864); ce livre est l'œuvre de M. Velasquez y Sanchez à qui l'on doit aussi un index sur les archives municipales de Séville. Il existe un article de M. Mérimée, sur les Archives municipales de Burgos, dans la « Revue des Pyrénées » (1896). Dans une brochure intitulée *L'Arxiu municipal de Valencia* on trouve une notice sur ces archives, de M. Martinez Ferrando. En ce qui concerne les Iles Baléares, citons: Pons, *Catálogo del Archivo municipal de la Ciudad de Palma* (Palma de Mallorca, 1927); et aussi Hernandez Sans, *El Archivo municipal de Alayor* (Mahon, 1917). Pour le Val d'Aran, voir: Pasquier, *Archives anciennes du Val d'Aran, à Viella, en l'Hôtel-de-Ville du chef-lieu* (Saint-Gaudens, 1917).

On a également publié des inventaires et des catalogues au sujet d'autres archives municipales; nous citons les articles et opuscules suivants: Campillo, *El Archivo de la Comunidad de Daroca* (« Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos », I, 1871, p. 35); Serra y Campdelacreu, *El Archivo municipal de Vich. Su historia, su contenido y su restauración* (Vich, 1879); Gras de Esteva, *Catálogo de los privilegios y documentos originales que se conservan en el Archivo reservado de la ciudad de Lérida* (Lérida, 1897); Moragas, *Catálec dels llibres, pergamins i documents antics de l'Arxiu municipal de la ciutat de Valls* (Valls, 1916); Chabas, *Indice y catálogo del Archivo municipal de la ciudad de Alcira* (Alicante, 1889); Doporto, *Catálogo cronológico e Indice alfabético de los documentos históricos desde 1208 hasta 1817 del Archivo municipal de Teruel* (« Boletín de la Academia de la Historia », t. 74, 1919); Sierra Corella, *El Archivo municipal de Toledo. Estudio y relación de sus fondos* (« Boletín de la Academia de la Historia », t. 98, 1931, p. 665); Catalina, *Archivo municipal de Cifuentes* (« Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos », I, 1897, p. 219); Múgica, *Indice de los documentos del Archivo de la villa de Irún* (Irún, 1898); Múgica, *Indice de los documentos del archivo de la ciudad de San Sebastian. Años 1456 à 1891* (Saint-Sebastien, 1898); Sarret, *Privilegis de Tarrega* (Tarrega, 1930); Serra Vilaró, *Arxiu de Bagá. Baronies de Pinos y Mataplana* (Biblioteca Balmes, Barcelone, 1930).

En ce qui concerne certaines archives spéciales telles que celles des an-

ciens Consulats de la Mer de Barcelone, Bilbao et Cadix, on trouve des notices et des inventaires de la documentation encore existante (les quelques documents subsistant encore du Consulat de Barcelone sont actuellement à la Bibliothèque de Catalogne et à l'Athénée de Barcelone), dans *Les Costums maritimes de Barcelona*, édition de Moline y Brases, Barcelone, 1914 (appendices II, III et IV); Mousset, *Les Archives du Consulat de la Mer à Bilbao* (Paris, 1912); Humbert, *L'Archivo du Consulat de Cadiz et le Commerce de l'Amérique* (« Journal de la Société des Américanistes de Paris », 1904, p. 231).

Parmi les Archives universitaires il faut particulièrement mentionner celles de Salamanque, de Madrid et de Barcelone; on trouve des renseignements sur leur contenu et leur classification dans l'« Anuario del Cuerpo facultativo de Archiveros, Bibliotecarios y Arqueólogos» de l'année 1881 (Madrid 1882). Pour ce qui a trait aux Archives de Salamanque, on peut consulter l'opuscule de M. Huarte Echenique, *El Archivo universitario de Salamanca* (Salamanque, 1916).

Sur la salle « de los Hijosdalgo» des Archives de la Chancellerie de Valladolid, M. Basanta a publié un remarquable *Catálogo de todos sus pleitos, expedientes y provanzas* (4 volumes, Valladolid, 1920-1922); des renseignements détaillés sur les Archives de la Cour d'Appel de Barcelone figurent dans les articles de M. Duran Cañameras: *Els Arxius judicials de Catalunya* (« Revista Jurídica de Catalunya », 1933) et *El Palau de Justicia de Barcelona i els seus Arxius* (« Estudis Universitaris Catalans », 1932). M. Llabrés publia, en 1923, une notice au sujet de *El Archivo de la Audiencia de Mallorca*. Mentionnons sur les Archives notariales l'ouvrage de J. M. Parigo: *Memoria sobre Archivos de la Fé pública* (Madrid 1848).

En ce qui concerne les Archives ecclésiastiques de Catalogne, d'Aragon et de Navarre les volumes riches de renseignements du prof. Paul Kehr: *Papsturkunden in Spanien, I. Katalanien* (vol. I «Archivberichte», Berlin, 1926); II. *Navarra und Aragon* (vol. I « Archivberichte », Berlin, 1928) constituent un guide fondamental précieux sur l'ensemble et sur la bibliographie de ces fonds. Sur les Archives cathédrales, il faut voir le *Catálogo de los documentos y códices de la Catedral de Leon* par le Père Guillermo Antolín (« Boletín de la Academia de la Historia », t. 80, année 1922); l'article de Ricardo del Arco, *El Archivo de la Catedral de Jaca* (dans le même Bulletin, t. LXV, année 1914) et la notice de Ramon de Alós sur *L'arxiu capitular de Tortosa* (« Butlletí de la Biblioteca de Catalunya », 1918-19); Chabás, *El Archivo metropolitano de Valencia* (« Revista de Bibliografía catalana », II, 1902); Olmos, *Inventario de los documentos escritos en pergamino del Archivo catedral de Valencia* (« Boletín de la Academia de la Historia », t. 103, année 1933); O'Callaghan, *El Archivo y los códices de la Catedral de la Tortosa* (Tortosa, 1911); et Mas, *Rubrica dels «Libri Antiquitatum» de la Seu de Barcelona* (4 volumes. Barcelone, 1914-15). Les travaux suivants ont paru sur d'autres archives ecclésiastiques présentant de l'intérêt: Sierra Corella, *El Archivo de San Mar-*

cos de León (« Boletín de la Académia de la História », t. 99, année 1931); Serrano Sanz, *El Archivo Colombino de la Cartuja de las Cuevas* (dans le même Bulletin, t. 97, année 1930); Sierra Corella, *El cabildo de Pároccos de Toledo, Breve noticia de las fuentes históricas de su Archivo* (« Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos », t. 49, année 1928); Sanabra, *El Archivo diocesano de Barcelona* (1934).

Les articles suivants ont été publiés sur les Archives paroissiales: Arco, *Los Archivos parroquiales y el municipal de Huesca* (« Linajes de Aragón », I, 1910); Moragas, *Cataleg del Arxiu parroquial de l'esglesia de Sant Joan Baptista de la vila de Valls* (« Estudis Universitaris Catalans », XI, 1926). Il faut aussi tenir compte des nombreuses publications de cartulaires ou de catalogues de documents qui figurent dans ces recueils, ainsi que des diverses collections diplomatiques éditées par des organisations et corps scientifiques dont on trouvera une énumération détaillée au tome II du *Manuel de l'hispanisant* déjà cité, de MM. Foulché-Delbosc et Barrau-Dihigo. Signalons enfin les éditions de documents historiques provenant de quelques archives privées de première importance comme, par exemple, celles des Ducs d'Alba et de Medinaceli.

On trouve des indications générales et sommaires sur les répertoires des Archives d'Espagne dans un article qu'il ne faut pas négliger, bien que de date ancienne: *Les Archives espagnoles* de M. Altamira (« Revue internationale des Archives », 1895-96, p. 74). Il y a aussi un assez grand nombre de notices intéressantes sur les Archives d'Espagne dans le chapitre IX de l'ouvrage: *Cuestiones historicas* de MM. Pio Ballesteros et Antonio Ballesteros (Madrid, 1913). Il faut enfin signaler l'étude très intéressante publiée par Fraülein Ulla Deibel dans « Archivalische Zeitschrift » (München, 1929) sur la bibliographie concernant les Archives d'Espagne et de Portugal.

QUESTION 7. — En 1830, M. Porras Huidobro publia une *Dissertación sobre Archivos y reglas de su coordinación* qui ne présente pas un caractère officiel (Madrid, 1830), mais intéressante pour l'époque et comme précédent dans cet ordre d'études. Un demi-siècle plus tard, M. Rodriguez Miguel publia un *Manual del Archivero o teoria y practica de arreglo y classificación de los archivos* (Toledo, 1877); c'est aussi une oeuvre ancienne et sans caractère officiel. Peu après parut la *Metodologia diplómatica. Manual de Arquivonomia. Tratado teórico-práctico del ordén que debe observarse en los Archivos para su arreglo, conservación y servicio,* par J. Moron (Valencia 1879); ce petit livre qui, pourtant, ne manque pas d'intérêt, a, on peut le dire, le même caractère que l'étude précédente. Dans la « Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos » (tome 44, année 1923, pages 464-482), M. González Palencia a publié une étude sur la *Clasificación, organización y catalogación de los Archivos históricos*: *Bases para unas instrucciones.* Le règlement en vigueur depuis le 22 novembre 1901 concernant les Archives d'Etat contient quelques indications générales sur les inventaires et les catalogues. Récemment, l'Inspection

générale des Archives a mis en circulation quelques *Instrucciones provisionales para la ordenada clasificación y catalogación de los Archivos históricos de protocolos* (Madrid, 1933).

Sur les Archives « de Hacienda » il a paru un *Manual del Archivero de Hacienda* de M. Rubio Borrás (Burgos, 1908); en outre, les instructions pour l'établissement du catalogue de cette catégorie d'archives ont été publiées dans la « Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos » (1923, tome 44, page 488 et suivantes), par MM. Garcia Rámila et Rubio Borrás. Toutefois les Instructions officielles en vigueur, concernant le régime et l'organisation des « Archivos provinciales de Hacienda » furent promulguées par un décret en date du 2 juillet 1889.

Au sujet des Archives paroissiales, nous pouvons citer deux plaquettes, sans caractère officiel: Vila, *Els Arxius parroquials. La seva importancia. Ordinacio, classificacio i catalogacio dels seus documents* (Manresa, 1912); et Capdevila: *El Archivo Parroquial y su ordenación. Estudios y normas prácticas para ordenar, catalogar y conservar los archivos parroquiales* (Extrait de l' « Anuario Eclesiastico », Barcelona, 1926).

D'ailleurs, et bien que ce soit en rapport avec un tout autre genre d'archives, il est bon de mentionner ici la brochure de M. Rafael Bori, *Manual práctico de clasificación y archivo* (Barcelona, 1932), et le livre du même auteur *Métodos de organización comercial* (Barcelona, 1933) dont le chapitre X, concernant le système de classement et d'organisation des Archives des maisons commerciales modernes ne manque pas même d'intérêt, à certains égards, pour ceux qui s'occupent des Archives historiques, étant donné les affinités existantes entre quelques problèmes techniques de ces Archives et des Archives commerciales.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Il n'existe pas de règlement établissant un droit semblable.

QUESTION 9. — Pour l'élimination des pièces d'archives périmées du Ministère des Finances et de ses bureaux de province (« Delegaciones provinciales de Hacienda »), l'Ordonnance royale du 10 juillet 1926 édictée après avis de la « Junta facultativa de Archivos, Bibliotecas y Museos » stipule que, pour éviter l'accumulation excessive de documents hors d'état de servir, on procède périodiquement au choix et à l'aliénation des papiers inutiles en observant les règles suivantes: Le choix des papiers s'effectuera tous les dix ans; un Comité sera nommé à cet effet dans chaque établissement; il sera com-

posé de fonctionnaires de l'Administration et d'Archivistes des Archives respectives. La documentation que la Junta considérera comme périmée devra comprendre uniquement l'excédent inutile des éditions officielles et des imprimés qui n'ont pu ni ne pourront être utilisés, et les documents établis à une date antérieure à trente ans de leur classification, qui manquent totalement d'intérêt historique et qui ne constituent pas une justification de droits pouvant être allégués à l'avenir par l'Etat ou les particuliers. Il faut ajouter aussi les doubles et les brouillons des Comptes généraux de l'Etat authentifiés par la légalisation et l'acquit des Tribunaux supérieurs compétents. Les Comités qui feront ce choix rédigeront des rapports distincts suivant les branches de l'Administration sur les documents considérés comme inutiles. Ces rapports seront remis à la Direction générale correspondante pour examen et approbation. L'approbation une fois obtenue, les papiers seront déclarés inutilisables; on les vendra aux enchères.

En ce qui concerne les archives judiciaires, un Décret royal fut édicté le 12 mai 1854, fixant les règles relatives à l'élimination de papiers inutiles dans les archives des tribunaux supérieurs de justice (« Audiencias »). Plus récemment, le Décret royal du 29 mai 1911 fixa de nouveau les règles et les pratiques à observer pour l'élimination des documents périmés et inutiles, de manière à éviter tout préjudice aux intéressés dans les causes civiles ou criminelles, C'est à cet effet que, pour l'élimination de liasses de ces Archives l'article 8 de ce Décret établit qu'auprès des « Audiencias » territoriales et provinciales (Cours d'appel et Cours d'assises), existera une « Junta » composée d'un Magistrat désigné par le Président de l'« Audiencia », d'un représentant du Ministère public nommé par le Procureur, d'un Avocat proposé par le Doyen du Collège des Avocats, et du Secrétaire de l'« Audiencia », qui sera aussi celui de la « Junta ». Ce Comité devra être renouvelé tous les ans; la nomination des membres qui en feront partie l'année suivante s'effectuera dans la deuxième quinzaine du mois de décembre. Pour les Tribunaux unipersonnels à juge unique de première instance et d'instruction (Juzgados) la «Junta» sera composée (suivant l'article 9 du même Décret), du Juge d'instruction, du Conservateur des Hypothèques, d'un Délégué du Ministère public, assistés du Secrétaire en charge du Tribunal (Juzgado). La « Junta » devra décider quels sont les papiers à éliminer; elle dressera, dans un registre, l'acte constatant ses avis qui devront être motivés par les raisons qui l'ont poussée à déclarer inutiles ces documents. En aucun cas ne pourront être déclarées inutiles des liasses de papiers qui n'auront pas été gardées au moins trente ans dans les archives. Les avis des « Juntas » des Cours d'assises et des Tribunaux de première instance devront être discutés, en se référant aux antécédents nécessaires, devant chaque Cour d'appel, faute de quoi la déclaration d'inutilité des dossiers ou des documents judiciaires ne sera pas valide. La déclaration faite, elle sera insérée au « Bulletin Officiel » de la province à laquelle appartient l'affaire, afin que les parties ou leurs héritiers puissent avoir recours par un écrit motivé, devant la Cour d'appel respective, dans les dix jours de la publication de l'an-

nonce. La Cour statuera sans recours ultérieur, après avoir pris l'avis de la « Junta » qui avait donné son avis et du Ministère public. La destruction des papiers définitivement déclarés inutiles se fera par le feu.

QUESTION 10. — Il n'existe pas de date fixe, mais toute pièce antérieure à cent ans est considérée au point de vue de sa conservation comme présentant un intérêt historique.

QUESTION 11. — Il n'existe pas de telles listes.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — En ce qui concerne l'accessibilité des archives publiques confiées au Corps des Archivistes d'Etat, le Règlement de 1901 en prescrit l'entrée libre et gratuite à ceux qui viennent y lire ou y étudier; toutefois le fonctionnaire de service pourra exclure celui qui, pour un motif quelconque, troublerait le bon ordre de l'établissement. D'autre part, l'article 83 de ce même Règlement prévoit la restriction suivante: pour pouvoir consulter les documents manuscrits relatifs aux limites et aux frontières des nations, les papiers inédits concernant les négociations diplomatiques, la correspondance et les informations réservées des Ambassadeurs et des représentants à partir du début du XIXe siècle, de même que les documents et les plans non publiés relatifs aux fortifications et à la défense nationale, il sera nécessaire d'obtenir une autorisation spéciale du Ministère de l'Instruction publique. Une autorisation ministérielle sera aussi nécessaire pour copier, dans les Archives des Ministères, les rapports du Conseil d'Etat et des autres corps consultatifs. De plus, l'article 2 du Décret royal du 18 mai 1900 prescrit que, lorsque les Chefs des Archives jugeront que, dans l'intérêt spécial de la Patrie, il est nécessaire de réserver un document quelconque demandé par le public, ils s'abstiendront d'en faciliter la lecture et soumettront de toute urgence la décision définitive au Ministère de l'Instruction publique.

QUESTION 13. — L'article 128 du Règlement des Archives d'Etat (22 novembre 1901) arrête les dispositions suivantes: pour photographier les pages de manuscrits anciens, les documents, les sceaux, etc. une autorisation spéciale du Directeur des archives sera nécessaire; le pétitionnaire devra prouver, pour l'obtenir, qu'il poursuit des buts scientifiques ou artistiques et s'engagera à ce que cette opération ne cause aucun dommage ni détérioration.

Il devra remettre à l'administration un double de la reproduction (article 116). Pour les photocopies (photographies blanc sur noir), le Décret royal du 12 août 1927 en règlemente l'obtention et interdit les copies et photocopies en série des documents existant dans les Archives et n'importe quel autre centre d'Etat; l'autorisation pourrait être seulement accordée dans des cas exceptionnels et par ordre royal. Une disposition ministérielle du 1er juin 1931 a réformé l'article 3 du dit Décret en supprimant l'obligation de remettre un double des copies et photocopies des documents des Archives d'Etat.

QUESTION 14. — La photographie et la photocopie (photographie blanc sur noir) sont les procédés mécaniques de reproduction agréés aux Archives d'Etat. Les copies officielles certifiées par les Archivistes et établies sur papier timbré, sont habituellement manuscrites; il n'existe pas en effet de disposition expresse autorisant à les faire à la machine à écrire.

QUESTION 15. — En vertu de l'article 82 du Règlement sus-mentionné, les demandes de copies collationnées doivent être écrites sur papier timbré et les copies elles-mêmes établies sur papier timbré d'une catégorie déterminée par la Loi sur le Timbre. L'intéressé doit, en outre, pour acquitter les droits d'exécution, verser 3 pesetas pour la première feuille et 2 pour chacune des autres; le paiement s'effectuera à l'aide de « papiers de versement » à l'Etat. (Ces taxes ont été respectivement élevées à 5 et 4 pesetas par Ordre ministériel du 8 juin 1932). Pour l'exécution de copies ordinaires, l'article 85 stipule que, s'il est fait une demande de copie simple d'un document pouvant être exécutée par un employé des Archives, le Directeur pourra donner l'autorisation nécessaire, à condition toutefois que cela n'empêche des travaux techniques péremptoires. Chaque feuille de copie coûtera à l'intéressé cinq pesetas qu'il devra verser aussi sous forme de « papier de paiement » à l'Etat.

Les copies authentiques des pièces d'archives sont signées par le Secrétaire des Archives, visées par le Directeur et timbrées avec le sceau des Archives.

QUESTION 16. — Suivant l'article 72 du Règlement cité ci-dessus, on ne pourra laisser sortir des documents des Archives générales et régionales sans ordre exprès du Ministre ou du Sous-Secrétaire de l'Instruction publique et des Beaux Arts, et après avis du Directeur des Archives. On a parfois autorisé le prêt de documents et de volumes manuscrits d'Archives d'Etat (avec garanties et limite de temps) pour certaines expositions historiques ou bibliographiques, mais avec autorisation ministérielle, dans chaque cas. L'Ordre royal du 14 mai 1907 accorde, en principe, la même autorisation lorsqu'il s'agit d'expositions à l'étranger, si toutefois leur importance l'exige. Il convient de signaler l'article publié par M. Gerardo-Jaime Nuñez Clemente, en faveur du service du prêt à domicile des documents des Archives historiques de l'Etat (« Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos », Madrid, 1923, t. XLIV, p. 537).

QUESTION 17. — Les prêts à l'étranger ne sont d'habitude autorisés que dans des cas exceptionnels; les documents sont transmis par la voie diplomatique. Pour les expositions à l'étranger, voir le numéro précédent.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — En Espagne aucun dépôt d'archives important n'est installé dans un édifice neuf et spécialement construit à cet usage. Presque tous occupent de vieux édifices (certains parmi eux d'une véritable valeur historique et architectonique), plus ou moins adaptés aux nécessités de l'établissement. Il faut excepter cependant les Archives nationales historiques de Madrid, installées à l'angle du « Palacio de la Biblioteca Nacional » construit à la fin du XIXe siècle. Parmi les Archives générales d'Espagne, celles qui occupent l'édifice le mieux adapté et qui possèdent l'installation la plus parfaite sont les Archives générales des Indes, installées dans le vaste palais de la Lonja de Séville; ce monument, remarquable par son architecture, a été construit à la fin du XVIe siècle. Les Archives de la Couronne d'Aragon, à Barcelone, sont aussi installées dans un ancien palais édifié au milieu du XVIe siècle pour servir de siège à la « Real Audiencia », mais qui servit de résidence au Vice-Roi de Catalogne. Signalons spécialement à Barcelone les Archives historiques de la ville, installées dans un gracieux édifice du XVe siècle, élégamment aménagé tout récemment à cet usage.

Il s'agit donc, dans les cas ci-dessus mentionnés, d'adaptations d'anciens monuments architectoniques affectés à des dépôts d'Archives, et dont on a fait pourtant un noble usage. On n'a pas suivi pour ces adaptations de règles uniformes; les systèmes d'installation ont varié avec les goûts des directeurs et des architectes et surtout, dans chaque cas et à chaque moment, selon les possibilités budgétaires.

Jusqu'à ces derniers temps l'éclairage électrique n'existait pas dans les Archives d'Espagne, sauf dans les salles de travail. A l'heure actuelle il a été installé dans quelques archives pour éclairer même les dépôts et les magasins; toutefois l'installation a été faite dans les conditions fixées par le règlement concernant les installations électriques dans les édifices officiels, promulgué par le Décret royal du 21 novembre 1929 (un fil vulcanisé N. T. 3900 est obligatoire, conduit sous tube Bergmann, séparé des murs par des isolateurs de porcelaine). Le chauffage central existe aussi dans quelques Archives, mais seulement dans les salles de travail.

Les rayons métalliques ont été adoptés pour l'installation de quelques sections dans certaines archives (Archives nationales historiques de Madrid, Archives des Indes à Séville), mais, en général, le bois, meilleur marché et d'un usage plus économique, a été employé de préférence.

QUESTION 19. — Le problème de la restauration des documents et de leur préservation contre les dangers de destruction a été l'objet d'un bref article de F. Valls-Taberner: *Necesidad de un taller de restauración de documentos y de encuadernación en los grandes archivos*, publié au « Boletín de la Académia de la Historia » (Madrid, 1933, t. CII, p. 385).

Dans les principaux dépôts d'archives, il existe des extincteurs d'incendie et aussi quelquefois des bouches d'eau pour permettre aux pompiers d'adapter les tuyaux si c'est nécessaire. Le service des pompiers est prévu dans les articles 46, 47 et 48 du Règlement des Archives d'Etat; l'article 111 comporte en outre, au nombre des mesures préventives contre les incendies, l'interdiction de fumer dans les Archives.

QUESTION 20. — En cas de nécessité, l'expérience doit se faire aux laboratoires de la Faculté des Sciences de l'Université respective.

QUESTION 21. — Jusqu'à présent, les essais de restauration ont été faits dans des ateliers particuliers.

QUESTION 22. — Il n'existe, à cet effet, ni règlements, ni projets connus.

Prof. F. VALLS-TABERNER
Directeur des Archives de la Couronne d'Aragon

ESTONIE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — *a*) Archives d'Etat:

1. *Riigiarhiiv* (Archives d'Etat) à Tallinn.

2. *Riigi Keskarhiiv* (Archives centrales estoniennes d'Etat) à Tartu.

3. *Perekonnaseisuaktide arhiiv* (Archives des actes d'Etat civil): Ministère de la Justice et de l'Intérieur.

4. *Vabadussõja Ajaloo Komitee Arhiiv* (Archives historiques du Comité de la Guerre de l'Indépendance): Ministère de Défense Nationale, Tallinn.

b) Archives municipales et particulières:

1. *Tallinna Linnaarhiiv* (Archives de la ville de Tallinn).

2. *Tartu Linnaarhiiv* (Archives de la ville de Tartu).

3. *Narva Linnaarhiiv* (Archives de la ville de Narva).

4. *Pärnu Linnaarhiiv* (Archives de la ville de Pärnu).

5. *Eesti Kultuurlooline Arhiiv Tartus Eesti Rahva Muuseumi juures* (Archives de l'histoire de la civilisation estonienne); Tartu; Musée National.

6. *Eestimaa Kirjanduse Seltsi arhiiv* (Archives de la Société littéraire estonienne). Ce dépôt, établi à Tallinn, contient non seulement les archives concernant directement la Société littéraire, mais aussi des archives de familles, des archives généalogiques, des archives de corporations et des collections diverses.

c) La Société des lettrés (*Õpetatud Eesti selts*) et la Bibliothèque de l'Université possèdent des collections très importantes de pièces d'archives et de manuscrits.

d) Enfin, les archives des Ministères qui ne sont pas versées immédiatement aux Archives Centrales de l'Etat, par exemple: les Archives des Ministères des Affaires Etrangères, de la Guerre et de l'Intérieur.

Les Archives du Ministère de la Guerre, jointes aux Archives historiques du Comité de la Guerre de l'Indépendance, formeront sans doute, à l'avenir, les Archives spéciales de la guerre.

A Tallinn, auprès de la Chancellerie d'Etat, est établi le *Conseil des Archives*, le plus important des organes consultatifs dans le domaine des archives.

Les Archives *centrales* d'Etat existantes à Tartu dépendent directement du Ministère de l'Instruction publique. Elles remplissent aussi les fonctions d'organe d'inspection à l'égard des autres archives.

QUESTION 2. — Les archives doivent rendre compte de leur activité au Conseil des Archives. Pour ce qui a trait à l'ordre administratif et financier, elles sont soumises au Ministère correspondant, à l'administration municipale ou du district.

QUESTION 3. — Le Conseil des Archives est l'organe de liaison entre les diverses archives et contribue dans une grande mesure à une solution uniforme des différentes questions.

QUESTION 4. — Il n'existe pas de guide général ou de Catalogue pour *toutes* les archives estoniennes. Quelques brefs aperçus ont été publiés. L'aperçu le plus détaillé se trouve au Conseil des Archives à Tallinn et aux Archives Centrales de l'Etat à Tartu qui s'occupent de l'inspection des archives.

La IIème partie du Manuel des Archives prévoit la publication d'un tel catalogue (v. plus bas).

Les dépôts d'archives ont chacun séparément leurs catalogues. De même des aperçus ont déjà paru, quoique incomplets, sur les archives des villes estoniennes et aussi sur quelques archives privées.

Nous citerons les ouvrages suivants:

Arhiivinduse käsiraamat (Manuel des Archives) - R. Kenkman, O. Liiv, A. Perandi, E. Tender (Tartu, 1933).

Feuereisen A. — *Über das baltische Archivwesen. Arbeiten des Ersten Baltischen Historikertages zu Riga 1908* (Riga, 1909, p. 249-273).

Liiv, O. - *Über die Archive und deren Benutzung in Estland zur schwedischen Zeit.* (Exposé d'un rapport conservé dans les Archives Centrales de la ville). *Sitzungsberichte der Gelehrten Estnischen Gesellschaft.* (Compte rendu de l'Institut Scientifique de Tartu 1929 (Tartu, 1931, p. 126-157).

Liiv, O. - *Eesti arhiivinduslikest üritusist Eesti iseseisvumiseni. Ajalooline Ajakiri.* (Des travaux d'Archives estoniennes jusqu'à l'Indépendance. Revue historique). 1932, p. 15-36.

Ovel, R. et Liiv, O. - *Eesti riiklikust arhiivindusest, Ajalooline Ajakiri.* (Les Archives d'Etat d'Estonie. Revue historique). 1930, p. 52-76.

Greiffenhagen, O. - *Die Organisation des Archivwesens in Estland.* (L'Organisation des Archives en Estonie). *Archivalische Zeitschrift.* Bd. 38 (1929) p. 302-305.

Liiv, O. - *Das Archivwesen in Estland* (L'état des Archives en Estonie). *Archivalische Zeitschrift*. Bd. 40 (1931) p. 235-250.

Estland - « Minerva Handbücher », IIème partie: P. Wentzke et G. Lüdtke. Die Archive. Bd. 1. Lieferung 3, p. 390-396.

Greiffenhagen, O. - *Das Archivwesen in Estland* (Les Archives en Estonie). *Zeitschrift für osteuropäische Geschichte*. Bd. 5 (1931) p. 157-161.

Liiv, O. - *Berichtigungen und Ergänzungen zu dem Beitrag von O. Greiffenhagen « Das Archivwesen in Estland »* (Rectifications et suppléments à l'étude de Greiffenhagen « Les Archives en Estonie »). *Zeitschrift für osteuropäische Geschichte*, Bd 5 (1931) p. 464-466.

Liiv, O. - *Das staatliche Archivwesen in Estland bis zur Gründung des Staatszentralarchivs*. (Les Archives Municipales d'Estonie jusqu'à la fondation des Archives Centrales). *Sitzungsberichte der Gelehrten Estnischen Gesellschaft*. 1931 (Tartu, 1932), p. 176-201.

Liiv, O. - *Eestin arkisto-oloista* (Etat des Archives Estoniennes). *Historiallinen Aikakauskirja*, 1933, p. 318-323.

Eesti Riigi Keskarhiivi tegevuse ülevaade 1931-1932 ja arhiivide loend. Rapport sur l'activité des Archives Centrales d'Etat de 1921-1932 avec un catalogue. (Publication des Archives Centrales d'Etat, n. 2 - 1:1) Tartu, 1932.

Eestimaa rootsiaegse kindralkuberneri arhiivi kataloog. Catalogue des Archives Estoniennes du gouverneur général sous le règne suédois, avec une introduction sur leur histoire et sur leur organisation. (Publication des Archives Centrales estoniennes d'Etat, n. 3, I : 2), Tartu, 1934.

Treumuth, N. et Liiv, O. - *Polonica in Estonia*. La Pologne dans les Archives Centrales de l'Etat Estonien. Appendice: La Pologne dans d'autres Archives estoniennes. (Publication des Archives Centrales estoniennes, n. 1, I:3), Tartu, 1931.

Liiv, O. - *Riigi Keskarhiiv* (Archives Centrales de l'Etat). Ajalooline Ajakiri, p. 168-173.

Trejal, H. - *Einige Daten über die Landkartensammlung des Estnischen Staatszentralarchivs*. (Quelques dates sur la collection des cartes géographiques des Archives Centrales d'Etat). *Sitzungsberichte der Gelehrten Estnischen Gesellschaft Tartu*, 1931 (Tartu, 1932), p. 158-175.

Löwis of Menar, K. - *Livländische Gutskarten aus schwedischer Zeit*. (Cartes des domaines de Livonie au temps suédois). Arbeiten des ersten Baltischen Historikertages zu Riga 1908 (Riga, 1909). p. 80-114.

Bruiningk, H. - *Die älteren Kirchenbücher Livlands* (Anciens registres des paroisses de Livonie). *Sitzungsberichte der Gesellschaft für Geschichte und Altertumskunde der Ostseeprovinzen Russlands 1897* (Riga, 1898), p. 46-67.

Törne, Q. v. - *Kirchenbücher Estlands*. (Anciens registres paroissiaux d'Estonie). Der Deutsche Herold 1908, p. 56.

Perandi, A. - *Kirikuraamatute asukoha küsimus*. (Question de la résidence des Livres d'Eglises d'après nos lois en vigueur). Õigus, 1931, p. 193-197.

Liljedahl, R. - *Einige Bemerkungen über das Archivmaterial zur « Skytte-Zeit »* (Quelques remarques sur le matériel des Archives pour « Skytte-Zeit » dans l'histoire de la Livonie). Sitzungsberichte der Gelehrten Estnischen Gesellschaft, 1929, p. 1-18.

Bienemann Fr. - *Katalog des Schwedischen Generalgouverneur-Archivs zu Riga.* (Catalogue des Archives du Gouverneur général suédois à Riga). Riga, 1908.

Perandi, A. - *Mõisaarhiivide õiguslik iseloom.* (Caractère juridique des Archives des propriétés). Õigus, 1930, p. 307-313.

Tender, E. - *Eesti linnaarhiividest.* (Les Archives municipales de l'Estonie). *Linnaad ja alevid.* (Villes et bourgs), 1931, p. 42-45.

Seuberlich, E. - *Streifzüge durch die Archive der kleinen livländischen und estländischen Städte.* (Coup d'œil sur les Archives de petites villes livoniennes et estoniennes). Sitzungsberichte der Gesellschaft für Geschichte und Altertumskunde der Ostseeprovinzen Russlands, 1911, p. 359-381.

Hansen, G. - *Katalog des Revaler Stadtarchivs.* (Catalogue des Archives municipales de Tallinn). Tallinn, 1896, 2ème édition, Tallinn, 1924-26.

Greiffenhagen, O. - *Uber das Revaler Stadtarchiv.* (Les Archives municipales de Tallinn). Arbeiten des zweiten Baltischen Historikertages zu Reval. 1912, p. 225-230.

Liiv, O. - *Ülevaade Tallinna linnaarhiivi tegevusest.* (Aperçu de l'activité des Archives municipales de Tallinn, particulièrement pendant les 10 dernières années), Ajalooline Ajakiri, 1928, p. 25-40.

Hausmann, R. - *Archivstudien zur livländischen Geschichte.* (Etudes des Archives de l'histoire de Livonie. Archives de l'Hôtel de Ville de Tartu), Verhandlungen der Gel. Estnischen Gesellschaft. Bd. VII Heft 3 (1873), p. 129-159.

Stern, G. v. - *Zur Geschichte des alten Dorptschen Ratharchivs.* (Sur l'histoire des anciennes Archives de l'Hôtel de Ville de Tartu). Sitzungsberichte der Gelehrten Estnischen Gesellschaft, 1899, p. 51-54.

Dieckoff, Ed. - *Das Narvsche Stadtarchiv.* (Archives Municipales de Narva). Sitzungsberichte der Gel. Estnischen Gesellschaft, 1928 (Tartu, 1928) p. 96-115.

Stillmark, W. - *Das Pernauer Stadtarchiv.* (Archives municipales de Pärnu). Sitzungsberichte der altertumsforschenden Ges. Pernau, Bd. 7 (1914), p. 273-278.

Laur, T. - *Omavalitsuste arhiivide korraldus.* (Règlement des Archives municipales). Maaomavalitsus, 1923, p. 29-32.

Sepp, H. - *Meie kohalikkude arhiivide ajaloolise aine koondamisest.* (Concentration des matières historiques de nos archives locales). Ajalooline Ajakiri, 1926, p. 54-61.

Perandi, A. - *Kuhu tulevad meie valdade arhiivid koonduda.* (Où devraient être concentrées nos archives communales). Ajalooline Ajakiri, 1926, p. 154-157.

Kleis, H. - *Eesti Kultuurilooline Arhiiv.* (Archives culturelles d'Estonie). Ajalooline Ajakiri, 1932, p. 228-234.

Lossius, J. - *Die Urkunden des Grafen de la Gardie in der Universitäts-Bibliothek zu Dorpat.* (Documents du comte de la Gardie dans la Bibliothèque de l'Université à Tartu). Tartu, 1882.

Gordt, B. - *Communication de la correspondance du comte Jacob de la Gardie. Des archives de la famille des Comtes de la Gardie.* Documents scientifiques de l'Université Impériale de Tartu, 1894, n. 2 (en russe).

Sabler, G. - *Recueil des monuments russes provenant des Archives de la famille des comtes de la Gardie.* Documents scientifiques de l'Université Impériale de Tartu, 1896, n. 3 (en russe).

Baudouin de Courtenay, R. - *Archives de la famille des comtes de la Gardie à la Bibliothèque de l'Université à Tartu* (en polonais). *Kvartalnik historyczny,* Bd. 3 (1889), p. 709-721.

QUESTION 5. — Des informations relatives aux acquisitions ou diminutions de fonds sont quelquefois données par la presse. Une publication officielle imprimée à ce sujet n'existe pas.

QUESTION 6. — Des catalogues imprimés, comme instruments complets de référence pour tout ou partie importante de fonds d'archives ou se rapportant aux époques différentes de l'histoire, ont été publiés (voir question 4).

QUESTION 7. — Des catalogues généraux et des inventaires se rapportant aux différentes époques de l'histoire ont été publiés. On a l'intention d'en publier d'autres à l'avenir. C'est un des points essentiels du programme de travail des archives estoniennes. Les règles suivies dans la rédaction de ces publications sont les mêmes que celles suivies en Allemagne.

Nous donnons ici une liste de ces publications:

Minerva-Handbücher - Die Archive, 1931. Ab. 2, Bd. 1. Lieferung, 3 p. 390-396.

Treumuth, N. et Liiv, O. - *Polonica. La Pologne aux Archives Centrales d'Etat.* Supplément: *La Pologne dans les autres archives estoniennes.* Publication des Archives Centrales de la Ville, n. 1. (I:3). Tartu, 1931.

Revue de l'activité des Archives Centrales d'Etat de 1921 à 1932 et catalogue des Archives (en allemand). Publication des Archives Centrales d'Etat, n. 2 (I:1). Tartu, 1932.

Catalogue des Archives Estoniennes du temps du gouverneur général de Suède (en allemand). Publication des Archives Centrales de l'Etat, n. 3 (I:3). Tartu, 1934.

Bienemann, Fr. - *Catalogue du gouverneur général suédois.* Archives de Riga. Riga, 1908.

Hansen, G. - *Catalogue des Archives municipales de Tallinn* (Reval), 1896, 2ème édition. Tallin, 1924-1926.

Sur les recueils de cartes:

Treial, H. - *Quelques dates sur les collections de cartes des Archives municipales estoniennes.* Compte rendu de la Société Intellectuelle de Tartu, 1931. (Tartu, 1932), p. 158-175.

Löwis of Menar, K. - *Les Cadastres de Livonie aux temps suédois.* Travaux des premières journées historiques baltes à Riga 1908. (Riga, 1909). p. 80-114.

Cfr. aussi Questions 4 et 6.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — En cas de décès d'une personne ayant exercé une haute fonction publique, un droit de saisie sur ceux des documents intéressant l'Etat n'existe pas en Estonie. Une exception est faite pour les documents appartenant sans contradiction possible à l'Etat et se trouvant par hasard parmi les documents de ladite personne.

QUESTION 9. — L'élimination des pièces d'archives périmées s'exécute conformément aux règles suivantes: les institutions d'Etat, sauf les tribunaux, l'état civil et quelques archives courantes ministérielles, transmettent leurs pièces d'archives de 1ère et de 2ème catégorie, après 5 ans aux Archives d'Etat, lesquelles, après 15 ans, transmettent les pièces de la 1ère catégorie aux Archives Centrales de l'Etat.

Dans les Archives des gouvernements des districts, on a commencé aussi, ces derniers temps, la transmission régulière des registres aux Archives historiques, tandis que pour les municipalités cette question n'est pas encore déterminée.

L'initiative de cette mesure revient automatiquement, d'après les règlements, à l'administration; mais elle peut être prise aussi par le Conseil des Archives et les Archives de l'Etat.

On élabore une nouvelle loi fondamentale des archives qui prévoit la centralisation des pièces d'archives dans les archives, la destruction des pièces moins importantes et diverses autres questions.

Cette loi prévoit l'arrangement des archives selon le respect des fonds.

QUESTION 10. — Les pièces d'archives sont divisées en trois catégories: celles de la 3ème catégorie peuvent être supprimées au cours de 5 années;

celles appartenant à la 2ème catégorie doivent être conservées au moins 5 ans après le jour de leur création. Elles seront ensuite transmises aux Archives d'Etat, lesquelles, après 15 ans, auront le droit de les supprimer. Les pièces d'archives de la 1ère catégorie ne peuvent pas être éliminées. Des règlements nouveaux concernant l'élimination des pièces d'archives seront sous peu mis en vigueur.

QUESTION 11. — Il existe des listes indiquant les catégories d'archives qui. après une période déterminée, peuvent être éliminées (voir question 10).

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Les facilités de consultation offertes au public sont en Estonie à peu près les mêmes qu'à l'étranger. En général l'accès aux archives est très facile; seul l'accès aux nouveaux fonds d'archives est limité. Par ex.: dans les Archives Centrales d'Etat l'utilisation des pièces nouvelles depuis 1889 est rendue plus difficile.

Les intéressés sont informés par des articles spéciaux. Les règlements intérieurs et les décrets et les règlements des Archives Centrales, des Archives de l'Etat et du Conseil des Archives sont reproduits dans:

Kurvits, Alexandre - *Lois et règlements de la Science, de l'Art et de la Littérature avec circulaires du Ministère de l'Instruction publique et des Affaires Sociales, explication de l'arrêt de la Cour suprême de la Justice, les statuts et les règlements des administrations correspondantes*. Tallinn, 1931 (en estonien).

Sur les Archives Centrales de l'Etat en allemand: cf. publication des Archives Centrales de l'Etat, n. 2. Compte rendu de l'activité des Archives centrales de l'Etat de 1921-1932 et énumération des Archives. (Publication des Archives Centrales de l'Etat, n. 2 - I:1). Tartu, 1932.

QUESTION 13. — Il n'existe pas de règlements spéciaux pour la photographie des documents de chaque catégorie d'archives. Des règlements imprimés, à ce sujet, n'existent pas non plus.

QUESTION 14. — On emploie des procédés de reproduction mécaniques.

QUESTION 15. — Les archivistes auxquels ce droit est reconnu délivrent des copies contresignées aux intéressés ou à leurs mandataires sur requête du tribunal, pour détermination du sexe, recherches généalogiques, ou reconnaissance de droits à la pension, etc.

QUESTION 16. — Les Archives Centrales de l'Etat à Tartu prêtent des pièces d'archives à des institutions officielles et scientifiques, généralement 1 exemplaire à la fois pour 4 mois, si la demande de l'emprunteur est motivée et la conservation des pièces assurée.

Le terme de l'emprunt est prolongé selon la nécessité. Généralement dans les mêmes conditions les autres archives prêtent aussi leurs pièces.

QUESTION 17. — Les prêts à l'étranger sont admis sous condition de réciprocité, conformément aux prêts aux institutions scientifiques, et ils sont soumis aux stipulations prévues dans la question 21.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — Les mesures nécessaires ont été prises pour protéger les archives contre le feu et toutes les autres causes possibles de destruction. On s'efforce d'aménager les archives dans des bâtiments nouveaux, isolés des autres constructions et bâtis conformément aux dernières exigences de la technique moderne. D'autre part, des précautions sont prises pour sauvegarder les locaux d'une destruction accidentelle ou causée par la guerre.

Ces questions ont été maintes fois traitées dans la presse.

QUESTION 19. — En ce qui concerne les expériences à faire en vue de protéger les archives contre les causes possibles de destruction, on a eu recours à la littérature étrangère. Les causes de destruction (animales ou végétales) ne peuvent pas avoir une grande importance dans des archives organisées d'une façon scientifique comme celles d'Estonie, où il ne s'agit que de supprimer les germes. On n'emploie pas de méthodes spéciales à ce sujet.

Dans les archives estoniennes on s'occupe beaucoup plus de la restauration des archives détériorées par l'humidité, causée autrefois par l'insuffisance de précautions prises pour règler la température, etc.

Une des précautions propres à assurer la conservation des documents datant de la période de la Guerre de l'Indépendance et dactylographiés, consiste à les protéger contre les rayons du soleil, pour ralentir la destruc-

tion chimique. De même on a pris des précautions nombreuses pour la conservation des pièces d'archives (p. ex. en employant des moyens chimiques).

Des articles sur les méthodes de conservation des documents ont été publiés dans la presse.

QUESTION 20. — On a fait appel aux laboratoires de quelques Instituts étrangers et aussi à celui de l'Institut Chimique de Tartu. En outre, un collaborateur des Archives Centrales a inventé un moyen chimique pour protéger du feu les documents; on se propose de l'appliquer aux emballages et aux couvertures.

Cette méthode serait brevetée incessamment. Les expériences sont poursuivies depuis quelque temps aux Archives Centrales.

QUESTION 21. — Les moyens adoptés pour la restauration sont les suivants: si les pièces d'archives sont mouillées, on les fait sécher; dans le cas où les pièces d'archives sont détériorées par l'humidité, on les couvre de marli en soie et de papier japonais, pour que l'écriture soit visible. Pour la restauration de l'écriture des documents en parchemin, on emploie quelquefois des moyens chimiques. Il n'existe pas à ce sujet d'études publiées. Pour la restauration des cartes, on colle celles-ci sur un tissu pour les tenir ensemble et on les recouvre de marli en soie et de papier japonais.

QUESTION 22. — Les moyens matériels (encres, papiers, etc.) pour la meilleure conservation des documents ont été l'objet d'études de la part de quelques archivistes. Auprès de la Chancellerie d'Etat fonctionne une Commission chargée de poursuivre le même but en révisant les instructions données à ce sujet aux institutions d'Etat.

GOTTLIEB NEY
Directeur du Département des Sciences
et des Beaux Arts,
Ministère de l'Instruction publique

FINLANDE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — Les *Archives nationales* (Suomen Valtionarkisto) dont le siège se trouve dans la capitale, Helsinki (Helsingfors), sont le dépôt principal pour les archives provenant de la haute administration (les ministères, la Cour suprême, etc.).

Les *Archives provinciales* servent en premier lieu comme dépôts des documents et autres matériaux correspondants provenant d'une ou plusieurs provinces, mais sont aussi autorisées à accepter, dans certains cas et sur autorisation spéciale, des dépôts provenant de lieux en dehors de leurs circonscription ordinaire. Il existe des Archives provinciales à Turku (Abo), à Hämeenlinna (Tavastehus), à Oulu (Uleaborg) et à Viipuri (Viborg). La création de trois autres archives provinciales est en outre projetée.

Il convient de mentionner encore les *Archives ordinaires des administrations,* telles que celles des autorités centrales à Helsinki (Helsingfors), des Cours d'appel, des administrations départementales et autres; de même les *Archives des villes; celles de différents domaines ou de quelques familles privées;* les *Archives des chapitres et celles des églises paroissiales.*

QUESTION 2. — Les Archives nationales, ainsi que les Archives provinciales, relèvent du Ministère de l'Instruction Publique. Pour ce qui concerne les autres Archives publiques, elles ressortissent actuellement, et jusqu'à ce que la loi en préparation sur les archives soit votée, à l'autorité administrative respective, c'est-à-dire les archives des églises aux autorités ecclésiastiques, celles des communes, aux autorités communales.

QUESTION 3. — Les directeurs des archives provinciales sont indépendants les uns des autres. Les Archives nationales exercent une surveillance directe sur l'activité des Archives provinciales; le directeur des Archives nationales est investi du pouvoir et de l'obligation de procéder à l'inspection nécessaire. Les autres catégories d'Archives n'ont pas, jusqu'à nouvel ordre, de relations directes avec les Archives nationales. Aux termes d'une proposition législative actuellement en cours d'étude, les pouvoirs des

Archives nationales et ceux des Archives provinciales seraient cependant considérablement augmentés par rapport aux archives des administrations de l'Etat même, ainsi que par rapport aux autres archives en général.

QUESTION 4. — L'ancien directeur des Archives nationales, R. Hausen, publia en 1883 un bref rapport sur la fondation des Archives nationales et leurs collections à ladite époque (« Öfversigt af Finlands Statsarkivs uppkomst tillväxt och närvarande organisation »).

Un nouveau Guide très complet, ainsi qu'un catalogue systématique, seront prochainement publiés. Pour ce qui concerne les Archives ecclésiastiques, le prof. A. R. Cederberg publia en 1916 un Guide sommaire. Le secrétaire de la Société Généalogique de Finlande, M. Osmo Durchman a publié un catalogue très étudié concernant les phases des archives ecclésiastiques (« Genos » 1932-1933). D'autre part, l'archiviste K. W. Rauhala publia en 1921 une courte étude sur le contenu et l'état des archives de quelques administrations centrales (« Historiallinen Arkisto ». Archives historiques XXXIX). Le rapport de la Délégation dite des archives, de 1901, contient aussi des renseignements précieux. Des résumés de caractère général ont été publiés par le Directeur actuel des Archives nationales, le Professeur K. Blomstedt, dans l'annexe du rapport annuel des Archives nationales de Suède en 1927 (« Arkivväsendet i Finland » in Meddelanden från Svenska Riksarkivet ») et par l'Archiviste R. Rosén dans la « Korrespondenzblatt des Gesamtvereins der deutschen Geschichts- und Altertumsvereine » en 1929. (Das Archivwesen Finnlands). Un résumé très succinct se trouve aussi dans le manuel « Minerva »: « Die Archive » I, pp. 397-399.

QUESTION 5. — Il n'en existe pas, mais prochainement on commencera leur publication à des intervalles de trois ans au maximum.

QUESTION 6. — Il existe un catalogue imprimé des archives du Chapitre de Turku (Abo) et un autre concernant celui de Porvoo (Borga), quoique déjà un peu anciens (voir encore la question 4).

QUESTION 7. — Il n'y a pas en général de telles règles. La nouvelle législation sur les archives, actuellement en préparation, les prescrira.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — La législation actuelle ne contient pas de prescriptions sur ce point, mais en pratique des arrangements amiables ont donné de bons résultats.

QUESTION 9. — Une telle élimination relativement aux documents déjà transférés des administrations respectives aux Archives nationales est permise seulement sur la proposition des dites archives et avec l'autorisation du Ministère respectif. Une loi spéciale sur la matière est en préparation.

QUESTION 10. — Il n'existe pas d'autorisation générale pour l'élimination des pièces d'archives.

QUESTION 11. — De telles listes n'existent pas.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Les fonctionnaires des Archives nationales, ainsi que ceux des archives provinciales, sont toujours à la disposition des personnes effectuant des recherches. Les règlements en cette matière sont publiés dans le Recueil des lois de Finlande. Les Archives nationales ont, de plus, donné des instructions très détaillées aux archives provinciales.

QUESTION 13. — Il n'y a pas de règlement général concernant la photographie des documents, mais dans des cas spéciaux, des photographies ont été prises de documents pâlis ou peu lisibles.

QUESTION 14. — Les Archives nationales possèdent un appareil photostatique ainsi qu'un atelier pour la préparation des films, tous les deux très satisfaisants.

QUESTION 15. — Les Archives nationales, ainsi que celles des provinces et des administrations, donnent aux personnes qui le demandent des

copies certifiées conformes, ainsi que des copies simples, extraits, etc. de tous les documents qui sont à la disposition du public en appliquant toujours les règlements sur les droits de timbre.

QUESTION 16. — Les Archives de l'Etat prêtent des pièces d'archives aux autres archives et instituts scientifiques des mêmes catégories, ainsi qu'aux ministères et administrations centrales. Dans le dernier cas ne sont admis comme emprunteurs que les référendaires des ministères, et les chefs des administrations centrales. Le temps maximum accordé pour un prêt est d'une année.

QUESTION 17. — En premier lieu on exige la garantie d'un transport sûr; souvent les pièces d'archives sont envoyées par courrier diplomatique. De tels prêts sont accordés seulement aux archives centrales connues et aux autres institutions analogues, à titre de réciprocité; une décision spéciale dans chaque cas est nécessaire.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — L'activité très grande manifestée ces derniers temps dans la construction a provoqué de nombreuses idées nouvelles, surtout en ce qui concerne un meilleur emploi de la place utilisable et de la diminution des frais, mais rien n'a été publié à ce sujet.

QUESTION 19. — Les Archives nationales gardent leurs documents dans les dépôts ayant une température de 18-20 degrés centigrades.

Faute de place disponible, lesdites archives ont dû pourtant en 1929 placer temporairement un certain nombre de documents dans des locaux plutôt froids. Il en est résulté que des larves d'insectes s'introduisirent dans les reliures en cuir et les abîmèrent. Sur la prière des Archives, le laboratoire agricole de l'Université de Helsinki (Helsingfors) a fait fumiger du sulfure de carbone et ainsi détruit toutes les larves; cette opération a été faite dans une chambre isolée dans ce but. Des moisissures se sont également développées dans ces locaux utilisés ainsi temporairement. Un grand nombre de documents déjà abîmés antérieurement ont été d'autre part remis en état par différentes mesures de conservation. (Voir encore le point 21).

QUESTION 20. — Voir la réponse précédente. Rien n'a été publié à ce sujet.

QUESTION 21. — Dans les ateliers de reliure des Archives nationales les documents fragiles et usés sont renforcés au moyen de crêpeline et de papier de soie (Japon). La plupart des archives provinciales emploient ou ont l'intention d'employer des reliures de conservation.

QUESTION 22. — On a l'intention d'employer, pour les documents officiels, uniquement un papier officiel d'une certaine qualité. On a déjà prescrit que toutes les administrations doivent employer une encre et un ruban de machine à écrire déterminés. Les documents non reliés sont généralement gardés dans des cartons ou dossiers fermés ou dans des boîtes basses, toujours selon leur caractère. On évite autant que possible d'employer des ficelles pour réunir en paquets les documents détachés.

Commission Nationale Finlandaise de Coopération intellectuelle

FRANCE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — I. - Archives d'Etat. — Il existe des dépôts d'archives d'Etat à Paris et dans les 89 départements de la France métropolitaine (90 en comprenant le territoire de Belfort).

a) A Paris, en premier lieu, les Archives nationales (ou Archives de la République française): créées en 1789-1790 par l'Assemblée Constituante, elles n'étaient, à l'origine, que le dépôt des pièces originales relatives aux opérations de cette Assemblée; mais les évènements de la Révolution française et l'esprit centralisateur de la Convention nationale transformèrent les archives de l'Assemblée en un dépôt général de tous les papiers provenant des anciennes administrations, des corps et établissements supprimés; tout tomba aux mains de la nation, et fut centralisé tant à Paris que dans les chefs-lieux des départements: archives des justices seigneuriales, titres des biens ecclésiastiques, archives des anciennes administrations provinciales, des ordres religieux, des corps judiciaires, des corporations laïques, des académies, papiers des princes, des émigrés, des condamnés. Aux Archives nationales qui, d'abord installées au Louvre, furent en 1808 transportées dans l'ancien hôtel des princes de Soubise, acquis à cet effet par Napoléon Ier, échurent, *grosso modo*, tous les papiers des corps et établissements de l'ancien régime qui se trouvaient à Paris: ils forment la *section ancienne* des Archives nationales (les papiers judiciaires, provisoirement restés au Palais de Justice, rejoignirent en 1848 les papiers historiques et administratifs à l'hôtel Soubise).

La *Section moderne* des Archives nationales est constituée par les papiers des Assemblées révolutionnaires et par les versements effectués au cours du XIXe siècle par les divers ministères (à l'exception de quelques-uns, *voir plus bas*) et les administrations qui en dépendent, versements qui se continuent conformément au décret du 12 janvier 1898 lequel prévoit le versement périodique aux Archives nationales des dossiers, registres et pièces reconnus inutiles pour le service courant des bureaux des Ministères.

Les Archives nationales reçoivent aussi des dépôts d'archives privées (*voir plus bas*: Archives privées).

b) Au chef-lieu de chacun des 89 départements français et du Territoire de Belfort, existe un dépôt d'archives d'Etat, dit *Archives départementales*: ces dépôts doivent leur origine aux lois de l'époque révolutionnaire, et particulièrement à la loi du 5 brumaire an V, qui ordonna la réunion au chef-lieu du département de tous les titres et papiers des corps et établissements supprimés et appartenant désormais à la nation. C'est ainsi que, dans les archives départementales, tous les documents antérieurs à la Révolution et ceux de l'époque de la Révolution, sont papiers d'Etat et y forment les séries anciennes et révolutionnaires. Les Archives départementales s'augmentent aussi, comme les Archives nationales, des papiers que leur versent les administrations d'Etat, financières et judiciaires, depuis la Révolution: ils y constituent les séries modernes. Ces versements s'opèrent en vertu de circulaires dont il sera question plus loin. Les bureaux des préfectures versent aussi aux Archives départementales les papiers devenus inutiles pour le service courant: ces papiers sont propriété, non de l'Etat, mais du département.

c) Un certain nombre de Ministères et d'administrations qui en dépendent conservent, en totalité ou en partie, leurs archives et disposent d'un personnel spécial pour les gérer. Le *Ministère de la Guerre* conserve la totalité de ses archives anciennes, qui remontent à 1631, et modernes (y compris celles de la guerre de 1914-1918); elles sont divisées en deux sections: archives historiques et archives administratives (1). Une troisième section, dite « Archives des fortifications », est constituée à part, et réunit tous les documents, mémoires, plans, cartes, etc. provenant du corps du génie et relatifs aux plans de guerre, aux établissements militaires et à la défense des frontières. Le *Ministère de la Marine* a déposé, en 1899, aux Archives nationales, la partie de ses archives antérieure à la Révolution et une partie de ses archives modernes (en particulier la série des *Campagnes* jusqu'en 1870); il conserve tout le reste. Le *Ministère des Colonies* a déposé aux Archives nationales une partie de ses archives anciennes, en particulier celles relatives aux anciennes colonies perdues et quelques groupes postérieurs; il conserve tout le reste. Le *Ministère des Affaires Etrangères* a des archives considérables, présentant depuis Richelieu des suites ininterrompues de documents, mais remontant plus haut (quelques documents même du XVe siècle) et il les conserve au Quai d'Orsay; cependant, depuis quelques années, il a dû, faute de place, déposer aux Archives nationales des séries entières de documents, certains de l'ancien régime (archives des consulats aux XVIIe et XVIIIe siècles), d'autres modernes (archives de postes supprimés), et surtout des papiers issus de la dernière guerre: archives de la section française de la Commission des Réparations siégeant à Paris, et archives d'un caractère inter-

(1) En vertu d'une décision toute récente, les Archives anciennes du Ministère de la Guerre (jusqu'en 1792) vont être en partie déposées aux Archives nationales.

national dont la garde a été confiée à la France: papiers de la Commission des Réparations, du Haut Commissariat interallié de Rhénanie, de l'Agence internationale des Paiements. Le *Ministère des Finances*, tant pour son administration centrale que pour les Directions générales qui en dépendent (Enregistrement, Domaines, Contributions), conserve la presque totalité de ses archives, dont la partie ancienne a d'ailleurs disparu en 1871 dans les incendies de la Commune: ses versements aux Archives nationales n'ont été jusqu'ici que fragmentaires.

d) Les archives des Assemblées (*Chambre des Députés, Sénat*) sont conservées au Palais Bourbon pour les premières, au Luxembourg et au Palais de Versailles pour les secondes. Des versements de parties d'entre elles sont maintenant opérés aux Archives nationales, où elles rejoignent les documents de même origine qui s'y trouvaient d'ancienneté.

e) Les grands corps de l'Etat (*Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour des Comptes*) conservent leurs archives particulières; il est vrai qu'elles ne dataient que du XIX[e] siècle, et encore les incendies de mai 1871 ont-ils fait disparaître presque tout ce qui était antérieur à cette date. Seule la Cour des Comptes a, depuis lors, fait quelques versements aux Archives nationales.

II. - Archives relevant des administrations régionales et locales. — *a*) Tout en étant archives d'Etat, les *Archives départementales* conservent des papiers qui sont propriété du département; ils leur sont versés par les bureaux de la préfecture et c'est la caisse du département qui bénéficie du produit de la vente des papiers inutiles en provenance de ces bureaux. Mais c'est l'archiviste du département, fonctionnaire d'Etat, qui les administre au même titre que les papiers des administrations de l'Etat.

b) Dans chaque commune de France (1) il existe des *archives* dites *communales* ou *municipales*; elles existaient avant la Révolution de 1789; elles sont constituées en général par les anciens registres paroissiaux, qui y furent versés par suite de la sécularisation de l'état-civil, par l'état-civil moderne, par les délibérations du corps municipal et par le cadastre (tant ancien que moderne); dans les communes importantes ces archives remontent souvent au XIII[e] ou XIV[e] siècle et sont fort riches en documents historiques: elles ont généralement alors un archiviste spécialisé, tandis que, dans les localités de moindre importance, c'est le secrétaire de la mairie (d'habitude l'instituteur) qui est chargé de veiller à leur bon ordre; mais c'est le maire qui, légalement, en a la garde et en est responsable. Il existe un cadre de classement pour la partie ancienne et pour la partie moderne des archives communales. Quand la commune est dans l'impossibilité de conserver convenablement dans

(1) Il y a en France 37.900 communes.

sa mairie ses archives anciennes, elle est autorisée à les déposer aux Archives départementales (loi du 29 avril 1924).

c) Dans chaque établissement hospitalier existent des archives; elles remontent souvent fort haut, jusqu'aux XIIe et XIIIe siècles, et, par là, leur intérêt historique est considérable. Leur garde est confiée au secrétaire de l'établissement. Il existe un cadre de classement pour les archives hospitalières; les papiers de l'administration moderne y sont distingués des documents anciens.

Il faut signaler à part, dans cette catégorie, les Archives de l'Assistance publique, à Paris, qui ont une très grande importance historique et remontent au XIIIe siècle; une partie en a disparu dans les incendies de la Commune en mai 1871.

d) Il existe des archives dans les ports de mer et les établissements dépendant du département de la Marine; dans les chefs-lieux d'arrondissements maritimes (Brest, Cherbourg, Rochefort, Toulon), il y a des archivistes spécialisés (souvent anciens élèves de l'Ecole des Chartes), comme dans les Archives départementales et les grandes Archives municipales.

e) Les établissements scientifiques et artistiques, le Collège de France, les Facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine, les rectorats d'Académie, ont des archives parfois anciennes qu'ils conservent (la Sorbonne, à Paris, en a qui remontent au XIVe siècle); mais ils sont autorisés à en verser la partie ancienne soit aux Archives nationales, soit aux Archives départementales. L'Institut de France garde ses archives; de même, les grands théâtres nationaux (le Grand Opéra de Paris a versé une partie de ses archives aux Archives nationales).

f) La Préfecture de Police, à Paris, conserve ses archives et n'opère aucun versement; la partie moderne antérieure à 1871 a disparu dans les incendies de la Commune; la partie ancienne, qui, avec les registres d'écrou de la Conciergerie, remonte à 1500, a pu être sauvée. Ce sont des archives locales, d'un haut intérêt.

g) Les Directions départementales de l'Enregistrement et des Domaines, ainsi que des Contributions directes et indirectes, les Directions régionales des douanes, celles des Ponts-et-Chaussées, conservent leurs archives, mais effectuent depuis quelques années des versements dans les archives départementales; ces versements portent principalement sur les documents centenaires.

h) Les archives des cours de justice et des tribunaux sont conservées, sous la surveillance des greffiers, au siège des cours et des tribunaux et des

justices de paix. Les papiers centenaires de ces archives ont été, depuis 1926, versés dans les Archives départementales.

III. - Archives privées. — La Révolution française a fait disparaître un grand nombre d'archives privées (il y en avait auparavant en France environ 10.000), en les incorporant dans les dépôts publics. Parmi les archives privées qui ont gardé leur indépendance et leur caractère, il faut d'abord signaler les *archives des notaires*: ce sont les plus importantes, pour leur valeur historique et sociale; dans certaines régions du Midi, elles remontent au XIIIe siècle. La loi du 14 mars 1928 a autorisé les notaires à déposer aux Archives nationales pour Paris, dans les Archives départementales pour la province, leurs minutes ayant plus de 125 ans de date; depuis cette date, les dépôts ont été se multipliant: à Paris, 52 notaires sur 122 ont déjà déposé leurs minutes anciennes.

Il existe en France de très nombreux chartriers privés, appartenant aux représentants de vieilles familles françaises, de l'aristocratie et de la bourgeoisie. Certains sont très connus et très riches en documents historiques, en raison du rôle important joué dans l'histoire du pays par certains de leurs membres, comme les archives des Condé, au château de Chantilly, qui sont la propriété de l'Institut de France. Le recensement, assez malaisé, n'en a jamais encore été tenté, mais le sera peut-être un jour prochain. Plusieurs de ces chartriers privés sont, par don, dépôt ou acquisition, entrés dans les dépôts publics (Archives nationales et départementales).

De grands établissements privés — des Banques, comme la Banque de France, le Crédit Foncier — des Compagnies d'assurances, les grandes Compagnies de chemins de fer, de grandes firmes industrielles et commerciales des syndicats possèdent et conservent des archives, qui, parfois, remontent à l'ancien régime. Ils ont la faculté d'en effectuer le dépôt dans les Archives publiques.

IV. - Archives d'institutions ecclésiastiques. — Les fonds d'archives ecclésiastiques anciens (archevêchés, évêchés, chapitres, paroisses, etc.), des divers ordres religieux, des ordres militaires et religieux, existant en France avant la Révolution de 1789, ont été, en vertu des lois révolutionnaires, réunis aux dépôts d'archives publics (Archives nationales, départementales, communales). Les mesures prises à cette époque ont été complétées en 1906 en vertu de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, dont l'article 16 dispose que les archives ecclésiastiques existant dans les archevêchés, évêchés, grand séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances seront inventoriées et que celles qui seront reconnues propriété de l'Etat lui seront restituées. Aux termes de cet article, ont ainsi été réunis aux Archives départementales ou communales les titres et papiers visés par les lois des 7 messidor an II et 5 brumaire an V, qui avaient pu échapper à l'époque de la

Révolution, les registres paroissiaux antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant la tenue des registres de l'état-civil, et notamment ceux détenus par les anciens titulaires ecclésiastiques dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes (non français en 1789), et tous autres titres et papiers provenant de l'Etat, des départements et des communes. A la suite du vote de la loi de séparation, les archives, jusque là autonomes, de la Direction des Cultes, ont été versées aux Archives nationales.

Ce qui reste d'archives ecclésiastiques dans les archevêchés, évêchés, séminaires et paroisses est donc, relativement, peu considérable: ce sont surtout les registres de baptêmes, mariages et sépultures modernes. Il y a, dans chaque diocèse, un archiviste diocésain, qui est toujours un ecclésiastique.

Il en est de même dans les archives des consistoires de la religion réformée et du culte israélite.

Les grands établissements d'instruction, comme les Instituts catholiques ou les grandes écoles d'enseignement libre, ont sans doute des archives, toutes modernes.

Dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine où le régime du Concordat de 1809 est resté en vigueur, la loi de 1905 n'a pas été appliquée et les archives des fabriques subsistent et restent régies par les décrets des 30 décembre 1809 et 6 novembre 1813.

QUESTION 2. — I. - Les Archives nationales, départementales, communales et hospitalières constituent, sous le titre de *Direction des Archives* une direction autonome du Ministère de l'Education nationale (anciennement Ministère de l'Instruction publique); cette Direction a, à sa tête, un Directeur, nommé par décret du Président de la République, qui porte le nom de Directeur des Archives (décret du 23 février 1897) et qui soumet à la signature du Ministre de l'Education nationale tous les arrêtés, circulaires, instructions, etc. concernant le personnel et le service des Archives. Ce Directeur est en même temps chargé de la conservation et du contrôle de l'établissement scientifique des Archives nationales: il en est responsable et il est tenu d'y résider.

II. — A la tête de chaque dépôt d'Archives départementales est placé un archiviste en chef du département (qui, dans les dépôts importants, peut être assisté d'un ou deux archivistes adjoints), nommé, sur la proposition du Directeur des Archives, et après avis du préfet, par le Ministre de l'Education nationale, et obligatoirement pourvu du diplôme d'archiviste-paléographe, délivré par l'Ecole des Chartes après trois ans d'études et la soutenance d'une thèse. L'archiviste en chef du département, responsable de son dépôt, travaille sous l'autorité du Préfet du département et du Directeur des Archives (1).

(1) Dans le territoire de Belfort, le service des archives est assuré par l'archiviste du département voisin, de la Haute-Saône.

III. - Le Directeur des Archives n'a pas autorité sur les dépôts d'archives des Ministères qui ont conservé la totalité ou partie de leurs archives.

Le service des archives du Ministère de la Guerre est rattaché à la section historique de l'Etat-major de l'armée et a, à sa tête, un général ou un colonel, mais trois emplois d'archiviste y sont occupés par des archivistes-paléographes.

Le service des archives du Ministère de la Marine dépend aussi de la section historique de l'Etat-major de la marine et a, à sa tête, un capitaine de vaisseau, assisté d'un archiviste-paléographe.

Le service des archives du Ministère des Colonies forme un bureau de l'Administration centrale de ce Ministère et a, à sa tête, un archiviste-paléographe.

Le service des archives du Ministère des Affaires étrangères a, à sa tête, un ministre plénipotentiaire, chef du service, assisté d'un archiviste-paléographe ayant rang de chef de bureau, et de deux autres archivistes-paléographes.

Les archives du Ministère des finances restent réparties dans les divers services et bureaux de ce Ministère et ne sont pas groupées sous une direction unique.

Dans les autres Ministères qui, en principe, doivent effectuer des versements aux Archives nationales, un fonctionnaire est en général chargé de veiller sur les archives, en même temps que sur la bibliothèque; sauf au Ministère du Commerce et de l'Industrie, il n'est pas actuellement archiviste-paléographe.

IV. - Les archives des Assemblées parlementaires sont placées, tant à la Chambre des Députés qu'au Sénat, sous l'autorité des questeurs et sous la garde d'un ou plusieurs archivistes qui ne sont pas nécessairement archivistes-paléographes.

V. - Les archives des grands corps de l'Etat dépendent, pour le Conseil d'Etat, du secrétaire général de cette assemblée, pour les Cours de Cassation et des Comptes, des greffiers en chef de ces deux Compagnies.

VI. - Les archives communales ou municipales relèvent du maire de la commune; il en est dépositaire et responsable.

VII. - Les archives des établissements hospitaliers dépendent des Commissions administratives de ces établissements, généralement présidées par le maire de la commune. A Paris, les archives de l'Assistance publique relèvent du préfet de la Seine.

VIII. - Les archives des ports et des établissements de la marine dépendent du préfet maritime de l'arrondissement dans lequel elles sont situées.

IX. - Les archives des établissements scientifiques et d'enseignement dépendent du Ministre de l'Education nationale et, sous son autorité, des chefs de ces établissements (Directeurs, Recteurs d'Académie, etc.). Celles de l'Institut de France relèvent de la Commission administrative de cet Institut.

X. - Les archives de la préfecture de police à Paris sont sous l'autorité du préfet de police.

XI. - Les archives judiciaires sont sous l'autorité des chefs de cours (premiers présidents), qui dépendent eux-mêmes du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

XII. - Les archives privées ne sont soumises à aucun contrôle de l'Etat. Pour les archives notariales, chaque notaire conserve la propriété de ses minutes, même de celles qui sont déposées dans les archives publiques, et il peut seul en autoriser la communication.

XIII. - Les archives ecclésiastiques — du moins celles qui ne sont pas entrées dans les dépôts publics — échappent au contrôle de l'Etat; elles ne dépendent que des chefs des diocèses religieux (archevêques, évêques) ou des présidents des consistoires.

QUESTION 3. — Ces relations sont difficiles à définir; elles existent néanmoins. Si le Directeur des Archives n'a pas, comme on l'a vu plus haut, autorité sur tous les dépôts d'archives de Paris et de la province, il se tient, autant que possible, au courant de ce qui s'y fait, prêt à intervenir si des documents sont en péril ou risquent d'être inconsidérément détruits. Il fait partie de la Commission des archives diplomatiques qui siège au Ministère des Affaires étrangères et qui a le contrôle des archives de ce département; de la Commission supérieure des archives de la Marine et de la Commission des archives des Colonies, qui, dans ces deux Ministères, donnent leur avis sur toutes les questions ayant trait à l'organisation et à la communication de leurs archives.

Au siège même de la Direction, aux Archives nationales, existe une Commission supérieure des Archives, dont font partie 4 membres élus par le personnel des Archives nationales, départementales et communales, et aussi les inspecteurs généraux des Archives, des représentants des Ministères qui ont confié la garde d'une partie de leurs documents aux Archives nationales, enfin des représentants hautement qualifiés de la science historique et de l'administration française (membres de l'Institut de France, du Conseil d'Etat, Directeur de l'Ecole des Chartes, etc.). Cette Commission est consultée sur toutes les questions techniques intéressant le service des Archives; elle émet des vœux et les fait transmettre par le Directeur des Archives à leurs destinataires.

L'inspection générale des Archives, actuellement confiée à un seul inspecteur général (il y en a eu 2 jusqu'en 1921), éclaire le Ministre de l'Education nationale et le Directeur des Archives sur la situation, les besoins, l'état des travaux des archives départementales, communales et hospitalières, qu'elle inspecte périodiquement; elle transmet les desiderata de ces divers services, suggère des améliorations et des réformes, et la Direction des Archives fait état de ses rapports pour proposer, par l'intermédiaire des préfets, aux Conseils généraux des départements ou aux maires, qui ont respectivement la charge matérielle des archives départementales et communales, l'exécution de ces améliorations et de ces réformes. L'inspection générale, dont le renforcement serait très désirable, assure les relations entre bon nombre des autorités dont dépendent les divers dépôts d'archives.

Dans chaque département, l'archiviste en chef exerce, par des inspections périodiques, dont il rend compte au préfet et à la Direction des Archives, le contrôle des archives communales et hospitalières, et, dans la mesure du possible, se tient au courant de tout ce qui, dans le rayon de son activité, peut étendre l'autorité morale du service qu'il représente.

QUESTION 4. — I. - On peut considérer comme Guide général pour les catégories d'archives publiques (Archives nationales, départementales, communales, hospitalières, archives des Ministères), l'*Annuaire des bibliothèques et des archives,* dont la dernière édition, mise à jour au 30 mars 1927, a été publiée, sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique, par A. Vidier, inspecteur général des bibliothèques et des archives (Paris, Champion, 1927, 1 vol. in-16 de XXVI-474 p.) (1).

Deux articles, publiés sous le titre *Archives* par Eugène Lelong, ancien archiviste aux Archives nationales, dans le *Répertoire général alphabétique du droit français, tome V* (Paris, Larose et Forcel, 1889, in-4°, pp. 53-114, à 2 colonnes) et dans le même ouvrage, *Supplément* (1910), pp. 749-768, donnent sur la législation et l'organisation des archives en France (et à l'étranger) des renseignements très détaillés, avec des bibliographies étendues; mais l'information ne dépasse pas l'année 1910.

On peut aussi consulter, comme ouvrages généraux, encore que vieillis, mais utiles, les deux ouvrages suivants: *Traité théorique et pratique des archives publiques,* par G. A. Richou (Paris, 1883, in-8°, 329 p.) et *Les Archives de la France,* par Henri Bordier (Paris, 1855, in-8°, 412 p.).

Enfin, l'ouvrage de MM. Ch. V. Langlois et Stein, *Les Archives de l'histoire de France* (Paris, 1891-1893, in-8°, XVII, 1000 p.) constitue, tant pour les archives publiques que pour les archives privées et même les archives

(1) Dans cet *Annuaire,* les renseignements sont donnés dans l'ordre alphabétique des localités de France où se trouvent des dépôts d'archives dignes d'être signalés, exception faite pour *Paris* qui est placé en tête du volume.

étrangères (du point de vue de l'histoire de France), un Guide général précieux, mais dont l'information ne s'étend pas au delà de l'année 1892.

II. - Archives nationales. — Deux guides généraux: *Inventaire sommaire et tableau méthodique des fonds conservés aux Archives nationales* (Paris, 1871-1875, in-4° de IV p.-846 col. et 196 p.); *Etat sommaire par séries des documents conservés aux Archives nationales* (Paris, 1891, in-4° de IX p. - 718 col.-157 p.).

Les Archives nationales ont, en outre, publié, de 1862 à 1920, 18 volumes in-4° d'Inventaires analytiques de plusieurs de leurs séries anciennes (1), dont l'énumération ne peut trouver place ici, et qui sont groupés dans une collection intitulée: *Inventaires et documents publiés par la Direction générale des Archives nationales* (dans certains de ces volumes, les documents sont publiés in-extenso, dans d'autres analysés). Un de ces volumes est consacré aux documents exposés au Musée des Archives nationales qui forme une annexe de cet établissement, trois autres à la description du fonds principal de leurs collections sigillographiques.

Est en cours de publication l'*Etat sommaire des versements faits aux Archives nationales par les ministères et les administrations qui en dépendent*, qui sera le guide général de la partie moderne (séries F, BB justice et AD XIX) des Archives nationales: le tome 1er (Paris, 1924, gr. in-8° de CXII-389 p.), le fascicule 1 du tome II (Paris, 1927, 336 p. gr. in-8°), et le fascicule 1 du tome III (Paris, 1933, 238 p. gr. in-8°) ont paru; l'ouvrage sera complet en cinq volumes.

Comme Guide général, il faut signaler aussi le *Catalogue des manuscrits conservés aux Archives nationales* (Paris, 1892, in-8° II-532 p.).

On peut consulter également, comme guides particuliers, les ouvrages suivants: Ch. Schmidt, *Les sources de l'histoire de France depuis 1789 aux Archives nationales* (Paris, 1907, in-8°, 228 p.); L. Le Grand, *Les sources de l'histoire religieuse de la Révolution aux Archives nationales* (Paris, 1914, in-8°, 210 p.); G. Bourgin, *Les sources manuscrites de l'histoire religieuse de la France moderne* (Paris, 1925, in-8°, 144 p.); P. Caron, *Manuel pratique pour l'étude de la Révolution française* (Paris, 1925, in-8°, XV-294 p.). Ce dernier ouvrage intéresse non seulement les Archives nationales mais aussi les archives des Ministères et celles des départements, communes et hospices.

Un certain nombre de guides particuliers dans certaines séries, anciennes, des Archives nationales, ont la forme, non d'Inventaires, mais de Répertoires numériques: 4 sont imprimés: séries O^1, P, X, Y (Maison du roi, Chambre des Comptes, Parlement, Châtelet) (Paris, 1889-1904, in-4°). D'autres ne sont qu'autographiés et mis à la disposition du public dans la salle de travail.

Les Archives nationales ont, en outre, publié, de 1929 à 1930, quatre

(1) Les séries des Archives nationales, au nombre de 33, sont désignées par les lettres de l'alphabet, simples, redoublées ou accolées.

fascicules d'un *Répertoire critique des anciens inventaires d'archives conservés aux Archives nationales* (séries E, F, G, H, P, R, T) (Paris, in-8°).

Comme guides dans le Musée des Archives nationales et dans leurs collections sigillographiques, voir enfin les deux ouvrages suivants: *Catalogue sommaire du Musée des Archives nationales* (Paris, 1930, nouvelle édition, in-16, 119 p.) et *Le service sigillographique et les collections d'empreintes de sceaux des Archives nationales,* par A. Coulon (Paris, 1916, in-16°, 156 p. et planches).

Comme guide dans la partie ancienne des archives de la Marine déposées aux Archives nationales, il faut signaler l'*Etat sommaire des Archives de la Marine antérieures à la Révolution* (par Didier Neuville) (Paris, 1898, in-8°, LXII-694 p.). De 1885 à 1904, a paru, en 6 volumes in-8°, un Inventaire, plus détaillé, d'une partie de la série B (service général) de ces Archives, et, en 1914, M. G. Bourgin a publié l'Inventaire sommaire de la série BB^4 (Campagnes, période moderne) déposée aux Archives nationales (Paris, in-8°, 180 p.).

(*Voir aussi plus loin la réponse à la question* 6).

III. - Archives départementales. — Comme guides généraux dans ces archives, pour leurs séries anciennes et révolutionnaires (1), on dispose de l'*Etat général par fonds des archives départementales. Ancien régime et période révolutionnaire* (Paris, 1903, in-4°, VIII-946 p. ou col.), du *Catalogue général des manuscrits conservés dans les dépôts d'archives départementales, communales et hospitalières* (Paris, 1886, in-8°, II-467 p.); et, pour une série importante de ces archives, de l'*Etat sommaire des papiers de la période révolutionnaire conservés dans les archives départementales. Série L* (Paris, 1907-1908, 2 vol. in-4°, VIII p. 1082 col. et 1451 col. et pages).

Il existe, en outre, deux grandes collections, entreprises l'une en 1862, l'autre en 1909, et qui servent de guides dans les divers dépôts d'archives départementales: la première, réservée aux séries anciennes et révolutionnaires, est intitulée *Inventaires sommaires des archives départementales...* publiés sous la direction du Ministre de l'Instruction publique, et comprend actuellement 500 volumes gr. in-4° (Ces volumes sont imprimés aux frais des Conseils généraux des départements et rédigés par les archivistes départementaux); la seconde est intitulée *Répertoire numérique des séries conservées dans les Archives départementales,* et présente, sous une forme plus succincte, le contenu de ces séries; elle s'applique aussi bien aux séries modernes qu'aux séries anciennes et révolutionnaires (les frais d'impression et la rédaction sont assurés comme pour la 1ère collection). Cette seconde série compte actuellement 238 volumes gr. in-4°.

---

(1) Dans les archives départementales, les séries anciennes sont désignées par les lettres A à I, les séries révolutionnaires par les lettres L et Q, les séries modernes par les lettres K, M à Z.

A signaler aussi l'ouvrage intitulé *Musée des Archives départementales, recueil de fac-similés héliographiques de documents tirés des archives des préfectures, mairies et hospices* (Paris, 1878, in-4°; LXI-488 p. et 70 planches).

L'ouvrage d'Henri Stein, *Bibliographie des Cartulaires français et relatifs à l'histoire de France* (Paris, 1907, in-8°, XV-627 p.) est aussi à ranger parmi les guides dans les archives départementales.

Enfin la *Chronique des Archives départementales*, publiée depuis 1923 par A. Vidier d'abord, par H. Courteault ensuite, dans le *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques* (tiré à part, 6 fascicules in-8° de 57, 102, 98, 222, 189, 196 pages) donne le résumé de tous les Rapports annuels adressés aux préfets par les archivistes départementaux (depuis 1926, cette publication paraît tous les deux ans par les soins du Directeur des Archives) et tous les renseignements sur les accroissements documentaires des dépôts d'archives.

La publication intitulée *Lois, décrets, arrêtés, règlements et instructions concernant le service des archives départementales*, (dont une 1ère édition parue en 1922, a été remplacée en 1931 par une 2e édition, Paris, in-8°, VI-294 p.), — toutes deux procurées par la Direction des archives — est le guide général pour la législation des archives départementales depuis 1884. Elle fait suite à celle qui a paru en 1884 sous le titre *Lois, instructions et règlements relatifs aux archives départementales, communales et hospitalières* (depuis l'origine) (Paris, 1884, gr. in-8°, 211 p.) et, pour la partie départementale, en est le complément.

On peut enfin consulter encore avec fruit le petit volume de G. Desjardins, *Le service des Archives départementales*, conférences faites aux élèves de l'Ecole des Chartes (Paris, 1890, in-8°, 104 p.).

IV. - **Archives communales et hospitalières.** — Il n'existe pas d'Etat général des fonds des archives communales et hospitalières (1). Mais le *Catalogue général des manuscrits conservés dans les archives départementales, communales et hospitalières*, la *Bibliographie des Cartulaires* d'Henri Stein, la *Chronique des Archives départementales*, cités à la rubrique précédente, valent aussi comme guides dans les archives communales et hospitalières.

La grande collection in-4° des Inventaires sommaires comprend aussi les Inventaires des *Archives communales et hospitalières* dont la publication se poursuit par les soins des archivistes départementaux et municipaux: ils comptent actuellement pour les archives communales 196 volumes, et pour les archives hospitalières 47 volumes. Une autre collection, intitulée *Répertoire som-*

---

(1) Les séries anciennes des archives communales sont désignées par les lettres de l'alphabet redoublées de AA à II: les séries modernes par les lettres A à S; les séries des archives hospitalières par les lettres A à H.

maire des documents antérieurs à 1800 conservés dans les archives communales ne comprend encore que trois volumes.

Comme guide pour la législation des archives communales et hospitalières, on peut consulter le volume paru en 1884, signalé à la rubrique précédente, et, pour les archives communales, la brochure publiée en 1927 par la Direction des Archives (Melun, in-8°, 111 p.), sous le titre *Loi, règlement et instruction concernant les Archives communales.*

V. - **Archives des Ministères.** — a) *Ministère de la Guerre* - Comme guide dans les archives historiques et administratives de ce Ministère, on dispose des publications suivantes:

Inventaire sommaire des archives historiques, archives anciennes, Correspondance (Paris, 6 vol. in-8°, 1898-1923, de 472, 517, 458, 435, 541, 288 p.); *idem. Archives modernes* (Paris, 1905, in-4°, 237 p.).

L'*Inventaire des Archives administratives, archives anciennes jusqu'en 1791,* est sous presse.

On peut aussi consulter le *Catalogue général des manuscrits. Archives de la Guerre,* par L. Tuetey (2 vol., 1911-1915).

b) Ministère de la Marine. - En dehors des publications citées ci-dessus, à la rubrique *Archives nationales,* on ne peut citer que l'article de Ch. Braibant, intitulé *L'état présent des archives de la Marine,* paru dans la Revue *Le Bibliographe moderne,* t. XX (1920-21) p. 113-139, et le *Règlement général sur les archives de la Marine* (1921, in-8°, 35 p.).

c) Ministère des Colonies. - Les guides dans les archives des Colonies sont restés manuscrits: celui de Guët est déposé à la salle de travail des Archives nationales.

d) Ministère des Affaires Etrangères. - Comme guide général on peut consulter l'*Histoire du dépôt des Archives des Affaires Etrangères,* par A. Baschet (1875, in-8°, XXVIII-590 p.).

Comme guides particuliers, le service des archives de ce Ministère offre trois séries de publications: l'*Inventaire sommaire,* portant sur les séries *Mémoires et documents* (3 vol. parus, *France et fonds divers,* Paris, 1883-1896, in-8°, VII-472, 460 et II-246 p.) et *Correspondance politique* (3 volumes parus, d'*Allemagne* à *Espagne,* Paris, 1903-1919, in-8°, X-568, 295 et 768 p.); l'*Inventaire analytique,* comprenant 10 vol. (Correspondance politique de trois ambassadeurs du XVIe siècle, et papiers de Barthélemy, ambassadeur en Suisse sous la Révolution (Paris, 1885-1910, in-8°); le *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie* (Paris, 1884-1930, in-8°, 26 vol. parus).

- **VI. - Archives privées.** — Il n'existe pas de Guide pour les Archives privées. Certains propriétaires d'archives de cette nature en ont publié ou fait publier des inventaires. La Direction des Archives a inauguré en 1928 une collection, à l'imitation de la *Commission historical manuscripts* anglaise, sous le titre: *Inventaires d'archives privées.* Elle ne comprend encore qu'un volume imprimé (*Inventaire des archives de la Maison de la Trémoïlle,* par Ch. Samaran, 1 vol. in-8°, XX-375 p.).

QUESTION 5. — Pour les Archives nationales, M. Ch. V. Langlois, Directeur des Archives de 1913 à 1929, a publié en 1917 l'*Etat sommaire des documents entrés aux Archives nationales par des voies extraordinaires (dons, achats, échanges) depuis les origines jusqu'à présent* (Paris, 1917, in-8°, 116 p.) et M. H. Courteault, son successeur, a publié, sous le même titre, en 1929, l'*Etat sommaire des dons, achats, échanges* dont ont bénéficié les Archives nationales de 1918 à 1928 (Paris, 1929, in-8°, 31 p.). Cette publication sera continuée périodiquement.

Pour les Archives départementales, communales et hospitalières, les Rapports annuels des archivistes départementaux, imprimés dans les volumes de *Procès-verbaux des Conseils généraux* (session d'août), mais non dans le commerce, donnent l'indication détaillée de tous les accroissements documentaires de leurs dépôts pendant l'année écoulée. Ces indications sont reproduites presque *in-extenso* dans la *Chronique des archives départementales* qui, depuis 1923, a été publiée, d'abord tous les ans, puis tous les deux ans, par le Directeur des Archives (voir ci-dessus).

Pour les accroissements dont peuvent bénéficier les autres dépôts d'archives, il n'existe pas de publication; on en trouve, du moins pour les plus importants, la mention dans des Revues d'histoire ou d'érudition, tels que le *Bibliographe moderne* (paru jusqu'en 1931, directeur H. Stein) ou la *Revue des bibliothèques.*

QUESTION 6. — *Voir plus haut les réponses aux questions 4 et 5.*

Pour les Archives nationales, il existe, publié par M. Langlois, Directeur des Archives, un *Etat sommaire des inventaires des Archives nationales au 1er janvier 1914* (Paris, 1914, in-8°, XII-80 p.), qui donne, série par série desdites Archives, l'indication de tous les inventaires et répertoires existants, imprimés ou manuscrits, qui peuvent servir aux recherches dans les divers fonds.

Pour les Archives départementales, communales et hospitalières, il existe un *Etat des inventaires,* publié en 1902 par M. Servois, directeur des Archives, à la suite de son *Rapport au Ministère sur l'administration des Archives départementales, communales et hospitalières* (Paris, 1902, gr. in-8°, LXIV-85 p.). Cet Etat donne la liste, département par département, de tous les inventaires d'archives départementales, communales et hospitalières publiés à cette date,

suivie de l'indication, également par département, de notices et inventaires divers, publiés en dehors de l'administration des Archives.

Ces deux ouvrages sont en ce moment l'objet d'une refonte complète et d'une mise au point à la date du 1[er] janvier 1934, par les soins de la Direction des Archives, qui compte mettre sous presse en 1934 un *Etat général des inventaires,* tant imprimés que manuscrits ou en cours d'exécution, des Archives nationales, départementales, communales et hospitalières de France et d'Algérie, avec l'indication des anciens inventaires existants, encore utilisables pour les recherches, et de tous les travaux d'archivistes ou de particuliers pouvant servir dans le même but.

En attendant, on peut aussi utiliser, quoique assez défectueux, un *Etat des inventaires des archives départementales, communales et hospitalières* publié en 1919 pour la librairie Champion par M. Doré, archiviste-paléographe (Paris, in-8°, XVII-60 p.).

Des travaux spéciaux, dus à des archivistes ou à des érudits locaux, servent aussi d'instruments de recherche, principalement aux Archives nationales; on peut citer entre autres: *Les sources de l'histoire du Berry aux Archives nationales,* par E. Hubert (1893, in-8°, 31 p.), *Répertoire des documents manuscrits de l'histoire de Bretagne antérieurs à 1789 conservés dans les dépôts publics de Paris,* par H. du Halgouët (Saint-Brieuc, 1914, in-8°, XII-326 p.); *Sources manuscrites de l'histoire de la Révolution dans l'Yonne: I. Archives nationales,* par Ch. Porée (Auxerre, 1918, in-8°, VIII-457 p.); *Fonti per la storia dei dipartiment romani negli archivi nazionali di Parigi,* par G. Bourgin (Roma, 1906, in-8°, 52 p.); *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution,* par A. Tuetey (Paris, 1892-1910, 9 vol. in 4°); *Inventaire chronologique des documents relatifs à l'histoire d'Ecosse conservés aux archives du royaume à Paris,* par A. Teulet (Edimbourg, 1839, in 4°, 132 p.); *Catalogue des manuscrits relatifs à la Franche-Comté conservés aux Archives nationales,* par V. Thomassin (1912, in-8°, 16 p.); etc.

QUESTION 7. — Il n'a pas été publié en France, jusqu'ici, de *Manuel de l'archiviste* (comme il y a un *Manuel du bibliothécaire*), où ces règles pourraient être exposées. Mais, pour ce qui concerne les archives départementales, communales et hospitalières, des règles très précises ont été établies pour la rédaction des deux types de catalogue, en usage dans ces archives, à savoir l'*Inventaire sommaire* et le *Répertoire numérique:* on les trouvera exposés dans l'*Instruction* du 25 mars 1909 du *Ministre de l'Instruction publique sur la rédaction de l'inventaire sommaire et du répertoire numérique dans les archives départementales,* qui est publiée dans le volume (dejà cité dans la réponse à la question 4) *Lois, décrets, etc., concernant le service des archives départementales...* pp. 149-170; cette Instruction est suivie de spécimens de rédaction d'*Inventaire sommaire* et de *Répertoire numérique.* Elle est applicable aux archives communales et hospitalières.

Aux Archives nationales, on a jadis, pour les séries historiques anciennes d'une particulière importance, comme par exemple le Trésor des chartes de France, adopté le mode de publication *in-extenso* des documents (sans notes critiques), mais avec des index alphabétiques, donnant l'identification des noms de lieu et de personne. Ce mode d'inventaire, coûteux et très long à établir (même pour le Trésor des Chartes on n'a pas dépassé l'année 1270), a été abandonné. Pour d'autres inventaires, on a adopté le mode mixte de publication des documents les plus anciens et d'analyse des autres (par exemple pour la série des *Monuments historiques* (*cartons des rois*), pour les *Actes du Parlement de Paris* et pour les *Titres de la maison ducale de Bourbon*. Pour d'autres enfin, on s'est borné à analyser les documents un à un.

On ne peut plus, en raison du coût très élevé de l'impression d'inventaires de ces trois genres, songer à les faire connaître au public par volumes imprimés mis en vente; mais on n'en continue pas moins à rédiger des inventaires analytiques pour certaines séries, même modernes, et, dans la mesure du possible, à en mettre des copies, manuscrites ou dactylographiées, à la disposition du public dans la salle de travail.

Mais, dans le désir de renseigner le plus rapidement possible les travailleurs, on s'attache à rédiger des inventaires plus sommaires, moins longs à composer, mais suffisamment précis et même détaillés, pour constituer un instrument utile de recherches: sous une rubrique, sous un intitulé, on y donne l'essentiel d'un groupe entier de documents, avec les dates extrêmes: ce sont des *Etats sommaires*. Enfin, on a eu recours aussi, pour certaines séries comportant un nombre considérable d'articles (Parlement, Châtelet, Chambre des Comptes) à de simples Répertoires numériques, donnant des numéros d'articles avec les dates extrêmes.

Les inventaires sont rédigés tantôt sur fiches, tantôt sur registres: toujours sur registres, quand il s'agit de pouvoir les communiquer au public.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Seulement dans le cas de décès d'un diplomate; le Ministère des Affaires Etrangères fait apposer les scellés et prélève pour ses archives, dans la succession, les papiers qu'il considère comme devant revenir à l'Etat. Il est arrivé aussi qu'à l'amiable les héritiers d'un homme d'Etat fassent remise de ses papiers à un dépôt public (Exemple: une partie des papiers de Guizot, les papiers d'Albert Thomas aux Archives nationales).

QUESTION 9. — Aux Archives nationales, les propositions d'élimination faites par les archivistes sont transmises au Directeur des Archives par le conservateur chef de la section moderne; le Directeur prend l'avis du Ministère ou de l'administration qui a versé les papiers proposés pour la suppression, puis soumet les propositions à la Commission supérieure des Archives qui donne un avis favorable ou non; l'élimination, s'il y a lieu, n'est effectuée qu'ensuite. Les éliminations sont parfois précédées de triages.

Pour les Archives nationales comme pour les archives départementales et communales, peuvent être supprimés en principe: 1) les documents dont les données essentielles se trouvent dans un autre document récapitulatif, surtout si ce document récapitulatif a été imprimé; 2) les papiers qui ne présentent qu'un intérêt temporaire, lorsque le temps pendant lequel ils pourraient être utiles est écoulé.

Dans les archives départementales, les propositions d'élimination sont faites par l'archiviste, qui doit se munir de la triple autorisation du chef du service qui a versé les documents, du Conseil général du département et du Ministre de l'Education nationale. Il a été dressé, par les soins de la Commission supérieure des Archives, un Tableau des papiers susceptibles d'être supprimés dans les Archives départementales; on en trouvera le texte imprimé aux pages 52-133 du volume *Lois, décrets, etc.*, indiqué plus haut. Les papiers dont la suppression a été autorisée sont vendus au profit de l'Etat ou du département, suivant qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre, sous la condition qu'ils seront mis au pilon. Ils sont déchirés et brassés avant la livraison à l'acquéreur, en présence d'un délégué de l'autorité publique.

Une procédure analogue existe pour les archives communales, et les documents susceptibles d'être supprimés sont indiqués dans la brochure sur les archives communales citée plus haut (voir pp. 39-95).

QUESTION 10. — Dans les archives départementales, rien de ce qui est antérieur à l'an VIII (1800) ne peut être supprimé (article 52 du *Règlement* du 1er juillet 1921). Dans les archives communales, rien de ce qui est antérieur à 1830 comme dossiers et registres clos ne doit être, en principe, supprimé (article 33 du *Règlement* du 31 décembre 1926).

Aux Archives nationales, les règlements ne prévoient pas de date limite, et le Directeur en réfère, dans les cas d'espèce, à la Commission supérieure des Archives.

QUESTION 11. — Pour les Archives départementales et communales, voir la réponse à la Question 9. Pour les Archives nationales et celles des Ministères, ces listes n'existent pas.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Aux termes de la loi du 7 messidor an II tout citoyen français a le droit de travailler dans les dépôts d'archives publics; ceci s'entend, en pratique, pour les Archives nationales et départementales; les communications de documents sont gratuites. Toutefois, ne sont communicables que les documents ayant au moins 50 ans de date. Ceux qui ont moins de 50 ans de date peuvent, aux Archives nationales, être communiqués si le Ministre qui en a fait le versement en donne l'autorisation. Les documents confidentiels ayant plus de 50 ans de date et intéressant la personnalité ou le rôle des hommes publics sont réservés jusqu'à leur mort. Les papiers des familles encore existantes, provenant de séquestres et n'ayant qu'un intérêt privé, ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation des familles. Les personnes qui déposent leurs archives dans les dépôts publics ont le droit de stipuler que ces papiers ne seront communiqués qu'au bout d'un temps donné ou ne pourront être publiés qu'avec leur autorisation. Les minutes notariales déposées aux Archives nationales ne doivent être communiquées que sur l'autorisation du notaire déposant.

Les archives du Ministère des Affaires Etrangères ne sont communiquées qu'aux personnes autorisées par le Ministre et après avis de la Commission des archives diplomatiques. Tous les documents de ces archives ne sont pas communicables; des dates différentes, dont la plus extrême est l'année 1871, sont assignées, suivant la nature des documents, à leur communication. Les personnes qui ont utilisé les documents des Affaires Etrangères dans des travaux imprimés sont tenues de remettre deux exemplaires de ces travaux.

Les archives du Ministère de la Guerre sont ouvertes au public, après autorisation accordée par le Ministre, et leurs documents communicables jusqu'à l'année 1848. Mais pour les archives administratives, les documents relatifs au personnel des officiers ne sont communiqués, du moins pour ceux du XIX[e] siècle, qu'exceptionnellement et sur autorisation spéciale.

Les documents des archives de la Marine et des Colonies déposés aux Archives nationales y sont communiqués après autorisation des Ministres compétents (pour la partie des archives de la Marine antérieure à 1789, l'autorisation n'est pas nécessaire).

L'autorisation de travailler dans les archives communales est donnée par le maire de la commune; en cas de refus de sa part, le préfet du département peut prescrire d'office la communication après que le maire a fait connaître par écrit les motifs de son refus. Les documents des archives communales ayant plus de cent ans de date sont communiqués librement; les documents moins anciens peuvent l'être, avec autorisation du maire, à toute personne

qualifiée; mais les registres d'état civil ayant moins de cent ans ne sont pas communiqués, en raison des mentions dont la loi interdit la divulgation, non plus que les pièces concernant la police, la mobilisation et le ravitaillement. Le calque des plans cadastraux est interdit: n'en sont autorisés que des croquis à vue.

Toutes les communications ci-dessus sont gratuites. Des règlements imprimés existent pour chacune d'entre elles (décrets du 14 mai 1887 pour les Archives nationales, du 1er juillet 1921 pour les archives départementales, du 31 décembre 1926 pour les archives communales, loi du 14 mars 1928 pour les archives notariales, arrêté du 25 décembre 1920 pour les archives de la marine, règlement du 23 janvier 1899 pour les archives de la guerre, arrêté du 2 juin 1919 pour les archives des affaires étrangères).

Les archives de la préfecture de police, de l'Assistance publique à Paris sont semi-publiques; on y a facilement accès pour la communication des documents anciens.

La communication des archives privées dépend du bon vouloir de leurs détenteurs.

QUESTION 13. — Dans toutes les archives françaises, les documents ne sont photographiés que sur place, après autorisation donnée par le chef du service et sous la surveillance d'un agent des archives. Jusqu'ici, l'administration des archives n'a pas perçu de droits; elle ne réclame que deux exemplaires non collés de chaque épreuve photographique. Elle n'a pas non plus de photographe attitré.

Il n'existe pas de règlement imprimé.

QUESTION 14. — S'il s'agit de photographies, voir la réponse à la question précédente.

Les copies officielles de documents, sur papier timbré ou sur papier libre, sont toujours faites à la main. Pour la correspondance, pour la copie des inventaires non destinés à l'impression, on recourt à la dactylographie. Pour les circulaires à envoyer, la Direction des Archives utilise soit l'impression, soit la ronéographie.

QUESTION 15. — La loi du 7 messidor an II, art. 37, a autorisé tout citoyen à demander des expéditions (ou copies authentiques). Mais l'archiviste ne les délivre que sur papier timbré, et moyennant un droit d'expédition fixé par une loi de finances; ce droit a varié à plusieurs reprises; il est actuellement de 8 Frs par rôle (recto et verso) pour les actes antérieurs au 6 novembre 1789, de 3 Frs par rôle pour les actes postérieurs. Les expéditions de documents délivrées par les Archives nationales sont signées *pour copie conforme* par le

Directeur, et *pour collation* par le conservateur chef de la section à laquelle appartient le document; elles sont scellées du sceau des Archives; les frais et droits de délivrance sont relatés en marge. Les expéditions de documents des archives départementales sont signées par l'archiviste du département, pour collation et copie conforme. Les copies authentiques de plans sont exécutées à la même échelle que les originaux par des hommes de l'art et certifiées conformes de la même manière que les copies de pièces, moyennant un droit de visa proportionnel à la dimension du papier timbré employé (6, 8 ou 12 Frs).

Il est délivré sans frais aux administrations, dans l'intérêt des divers services de l'Etat et des départements, des extraits ou copies d'actes, le tout sur papier libre.

Les expéditions de moulages de sceaux par l'atelier des Archives nationales sont soumises à des droits qui varient de 2 à 10 Frs suivant le diamètre du sceau. Les moulages sont exécutés en soufre, en plâtre teinté ou en cire.

QUESTION 16. — Les Ministères et administrations ont le droit d'obtenir, contre reçu, les communications avec déplacement des documents qu'ils ont versés.

Le prêt peut, dans certains cas, être consenti aux particuliers dans l'étendue du territoire français. L'arrêté du 5 juin 1913 a réglementé le prêt des documents des Archives nationales en le limitant aux documents d'un intérêt local et qui sont constitués par des registres, des plaquettes et des rouleaux. Les documents prêtés ne peuvent être consultés que dans un dépôt d'archives ou dans une bibliothèque, c'est-à-dire dans un local où la surveillance est assurée. Le prêt n'est consenti que pour un temps limité; il est d'ailleurs, à l'expiration du délai fixé, renouvelable.

Dans les archives départementales, le prêt est consenti, après avis du préfet, par le Ministre de l'Education nationale (Direction des Archives), sur requête motivée, également pour un temps limité, et renouvelable. Les documents munis de sceaux sont exclus du prêt. Le prêt ne peut porter que sur un nombre restreint d'articles à la fois; il n'est consenti qu'à la demande de travailleurs qualifiés.

Dans les archives communales, le maire de la commune dispose du droit de prêt, et par l'intermédiaire de la préfecture (Archives départementales). En cas de refus du maire de consentir un prêt, le Ministre peut le prescrire d'office, après avis du préfet et de l'archiviste du département; dans ce cas, la responsabilité du maire est dégagée.

Tous les documents prêtés doivent être estampillés, numérotés et comptés (s'ils sont plus d'une unité).

Aux archives des Ministères des Affaires Etrangères et de la Guerre, le prêt n'est pas organisé.

QUESTION 17. — Les prêts à l'étranger ne sont pas autorisés.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — Il est relativement peu de dépôts d'archives en France qui aient été spécialement édifiés pour cette affectation spéciale. Les Archives nationales sont installées depuis 1808 dans une vieille et magnifique demeure de l'ancien temps; beaucoup d'archives départementales sont installées soit dans les bâtiments mêmes des préfectures (qui sont elles-mêmes souvent de vieux hôtels historiques), soit dans des bâtiments religieux ou militaires désaffectés (grands séminaires, casernes, etc.). Là on s'est efforcé, autant qu'on l'a pu, d'utiliser au mieux en les transformant, quand c'était possible, des locaux mal préparés pour la destination d'archives.

Quand il s'agit au contraire de construire un nouveau dépôt d'archives — et il y en a déjà cependant quelques-uns — on se conforme aux principes généraux posés dans les articles 5 à 17 du *Règlement général des archives départementales* du 1er juillet 1921, imprimé dans la brochure citée ci-dessus, *Lois, décrets, etc. concernant les archives départementales,* pp.35-37: local isolé, bâtisse en matériaux incombustibles, bureaux (salle de travail, cabinet de l'archiviste, salle de classement) distincts des magasins, monte-charges, rayonnages métalliques de 2m 10 à 2m 20 de hauteur, éclairage électrique proscrit dans les magasins ou toléré sous tube, pour ne citer que l'essentiel.

QUESTION 19. — L'encartonnement des documents, ou leur reliure, soit en registres, soit en plaquettes, avec montage sur onglets, sont des mesures de préservation qui sont poursuivies régulièrement aux Archives nationales.

Contre l'incendie, aux Archives nationales, où il n'y a jamais eu d'accident venant du feu, toutes mesures préventives sont prises: pas d'éclairage ni de chauffage dans les magasins, interdiction absolue de fumer, même dans les bureaux. D'autre part, le service des pompiers est constamment tenu en éveil, et dans les bureaux et les magasins, des extincteurs sont disposés en nombre suffisant. Contre l'humidité, on veille à assurer une aération suffisante.

Il n'y a pour ainsi dire pas eu jusqu'ici d'occasion de faire des expériences du genre de celles qu'envisage la question posée.

QUESTION 20. — Il a été fait appel au laboratoire de cryptogamie du Muséum d'histoire naturelle. C'est à la suite d'études dans ce laboratoire qu'a été publiée par M. Pierre Sée une étude très importante sur *La florule du*

papier (Paris, 1919, in-8°) où est étudiée la floraison des champignons du papier, combattue efficacement par l'emploi de la formaldéhyde ou aldéhyde formique, qui désinfecte, agit rapidement, ne détériore rien, n'est ni toxique, ni coûteuse.

QUESTION 21. — L'atelier de reliure et de restauration des Archives nationales possède des ouvriers spécialistes pour la restauration des documents endommagés; ils n'utilisent que le papier du Japon.

QUESTION 22. — La Direction des Archives n'a pas les moyens d'exiger que les administrations versantes usent de préférence de telle encre, de tel papier, de tel ruban. Pas de règlement sur ce point.

HENRI COURTEAULT
Directeur des Archives

GRÈCE

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES (1)

Si aujourd'hui le Service des Archives en Grèce n'est pas organisé d'une façon absolument satisfaisante, on peut dire qu'avant la création des Archives générales de l'Etat, vers la fin de l'année 1914, il laissait plus encore à désirer. En effet, tandis que, durant toute l'Insurrection grecque (1821-1827) et pendant l'époque capodistrienne (1827-1831), les archives publiques encore peu volumineuses, étaient conservées en parfait état, sous le règne du roi Othon, au contraire, le service spécial des Archives, existant jusque-là sous le nom de *Dépôt d'Archives*, fut démembré et les papiers de l'Indépendance et du Gouvernement Capodistria furent confiés à la garde de la Cour des Comptes qui ne s'en soucia guère et les dispersa. La partie la plus importante de ces archives nationales ainsi dispersées a pu être recueillie et sauvée par le Service des Archives générales créé ensuite, mais malheureusement de nombreuses pièces doivent être considérées comme à jamais perdues, étant donné que le Gouvernement du roi Othon, en transmettant à celui du roi Georges (1862) ses propres archives classées dans un ordre parfait, semble avoir négligé d'agir de même en ce qui concerne les documents antérieurs. En outre, ayant procédé à la dissolution de nombreux monastères existant depuis l'époque byzantine, l'administration othonienne avait rassemblé au Ministère de l'Instruction Publique les manuscrits et les documents, jusque-là pieusement conservés dans les bibliothèques des Couvents. Les documents disparurent peu à peu de ce Ministère et le Gouvernement du roi Georges, qui, d'autre part, ne se souciait guère des archives, n'y apporta aucun remède.

De nos jours, l'Etat, en se préoccupant des Archives, a essayé, non seulement d'apporter de l'ordre dans l'administration, mais de leur donner, en utilisant mieux les Archives générales créées en 1914, une organisation nouvelle répondant davantage aux besoins. Malheureusement, le but n'est pas encore atteint et les Archives se trouvent installées dans des locaux qui ne sont pas aménagés pour recevoir les pièces officielles de caractère historique dont les différents Ministères n'ont plus besoin. Le manque de place a donc arrêté l'entrée des pièces publiques aux Archives générales de l'Etat, et

(1) Nous reproduisons ces considérations préliminaires extraites d'une lettre en date du 20 mars 1933, du Directeur des Archives générales grecques, M. Vlachoyannis. Nous remercions ici M. Vlachoyannis d'avoir bien voulu, non seulement répondre à notre questionnaire, mais nous fousmir de précisions de caractère historique qui nous aident à mieux comprendre la condition actuelle des Archives grecques.

chaque Ministère, à l'exception de celui des Affaires Etrangères, est contraint, pour la même raison, de se défaire de temps à autre, d'un tas de documents: ce qui fait que les Archives générales ont dû se borner à l'acquisition de fonds d'archives privées, pour laquelle, d'autre part, les sommes mises à sa disposition ne sont pas assez élevées. L'annuaire historique des Archives prévu par la loi n'a pu être publié et, pour toutes les publications relatives aux services des Archives, on a dû faire appel à la contribution des particuliers.

Les archives notariales des Iles de l'Archipel, instituées plusieurs siècles avant la Révolution grecque, ont été dispersées, égarées, et peu nombreuses sont les pièces notariées que les Archives générales sont parvenues à recueillir et à sauver d'une destruction certaine. L'état des Archives notariales dans les Iles Ioniennes n'est guère meilleur.

On a lu, plus haut, une allusion aux Archives des monastères. Heureusement, les Archives du Mont-Athos subsistent et il en est de même des archives de quelques autres monastères qui ont pu échapper à la dissolution générale ordonnée sous le règne du roi Othon. La Bibliothèque Nationale et la Bibliothèque de la Chambre renferment également d'importantes collections de manuscrits et de documents historiques, mais il reste quand même beaucoup à faire si l'on veut organiser sérieusement les collections privées et publiques d'archives existant encore ça et là.

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — Il y a, en Grèce, trois catégories d'archives: les Archives *publiques*, les Archives *locales* (municipales) et les Archives *notariales*. Ces dernières, prélevées sur les collections de minutes des anciens notaires, relèvent, elles aussi, de la juridiction de l'Etat.

a) Le principal dépôt d'Archives publiques est constitué par les *Archives générales de l'Etat*, créées en 1914, dont le centre administratif est Athènes et où sont versées et conservées les pièces publiques datant de plus de 50 ans. Les Archives générales renferment les papiers publics depuis la fondation de l'Etat Hellénique en 1822 et s'enrichissent périodiquement des archives des Ministères ayant plus de 50 ans. Dans la catégorie des Archives publiques entre également le *Dépôt des Archives du Sénat Ionien*, dont le siège est à Corfou et qui comprend tous les documents officiels depuis la création de l'Etat Ionien, c'est-à-dire depuis la domination vénitienne jusqu'à 1863, année de l'Union des Sept-Iles à la Grèce. A partir de cette date, ce dépôt n'a aucune acquisition à son actif et le nombre des documents qu'il contient reste invariable.

b) Dans quelques départements et préfectures (Crète, Samos, Hydra, etc.) les Municipalités ont constitué des dépôts locaux entretenus à leurs frais ou à l'aide de ressources spéciales. Ces dépôts relèvent tous du Ministère de l'Intérieur, mais sont soumis au contrôle des Archives générales.

c) Il n'y a que 7 dépôts d'Archives notariales. Chacun a son siège au chef-lieu de chacune des Sept Iles et contient les actes des anciens notaires depuis le début de l'époque vénitienne jusqu'à la réunion des Iles Ioniennes au Royaume de Grèce.

QUESTION 2. — Les Archives générales de l'Etat dépendent du Ministère de l'Instruction Publique et des Cultes. A ces Archives sont rattachées celles du Sénat Ionien. Par contre, les Archives locales et notariales des Iles Ioniennes relèvent du Ministère de l'Intérieur, mais sont, d'ordre de ce Ministère, soumises, elles aussi, à la surveillance des Archives générales.

QUESTION 3. — Les Archives générales sont assistées d'une Commission consultative composée de 6 professeurs d'Université (3 de la Faculté de Droit et 3 de la Faculté des Lettres), qui en réfère au Ministère de l'Instruction Publique chaque fois qu'il s'agit du personnel des Archives générales, de l'enrichissement des différents fonds et des publications historiques prévues. L'avis de cette Commission n'est pas obligatoire pour le Ministère.

QUESTION 4. — Aucun guide d'archives, général ou particulier, n'a encore été publié en Grèce.

QUESTION 5. — Le Service des Archives générales publie, de temps à autre (à dates indéterminées) une brochure qui annonce les nouvelles acquisitions de fonds. Celles-ci sont souvent annoncées aussi par la presse périodique.

QUESTION 6. — L'organisation des Archives en Grèce date de 1914, et, comme instruments de références, notre Service tient compte de tout ce qui paraît, à ce sujet, à l'étranger, en attendant de pouvoir éditer les catalogues et les publications en préparation.

QUESTION 7. — On s'en tient aux règles édictées par la science. En Grèce, les archivistes travaillent indépendamment l'un de l'autre.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — La Loi statutaire des Archives générales interdit formellement (article 14) à quiconque de conserver des archives non déclarées et punit les contrevenants. De l'esprit même de cet article, il ressort qu'en cas de décès d'un haut fonctionnaire public, la saisie sur ceux des documents intéressant l'Etat peut être ordonnée par l'autorité judiciaire, à la requête des Archives générales.

QUESTION 9. — D'après la loi citée ci-dessus, tous les documents officiels vieux de plus de 50 ans sont considérés comme périmés et doivent être envoyés d'office à la Réserve des Archives générales, par le service public intéressé. Mais il se peut quelquefois que certains documents, même postérieurs, soient jugés susceptibles d'élimination par le Service compétent.

QUESTION 10. — Des documents d'archives peuvent être supprimés, quelle qu'en soit la date, lorsque la Commission consultative, sur la proposition du Directeur des Archives, les a jugés périmés.

QUESTION 11. — De semblables listes n'existent pas en Grèce. La période de 50 ans, dont il a été fait mention à la Question 9, n'est, en général, susceptible d'aucune variation.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Tous les dépôts d'Archives de Grèce sont accessibles au public et les documents qu'ils renferment peuvent être librement consultés sur autorisation de l'Autorité supérieure. De plus, les Dépôts sont autorisés à délivrer des copies authentiques sur papier timbré de tous documents n'ayant pas un caractère confidentiel. Lorsqu'il s'agit de secrets d'Etat ou de documents diplomatiques d'ordre confidentiel, seul le Directeur des Archives générales peut interdire qu'il en soit pris copie, mais il est obligé, chaque fois,

d'après le Règlement, d'en référer, soit à la Commission consultative, soit au Ministère compétent. Le règlement intérieur des Archives est imprimé.

QUESTION 13. — La photographie de documents est libre et sans aucune autre obligation pour l'intéressé que de se conformer à la loi et de soumettre son travail au contrôle, très strict, du service des Archives générales. Mais aucun Règlement y relatif n'a encore été imprimé.

QUESTION 14. — Les procédés habituels en usage dans les autres pays.

QUESTION 15. — Les Archives grecques communiquent aux intéressés des copies authentiques sur papier timbré à prix très modique, voire même gratuitement (voir aussi question 12).

QUESTION 16. — Le prêt des pièces d'archives est formellement interdit.

QUESTION 17. — L'interdiction du prêt des pièces d'archives est générale et absolue.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — Malheureusement, les Archives générales ne sont pas encore installées dans un immeuble *ad hoc* et sont provisoirement aménagées au rez-de-chaussée du Palais de l'Académie. Les locaux sont trop réduits et impropres à la conservation des Archives. Il en est de même des dépôts locaux qui sont intallés n'importe comment dans de vieilles bâtisses, publiques ou privées. Seule l'île d'Hydra a affecté à ses archives et à son Musée un immeuble spécialement construit à cet effet. Les archives notariales des Iles Ioniennes sont conservées dans des édifices qui datent de l'époque vénitienne et qui menacent ruine, ou risquent d'être la proie des flammes. En conclusion, la construction de locaux appropriés s'impose partout où il y a des archives.

QUESTION 19. — Aucune étude concernant les mesures à prendre pour protéger les archives contre les causes possibles de destruction n'a encore été publiée. Le ver rongeur des livres est tout aussi nuisible lorsqu'il s'agit de manuscrits et de documents entassés dans des cartons placés horizonta-

lement. Seule une aération suffisante peut les préserver de la destruction. Mais le pire ennemi des papiers, dans les pays méridionaux tels que la Grèce, est la poussière abondante, lorsque les locaux affectés à la conservation des archives ne sont pas appropriés comme c'est le cas, par exemple, pour celles d'Athènes. Un autre ennemi, particulier à Athènes, celui-là, des manuscrits est le *termite* qui s'attaque d'abord aux rayons en bois, puis pénètre dans le papier. Pour combattre ce dévorant insecte on a dû installer des planchers en béton, au rez-de-chaussée de l'Académie d'Athènes.

QUESTION 20. — Aucune étude n'a encore été publiée en Grèce et l'expérience est notre seul guide à cet égard.

QUESTION 21. — Aucune étude à ce sujet n'existe, non plus, en Grèce.

QUESTION 22. — Même réponse qu'à la question 21.

J. Vlachoyannis
Directeur des Archives générales de l'Etat

HONGRIE

NOTE PRÉLIMINAIRE

Les renseignements fournis sur les archives hongroises ne se réfèrent qu'à celles situées sur le territoire de la Hongrie actuelle, c'est-à-dire sur le territoire délimité en 1920 par le traité de Trianon.

Mais si l'on tient compte du rôle capital qu'ont joué dans l'histoire de la Hongrie les territoires attribués par le traité de Trianon à la Tchécoslovaquie, à la Roumanie, à la Yougoslavie et à l'Autriche, il est utile de noter que les archives se trouvant sur ces territoires sont parfois presque plus importantes pour l'histoire de la nation hongroise que celles situées à l'intérieur de la Hongrie actuelle. Ceux qui s'intéressent aux archives situées à l'intérieur de la Hongrie d'avant 1920, trouveront un intéressant aperçu dans l'ouvrage de Franz Zimmerman: *Ueber Archive in Ungarn. Ein Führer durch ungarländische und siebenbürgische Archive* (Les Archives en Hongrie. Guide à travers les Archives de Hongrie et de Transylvanie), paru dans « Archiv des Vereins für siebenbürgische Landeskunde », nouvelle série, tome XXIII, Hermannstadt, 1891, pp. 617-746.

La liste des ouvrages imprimés contenant la description des manuscrits et documents ayant trait à la Hongrie et conservés dans les archives d'Etat étrangers, a été publiée dans le « Bulletin du Comité International des Sciences historiques (N° 15, tome IV, part. II, juin 1932, pp. 234-243. Paris).

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — Les archives hongroises peuvent être réparties dans les catégories suivantes d'après les différents organismes qui les ont créées et d'après leur caractère actuel:

A) **Archives Laïques:**

I) Les Archives centrales d'Etat;

II) Les archives des « lieux accrédités » (loca credibilia), établies auprès des chapitres et des couvents;

III) Les archives des « Comitats » (départements), des villes libres et des autres villes (archives régionales ou locales);

IV) Les archives des corporations, des sociétés, des compagnies et des personnes privées;

V) Les archives et collections constituées auprès de certains musées.

B) **Archives Ecclésiastiques:**

I) Les Archives de l'Eglise catholique romaine;

II) Les Archives de l'Eglise réformée;

III) Les Archives de l'Eglise évangélique.

A) **Archives Laïques:**

I. — Les Archives centrales d'Etat:

A) *Les Archives nationales hongroises*. (Budapest, Bécsikapu-tér 4.).

Ces archives existent sous leur forme actuelle depuis 1874, mais leur origine remonte aux siècles précédents.

Les archives des rois hongrois du moyen-âge ont été dévastées pendant la période trouble qui suivit la bataille de Mohacs (1526). Aux XVIe et XVIIe siècles, la garde des documents d'Etat les plus importants fut confiée au premier dignitaire de droit public, c'est-à-dire au Palatin. Au cours des siècles passés une partie de ces documents restèrent d'abord dans les archives familiales des Palatins, mais, dès le début du XVIIe siècle, le nouveau Palatin recevait sous serment les documents que l'on confiait à sa garde et après sa mort les héritiers étaient tenus par la loi à les remettre intégralement à son successeur.

Il faut voir dans cette disposition un des résultats du mouvement qui, commencé par les « Etats » hongrois à la Diète de 1548 (c'est-à-dire sept ans après que la capitale du pays, Buda, fut tombée entre les mains des Turcs) avait pour but la centralisation des documents de l'Etat et des diplômes se référant aux libertés hongroises, éventuellement détenus par des particuliers. Ce mouvement ne fut pas tout d'abord couronné de succès, mais le projet fut repris à la fin du XVIIe siècle et fut réalisé finalement en 1723. L'on doit à la loi N° XLV de 1723 la création du premier noyau d'archives qui devinrent par la suite les Archives nationales hongroises. Il est utile cependant de noter que l'« Archivum regnicolare », créé par cette loi, n'était essentiellement qu'un dépôt de documents concernant les « Etats », ou « Ordres » de la nation hongroise, c'est-à-dire la noblesse de sang ou de fonctions. Au début du XIXe siècle, ces Archives contenaient, outre les textes des lois nationales et les documents relatifs à la « Sainte Couronne » hongroise et aux emblèmes de la Couronne, les comptes-rendus des travaux des Diètes et des Commissions des Diètes, les docu-

ments concernant les conscriptions de contribuables (1715-1720-1828), enfin les archives des Palatins et des *judices curiae*. Les archives des Palatins, en tant que sources, ont une importance extraordinaire. Ceux-ci, en effet, étaient d'une part les représentants de la Nation auprès du Monarque, et d'autre part les substituts du roi dont ils tenaient souvent la place. En outre, ils jouissaient du droit de juger et, quoique avec certaines limitations, du droit de concéder des biens. Les documents qui, à la mort du Palatin, étaient déposés à l'« Archivum regnicolare » étaient, partant, des sources de toute première importance. Bien que l'« Archivum regnicolare » renfermât aussi les documents des Palatins de l'époque précédente à sa création, l'existence régulière des archives des Palatins n'a commencé qu'avec le dépôt des documents du Palatin Pálfy Miklós (1714-1732).

Les archives des « Judices curiae » sont beaucoup moins importantes que celles des Palatins. C'est également au début du XVIIIe siècle qu'elles commencent à être plus ou moins complètes.

Les documents des organes centraux de l'autorité n'étaient pas conservés dans l'« Archivum regnicolare », mais auprès de ces organes eux-mêmes. En 1848, et définitivement en 1867, la Hongrie cessa d'être un Etat organisé sur la base des Etats sociaux. Les Ministères s'organisèrent à la façon de ceux de l'Europe Occidentale et assumèrent la direction et la gestion des affaires publiques. A la suite de ce grand changement, les documents relatifs au fonctionnement à travers les siècles des anciens organes gouvernementaux perdirent par conséquent leur actualité et leur importance administrative pour ne devenir que de simples sources historiques. Dès 1848, l'Académie Hongroise des Sciences, en reconnaissant ce fait, fit au Gouvernement une proposition tendant à la creation d'archives nationales, afin de centraliser ces documents, mais le projet ne se réalisa pas, en raison de la répression du mouvement pour l'Indépendance hongroise de 1848-1849. Après le Compromis de 1867, passé entre la Nation et le Monarque, l'Académie Hongroise des Sciences recommença le mouvement en faveur de la création d'archives centrales. Et, en effet, c'est en 1874 que l'on réussit à créer les Archives nationales proprement dites. Ces Archives comprennent, outre l'« Archivum regnicolare », les archives suivantes des organes gouvernementaux supprimés:

a) *Les Archives de la Chancellerie de la Cour de Hongrie et les Archives de la Chancellerie de la Cour de Transylvanie.* — La Chancellerie de la Cour de Hongrie fut fondée par Ferdinand Ier de Habsbourg (1526-1564), au début de son règne, et fonctionna à Vienne, auprès de la personne du Roi. Par la suite elle devint le principal organe gouvernemental de la Hongrie. Mais si l'on tient compte du fait que les affaires financières, militaires et les questions de politique étrangère n'étaient pas de son ressort, mais de celui des autorités de l'Empire et de la Cour de Vienne, on comprendra que la Chancellerie de la Cour de Hongrie n'a jamais joué un rôle aussi important que les organismes semblables en d'autres pays.

b) *Les Archives du Conseil de Régence.* — Au Conseil de Régence, organe gouvernemental créé en 1724, incombèrent des fonctions administratives et policières de plus en plus nombreuses. Il accomplissait sa tâche — remplie auparavant surtout par la Chancellerie de la Cour de Hongrie — conformément aux directives du roi, c'est-à-dire de la Chancellerie.

c) *Les Archives de la Chambre de la Cour royale de Hongrie.* — La Chambre de la Cour royale de Hongrie fut créée en 1526 à Buda, réorganisée à Pozsony en 1531 et, à partir de la fin du XVIIIe siècle, elle continua à fonctionner à Buda. Elle s'occupait de l'administration des domaines royaux et de la gestion de toutes les affaires concernant l'impôt et la douane royaux et les finances en général. En raison de la mauvaise administration des archives, une partie des anciens documents qui y ont été déposés a disparu; néanmoins, parmi les documents qui subsistent, certains remontent au commencement du XVIe siècle. Les Archives de la Chambre contiennent aussi beaucoup d'archives familiales qui y ont été incorporées, à la suite du retour de terres à la Sainte Couronne, ou à la suite de leur confiscation par celle-ci, ainsi que les archives des ordres monastiques dissous. Y sont également incorporées les archives de certaines magistratures inférieures qui avaient été supprimées. C'est partiellement en raison de ce fait que la Chambre de la Cour royale de Hongrie possédait, dès le deuxième quart du XVIIIe siècle, des archives prises dans le sens actuel, indépendantes des archives courantes.

Les trois organes gouvernementaux centraux mentionnés sub *a*), *b*), *c*), furent supprimés en 1848, lors de la création du premier gouvernement hongrois responsable. Mais ils furent rétablis en 1860 sous le régime absolutiste qui succéda à la Guerre d'indépendance de 1848-1849 et fonctionnèrent jusqu'en 1867. Les documents relatifs au fonctionnement de ces organes gouvernementaux pendant cette période sont également conservés aux Archives Nationales.

d) Outre les archives mentionnées ci-dessus, les Archives Nationales renferment les documents du tribunal suprême, la « Curia » royale, ainsi que les documents relatifs au fonctionnement des ministères hongrois de 1848-1849, les documents concernant le fonctionnement des organes centraux administratifs et des tribunaux sous le régime absolutiste de 1849-1860, enfin, depuis quelque temps, les documents remontant au moins à trente-deux ans et relatifs au fonctionnement des ministères actuellement existants.

On a rangé par ordre chronologique rigoureux tous les titres du moyen-âge, antérieurs à 1526, et on en a constitué un département spécial, le « Département des Titres », qui contient environ 40.000 titres provenant pour la plupart de la Chambre de la Cour royale de Hongrie.

B) *Archives hongroises de la Guerre* (Budapest I. Bécsikapu-tér 4):

Les Archives Hongroises de la Guerre ont été formées, après la guerre mondiale, d'une section du Ministère de la Défense Nationale, chargée pen-

dant la guerre de réunir les documents relatifs aux formations militaires qui y avaient participé.

Après la dissolution de la Monarchie austro-hongroise, l'Autriche et la Hongrie ont partagé d'un commun accord le « Kriegsarchiv » (archives de guerre) de Vienne. C'est la « Commission de liquidation » fonctionnant à Vienne qui choisit les documents des archives de guerre, concernant la Hongrie et les envoie à Budapest aux Archives royales hongroises de guerre.

Ces archives comportent les sections suivantes:

1) Section s'occupant de la conservation et du classement des archives;

2) Section d'historiographie, préparant une série de publications sur la guerre mondiale, rédigées par l'Etat-major;

3) Section de liquidation (à Vienne);

4) Section de recherches, s'occupant d'établir une documentation sur la composition et les déplacements des diverses formations militaires pendant la guerre mondiale;

5) Section d'affaires personnelles, s'occupant de réunir la documentation relative aux distinctions, décorations, etc.

6) Bibliothèque d'ouvrages militaires et de livres de référence.

C) *Archives de l'Assemblée Nationale* (Budapest V, Kossuth Lajos tér 1-3):

On trouvera une description de ces archives dans le tome VI de « Magyar Minerva » (Minerva hongroise), p. 116.

II. — Les Archives des « Lieux accrédités » (Loca credibilia):

On désigne en Hongrie sous le nom de « Lieux accrédités » les chapitres et les couvents qui, depuis le début du XIII[e] siècle, sur l'avis d'une autorité ou à la demande d'une personne privée, dressaient des actes authentiques des faits juridiques auxquels ils avaient pris part ou qui se déroulaient devant eux. Par leurs délégués, les « Lieux accrédités » ont joué un rôle très important dans les procès judiciaires, dont ils dressaient ultérieurement des actes sur le rapport de leurs délégués. Les « Lieux accrédités » avaient le droit de délivrer des transcriptions authentiques (transsumpta) des actes originaux présentés à eux ou des copies des actes dressés par eux, ou tirées des registres en leur possession. Depuis le XIV[e] siècle, l'Etat exerçait un contrôle constant sur les « Lieux accrédités »; les chapitres et les couvents recevaient, à titre de don, le sceau employé pour la préparation des actes, ce qui leur conférait le droit d'exercer les fonctions de « Lieux accrédités ». En cas d'abus, le sceau était retiré et le droit d'exercer les fonctions de « Lieu accrédité » supprimé.

L'institution des « Lieux accrédités » fut définitivement abolie en 1874, mais déjà à la fin du moyen-âge, leur importance était considérablement ré-

duite et elle a décru au fur et à mesure que l'organisation judiciaire gagnait en importance.

Dès les temps les plus anciens, les « Lieux accrédités » ont accepté des dépôts de documents de la part des magistratures et des personnes privées, mais aujourd'hui leurs archives ne reçoivent de dépôts qu'à titre occasionnel. Cependant, même après l'abolition de cette institution en 1874, les archives des « Lieux accrédités » ont continué à être confiées à la garde des chapitres et des couvents suivants: les chapitres résidentiels principaux d'Esztergom, d'Eger et de Kalocsa, les chapitres résidentiels de Györ, de Pécs, de Székesfehérvar, de Szombathely, de Vác, de Veszprém; auprès du couvent de l'ordre des Prémontrés à Csorna, auprès de ceux de l'ordre des Bénédictins à Pannonhalma et à Zalavár, ce dernier transféré ensuite à Zalaapáti.

III. — Les Archives des « Comitats » (Départements), des villes libres et d'autres villes et communes:

Après l'institution de la royauté hongroise en 1001, les « Comitats » (départements) furent au début les organes régionaux du gouvernement royal. Plus tard, parallèlement à la formation de la noblesse, les « Comitats » royaux devinrent des « Comitats » nobiliaires. La classe noble qui vivait à l'intérieur de ces départements jouissait d'une large autonomie en ce qui concerne la législation, l'administration, les affaires militaires, l'établissement et le prélèvement des impôts. Tous les nationaux et les communautés qui vivaient sur le territoire du « Comitat » étaient juridiquement soumis à celui-ci, excepté les villes libres qui dès le XVe siècle étaient directement soumises au roi. Les « Comitats » jouaient un grand rôle aussi dans la direction des affaires de l'Etat. Notamment dès la fin du XVIe siècle, la coutume s'établit parmi les nobles de ne pas se rendre personnellement à la Diète, mais de s'y faire représenter par un député, élu par le « Comitat » et muni d'instructions. Au milieu du XIXe siècle, lors de la suppression des privilèges de noblesse, les départements nobiliaires perdirent leur caractère particulier et se transformèrent en organismes administratifs d'ordre général pourvus, eux aussi, d'autonomie, quoique beaucoup plus limitée que celle dont les départements nobiliaires jouissaient auparavant.

Les « Comitats » jouèrent toujours un rôle considérable dans l'histoire de la nation hongroise en raison de leurs attributions ci-dessus énumérées et parce qu'ils servaient d'intermédiaires vis-à-vis de l'Administration publique. En conséquence, les archives des « Comitats » ont une très grande valeur pour les recherches historiques. Mais la partie la plus précieuse de ces anciennes archives départementales — et cela est également vrai des archives des villes et des communes — se trouve hors de la Hongrie actuelle, c'est-à-dire sur des territoires que le traité de Trianon a attribués en 1920 aux Etats successeurs. Ce fait s'explique surtout par la circonstance que, sous la domination des Turcs, aux XVIe et XVIIe siècles — domination qui s'exerçait à peu

près sur tout l'ensemble du territoire de la Hongrie actuelle — les archives hongroises ont été horriblement dévastées.

Sur le territoire de la Hongrie actuelle se trouvent en tout 22 Archives de « Comitat » (départementales). Parmi celles-ci les Archives du « Comitat » de Hajdu renferment les documents de l'ancien district des « Hajdu », celles du département de Jásznagykun-Szolnok renferment les documents de l'ancien district « jász-kun ». Ces deux districts autonomes ont été dissous en 1876 et leur territoire englobé dans le système départemental.

On peut évaluer à 50 le nombre des archives municipales et communales dont les fonds remontent à une date antérieure au XVIII[e] siècle.

IV. — Les Archives des Corporations, des Sociétés, des Compagnies et des particuliers :

Il existe en Hongrie nombre d'archives de cette catégorie dont certaines présentent aussi un grand intérêt pour l'histoire du pays. Parmi les archives familiales, celles qui offrent le plus de valeur sont celles des familles dont les membres ont été, au cours des siècles passés, des hauts fonctionnaires de la nation. Citons à titre d'exemple, les archives des familles seigneuriales Eszterházy et Batthyány, les premières à Budapest, les deuxièmes à Körmend.

V. — Les Archives établies auprès de certains Musées. (Collections, dépôts):

Certains Musées ont étendu leurs collections de documents historiques en créant des sections spéciales pour la conservation des documents écrits et des petites archives, dont ils sont devenus les propriétaires ou les détenteurs. Parmi ces institutions il faut citer le Musée National qui, par une propagande faite auprès de grandes familles, en vue d'obtenir que celles-ci lui confient leurs archives familiales, a pu, non seulement assurer la conservation d'un grand nombre de ces archives, mais pourvoir à leur meilleure utilisation scientifique.

Les Archives du Musée National Hongrois (*Budapest I, Vár.* Archives nationales) se trouvent actuellement dans le bâtiment des Archives Nationales et se divisent en deux départements généraux : le département des documents hongrois et le département, moins riche, des documents étrangers, de provenance et de valeur diverses. Au point de vue du droit de propriété, le département des documents hongrois comprend deux sections principales : la section de la matière « fondamentale », composée de documents dont le Musée National Hongrois est propriétaire, et la section des dépôts perpétuels qui, tout en restant la propriété des déposants, sont confiés à la garde du Musée. Actuellement, le nombre des archives familiales en dépôt

perpétuel et conservées tout à fait à part s'élève à 170. Dans la liste des déposants figurent les noms des plus célèbres familles de la nation. Une partie de la première section n'est pas groupée par matières, mais classée rigoureusement par ordre chronologique. L'autre partie est divisée selon les matières et comprend les catégories suivantes:

A) 1. Les documents des villes et de la chambre. - 2. Les documents de caractère personnel. - 3. Les documents des guildes. - 4. Les lettres d'armoirie. - 5. Les documents se rapportant à l'insurrection de 1848-1849 et à l'émigration qui l'a suivie. (Ces documents sont répartis en plusieurs subdivisions.) - 6. Les documents généalogiques. - 7. Les inventaires et les listes de documents. - 8. Les documents turcs.

B) 1. Collection de photographies. - 2. Collection de sceaux. - 3. Collection de lettres de faire-part.

C) Les archives de famille qui appartiennent à la première section mais sont conservées séparément et autres documents groupés par objet.

B) Les Archives ecclésiastiques.

I. — Les Archives de l'Eglise Catholique Romaine:

a) Les Archives primatiales d'Esztergom.
b) Les archives archi-épiscopales et les archives épiscopales.
c) Les archives des chapitres résidentiels principaux, des chapitres résidentiels et des chapitres collégiaux.
d) Les archives des provinces ecclésiastiques et des maisons des ordres religieux.
e) Les Archives de diverses paroisses.

II. — Les Archives de l'Eglise Calviniste:

a) Les archives du Couvent général de l'Eglise réformée à Budapest.
b) Les archives des provinces ecclésiastiques.
c) Les archives des diocèses.
d) Les archives des diverses communautés ecclésiastiques.
e) Les archives des Grandes Ecoles et des collèges.

III. — Les Archives de l'Eglise Luthérienne:

a) Les archives de l'Eglise évangélique universelle.
b) Les archives des provinces ecclésiastiques.
c) Les archives des diocèses.
d) Les archives de diverses communautés religieuses.

QUESTIONS 2, 3. — Le contrôle et l'administration des archives hongroises relèvent de différentes autorités sous réserve des dispositions contenues dans la loi N° XI de 1929. Celle-ci prescrit que les documents historiques conservés dans les archives des autorités publiques relèvent en *premier lieu* du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes. A celui-ci appartient aussi de prendre, d'accord avec les autorités ecclésiastiques, toutes dispositions concernant les archives des « Lieux accrédités » (loca credibilia) et les archives ecclésiastiques. Cependant il est utile de noter que ces dispositions n'ont pu, jusqu'à présent, être appliquées, la loi susmentionnée n'étant pas encore entrée en vigueur.

Faute d'un organe dirigeant unique, les archives hongroises n'ont pas de règlement intérieur uniforme à l'heure actuelle. Leur organisation et leur fonctionnement font l'objet de dispositions et de règlements différents, selon les autorités auxquelles elles sont soumises.

Les *Archives nationales hongroises* furent d'abord placées sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur; depuis 1922 elles ressortissent au Ministère de l'Instruction publique et des Cultes. Il faut noter en outre qu'aux termes de la loi N° XIX de 1922, ces archives font partie d'un organisme pourvu d'une large autonomie intérieure, constitué par les grandes collections publiques nationales, organisme désigné sous le nom d'*Union centrale des collections publiques de Hongrie.*

Les *Archives royales hongroises de guerre* ressortissent au Ministère de la Défense nationale.

L'organisation et le fonctionnement des *Archives des Lieux accrédités* ont fait l'objet d'un règlement édicté en 1906. Aux termes de ce règlement le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, représenté par un inspecteur général ou un inspecteur, suivant les cas, exerce le contrôle sur ces archives, dont la direction est assurée par un « custos », secondé par un archiviste. Le « custos » est élu parmi les membres des chapitres ou des couvents qui entretiennent les archives.

Les *Archives des « Comitats » (départements), des villes libres et des autres villes et communes* relèvent en dernier ressort du Ministère de l'Intérieur. Mais ce sont les départements, les villes et les communes qui veillent eux-mêmes à leur entretien et à leur administration.

Sur les *Archives des corporations, des sociétés, des compagnies et des particuliers* l'Etat n'exerce, pour le moment, aucune influence pour ce qui a trait à leur conservation, leur entretien et leur utilisation.

Les diverses *Archives ecclésiastiques* relèvent, à l'heure actuelle, exclusivement des autorités ecclésiastiques compétentes, étant donné que l'art. XI de la loi de 1929, réservant un certain droit de contrôle au Ministère de l'Instruction publique, ainsi que nous l'avons déjà dit, n'est pas encore appliqué.

Il n'existe pas non plus de règlement uniforme pouvant s'appliquer à toutes les archives courantes. La conservation et la manutention des *Archives*

courantes de l'Etat sont, partant, le plus souvent réglées par des règlements spéciaux établis par les autorités gouvernementales, administratives, judiciaires elles-mêmes dont les Archives courantes relèvent.

La loi N° XIX de 1922 prescrit aux autorités et offices publics principaux de remettre aux *Archives Nationales*, aux fins de conservation, les actes qui remontent à *32 ans et au delà*.

D'après les règlements de l'Administration départementale en date de 1902, chaque autorité départementale décide elle-même la date des documents qui doivent être transférés dans les Archives départementales. Mais, en général, il est d'usage de transférer les documents datant de *10 ans et plus*. Les officiers de l'Etat civil sont tenus de transmettre chaque année le duplicata des matricules aux archives des Comitats respectifs, Quant aux archives courantes administratives et judiciaires des magistratures inférieures, il n'existe pas actuellement en Hongrie d'archives pour les accueillir.

QUESTION 4. — Il n'a pas encore été publié de Guide général, mais on peut avoir recours à la publication *Magyar Minerva* (Minerva hongroise), tome VI, éditée par le Bureau central bibliographique des Bibliothèques publiques de Hongrie (Budapest 1932). Cette publication contient des renseignements sur 179 archives laïques et ecclésiastiques. On peut en outre consulter les publications suivantes:

Béla Mayer: *Données historiques sur les archives* (Levéltári Közlemények, 1924); István Szabó: *Données historiques sur les archives du moyen-âge* (Levéltári Közlemények, 1932); Alfréd Czobor: *Le projet relatif à la création d'Archives nationales en 1701 et la garde antérieure des documents nationaux* (Levéltári Közlemények, 1925); János Török: *Mémoire concernant la création d'archives nationales* (Budapest, 1873); Elek Jakab: *Des Archives, en particulier des Archives nationales hongroises* (Budapest, 1877); Imre Lukinich: *Contribution à l'histoire des archives de Hongrie: Révész Imre* (Levéltári Közlemények, 1926); Gyula Pauler: *Les Archives Nationales hongroises* (Magyar Könyvszemle, nouvelle série, 1893); Gyula Miskolczy: *La création des Archives Nationales* (Levéltári Közlemények, 1923).

Depuis 1922 les Archives nationales éditent, sous le titre de « Levéltári Közlemények » (Bulletin des Archives), une publication très utile à consulter.

Pour ce qui se réfère à la terminologie, il est utile de consulter l'étude de József Herzog: « La terminologie des Archives hongroises », parue dans la revue déjà mentionnée: « Levéltári Közlemények » année 1932. (*Voir aussi la question 6*).

Sur la situation actuelle des archives de Hongrie, voir « Le problème de la protection des archives de Hongrie » de István Szabó (Levéltári Közlemények, 1931). Cet article contient aussi un aperçu historique et une énumération des problèmes qui se posent.

QUESTION 5. — Les nouvelles acquisitions ou diminutions de fonds sont annoncées par le supplément de la revue « Turul » et par la revue « Levéltári Közlemények » (Bulletin des Archives) déjà citée.

Le Musée National Hongrois publie une liste spéciale de ses nouvelles acquisitions de fonds d'archives.

QUESTION 6. — Les Archives et les savants publient, de temps en temps, des inventaires, des index, des catalogues, des listes, etc. concernant les différents dépôts. On peut consulter utilement l'ouvrage de E. Lukinich: *Les éditions des sources de l'histoire hongroise* (1854-1930), Budapest, 1931, et, pour ce qui a plus particulièrement trait aux Archives nationales, les publications suivantes:

Károly Tagányi: *Les anciennes Archives Nationales* (Századok, 1897 et tirage à part); Du même: *Les Archives de la Chancellerie de la cour de Hongrie.* (Századok, 1897-1898 et tirage à part); Du même: *Les Archives de la Chancellerie de Transylvanie* (Századok, 1898 et tirage à part); Jozsef Herzog: *Liste des documents de 1554-1781 des archives des palatins conservées dans les Archives Nationales* (Levéltári Közlemények, 1928); Du même: *Liste des documents de 1790-1848 des archives des palatins conservées dans les Archives Nationales* (Levéltári Közlemények, 1930); Du même: *Instructions du Conservateur des archives de la Chambre de Szepes 1622 et inventaire des archives de la même année* (Levéltári Közlemények, 1923); Du même: *Histoire des Archives de la Chambre hongroise* (Levéltári Közlemények, 1928, 1929, 1931); István Szabó: *Les Archives de la Diète de 1848-1849* (Levéltári Közlemények, 1930); Antal Fekete Nagy: *Les Archives de la famille Petróczy* (Levéltári Közlemények, 1930); Balint Ila: *Les Archives de la famille Thurzó* (Levéltári Közlemények, 1932); Karoly Taganyi: *Liste des titres des familles de ducs, de comtes, de barons, de nobles et de naturalisation conservés dans les Archives Nationales et datés d'avant la création des Chancelleries des cours de Hongrie et de Transylvanie* (Budapest, 1886); Béla Pettkó: *Supplément à la liste des titres de noblesse de Karoly Taganyi* (Turul, 1888); János Illessy et Béla Pettkó: *Livres royaux. Liste des donations des titres de noblesse, des titres, des armoiries, des « prédicats » et des naturalisations énumérés dans ces livres. 1526-1527* (Budapest, 1895): Dezsö Csánky : *Registres de sceaux conservés dans le département des titres des Archives Nationales* (Budapest 1899, éditions des Archives Nationales); János Illéssy: *Liste des lettres de privilèges des communes* (Magyar Gazdaságtörténeti Szemle, 1899-1900, et tirage à part); Du même: *Liste des concessions de marchés Magyar* (Gazdaságtörténeti Szemle, 1899-1900 et tirage à part).

Pour les *Archives royales de la guerre,* citons la publication officielle: « Aperçu des documents conservés aux Archives Nationales de guerre ». Deux cahiers. 1929-1930.

Pour les *Archives du Musée National Hongrois,* nous renvoyons à la

publication de Sulica Szilárd: « Le développement des Archives du Musée National Hongrois » déjà citée.

QUESTION 7. — Comme les archives hongroises classent généralement les documents selon le principe de provenance (respect de fonds), les laissant dans l'ordre où ils étaient classés auparavant dans les archives des magistratures, les recherches s'effectuent principalement d'après les catalogues, les inventaires dressés autrefois par les fonctionnaires de la magistrature en question. Les archivistes préparent en outre des moyens auxiliaires qui facilitent la consultation des documents. Aucun règlement n'existe pour l'établissement de ces moyens auxiliaires. On tient compte de la nature des documents, mais la méthode varie.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire à ce sujet.

QUESTIONS 9, 10, 11. — En général il est interdit d'éliminer des documents antérieurs au XIXe siècle. Pour les documents plus récents les *Archives Nationales* ne procèdent à leur élimination qu'à titre exceptionnel, après un examen approfondi des pièces à éliminer.

L'élimination des documents appartenant aux *Archives royales de la guerre* est effectuée, selon le règlement en vigueur auprès du Ministère de la Défense nationale, par une Commission *ad hoc*, fonctionnant sur la base des indications données pour chaque cas par les autorités compétentes.

Les *Archives Locales* effectuent l'élimination des documents suivant un plan établi chaque fois par les autorités locales, mais approuvé par le Ministre de l'Intérieur, après avis des Archives nationales.

Pour les *Archives courantes* existant auprès des différentes Administrations il n'y a pas de règlement uniforme pouvant s'appliquer à toutes les archives: il n'y a très souvent que des règlements spéciaux établis par les autorités elles-mêmes dont les archives relèvent.

C'est ainsi que l'élimination des papiers périmés n'est réglée d'une manière uniforme qu'en ce qui concerne les actes des Cours d'appel, des Tribunaux de première instance, des Procureurs d'Etat, des notaires publics et de la Cour des Comptes.

Aux termes de la loi N° XIX de 1922, les autorités supérieures et les magistratures ne peuvent procéder à l'élimination des documents que sur ordre spécial des Ministères compétents qui, à cette occasion, sont tenus de consulter les Archives Nationales.

D'après les règlements de l'Administration départementale en date de 1902, les rapporteurs de chaque affaire doivent préparer l'élimination des documents *y relatifs* des archives courantes départementales. Ils procèdent de la façon suivante: lorsqu'une affaire est définitivement terminée, et à l'occasion des dernières dispositions, ils mentionnent sur une feuille spéciale si les documents en question peuvent être éliminés et, dans l'affirmative, la date à laquelle ils doivent l'être. Selon la nature des documents, ceux-ci peuvent être éliminés *après dix ou après trente-deux ans*. Les documents présentant un intérêt spécial, pour l'administration ou les personnes privées, ou ceux qui offrent une importance historique ne peuvent être éliminés. Pour l'élimination des documents des autorités inférieures et moyennes, les dites autorités préparent un projet spécial d'élimination.

Il n'existe pas de listes qui indiquent préalablement les catégories des pièces d'archives qui peuvent être supprimées. Les projets d'élimination ne sont établis que pour chaque cas en particulier.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Il existe un règlement imprimé, émanant du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes qui fixe la consultation des Archives Nationales.

L'autorisation de faire des recherches *aux Archives nationales* est accordée par le Directeur. L'autorisation ne peut être donnée qu'aux personnes ayant au moins dix-huit ans révolus et possédant la capacité de faire des recherches, dont il est nécessaire de préciser à l'avance l'objet. En principe, tout fonds d'archives antérieur aux 32 dernières années, déposé aux Archives nationales, peut être consulté. Toutefois le Directeur des Archives nationales peut refuser la communication de documents dans le cas où cette communication nuirait aux intérêts publics ou privés. Les chercheurs peuvent faire appel de cette décision aux Ministères compétents.

La consultation des *Archives du Musée National Hongrois* est soumise à des règlements analogues à ceux établis pour les Archives nationales.

Le public est admis à consulter les *Archives hongroises de la guerre*. Il existe un règlement pour la consultation des documents appartenant à ces Archives.

Un règlement spécial datant de 1902 règle le fonctionnement et l'administration des *Archives des « Comitats »*.

Il n'existe pas de règlement spécial pour les *archives des villes et des communes.*

L'opération doit se faire dans les Archives mêmes. Cependant, pour des « *Comitats* »), *municipales et ecclésiastiques*, cf. dans le « Magyar Minerva », ouvrage plusieurs fois mentionné, les articles relatifs aux diverses archives.

QUESTIONS 13, 14. — La reproduction photographique des documents est généralement admise par les Archives hongroises. Les *Archives nationales* n'ont pas encore installé de laboratoire photographique. Elles autorisent par conséquent les chercheurs à avoir recours aux offices d'un établissement privé qui exécute les photographies selon un tarif fixé par les Archives Nationales. Les documents sont photographiés, soit par la méthode blanc sur noir, soit par la méthode ordinaire. Le prix de reproduction blanc sur noir est le suivant:

Format 22 × 33 . . .	1 pengö	10 fil.
» 30 × 40 . . .	2 »	
» 33 × 40 . . .	2 »	50 »
» 40 × 60 . . .	6 »	

L'opération doit se faire dans les Archives mêmes. Cependant, pour des motifs valables, elle peut aussi être faite au dehors. Dans ce cas l'opération ne peut être effectuée qu'en présence d'un archiviste. Les frais de déplacement de celui-ci incombent à la personne qui a sollicité l'autorisation.

Les *Archives royales de guerre* possèdent une installation pour la photographie de documents, d'esquisses et de cartes. A titre exceptionnel et contre une somme modique, elles se chargent d'exécuter des copies photographiques pour les chercheurs.

QUESTION 15. — Les archives sont en général autorisées à délivrer aux personnes privées, contre payement des droits fixés par les règlements, des copies officielles ayant caractère d'authenticité. Les Archives royales de guerre peuvent, elles aussi, délivrer des copies non seulement aux autorités publiques, mais encore, à la suite d'une demande motivée, à des personnes privées. Pour les documents de caractère confidentiel (« documents clos »), conservés dans ces Archives, une autorisation spéciale du Ministère de la Défense nationale est nécessaire.

QUESTION 16. — Les documents ne sont prêtés qu'aux institutions scientifiques, sur la base de la réciprocité, et à la condition que ces dernières disposent d'armoires ignifuges pour conserver les document prêtés. Les documents dont la présence aux Archives est toujours nécessaire ou qui risqueraient d'être endommagés pendant le transport ne peuvent être prêtés.

QUESTION 17. — Le prêt à l'étranger est admis sur la base de la réciprocité. Il ne peut être fait qu'aux Institutions scientifiques donnant les garanties

nécessaires pour la bonne conservation des documents. Les prêts ont lieu par la voie diplomatique et aux frais du requérant.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTIONS 18, 19. — En 1923, les Archives nationales furent transportées dans le nouveau bâtiment où elles se trouvent aujourd'hui. Pour dresser le plan de cet édifice on a utilisé les expériences faites à l'étranger. Il se compose d'une partie centrale, réservée à l'administration, et de deux ailes pour la conservation des archives. Le dépôt des archives est aménagé selon les méthodes les plus modernes: étages bas, rayons métalliques mobiles. Le matériel à conserver est placé dans des dépôts construits en béton armé, au-dessus du niveau du sol, à l'abri de l'humidité et de tout danger pouvant provenir des animaux et des végétaux. Les archives appliquent à la conservation des documents les méthodes connues qui ont fait leurs preuves à l'étranger.

Pour des renseignements plus détaillés sur le nouvel édifice des Archives nationales consulter les publications suivantes:

Dezsö Csánki: *Les Archives nationales sont aménagées dans leur nouveau palais* (Levéltári Közlemények, 1923); Ferenc Döry: *La construction des nouvelles Archives nationales* (Századok, 1924); voir l'« Archivalische Zeitschrift », série III, tome VII, pp. 251-265.

Sur la protection des archives contre les causes de destruction animale, v.:

István Pleidell: *Les insectes nuisibles dans les bibliothèques et dans les archives et les moyens de protection à utiliser* (Levéltári Közlemények 1933).

QUESTION 20. — D'habitude on consulte les laboratoires de chimie de l'université polytechnique de Budapest, et, le cas échéant, d'autres autorités scientifiques. Le laboratoire consulté rédige un rapport pour chaque cas. Ces rapports ne sont pas imprimés.

Dr. Béla Kossányi
Országos levéltárnok

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE (Saorstát Éireann)

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — Les principaux dépôts d'archives dans l'Etat libre d'Irlande sont:

The Public Record Office (les Archives nationales), Four Courts, Dublin; *The State Paper Office* (le Bureau des Documents d'Etat), Dublin Castle; *The Registry of Deeds* (les Archives des actes sous seing privé), Henrietta Street, Dublin (fondées en 1708); *The Offices of the Corporations of cities and towns* (les Bureaux des Corporations des Municipalités); *The general Register Office* (les Bureaux d'Etat civil), Custom House, Dublin.

Les Archives suivantes sont de date récente: *The Land Commission* (la Commission foncière), Upper Merrion Str. Dublin; *The Ordnance Survey Office* (le Service du Cadastre) Phœnix Park, Dublin; *The Office of Public Works* (le Bureau des Travaux publics) St. Stephen's Green, Dublin; *The Land Registry* (les Archives foncières), Four Courts, Dublin; *The Offices of the County Councils* (le Bureau des Conseils des Comtés).

On trouvera également d'importantes collections de documents d'Etat dans les dépôts suivants:

The Royal Irish Academy (l'Académie royale d'Irlande), 19, Dawson Street, Dublin; *Trinity College* (le Trinity College), Dublin; *Marsh's Library* (la Bibliothèque Marsh), Upper Kevin Street, Dublin; *The National Library* (la Bibliothèque nationale), Kildare Street, Dublin; ainsi que dans divers dépôts privés, p. ex. à *Kilkenny Castle*.

Les services juridiques de la Cour suprême (Supreme Court), de la Haute Cour (High Court) et des Cours se déplaçant en tournée (Circuit Courts) conservent leurs actes pendant une durée de vingt ans, à partir du moment où ceux-ci ont été établis. A l'expiration de ce délai, les documents sont déposés aux Archives nationales (Public Record Office). De même les documents du Bureau des Documents d'Etat (State Paper Office) ne peuvent être transférés aux Archives nationales que cinquante ans après qu'ils ont été établis.

QUESTION 2. — Les Archives nationales (Public Record Office), les Archives des actes sous seing privé (Registry of Deeds), les Archives foncières (Land Registry) et les services juridiques (Legal Offices) ressortissent au Ministre de la Justice (Minister for Justice).

Le Bureau des Documents d'Etat (State Paper Office) ressortit au Président du Conseil exécutif (Executive Council).

Le Bureau d'Etat civil (General Register Office) ressortit au gouvernement local (local Government).

La Commission foncière (Land Commission) ressortit au Ministre des Domaines.

Les Services du Cadastre (Ordnance Survey Office) et des Travaux publics (Office of Public Works) ressortissent au Ministre des Finances, les autres ne sont pas soumis au contrôle du Gouvernement.

QUESTION 3. — Sauf ceux qui envoient leurs documents aux Archives nationales, les organismes mentionnés aux questions précédentes sont indépendants les uns des autres.

QUESTION 4. — Les rapports des commissaires aux archives irlandaises (Irish Record Commissioners) — 1810-1825 —, publiés en trois volumes, ainsi que les rapports pour les années 1826 et 1827, servent dans une certaine mesure de guide aux différents dépôts d'archives en Irlande. Le « Guide des Archives nationales d'Irlande », publié en 1919, se rapporte aux documents qui furent déposés aux Archives nationales d'Irlande, mais malheureusement la majeure partie de ces documents fut détruite lors de l'incendie des Archives nationales en 1922. La liste des documents ayant échappé à l'incendie a été publiée dans le 55e et 56e rapports du « Deputy Keeper » des Archives.

QUESTION 5. — Les nouvelles acquisitions sont décrites dans les rapports du « Deputy Keeper » des Archives et dans ceux de la Bibliothèque Nationale.

QUESTION 6. — Dans les « Record Offices » (Bureaux d'Archives) il existe des index et des catalogues de tous les documents. Conformément à la loi de 1868 sur les Archives nationales (Irlande) des « calendars » et des « indexes » sont établis au Bureau des Documents d'Etat (State Paper Office). Ils sont manuscrits. Leur rédaction fait partie de la tâche normale de cet « Office ». Les autres dépôts d'archives possèdent des catalogues imprimés ou manuscrits des documents qu'ils renferment.

Chacun des différents dépôts a ses catalogues. Il n'existe pas de catalogue général de tous les dépôts.

Les publications du « Public Record Office » (1) comprennent:

---

(1) Voir aussi, à ce sujet, « Royaume Uni » : *Irlande avant la constitution de l'Etat libre, et Irlande du Nord.*

Calendar of Early Justiciary Rolls. - Vol. I-II (Texte des documents des anciens tribunaux); *Early Irish Statute Rolls.* - Vol. I-II-III: John-Edward IV (Texte des anciennes lois irlandaises).

Comme appendices aux Rapports du « Deputy Keeper »:

Calendars to Fiants — Henry VIII to Elizabeth; *Calendar to Early Christ Church Deeds, 1174-1684; Catalogues of Pipe Rolls, 1228-1349.*

Deux autres volumes de « Statute Rolls » sont en préparation; l'un est déjà sous presse. On a également préparé la matière pour un autre volume du « Calendar of Justiciary Rolls ».

QUESTION 7. — Il n'existe pas en Irlande de règles spéciales pour la rédaction des inventaires, index, etc. (voir question 6).

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Jadis, les personnes qui occupaient en Irlande de hautes charges semblent avoir considéré comme leur propriété privée les documents relatifs à l'exercice de leurs fonctions et il leur arrivait souvent de les emporter lorsqu'elles quittaient leurs postes. Le Gouvernement n'a jamais réclamé ces documents. Ils étaient souvent mis en vente et, fréquemment, lorsqu'on les estimait de quelque importance, le Gouvernement les achetait. Actuellement, tous ces documents sont la propriété du Département intéressé et les fonctionnaires ne sont pas autorisés à les emporter.

QUESTIONS 9, 10. — Dans l'Etat libre d'Irlande, il n'existe pas de règlements statutaires relatifs à la destruction des documents. Beaucoup de « departments » sont tenus d'envoyer leurs documents aux Archives nationales; dans ce cas, les documents sont conservés. La plupart des départements d'Etat sont autorisés à détruire leurs documents lorsque ceux-ci ont peu d'importance.

QUESTION 11. — Il n'existe pas de liste publique indiquant les catégories de documents qui peuvent être éliminés à l'expiration d'un certain délai.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Le public est autorisé, moyennant payement, à consulter tous les documents conservés aux Archives Nationales. Peuvent être dispensés de ce payement ceux qui font des recherches historiques ou généalogiques. Les documents conservés au Bureau des Documents d'Etat (State Paper Office) ne peuvent être examinés que sur autorisation délivrée par la Présidence (President's Department). Des règlements imprimés relatifs à la consultation de ces pièces figurent dans les rapports du « Deputy Keeper » des Archives. A la Bibliothèque Nationale le public est librement admis à consulter les documents. Des facilités sont accordées aux historiens pour la consultation des documents : à l'Académie Royale d'Irlande, au Trinity College et à la Marsh's Library (Bibliothèque Marsh), lorsqu'ils en font la demande aux bibliothécaires de ces Instituts.

QUESTIONS 13, 14. — Les seules copies délivrées par les Archives Nationales sont des copies manuscrites collationnées et certifiées conformes par un fonctionnaire responsable. Le public est autorisé à copier au crayon les documents qu'il a été admis à consulter. Il n'existe pas de service photographique officiel aux Archives Nationales, mais on peut obtenir la permission de faire photographier les documents. Cependant, il faut dans certains cas acquitter un droit égal au droit requis pour obtenir une copie du document, certifiée conforme. Il n'existe pas de règlement imprimé concernant la photographie des documents. C'est à la direction du « Record Office » qu'il appartient dans chaque cas de décider sur la question, et à la Commission irlandaise des Manuscrits (Irish Manuscripts Commission) qu'incombe le soin de publier les documents anciens. La reproduction en fac-similé est exécutée pour la Commission des Manuscrits par le Département du Cadastre (Ordnance Survey Department), au moyen de photographies ou par collotypie. La reproduction des livres rares imprimés en caractères typographiques s'effectue selon le procédé « reflex » de MM. Typon et Typary, Berne (Suisse).

QUESTION 15. — Le public est autorisé par la loi à obtenir des copies certifiées conformes de tous les documents publics déposés aux Archives Nationales moyennant le versement d'une somme déterminée. Il en est de même pour les documents des Archives des actes sous seing privé (Registry of Deeds) et pour ceux des bureaux de l'état civil (General Register Office).

Dans l'Office des Documents d'Etat (State Paper Office) la permission d'obtenir copie des documents n'est accordée qu'à titre de faveur et on ne peut pas demander que les copies soient certifiées conformes.

QUESTIONS 16, 17. — Il n'existe aucune disposition concernant le prêt des archives déposées au « Public Record Office » et au « State Paper Office ». En tous cas, les demandes de prêt éventuel doivent être adressées directement à ces deux bureaux.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — Les Archives nationales d'Irlande furent détruites en 1922 par une explosion et un incendie. Depuis cet accident on a construit un nouveau bâtiment en béton armé doté d'une installation de chauffage et d'aération par air chaud.

QUESTIONS 19, 20. — On consulte le chimiste d'Etat (State Chemist). Mais son bureau ne semble pas avoir fait de recherches spéciales pour trouver les moyens de protéger les documents contre les causes de destruction ou déterminer la durabilité de certaines encres spéciales, papiers, etc.

QUESTION 21. — Le Docteur Ditchburn et M. Brook étudient un procédé pour photographier les documents illisibles au moyen des rayons ultra-violets et ils ont donné récemment une démonstration de leur méthode à l'Académie royale d'Irlande. On assure que les résultats obtenus constituent un progrès considérable puisqu'ils permettent de déchiffrer les documents illisibles. Toutefois le procédé n'est pas encore suffisamment au point pour qu'on puisse se prononcer d'une manière définitive. On a fait des expériences analogues sur les manuscrits du Trinity College à Dublin.

QUESTION 22. — Voir la réponse aux questions 19 et 20.

Oifig Iris Puibli
(Archives nationales d'Irlande)

ISLANDE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTIONS 1, 2. — L'Islande possède des Archives nationales (antérieurement « Landsskjalasaïn », maintenant « Thjódskjalasafan »), créées le 3 avril 1882 et établies à Reykjavik. Ces archives ont été réorganisées en 1900. Elles sont formées par les archives des administrations d'Etat, telles que les archives des gouverneurs qui se sont succédé dans l'île, par les archives du clergé, etc. A la tête des Archives nationales se trouve un Archiviste de l'Etat.

QUESTION 4. — Un Guide général, dans le sens propre de ce terme, n'existe pas, mais on peut avoir recours au Catalogue des documents et livres existant dans les archives nationales à Reykjavik (*Skrá um skjöl og bakur i landsskjalasafninu i Reykjavik,* etc.; Reykjavik, 1903, 1905-6, 1910). Il est aussi utile de consulter le Bulletin des Archives Nationales de Reykjavik (*Skyrsla fra Thjódskjalasafninu i Reykjavik,* 1917).

QUESTION 5. — Le Bulletin des Archives nationales annonce les acquisitions ou diminutions de fonds éventuelles.

QUESTION 6. — Voir la question 4.

QUESTION 7. — Aucune règle spéciale n'existe en Islande pour la rédaction des inventaires, index, etc. se rapportant à des époques différentes de l'histoire.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTIONS 9, 10, 11. —Conformément aux règlements, l'Archiviste doit examiner les pièces à éliminer, après quoi il doit communiquer ses recherches et conclusions au Gouvernement qui en décide et établit les règles que l'Archiviste doit suivre (Règlement, article 7). Il n'existe aucune interdiction préventive pour l'élimination des pièces d'archives antérieures à une certaine date. De même des listes des catégories d'archives qui peuvent être éliminées après un certain temps n'existent pas.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Il existe un règlement imprimé des Archives nationales qui porte la date du 13 janvier 1916. Il prescrit notamment que les archives nationales doivent être ouvertes au public les jours non fériés pendant 5 heures: de 12 h. à 15 h. et de 18 h. à 20 h. et que les étrangers y sont admis. L'Archiviste de l'Etat se charge de donner toute information utile et de faciliter les recherches. (Depuis 1924 les Archives sont ouvertes au public de 13 h. à 16 h. seulement).

QUESTION 15. — L'Archiviste doit (au besoin contre remboursement des frais) communiquer copie authentique des pièces à toutes les autorités (Règlement mentionné, article 6) qui en font la demande.

QUESTION 16. — Aucun document n'est prêté aux personnes privées. L'Archiviste peut prêter des pièces à consulter à des institutions de Reykjavik qui présentent toutes les garanties nécessaires. Pour les Archives hors de Reykjavik, voir question 17.

QUESTION 17. — Le prêt aux archives hors de Reykjavik ou à l'étranger n'est pas admis sans le consentement du Gouvernement, et avec la garantie des archives en question.

Réponse au questionnaire communiquée par la Commission nationale islandaise de Coopération intellectuelle.

ITALIE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — L'Italie, comme tout autre pays, a un nombre considérable d'archives publiques et privées. Les premières peuvent se diviser en archives d'Etat et en archives locales, notariales et ecclésiastiques; les autres en archives d'institutions et de familles et personnes privées.

I. - **Archives d'Etat.** — Il y a en Italie trois catégories d'archives d'Etat: *a*) les archives centrales du Royaume; *b*) les archives d'Etat proprement dites; *c*) les archives provinciales d'Etat. En tout 45 dépôts pour 92 provinces.

a) Les *archives centrales du Royaume* (Archivio del Regno) ne sont nées, naturellement, qu'après la proclamation du Royaume d'Italie, qui eut lieu le 17 mars 1861.

Elles sont constituées par le dépôt des pièces originales provenant de la plupart des administrations centrales, toutes obligées à faire le versement périodique des pièces qui ne sont plus d'immédiate utilité, tout en conservant les autres. Elles peuvent cependant conserver la totalité de leurs papiers si elles le jugent nécessaire.

A ces actes se joignent ceux des grands corps administratifs, institués après la proclamation susdite, soit qu'ils existent encore, soit qu'ils aient été supprimés par des réformes administratives successives, ainsi que tous ceux qui, de par la loi et les traités internationaux, sont saisis ou recouvrés par l'Etat.

On a donc, aux archives centrales du Royaume, le dépôt des archives des *Ministères de l'Intérieur, de l'Instruction publique* (maintenant appelé de l'Education nationale), *de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture*, et *des Travaux Publics*, dans leur totalité; et, en partie minime, celles des *Ministères de la Guerre, de la Marine, des Finances*. Ces dernières administrations ont conservé auprès d'elles la partie la plus importante de leurs archives. Les Ministères des *Affaires étrangères* et de *la Justice* s'abstiennent de tout versement. Les *Ministères des Colonies, des Corporations* et de *l'Aviation* sont de création trop récente pour avoir déjà pu verser leurs papiers.

A côté de ces dépôts, on trouve encore aux archives centrales du Royaume

les archives du *Conseil d'Etat*, de la *Cour de Cassation* et partie de celles de la *Cour des Comptes*. Il faut encore y ajouter celles du *Tribunal suprême de Guerre et de Marine*, celles du *Comité pour la mobilisation civile*, des grands Corps administratifs institués provisoirement pendant la Guerre mondiale; et les papiers d'Etat recouvrés à la mort de personnages, à qui ils avaient appartenu de leur vivant.

Le siège des archives centrales du Royaume a changé au fur et à mesure du déplacement de la capitale. Ainsi, de 1861 à 1865, ce furent les archives d'Etat de Turin qui en devinrent le dépôt; de 1865 à 1875 ce fut le tour de celles de Florence. A partir du 27 mai 1875 les archives centrales du Royaume sont officiellement créées et établies auprès des archives d'Etat de Rome, et les pièces encore utiles des dépôts précédents y ont été centralisées.

b) Les *archives d'Etat* proprement dites (à ne pas confondre avec les archives de l'Etat, locution qui désigne toutes les archives gouvernementales) remontent par leur institution bien haut dans les siècles et renferment les dépôts d'archives des administrations centrales et même locales des Etats dont l'union a constitué le Royaume d'Italie. Par conséquent, elles renferment les actes antérieurs à l'an 1861.

Pour Rome, les archives d'Etat ont été instituées en 1871, et contiennent tous les actes des administrations centrales des Etats Romains, recueillis hors du Vatican et des Palais Apostoliques.

A la suite du traité de Saint-Germain-en-Laye, la nécessité de pourvoir à l'administration des provinces, nouvellement annexées, a conseillé de créer, avec les papiers qui les concernaient (et qui venaient d'être recouvrés), des archives d'Etat à Trente, Bolzano, Trieste, Fiume et Zara.

Par leur richesse, les archives d'Etat italiennes sont des sources des plus importantes de l'histoire en général et en particulier. Chaque dépôt commence bien avant l'an mille et forme, à lui seul, un corps distinct; qui, tout en fournissant la plus parfaite documentation de l'histoire locale, sert bien souvent d'illustration à celle des Etats voisins, et même à l'histoire mondiale.

C'est ainsi que les archives d'Etat de Turin ne servent pas seulement à l'histoire du Piémont et de la Ligurie, mais encore à celle de la Savoie et de France, et en bonne partie à celle de la Suisse méridionale.

Les archives d'Etat de Gênes ont non seulement de l'importance pour l'histoire de la Ligurie, mais aussi pour celle de la Corse, de la Sardaigne et du Levant.

Les archives d'Etat de Milan et Brescia intéressent surtout la vallée du Pô, mais aussi les Cantons suisses limitrophes et l'Empire. Mantoue offre des documents de la famille de Gonzague, précieux pour la politique générale des temps modernes et pour la civilisation. Les archives d'Etat au couvent des Frari à Venise ont une renommée mondiale, qui s'étend de l'Angleterre et du Nouveau Monde à tout l'Orient.

On connaît l'importance des archives d'Etat de Florence, de Sienne, de

Lucques et de Pise, qui ont donné lieu à tant de travaux remarquables. On peut dire la même chose des archives de l'Emilie, et surtout de celles de Parme, pour les archives Farnésiennes, et de celles de Modène.

Quant à ce que peuvent valoir les archives d'Etat de Naples, de Palerme et de Cagliari, il suffit de penser que ce sont des dépôts immenses, où se sont accumulés les actes séculaires de dynasties célèbres, telles que celles des Normands, des Angevins, des Aragonais, des Bourbons; et les actes des vice-rois espagnols: documents concernant non seulement l'administration intérieure de ces Etats, mais encore la science sous tous ses aspects et la politique du Midi de l'Europe et du bassin entier de la Méditerranée.

C'est donc une masse imposante d'actes de toutes espèces distribuée dans la Péninsule au bénéfice de la science et de la civilisation. Mais cela ne suffit pas. A côté d'elle viennent se placer, dès 1861, les papiers provenant des administrations locales du ressort de chaque dépôt, tandis que ceux des administrations des provinces qui ne sont pas dotées d'archives d'Etat doivent continuer à être conservés auprès de ces administrations mêmes.

Un grand nombre de ces dépôts d'archives reçoivent, en outre, les actes d'archives privées ou d'établissements divers, que leurs propriétaires estiment nécessaire de leur confier pour les soustraire à une dispersion ou destruction certaine.

c) Dans le midi de la Péninsule et en Sicile, c'est-à-dire dans toute l'étendue de l'ancien Royaume des Deux-Siciles, au chef-lieu des provinces reconstituées en 1816, existe un dépôt d'*Archives provinciales d'Etat*. Ce dépôt fut créé pour la Sicile, à Palerme par le décret royal du 11 février 1814 et étendu aux chefs-lieux des autres provinces siciliennes par le décret royal du 1er août 1843; pour le continent, c'est la loi organique du 12 novembre 1818, qui le constitua. Ces archives provinciales d'Etat, dépendantes, jusqu'à 1865, du Gouvernement central du Royaume, puis confiées aux administrations locales provinciales, sont revenues, depuis le 1er janvier 1932, sous la dépendance immédiate de l'Administration centrale, et, avec les archives centrales du Royaume et les archives d'Etat, constituent désormais une seule administration.

Elles ont leurs sièges dans les villes de Aquila, Chieti, Teramo, Campobasso, Caserte, Foggia, Bari, Lecce, Potenza, Salerne, Cosenza, Catanzaro, Reggio de Calabre, Messine, Catane, Syracuse, Agrigente, Trapani, Caltanissetta, et dans les deux anciens chefs-lieux de Lucera et de Trani, sièges des cours d'appel des Pouilles. Pour les provinces de Naples et de Palerme, comme pour toutes les provinces pourvues d'Archives d'Etat, ce sont les archives d'Etat locales qui exercent les fonctions de dépôts provinciaux.

Les archives provinciales d'Etat proprement dites furent créées pour recevoir le dépôt des pièces provenant de toutes les administrations locales de leur province, à partir du XIXe siècle, et elles continuent à le recevoir. Mais, naturellement, plusieurs d'entre elles conservent aussi des actes de ces administrations du XVIIIe siècle et bien antérieurs à cette date. Les archives pro-

vinciales d'Etat de Lecce, p. ex., possèdent des parchemins qui remontent à l'année 1266; des actes, registres et copies, des XVᵉ et XVIᵉ siècles; des volumes concernant les fiefs et communes de la province dont le plus ancien document enregistré est de l'année 1100. Les archives provinciales d'Etat de Potenza ont des parchemins des XIIIᵉ-XVᵉ siècles, et des protocoles de notaires dès les XVIᵉ et XVIIᵉ siècles; de même que celles de Reggio de Calabre. Les parchemins des archives provinciales d'Etat de Salerne remontent à l'an 1074; ceux de Teramo, à l'an 1285. Trani a des papiers judiciaires dès l'an 1543.

En Sicile les archives provinciales de Catane possèdent les actes anciens de plusieurs communes, qui remontent au commencement du XVᵉ siècle; celles de Messine ont sauvé du tremblement de terre de l'an 1908 des protocoles de notaires, à partir de 1400; les séries notariales de Syracuse commencent aussi à l'an 1400.

Mais d'autres archives relèvent aussi de l'Etat:

Les corps électifs de la Nation, c'est-à-dire le *Sénat* et la *Chambre des Députés*, conservent leurs archives respectivement au Palais Madame et à Montecitorio. La bibliothèque du Sénat possède une des plus riches collections de statuts municipaux d'Italie. De même, le *Grand Conseil du Fascisme* et le *Conseil national des corporations* retiennent auprès d'eux leurs actes, ainsi que la *Chancellerie des Ordres* et la *Consulte héraldique*. Leur exemple est suivi par d'autres grands corps d'Etat, tels que le *Conseil supérieur des travaux publics*, la *Magistrature des eaux*, *l'Administration des routes nationales*, la *Direction générale des chemins de fer*, les *administrations autonomes des ports de Gênes, Naples*, etc., etc.

Pour le moment, il n'est pas question non plus du versement des papiers de toutes les administrations centrales ou locales, dites « parastatali », comme de celles de la maternité et de l'enfance, des mutilés, etc., ni même du Parti fasciste, etc.

Quoique non comprises sous la dénomination d'archives d'Etat et dépendant d'une administration spéciale, les *archives notariales* méritent d'être mentionnées sous ce chapitre. Par la loi du 25 juillet 1875, N. 2768, bien des fois réformée jusqu'à celle du 31 décembre 1923, N. 3138, qui est en vigueur en ce moment, les notaires conservateurs d'actes furent obligés à verser en des dépôts spéciaux, appelés archives notariales, tous leurs registres et ceux de tous leurs prédécesseurs dont ils étaient propriétaires. Dans ces mêmes archives se concentrent les actes de chaque notaire à la mort de celui-ci, de manière que le notaire en charge ne conserve que ses propres actes et en tant qu'il est toujours à la même résidence.

Ces archives spéciales furent d'abord établies au siège de chaque tribunal civil et pénal, mais, puisque plusieurs communes avaient eu pour secrétaires des notaires dont elles avaient accumulé, par conséquent, les protocoles, on leur laissa aussi ce dépôt. Les premières archives furent dites archives nota-

riales de district; les autres constituèrent les archives notariales cantonales (mandamentali), communales et subsidiaires. Malgré les réformes et suppressions qui ont été faites dans leur nombre, les archives de district sont encore 109, les communales, 165. Il y a 346 archives cantonales (mandamentali) et 25 subsidiaires.

Bon nombre d'archives notariales ont déposé leurs actes plus anciens aux archives d'Etat de leur circonscription. Quelques-uns des dépôts existants remontent à la fin du XIIe siècle; et tous ensemble forment une des sources les plus précieuses pour l'histoire de la civilisation et du droit.

II. - Archives d'administrations locales.

a) Pour ce qui concerne les administrations gouvernementales de toute espèce distribuées sur toute l'étendue du Royaume et même des colonies, il a déjà été dit que les actes qui en émanent sont versés périodiquement aux archives d'Etat, si celles-ci ont leur siège au chef-lieu de la province; ou autrement ils restent en dépôt auprès des administrations dont ils proviennent.

Pourtant dans le cas où l'administration réside dans une ville de province qui ne soit pas siège d'archives d'Etat et que, par conséquent, ses papiers doivent être transportés au chef-lieu de la province, siège d'archives d'Etat, le Ministère peut, à la requête des autorités locales, concéder que ces papiers soient confiés à titre de dépôt provisoire à une bibliothèque ou institution scientifique locale pour que les intéressés puissent les examiner et les étudier plus commodément que si ces actes eussent été transférés loin de l'endroit où ils ont été rédigés.

b) Les dernières réformes administratives ont changé considérablement le nombre des provinces et des communes du Royaume en en créant de nouvelles ou en en supprimant d'anciennes. Le territoire du Royaume est à présent divisé en 92 provinces, subdivisées en 7.310 communes. Provinces et communes sont des administrations autonomes, sous la surveillance et la tutelle du Gouvernement, organisées uniformément et, en conséquence, toutes dotées d'archives, confiées plus ou moins directement aux soins des secrétaires généraux et des secrétaires communaux, qui en sont responsables solidairement avec les *Presidi* et les *Podestà*, c'est-à-dire les chefs de la province ou de la commune. Si la plupart des archives provinciales et de celles des communes et villes principales sont tenues d'une manière irréprochable, on ne peut en dire autant de bien des dépôts appartenant aux plus petites de celles-ci. Toutefois, la surveillance, les exhortations des directions des archives d'Etat parviennent bien souvent à rendre ces administrateurs plus raisonnables. Contre les plus récalcitrants des dispositions peuvent être adoptées qui vont même, parfois, jusqu'au sequestre provisoire des archives, à titre de sanction et mesures préventives.

Bien de ces dépôts, petits et grands, remontent très haut dans les siècles et possèdent de nombreux documents anciens qui complètent les données de ceux conservés aux Archives d'Etat et ailleurs.

Les villes d'importance distinguent par conséquent leurs dépôts en archives historiques et en archives courantes, et bien souvent elles appellent à la direction des premières des archivistes de carrière.

C'est ainsi que, pour n'en donner qu'un seul exemple, l'administration municipale spéciale de Rome (Governatorato di Roma) possède des archives administratives courantes rattachées à ses différents bureaux, et un dépôt très important d'archives historiques au palais des Filippini à la Chiesa Nuova. Dans ce dépôt les archives administratives versent périodiquement leurs papiers; et ceux-ci viennent à constituer une partie spéciale à côté des sections qui composent les archives historiques. La principale de ces sections est celle des archives secrètes avec ses livres des Conseils, des Mémoriaux, sa collection de statuts communaux, de papiers intéressant le territoire du Latium et bien d'autres parties d'Italie, etc. depuis 1515. Viennent ensuite le dépôt d'actes de notaires, appelé *Archivio Urbano*, du nom d'Urbain VIII, son fondateur (1625), dont les registres plus anciens remontent à l'an 1382; les archives de la famille Orsini de 1012 à 1813; et les archives du Protonotaire du Sénateur de Rome (1585-1851).

Ce qu'on vient de dire pour Rome peut être répété sous d'autres formes pour Naples, Palerme, Florence, Venise, Milan, Turin, Gênes, etc.

c) Les Universités possèdent toutes des archives assez importantes. Il suffirait de citer celles de Bologne et de Pavie. Quelques-unes, comme celle de Rome, pour en assurer une meilleure organisation et une communication plus aisée aux savants, les ont confiées à titre de dépôt provisoire aux archives d'Etat compétentes en raison du lieu. L'Université de Sienne a fait de même.

Les autres établissements d'instruction supérieure, les Académies, sociétés de culture et d'histoire conservent leurs papiers.

Les établissements d'instruction secondaire les déposent parfois aux archives d'Etat; tandis que ceux d'instruction primaire les versent aux archives communales.

d) Les institutions d'assistance et de santé publiques possèdent toutes des archives plus ou moins riches, d'autant plus précieuses pour la science, qu'est plus ancienne la date de fondation de ces institutions. Elles sont placées directement sous la surveillance des autorités communales ou provinciales et des préfectures, et très souvent centralisent en leurs dépôts les papiers de bien d'autres institutions semblables, qui fusionnèrent avec elles.

Qu'il nous suffise de citer les grandes archives des Institutions hospitalières de Milan, qui comprennent aussi celles de l'Hôpital Majeur fondé en 1456; de l'Hôpital des Fatebenesorelle (1823); de l'œuvre Macci (1797); de l'œuvre del Sesto (1802), de celle Secco Comneno (1841), Paravicini (1893),

Ponti (1898); de l'Hôpital de S.te Catherine (1780), de la Senavra, de la Congrégation de Charité, de la Maternité.

Ce grand dépôt possède plus de 10.000 actes en parchemin dont le plus ancien est de l'an 1090.

Plusieurs de ces institutions ont déposé leurs archives aux Archives d'Etat existant dans la ville de leur résidence. C'est ce qu'ont fait, entre autres, les Hôpitaux réunis de S.te Marie de la Scala, de Sienne (parchemins dès 1090, règistres dès 1166); et ceux de Rome (1160-1883).

e) La Direction générale de Police verse, comme toute autre administration centrale, ses papiers aux Archives centrales du Royaume, tandis que les directions provinciales (*Questure*) effectuent leurs versements aux Archives d'Etat, et, à défaut de celles-ci, conservent leurs actes dans leurs propres dépôts.

Quant aux prisons, tout en suivant avec moins de régularité la loi commune, bon nombre de leurs registres des deux ou trois derniers siècles forment déjà une des sources historiques importantes conservées aux Archives d'Etat.

f) De même, les Cours de Justice, les tribunaux et les prétures obéissent à la loi générale, qui les oblige à déposer, comme tout autre bureau, leurs actes aux Archives d'Etat dans la juridiction desquelles ils se trouvent. Pourtant les dernières réformes, qui ont supprimé un nombre considérable de magistratures inférieures, permettent de centraliser provisoirement les actes des prétures supprimées au dépôt de celles survivantes, qui les ont remplacées.

g) Les intendances des finances et les bureaux exécutifs des finances (enregistrement, domaine, impôt sur le revenu, etc.) ne versent leurs actes aux archives d'Etat juridictionnelles qu'en tant que le permet l'actualité des intérêts qui leur sont confiés.

Les bureaux des hypothèques suivent la même règle. Les registres des anciens cadastres sont peu à peu centralisés aux archives d'Etat, sauf le cas de requêtes de la part des administrations locales, dont il a été mention sous la lettre *a*).

h) Au contraire les « Consigli provinciali d'economia corporativa » (Conseils provinciaux d'économie corporative) qui ont succédé récemment aux Chambres de Commerce et d'Industrie et aux « Consigli provinciali d'economia » (Conseils provinciaux d'économie); les bureaux du « Genio Civile » (Ponts et Chaussées), les administrations locales et régimentaires de la Guerre, de la Marine et de l'Aviation, les Comités de l'Œuvre Nationale Balilla, du « Dopo Lavoro » (loisirs après le travail), des orphelins de guerre, de la Croix rouge, les confédérations des syndicats fascistes, etc. n'ont aujourd'hui fait encore aucun versement, en se prévalant soit de l'autonomie qui leur est laissée, soit de la date récente de leur création.

III. - Archives ecclésiastiques.

a) Les actes des congrégations religieuses supprimées ou, pour mieux dire, le peu qui en reste, a été depuis longtemps versé aux archives d'Etat. Néanmoins, quelques ordres religieux, tels que la Compagnie de Jésus à Rome, ont obtenu du Gouvernement la restitution des archives qui leur avaient été saisies, à condition pourtant de ne pas en refuser la communication aux savants qui leur en feraient la demande par l'intermédiaire de la direction des archives d'Etat locales.

b) Le Gouvernement italien s'est toujours abstenu de s'ingérer dans la conservation des archives ecclésiastiques, tout en les ayant placées sous la surveillance du « Ministero di Grazia e Giustizia » (Ministère de grâce et justice) et maintenant de l'Intérieur et de ses organes, pour ce qui concerne le temporel. Cette conduite n'a pas toujours porté de bons fruits, car quelques évêchés ou paroisses ont détruit ou dispersé leurs archives, tels la paroisse de Ponzano, l'évêché d'Isernia et celui de Rossano. Les archives de ce dernier ont pu par bonheur être reconstituées et concentrées au Mont-Cassin. C'est pour cela que, sous le pontificat de Pie X et ensuite dans le *Codex Juris Canonici* (can. 375 et suivants) et enfin sous le pontificat actuel de Pie XI, le S. Siège a donné coup sur coup des ordres très précis sur la tenue des archives.

Après le concordat du 11 février 1929 les règistres de mariage des archives paroissiales ont acquis une importance nouvelle, la parité du mariage religieux et du mariage civil ayant été reconnue, tout en instituant l'obligation pour le premier de la transcription sur les registres de l'Etat civil.

Les archevêchés, les évêchés, les chapitres, les grands séminaires, les basiliques possèdent des documents de la plus haute importance. Il suffirait de citer les archives de l'archevêché de Salerne, riches d'un grand nombre de parchemins des princes normands; l'archevêché de Turin, dont les documents remontent à l'an 981; l'évêché d'Ivrée qui en possède de l'an 1000; les chapitres d'Asti qui en conservent de l'an 755, de Tortone (883), d'Ivrée (1007); les archives du Grand Prieuré de St. Nicolas de Bari qui remontent au XIIe siècle, etc. Les ordres religieux possèdent, eux aussi, des archives très importantes, mais ainsi que celles des Ordinaires, pas toujours facilement accessibles, quoique chaque dépôt ait ses archivistes ecclésiastiques.

Les archives des couvents bénédictins de Subiaco (Rome), Monte Cassino (Rome), Montevergine (Avellino), et celles de Cava dei Tirreni (Salerne) méritent une mention spéciale. Les archives de Monte Cassino ont une renommée mondiale et affermie depuis des siècles par les publications de ces moines savants et accueillants; elles jouissent, ainsi que les deux dernières citées, d'une telle considération que l'abbé du couvent fut considéré par le gouvernement napolitain comme *vice archivario*, titre qu'il conserve et qui le met à la dépendance immédiate du Ministère de l'Intérieur.

Les archives de la *Table Vaudoise* à Torre Pellice et à Florence, des consistoires protestants, des universités israélites, etc. ne versent pas leurs actes, parmi lesquels on trouve surtout des registres et des recueils de prières de grand intérêt.

IV. - Archives privées.

a) Les grands établissements privés possèdent des archives très-riches qui, parfois, remontent au Moyen Age et qui sont parfaitement en ordre.

Nous avons d'abord les grandes banques anciennes, soit: le Monte dei Paschi de Sienne (1472) et le Banco di Napoli (1573), dont les archives ont servi de base à d'importantes publications. Viennent ensuite la Caisse d'Epargne des provinces lombardes et de l'Œuvre de St. Paul de Turin, la Banque de Sicile et enfin la Banque d'Italie qui contient les pièces de tout le mouvement économique et politique du Royaume et, en quelque sorte, l'histoire de ce mouvement à travers tous les établissements financiers qui ont concouru à la fonder, ou qui ont dû y déposer leurs archives.

Nous avons ensuite les grandes Sociétés industrielles et les grandes Compagnies de Navigation, telles que la « Navigazione Generale Italiana » qui ne possèdent pas seulement des papiers financiers ou administratifs. Aucun de ces établissements ne verse ses pièces aux Archives publiques.

b) De même, aucune des familles anciennes qui possèdent d'importantes archives ne se croit obligée à faire de tels versements, sauf si elles détiennent des actes et pièces d'Etat. Alors seulement et lorsqu'elles ont démontré l'intention de les aliéner, l'Etat, par l'organe du Préfet de la province et du directeur des archives d'Etat, intervient et saisit légalement ce qu'il a le droit de recouvrer, tout en demandant au vendeur de lui vendre le reste à titre préférentiel.

Quelques-unes pourtant de ces archives sont déjà venues enrichir les fonds des archives d'Etat, soit par ce moyen, soit par dépôt volontaire de la part des propriétaires qui en conservent la propriété. Qu'il nous soit permis de citer:

aux archives de *Turin*, les papiers Balbo, Mongardino, Francesconi, Lagomarsino, Menou (expédition française en Egypte), Ussol, Biscaretti (siècles XI-XIX), Alfieri di Sostegno (s. XIII-XIX), Saluzzo di Paesana (1342-1715), Princes de Masserano (s. XIV-XIX), Fontanella di Baldissero (s. XV-XIX), Cassina, Comte de Cavour;

aux archives de *Milan*, les pièces des archives des familles Melzi (s. XIV-XIX), Trecchi de Crème (1453-1672), Visconti di Somma, du baron Antoine Salvotti, le juge des carbonari (1819-1865);

à *Venise*, les archives Dandolo, Soranzo, Contarini, Sanuto, Barbarigo, Nani, Grimani;

à *Bologne*, celles des familles Albergati, Ariosti, Bianchetti-Monti, Cospi, Fantuzzi-Griffoni, Pallavicini;

à *Modène*, celles des familles Boschetti (880 - XIX), Papazzoni (1144-1889), Manzoli del Monte (1208-1896), Estense Tassoni (1393-1826), Campori (1495-1857), Guicciardi (1542-1841), Sertorio Nigrelli (s. XVI-XIX), Coccapani (1451-1857), Fiaschi (s. XII-XVIII), Montecuccoli (1229-1854) Malmusi (1492-1887);

à *Parme*, celles des Da Coreggio, Dal Verme, Rossi, Sanseverino, Sanvitale, Scotti, Sforza, Soragna, Terzi, Torelli, Gonzaga (1496-1781), Landi (s. XIV-XVIII), Pallavicino (s. XIV-XVIII);

à *Reggio* en Emilie, celles des Turri (qui comprennent celles des Canossa du XIe siècle), Malaguzzi Valeri (dès 1325), Vallisneri (s. XII-1884), Cassoli (dès 1085), Palazzi (dès 1184).

Les archives d'Etat de *Florence* sont le dépôt des papiers des familles suivantes bien connues par les historiens: Gondi, Riccardi, Malaspina di Fosdinovo, Panciatichi, Bardi, Morelli-Gherardi, Cerchi-Canigiani, Capponi, Medici Tornaquinci, Cervini (très importants pour l'histoire de la contreréforme), Del Bene, Ricci (parmi lesquels les actes de Scipion de Ricci, l'évêque janséniste du XVIIIe s.), Quaratesi, Leonetti, Ugolini, Galilei, Accolti, Pucci, Rucellai, Valori, Guicciardini.

Les archives de *Lucques* comptent les archives des familles Colloredo, Buonvisi, Orsucci, Guinigi;

celles de *Pise*, les papiers des familles Roncioni (avec des actes de l'empereur Henri VII), Rau (1308-1820), Cappelli Mosca (1334-1775), Galletti (s. XV-XIX), Savi (1195-1767);

celles de *Sienne* en possèdent une telle quantité qu'il serait impossible de les énumerer toutes ici. Qu'il suffise de rappeler les dossiers des Aldobrandeschi (1376-1529), des Arrighi (1465), des Bandinelli (1326-s. XVI), des Bargagli (dès 1371), des Beccafumi (dès 1483), des Biringucci (1407-1711), Buonsignori (1348-1554), Cittadini (1478-1557), D'Elci (1222-1772), Pannocchieschi (s. XIII), Pecci (1405-1561), Petrucci (dès 1495), Piccolomini (dès 1404), Salimbeni (dès 1303), Turamini (1472-1693), Ugurgieri.

Les archives de *Rome* conservent les archives Albani, Pianciani, Santacroce (1234-1847), Servici, Biondi, Merolli, Alborghetti, etc.

C'est donc déjà une somme plus que respectable d'archives privées assurées contre la destruction ou la dispersion.

Bien d'autres existent encore chez leurs propriétaires; mais celles qui sont le mieux organisées sont certainement les archives privées de S. M. le Roi à Turin.

QUESTION 2. — I. - Toutes les archives d'Etat et provinciales d'Etat, dépendent du Bureau central des archives, qui ressort de la Direction générale de l'Administration civile au Ministère de l'Intérieur. Toutes les autres

archives, quoique indépendantes, sont en quelque sorte tenues à se soumettre aux dispositions fixées par ce Bureau.

II. — Ce Bureau a été assisté jusqu'à présent par le Conseil supérieur des Archives, composé de membres choisis parmi les personnalités qui ont occupé une place considérable dans la politique, ou dans la science. Ce Conseil ne se réunit pas plus de deux fois par an pour donner son avis au Bureau et au Ministère sur les questions importantes et sur le choix des surintendants d'archives. Une réforme de cet organe est à l'étude. Un Commissaire royal en est chargé. Il remplit pour le moment toutes les fonctions relevant du susdit Conseil, qui a été dissout.

Un membre du Conseil supérieur assume toujours la présidence de toute Commission nommée pour les problèmes d'archives.

III. — Les archives centrales du Royaume et les archives d'Etat des chefs-lieux de région (Piémont, Ligurie, Lombardie, Emilie, Vénétie, Toscane, Etats-Romains, Royaume de Naples, Sicile) sont placées chacune sous la direction d'un surintendant.

IV. — Les autres archives d'Etat sont confiées chacune à un directeur, à l'exception des archives *provinciales* d'Etat qui sont dirigées par un conservateur. Ces fonctionnaires sont assistés pour les archives d'Etat par un nombre plus ou moins grand de chefs archiviste, de premiers archivistes, d'archivistes, tous docteurs en droit ou ès-lettres, munis d'un diplôme d'archiviste paléographe et par un certain nombre d'aides (aiutanti); pour les archives provinciales d'Etat, seulement par des archivistes et des commis.

V. — Les archives notariales dépendent du Ministère de Grâce et Justice, où un bureau spécial est chargé de l'administration de ces archives et de la direction de leur personnel.

VI. — Les archives notariales de district sont dirigées par un conservateur, non diplômé, mais notaire lui-même, aidé par des archivistes et des commis.

Ce conservateur a le droit d'inspection et de contrôle sur toutes les « piazze » (sièges) de notaire de son ressort, ainsi que sur les archives notariales cantonales, communales et subsidiaires.

Ces dernières archives notariales communales sont confiées aux soins d'un notaire local sous la surveillance du conservateur du district.

VII. — Les archives des Ministères civils sont réparties par directions générales et dirigées par un archiviste administratif, assisté d'autres archivistes et de commis (ufficiali d'ordine). Chaque Ministère a, en outre, un dépôt central.

VIII. — Les archives historiques du Ministère des Affaires étrangères ont pour chef un Ministre plénipotentiaire, assisté d'archivistes administratifs.

IX .— Les archives historiques des Ministères militaires (« Uffici storici del Comando del Corpo di Stato Maggiore » della Guerra, della Marina, dell'Aeronautica) sont dirigées respectivement par un colonel ou par un capitaine de vaisseau.

X. — Les archives des assemblées électives, des grands corps de l'Etat ont leurs archivistes administratifs, chefs de bureau, assistés de commis, tout en dépendant des secrétaires généraux de ces organismes.

XI. — Les archives de province relèvent du « Preside » de la province (Président du conseil général), comme les archives municipales relèvent du « Podestà » (Maire). « Preside » et « Podestà », comme il a été déjà dit, en sont les dépositaires et les responsables; ils exercent leurs fonctions par l'entremise du secrétaire général de la province ou de la commune.

XII. — Les archives des établissements d'assistance et de santé publiques sont toutes sous la direction du secrétaire général de ces établissements, assisté d'archivistes, pour la plupart non diplômés.

XIII. — Les archives des différentes administrations locales et des tribunaux relèvent du chef de ces administrations et du greffier des tribunaux, quel que soit son titre.

XIV. — Les archives ecclésiastiques sont en théorie sous la surveillance de la Direction générale des Cultes au Ministère de l'Intérieur; mais, en réalité, comme nous l'avons déjà dit. elles sont abandonnées aux soins des Ordinaires et des autres chefs ecclésiastiques qui les confient à des religieux, rarement diplômés.

QUESTION 3. — a) Les archives centrales du Royaume, les archives d'Etat et les archives provinciales d'Etat dépendent directement du Bureau central des archives au Ministère de l'Intérieur. Le chef de ce Bureau dirige effectivement toute l'Administration de ces dépôts et le personnel qui y est attaché. Pour tout ce qui les concerne ou qui, d'un point de vue quelconque, regarde les archives, quelle que soit l'autorité sous laquelle elles soient placées, c'est lui qui, par l'entremise du Directeur général de l'Administration civile, prend les ordres du Cabinet. Par l'entremise de l'inspecteur général, le Chef du Bureau suit l'action de toutes les directions d'archives et tout ce qui a rapport aux archives dans le Royaume.

Avec le Directeur général susdit il intervient aux séances du Conseil supérieur des archives, pour y référer sur tous les points à l'ordre du jour et sur la situation des archives.

b) Les surintendants, les directeurs et les conservateurs exercent leurs fonctions et leur surveillance sur le territoire de leur juridiction et réfèrent au Bureau central sur tout le service, sur le personnel et sur les circonstances particulières qui peuvent se présenter au sujet des autres archives et papiers existants dans leur juridiction.

Etant donné qu'aucun triage, aucune élimination de papiers ne peut avoir lieu dans une administration quelconque sans l'autorisation du Bureau central, ce sont eux qui président les Commissions locales d'élimination que dans ce but chaque administration est obligée de nommer.

A ce même titre le surintendant des archives centrales du Royaume préside les Commissions centrales d'élimination constituées auprès des différents Ministères et des grands corps de l'Etat.

Pour ce qui regarde l'élimination des papiers des administrations autonomes provinciales et communales, élimination qui ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une délibération de l'administration, approuvée par le Préfet, celui-ci ne peut donner son approbation sans l'avis préalable et conforme des chefs des archives d'Etat, dans la circonscription desquelles se trouvent les archives à éliminer.

QUESTION 4. — Un Guide général pour toutes les catégories d'archives italiennes n'existe pas encore, quoique MM. Mazzatinti et Degli Azzi Vitelleschi aient fait beaucoup pour en recueillir les éléments nécessaires dans leur collection des *Archivi della Storia d'Italia* (Rocca San Casciano, Cappelli, 1900 et suivants). On a pourtant des Guides généraux par catégorie et des guides particuliers dont on peut se servir avec profit.

a) Un Guide général pour les archives centrales du Royaume et les archives d'Etat a été publié en 1910 par le Ministre de l'Intérieur sous le titre: *L'ordinamento delle carte degli archivi di Stato italiani. — Manuale storico archivistico* (Roma, tip. delle Mantellate, 1910. In 8° pp. XIV-312).

Ce Guide ne tient pourtant pas encore compte des nouveaux dépôts créés après la guerre, ni des archives provinciales d'Etat redevenues gouvernementales seulement en 1932. Trop de changements et d'accroissements d'archives ont eu lieu, après sa publication, pour qu'il ne soit pas nécessaire de le refondre et de le compléter. C'est ce qu'on est en train de faire.

En général, on peut considérer comme guides bien des travaux de fonctionnaires et de savants qui méritent d'être rappelés. Le *Giornale storico degli archivi toscani* (Florence, Vieusseux, 1857-1863, 7 vol. in 8°); *Gli archivi italiani* (Naples et Rome 1914-1921, 8 vol. in 8°) peuvent servir de guide pour bien des archives.

Quoique laissant à désirer, au point de vue scientifique, et désormais incomplètes, on peut encore considérer comme Guide des archives judiciaires, administratives et financières du Royaume les *Notizie generali e numeriche degli atti conservati negli archivi giudiziari, amministrativi e finanziari del Regno d'Italia* (Rome, Botta, 1876, in 4°, pp. 269).

De même, les rapports périodiques rédigés par le Ministère de l'Intérieur donnent des indications précises sur les archives centrales du Royaume, sur toutes les archives d'Etat et leurs conditions. Citons en premier lieu celui

de M. N. Vazio: *Relazione sugli archivi di Stato italiani 1874-1882* (Rome, Cecchini, 1883, in 4°, pp. 410).

Viennent ensuite ceux de M. Salvarezza: *Gli archivi di Stato italiani* — Relazione a S. E. il Ministro dell'Interno (Rome, 1903, in 4°); de M. A. Pesce: *Notizie sugli archivi di Stato,* comunicate alla VII Riunione bibliografica italiana tenuta in Milano 31 maggio-3 giugno 1906 (Rome, tip. delle Mantellate, 1906, in 8° gr., pp. 153); de M. A. Pironti: *Il funzionamento degli archivi di Stato italiani nel 1911.* Relazione del Direttore generale dell'Amministrazione civile (Rome, tip. della Camera dei Deputati, 1912, in 8°); de M. E. Casanova: *I RR. archivi di Stato nel biennio 1912-1913.* Relazione: dans *Gli Archivi italiani,* I, 1914, livr. 1-2); et enfin de M. G. Spano: *L'Amministrazione degli archivi di Stato italiani nell'ultimo decennio* (ibi, I, 1914, livr. 5-6).

A toutes ces publications on doit ajouter le grand nombre de travaux particuliers relatifs aux différents dépôts, qui en détaillent le contenu.

Peut-être, serait-ce trop long de les citer tous, mais il n'est pas oiseux d'en donner quelques exemples, choisis parmi les principaux.

Pour les archives d'Etat de Turin on peut citer les deux ouvrages de M. N. Bianchi: *Le materie politiche relative all'estero degli archivi di Stato piemontesi* (Bologne, Zanichelli, 1876, in 8°, pp. XXIV-750); et *Le carte degli archivi piemontesi politici, amministrativi, giudiziari, finanziari, comunali, ecclesiastici e di enti morali* (Turin, Bocca, 1891, in 8°, pp. XXXIX-568); et *Il Museo storico della Casa di Savoia nello Archivio di Stato in Torino* de M. P. Vayra (Turin, Bocca, 1880, in 8°, pp. XXII-536). Pour celles de Milan on peut consulter les trois volumes de M. L. Osio: *Documenti diplomatici tratti dagli archivi milanesi* (Milan, Bernardini, 1864, in 4°), l'*Annuario del R. Archivio di Stato in Milano* (Milan, Pérouse, Unione tip. coop. 1911-1919, 9 vol. in 8°), les *Registri dell'Ufficio degli statuti di Milano* (Orvieto, Marsili, 1926, in 4°, pp. XV-410); C. Manaresi: *Gli atti del Comune di Milano fino all'anno MCCXVI* (Milan, Massimino, 1919, in 4°), *Gli archivi del triennio cisalpino* d'A. Giussani (Milan, Cordiani, 1930, in 8°); *Inventari e regesti del R. Archivio di Stato di Milano* (Milan, Orvieto, Marsili, 1915, in 4°).

Quant à Venise on a comme Guide des Archives d'Etat les volumes de MM. T. Toderini et B. Cecchetti: *Il R. Archivio di Stato in Venezia nel decennio 1866-1875* (Venise, Naratovich, 1876, in 8°, pp. 211), l'œuvre d'A. Baschet: *Les archives de Venise. Histoire de la Chancellerie* (Paris, Plon, 1890); la *Statistica degli archivi della regione veneta 1820-1880* (Venise, Naratovich, 1881, 3 vol. in 8°); l'ouvrage de Vladimir Lamansky sur les *Secrets d'Etat de Venise .....* (St. Petersbourg, 1884, in 8°), le *Diplomatarium veneto-levantinum sive acta et diplomata res venetas graecas atque Levantis illustrantia 1300-1350.*

Les archives de Florence sont mises à la portée des savants par les nombreuses publications pour lesquelles elles ont fourni leurs documents; entre autres les suivantes: Amari M., *I diplomi arabi del R. Archivio fiorentino* (Florence, Le Monnier, 1863-67, 2 vol. in 4°); Guasti C., *I manoscritti Tor-*

rigiani donati al R. Archivio di Stato di Firenze (Florence, Cellini, 1878, in 8°, pp. XII-483); Muller G., *Documenti delle relazioni delle città toscane con l'Oriente cristiano e coi Turchi* (Florence, Cellini, 1879, in 8°, pp. 531), Guasti C., *I capitoli del Comune di Firenze. Inventario e regesti* (Florence, Cellini, 1866-1893, in 4°, 2 vol.); Id., *Le Carte strozziane del R. Archivio di Stato di Firenze* (Ibidem, 1884-1891, in 8°, 2 vol.); Gherardi A., *Le Consulte della Repubblica fiorentina dall'anno 1280 al 1298* (Florence, Sansoni, 1896-1898, in 4°); Id., *Inventario sommario del R. Archivio di Stato di Firenze* (Florence, Cellini, 1903, in 8°).

Les archives de Sienne sont illustrées par les publications d'A. Lisini: *Inventario generale del R. Archivio di Stato di Siena* (Sienne, Lazzari,1899-1915, in 8°, 2 vol.); *Indice sommario delle serie dei documenti del R. Archivio di Stato in Siena al 1° gennaio 1900* (Ibidem, 1900, in 8°); *Inventario delle pergamene conservate nel diplomatico dell'archivio di Stato in Siena dall'anno 736 all'anno 1250* (Ibidem, 1908-15, in 8°, 2 vol.).

Pour les archives de Rome, l'œuvre d'A. Lodolini: *L'Archivio di Stato in Roma e l'Archivio del Regno d'Italia.* Indice generale storico, descrittivo e analitico (Rome, Annales Institutorum, 1932, in 4°) suffit.

Les travaux parus sur les archives de Naples sont très nombreux. Nous ne citerons que les suivants: *R. Neapolitani Archivi Monumenta* (Naples, 1845-1861, in 4°, 6 vol.); *Syllabus membranarum ad Regiae Siclae Archivum pertinentium a Carolo I ad Roberti regnum* (Naples, 1824-1845, in 4°, 3 vol.); M. Baffi, *Al Repertorio degli antichi atti governativi introduzione* (Naples, Raimondi, 1852, 2 vol.); B. Capasso et R. Batti, *Inventario cronologico sistematico dei Registri angioini conservati nell'archivio di Stato di Napoli* (Naples, Rinaldi, 1894, in 8°); Eugène Casanova, l'*Archivio di Stato in Napoli dal 1° gennaio 1898 al 31 dicembre 1909* (Naples, Arti grafiche, 1910); Id., *Catalogo della Mostra del Risorgimento nelle Provincie Meridionali* (Naples, Morano, 1911, in 8°); et les travaux de F. Trinchera: *Degli archivi napolitani relazione e guida* (Naples, Fibreno, 1872, in 8°, pp. 696); *Syllabus graecarum membranarum* (Naples, Cataneo, 1865, in 4°); *Codice aragonese* (Naples, Cataneo, 1866-1874, in 4°, 4 vol.).

Enfin pour Palerme nous possédons l'*Inventario officiale del Grande Archivio di Sicilia* (Palerme, Lao, 1861, in 8°) et S. Cusa, *I diplomi greci ed arabi di Sicilia* (Ibidem, 1868-1882, in 4°, 2 vol.).

b) On peut considérer comme guide général des archives provinciales d'Etat le mémoire d'Eugène Casanova paru dans les Nos. 3-4, an. I de la revue *Gli Archivi italiani* (Naples, 1914), sous le titre: *Gli archivi provinciali del Mezzogiorno d'Italia e della Sicilia.*

Mais il convient de ne pas oublier les monographies parues et relatives à quelques-unes de ces archives. Nous citons celles de P. E. Bilotti, *Relazione sull'Archivio di Stato in Salerno* (Salerne, Jovane, 1899); V. Boccieri, *L'Ar-*

chivio del Principato ultra, con sede in Avellino (Nola, Tip. Sociale, 1901)· H. Capialbi, *L'Archivio provinciale di Catanzaro 1883-1905* (Catanzaro, Asturi, 1901-1906); F. Tanzi, *L'Archivio di Stato di Lecce* (Lecce, 1902); G. Praitano, *Gli archivi di Terra di Bari con un cenno sulle biblioteche* (Bari, 1910).

c) Quoique sommaire et désormais trop ancienne, la publication officielle: *Notizie generali e numeriche degli atti conservati negli archivi giudizari, amministrativi e finanziari del Regno d'Italia*, déjà citée, peut servir en quelque sorte de Guide général de ces catégories d'archives.

Des informations plus particulières peuvent être puisées, entre autres, dans l'essai que A. Traversa a inséré dans les Nos 5-6, an. I de *Gli Archivi italiani* (1914) sous le titre: « *Gli Archivi notarili secondo la nuova legge e il nuovo regolamento in confronto ai precedenti* »; et dans la brochure de M. E. Speranza sur *L'Archivio notarile di Sulmona* (Aquila, 1928).

d) Les autres archives publiques et privées ne possèdent aucun guide général, ni particulier de catégorie; mais beaucoup d'entre elles sont l'objet de publications spéciales qu'il serait trop long d'envisager ici. Contentons-nous d'en citer quelques-unes. Et avant tout *L'Archivio e la biblioteca dei manoscritti di Montecassino. Relazione a S. E. il Ministro della P. I.* (Montecassino, 1872); *Bibliotheca Casinensis seu codicum manuscriptorum qui in Tabulario Casinensi asservantur series* (Montecassino, 1873-1894, in 4°, 5 vol.); et puis M. Falocci Pulignani, *Inventario dell'archivio del Duomo di Foligno* (Pérouse, U. T. C., 1916); Joseph Bonelli, *Un archivio privato del Cinquecento: le carte Stella* (Milan, Cogliati, 1908); Idem, *L'Archivio Silvestri in Calcio: notizia e inventario* (Turin, Bocca, 1912); Robert Ridolfi, *Gli archivi delle private famiglie fiorentine* [I. « Le lettere dell'Archivio Bartolini Salimbeni » (Florence, Olschki, 1927, in 4°); II. « Gli archivi dei Gondi » (Ibidem, 1928, in 4°); III. « Della questione degli Archivi privati in Italia e della sua risoluzione » (Ibidem, 1928, in 4°); IV. « La biblioteca del cardinale Niccolò Ridolfi 1500-1550 » (Ibidem, 1929, in 4°)].

Il est traité d'autres catégories d'archives dans les ouvrages suivants: *Istruzioni per il riordinamento degli archivi del Comune di Napoli* (Naples, Giannini, 1884, in 8°); M. Catalano, *L'Archivio generale del Banco di Napoli* (Naples, Raimondi, 1908, in 8°); N. F. Faraglia, *Repertorio degli atti delle opere pie dell'Archivio provinciale di Foggia* (Foggia, Pistocchi, 1902, in 8°), et dans d'autres déjà cités.

e) Si l'on désire encore un Guide général pour la législation et l'organisation des archives, on n'a qu'à consulter les règlements déjà cités et pour ce qui regarde les archives du Royaume des Deux-Siciles, l'œuvre du marquis A. Granito, prince de Belmonte, surintendant général de ces archives, intitulée: *Legislazione positiva degli archivi del Regno* (Naples, Raimondi, 1855, in 8°, pp. 490). Qu'on se souvienne qu'après la proclamation du Royau-

me d'Italie, les règlements pour les archives portent les dates de 1875, 1902 et 1911 (2 octobre - N° 1163); ce dernier est encore en vigueur, quoique en train d'être ajourné.

Les archives des Ministères et des Administrations centrales sont régies par le décret royal du 25 janvier 1900, N. 35. Les archives notariales sont réglées par la loi du 31 décembre 1923, N° 3138.

QUESTION 5. — Sous ce chapitre on ne parle naturellement que des archives d'Etat. Les revues historiques (*Archivi storici*), les actes des sociétés savantes, la *Rassegna storica del Risorgimento*, etc. annoncent très souvent les nouvelles acquisitions des archives. La Revue spécialisée *Archivi d'Italia* (Rome, Palazzo Ricci) consacre une rubrique à ce sujet.

Le public en est plus lentement informé par les rapports périodiques du Ministère de l'Intérieur, dont il a été fait mention à la question précédente, et qui contiennent la liste complète des acquisitions et des diminutions survenues aux archives d'Etat entre l'une et l'autre date.

QUESTION 6. — La réponse à cette question est déjà donnée en partie par les réponses aux questions précédentes. On peut, en outre, citer l'immense bibliographie historique de toutes les archives d'Etat qui forme une référence de premier ordre pour tout historien s'occupant des événements survenus en Italie. Les Index de l'*Archivio storico napoletano*, de l'*Archivio storico lombardo*, de l'*Archivio storico italiano*, de l'*Archivio della R. Società Romana di storia patria*, du *Nuovo Archivio* de Venise, de la *Rivista storica italiana*, de la *Rassegna storica del Risorgimento*, etc. contiennent cette bibliographie, à laquelle on pourrait ajouter une foule de brochures. Il est particulièrement utile de consulter la revue *Gli Archivi italiani*, et la revue *Archivi d'Italia* qui a succédé à la première.

Citons encore les œuvres suivantes qui méritent une attention particulière: F. Bonaini, *Gli Archivi dell'Emilia e della Romagna* (Florence, Cellini, 1860, in 8°); Idem, *Acta Henrici VII Romanorum imperatoris et monumenta quaedam alia suorum temporum historiam illustrantia* (Florence, Cellini, 1877, in 8°); G. Bonelli, *L'Archivio di Stato di Brescia. Inventario;* Idem, *Inventario dell'Archivio dell'Ospedale di Brescia;* S. Bongi, *Inventario dell'Archivio di Stato di Lucca* (Lucques, Giusti, 1872-1888, in 4°, 4 vol.); *Carte dell'Abbazia di Chiaravalle di Fiastra* (Ancône, 1908); A. Cauchie et L. van der Essen, *Inventaire des archives farnésiennes de Naples au point de vue de l'histoire des Pays-Bas catholiques* (Bruxelles, Kieseling, 1911, in 8°); B. Capasso, *Monumenta ad Neapolitani Ducatus historiam pertinentia* (Naples, Giannini, 1881-1892, in 4°, vol. 3); G. Cosentino, *Codice diplomatico di Federico III di Aragona, re di Sicilia* (Palerme); *Codex diplomaticus Cavensis* (Milan, Hoepli, 1864-1893, in 4°, 8 vol.); R. Davidsohn, *Forschungen zur Geschichte von Florenz* (Berlin, Mittler, 1896-1901, in 8°, 3 vol.); G. Del Giudice, *Co-*

dice diplomatico del Regno di Carlo I et II d'Angiò (Naples, 1863-1869, in 4°, 2 vol.); P. Durrieu, *Les archives angevines de Naples. Etudes sur les registres du roi Charles Ier* (Paris, 1886) et les nombreuses publications, sur le même sujet, de E. Sthamer; Pierre Egidi, *Codice diplomatico dei Saraceni di Lucera* (Naples, Giannini, 1917, in 8°); R. Filangieri di Candida, *Codice diplomatico amalfitano* (Naples, Morano, 1917); *Fonti archivistiche per lo studio dei problemi della popolazione fino al 1848* (Rome, Institut Polygraphique de l'Etat, 1933, in 8°, 4 vol.); A. Gallo, *L'Archivio di Montecassino* (Rome, 1929); L. Guasco, *L'Archivio storico del Comune di Roma* (Rome, Cuggiani, 1919); O. Hartwig, *Quellen und Forschungen zur ältesten Geschichte der Stadt Florenz* (Marburg, Elwerth, 1880); S. Lippi, *Inventario del R. Archivio di Stato di Cagliari e notizie delle carte contenute nei più notevoli archivi comunali, vescovili e capitolari della Sardegna* (Cagliari, Valdès, 1902, in 4°); Idem, *L'Archivio Comunale di Cagliari* (Cagliari, Valdès, 1897, in 4°); D. Marzi, *La Cancelleria della Repubblica fiorentina* (Rocca S. Casciano, Cappelli, 1910, in 8°); A. Panella, *Gli Archivi fiorentini durante il dominio francese 1808-1814* (Florence, Franceschini, 1911); C. Paoli, *Il Libro di Montaperti* (Florence, Cellini, 1889); Rawdon Brown, *Calendar of State Papers and Manuscripts existing in the Archives and Collections of Venice and other Libraries of Northern Italy* (London, 1864-1912, in 4°); U. Pasqui, *Documenti per la storia della città di Arezzo nel Medio Evo* (Florence, Cellini, 1899); P. Santini, *Documenti dell'antica Costituzione del Comune di Firenze* (Florence, Cellini, 1895, in 4°); L. Santifaller, *Documenti inediti per la storia del Capitolo della Cattedrale di Bressanone 1227-1550* (Bolzano, 1921, in 8°); P. Torelli, *Regesto Mantovano* (Regesta Chartarum Italiae, vol. XII, 1933); Idem, *L'Archivio Gonzaga di Mantova. Inventario* (Ostiglia, Mondadori, 1920); Idem, *L'Archivio capitolare della Cattedrale di Mantova fino alla caduta dei Bonacolsi. Inventario* (Verona, Mondadori, 1924), etc.

QUESTION 7. — Les règlements officiels ne font que toucher en passant la question de la rédaction des inventaires, index, etc. En pratique les règles pour cette rédaction sont développées dans le traité d'Eugène Casanova, intitulé *Archivistica* (Rome, Sienne, Lazzeri, 1928, in 8°, pp. XVI-553).

C'est une règle désormais partout admise que l'on fasse le régeste des parchemins plus anciens, antérieurs à une époque déterminée par un événement remarquable du pays qu'ils concernent. Pour les parchemins plus anciens on donne également la transcription faite selon les indications données par l'« Istituto storico italiano » et par les *Norme generali per la pubblicazione dei Testi storici per servire alle edizioni della R. Deputazione di storia patria per le antiche provincie e la Lombardia* (Turin, Paravia, 1902, in 8°), d'où la quantité de codes diplomatiques cités et non cités dans ce Guide. Pour les parchemins plus récents, sauf le cas de grande importance, on se borne à en donner un sommaire. Régestes et transcriptions sont munis d'index de lieu, de personnes

et même de matières. Ces régestes et transcriptions ne peuvent être tous imprimés. Et cela se comprend aisément lorsqu'on pense que les archives d'Etat de Naples ont leurs parchemins reliés en 110 volumes; que celles de Florence ont plus de 120 vol. de régestes et que celles de Sienne s'en approchent de beaucoup.

On peut lire dans la « Rivista delle biblioteche e degli archivi » de 1895 la lettre adressée à ce propos par César Paoli à Guido Biagi le 25 novembre 1895 sous le titre: *Per la pubblicazione degli indici e cataloghi degli archivi italiani.*

A côté de ces régestes en volumes, il en existe souvent d'autres rédigés sur fiches; mais ces derniers ne servent qu'aux fonctionnaires.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Oui, par l'art. 76 du Règlement approuvé par le décret royal du 2 octobre 1911, n. 1163.

C'est le Ministre de l'Intérieur qui en prend l'initiative par l'entremise du Préfet de la Province où habitait en dernier lieu le défunt, et qui exerce ce droit par l'intermédiaire du Surintendant des Archives du Royaume en personne. Etant donné la distance qui existe quelquefois entre la capitale et le lieu en question, l'exercice en est déféré au chef des archives d'Etat compétent dans la région où se trouve cette habitation. Le cas s'est présenté où, vu la haute personnalité du défunt, le Ministre a chargé une personnalité politique du triage des actes intéressant l'Etat.

D'ordinaire, pourtant, ce soin est laissé au Surintendant des archives centrales du Royaume, qui peut proposer de passer à tout autre Ministère intéressé les papiers saisis.

Quelquefois aussi en Italie, les héritiers du défunt ont remis, spontanément ou par son ordre, ses papiers à des archives publiques, gouvernementales ou non.

QUESTION 9. — Il faut distinguer le cas des archives publiques de celui des archives privées. Pour ces dernières il n'y a qu'à répéter ce qui a été déjà dit plusieurs fois, c'est-à-dire que ni le gouvernement, ni ses fonctionnaires ne peuvent s'en mêler, sauf dans le cas où parmi les papiers certains intéressent l'Etat ou lui appartiennent.

a) L'élimination des papiers périmés, appartenant à toute administration de l'Etat, est réglée en Italie par les dispositions des art. 69-70 du Règlement

du 2 octobre 1911, n. 1163. Pour les dépôts des administrations centrales, on applique les art. 17, 65, 90 et 95 du décret royal 25 janvier 1900, n. 35.

Cette élimination, sauf pour les papiers des archives courantes reconnus de toute évidence inutiles, ne peut être faite, comme il a été dit à la question n. 3 *b*), que par une Commission centrale ou locale d'élimination, selon qu'il s'agit d'archives de Ministères ou d'archives d'Administrations locales.

En général, on n'admet pas qu'on puisse être obligé d'éliminer des actes introduits dans les archives centrales du Royaume ou dans les archives d'Etat et inventoriés. De tels actes ne peuvent y être parvenus qu'après qu'une Commission de triage en a reconnu la conservation nécessaire et même indispensable, par conséquent on ne peut penser à les éliminer. Toutefois, si une nécessité quelconque d'administration avait fait accepter d'urgence dans ces archives des fonds non encore soumis à l'examen d'une telle Commission et par conséquent introduit aussi des déchets, alors et seulement en ce cas l'élimination de fonds périmés est admise aussi pour les archives centrales du Royaume et pour les archives d'Etat par initiative de la Direction et par autorisation du Ministère et de l'administration intéressée.

Comme il a déjà été dit, la Commission d'élimination est toujours présidée par le chef des archives d'Etat compétent dans la région, ou par son représentant; elle est composée de deux chefs de l'administration à laquelle appartiennent les papiers, assistés de fonctionnaires subalternes comme secrétaires et comme opérateurs. Elle doit examiner l'un après l'autre les papiers proposés pour la destruction, et, avec l'expérience administrative des deux fonctionnaires supérieurs intéressés et l'expérience scientifique de l'archiviste d'Etat, elle doit reconnaître l'importance ou l'inutilité de ces papiers et établir en double une liste détaillée des papiers inutiles, en expliquant la raison des propositions de destruction. Cette liste est soumise au Bureau central des Archives au Ministère de l'Intérieur, quelle que soit l'administration à laquelle appartiennent ces papiers; le Bureau, sur l'avis de ses organes techniques donne, en renvoyant le double de la liste muni de son visa, son autorisation à ce que les papiers soient cédés gratuitement à la Croix Rouge italienne pour être mis au pilon. On ne brûle que les billets de banque ou d'Etat hors cours et les valeurs. On peut vendre les imprimés sans écriture.

b) Comme il a été déjà dit, les provinces et les communes peuvent reconnaître l'inutilité de certains de leurs papiers et décider de les éliminer. Mais cette décision ne peut avoir effet qu'après l'autorisation du Préfet qui requiert préalablement l'avis de la direction des archives d'Etat du ressort.

c) Au fond, l'initiative de l'élimination appartient toujours à l'archiviste ou au chef de bureau qui manie journellement les papiers; mais elle n'est demandée et proposée que par le chef du bureau en passant par toutes les formalités exigées et en suivant la voie hiérarchique de l'administration et les formalités décrites sous la lettre *a*).

d) Depuis la guerre on a dressé des listes ou tableaux des papiers (massimarii) de quelques administrations (greffes des administrations judiciaires; ponts et chaussées; préfectures — il n'existe plus de sous-préfectures — administrations autonomes des provinces et des communes) dont on a reconnu inutile la conservation après un certain délai et que les Commissions locales d'élimination peuvent insérer sans trop de scrupules dans leurs propositions d'élimination.

Pour les autres et surtout pour les éliminations éventuelles des archives d'Etat, on reconnaît en principe comme dépourvus désormais de toute valeur les papiers dont les données sont reportées et conservées en d'autres documents récapitulatifs, et ceux dont la valeur, dès leur rédaction, n'était que minime et temporaire et au moment de l'examen était déjà périmée.

QUESTION 10. — Il n'y a pas de date fixée officiellement, mais en général on s'abstient d'éliminer des pièces antérieures à la proclamation du Royaume (1861).

QUESTION 11. — Il a été répondu à cette question, à la question n. 9, lettre *d*).

Il n'existe pas de telles listes pour les archives d'Etat ni pour celles des administrations centrales.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Cette question ne peut concerner que les archives publiques; car pour les archives privées on doit s'en remettre au bon vouloir des détenteurs.

Il faut encore distinguer la consultation, dont le but est une recherche scientifique ou l'étude, de celle qui est faite dans un but différent. Consultation ne veut pas non plus dire expédition de copie.

Tout le monde, qu'il s'agisse d'un citoyen ou d'un étranger, a en Italie le droit d'accès aux archives d'Etat. Les archives centrales du Royaume et celles des administrations centrales et locales, ou ne sont pas accessibles ou le sont sur autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre intéressé.

Quant aux actes, tous ceux qui ont un caractère purement historique, littéraire ou scientifique, les sentences et décrets des magistrats et des autorités administratives de l'Etat, les actes d'état civil, ceux nécessaires à l'exercice des droits électoraux, aux services civil et militaire, etc. sont publics, quelle que soit leur date.

Cependant sont réservés les actes de la politique étrangère et ceux concernant l'administration générale de l'Etat postérieurs à 1867. Toutefois on tend à reporter cette réserve aux actes postérieurs à 1870. Mais le Ministère peut aussi autoriser la consultation de ces actes mêmes, comme il peut refuser celle de documents de date même antérieure dont la communication lui paraît inopportune.

Pour la sauvegarde de l'ordre public, de la tranquillité des familles et de l'administration, les actes des procès criminels ne sont communicables que 70 ans après leur conclusion, les papiers des bureaux administratifs qu'après 30. Les actes qui sont dès l'origine de caractère privé et ont été passés aux archives publiques ne sont communicables qu'après 50 ans. Le Ministre a pourtant la faculté d'en autoriser aussi la communication soit aux individus mêmes que ces papiers concernent personnellement, soit, sur l'avis préalable de l'administration intéressée, à qui lui démontre la nécessité de les consulter et la capacité de savoir s'en servir. Les fonctionnaires mêmes des archives doivent, eux aussi, demander, le cas échéant, cette autorisation.

Les actes et registres d'institutions publiques et de familles déposés volontairement aux archives d'Etat ne peuvent être consultés sans l'autorisation de leur propriétaires; ceux-ci ont le droit de ne le permettre qu'après un délai fixé.

Les minutes notariales versées aux archives d'Etat, étant antérieures à 1885, date de l'institution des archives notariales, suivent la loi commune.

Quant aux minutes restées dans les archives notariales, elles sont régies par la loi notariale susdite, qui prévoit la liberté de consultation de ces documents dans un but scientifique, mais soumet la communication des documents postérieurs à 1885 à des droits fixés par un tarif.

Les actes historiques conservés aux archives des Ministères des Affaires étrangères, de la Guerre et de la Marine ne sont communiqués qu'exceptionnellement et de plus sur autorisation spéciale du Ministre.

Les archives des provinces et des communes communiquent leurs actes dans les limites susdites sur l'autorisation du « Preside » ou du « Podestà »; contre les décisions de ceux-ci appel peut être fait au Préfet. Les registres des actes d'état civil ne sont d'ordinaire pas donnés en consultation; une exception peut être faite s'ils ont au moins cent ans.

La gratuité des consultations est pour le moment absolue, mais en vue de limiter les demandes excessivement indiscrètes, non des savants, mais d'autres intéressés qui absorbent par trop le service par leur curiosité, on pense déjà à frapper de taxes appropriées ce dernier genre de demandes.

La communication des archives est régie par les règlements et lois déjà cités et par le *Regolamento pel servizio interno negli archivi di Stato* du 10 juin 1876. On peut y ajouter entre autres la brochure *Regolamento interno del R. Archivio di Stato in Roma e Archivio del Regno* (Rome, Staderini, 1907, in 8°); les *Disposizioni per la Sala di Studio* des archives de Turin (Turin, 1875); le *Regolamento per l'Archivio di Stato in Torino* (Turin, U. T. E. T., 1872)

et les *Istruzioni sul Regolamento pel servizio interno* publiées par la surintendance des archives toscanes le 15 juillet 1875; et enfin celles du directeur des archives d'Etat de Venise en date du 31 janvier 1899.

QUESTION 13. — L'art. 88 du décret royal du 2 octobre 1911, n. 1163, régit la photographie des documents d'archives, et doit être mis en relation avec les art. 11-13 de la loi du 7 novembre 1925, n. 1950, sur les droits d'auteur.

L'autorisation de photographier un ou plusieurs documents d'archives doit être demandée sur papier timbré au chef des archives d'Etat, où sont conservés ces documents, en indiquant le photographe proposé pour le travail. La direction des archives peut refuser ce photographe. L'autorisation est donnée, à condition que deux copies non collées de la photographie soient déposées aux archives, que la reproduction soit faite exclusivement dans les locaux des archives et sous la surveillance d'un fonctionnaire délégué dans ce but.

Dans le cas de documents détériorés ou sujets à détérioration la direction peut refuser l'autorisation requise.

Pour les reproductions destinées au commerce, l'autorisation doit être demandée au Ministère de l'Intérieur, qui en fixe les règles.

L'autorisation, dans tous les cas, ne donne aucun droit de propriété artistique ou littéraire vis-à-vis de l'Etat et des tiers.

L'autorisation est gratuite lorsqu'elle est demandée dans un but scientifique, elle est sujette à des droits dans tout autre but.

Les archives centrales du Royaume possèdent un cabinet photographique.

La direction des archives, requise de déclarer conforme une photographie, ne peut seulement certifier que celle-ci a été reproduite sur l'original existant aux archives.

QUESTION 14. — Il n'y a d'autre procédé employé que celui de la photographie.

Le calque des dessins et plans est défendu. Mais un dessinateur agréé par la direction, et aux frais du demandeur, peut être admis à les copier dans le local même. La copie ainsi relevée ne peut être certifiée que de la manière indiquée dans la réponse précédente.

Les actes dont l'expédition est demandée sont copiés à la main sur papier timbré, par les fonctionnaires eux-mêmes.

La correspondance est faite à la main ou à la machine.

QUESTION 15. — L'art. 84 du Règlement cité du 2 octobre 1911, n. 1163, dispose que tout le monde peut demander copie authentique des documents qui sont déclarés publics: les autorités de l'Etat au moyen d'une note officielle, le public par une demande sur papier timbré portant l'indication de la nature et de la date, certaine ou présumée, des documents requis.

Actuellement, et lorsqu'il s'agit et s'agira de travaux scientifiques, l'exercice de cette faculté de la part du public est gratuit; mais pour les raisons énoncées à la question n. 12 il sera bientôt subordonné au paiement de droits établis par une loi.

Les expéditions ont lieu de la manière déjà spécifiée à la question précédente.

Les copies sont faites et collationnées par les fonctionnaires, signées *pour copie conforme* par le chef de la section à laquelle appartiennent les documents, visées et timbrées par le directeur ou surintendant.

QUESTION 16. — Le prêt des pièces d'archives n'est admis que d'un dépôt à l'autre en faveur du requérant qui désire les consulter dans un but purement scientifique. D'autres motifs ne sont pas admis pour les particuliers. L'emprunteur ne peut jamais demander directement l'emprunt, mais il doit toujours s'adresser à la Direction qui doit concéder le prêt et à celle qui doit le recevoir pour transmettre sa demande au Ministère de l'Intérieur.

La consultation ne peut avoir lieu que dans le local du dépôt qui a obtenu le prêt.

La Direction requise fait demande des documents à celle qui les possède, toujours avec l'autorisation du Ministère de l'Intérieur. La Direction qui possède les documents peut refuser le prêt dans le cas d'actes détériorés, excessivement précieux, ou trop souvent demandés par les visiteurs de son Dépôt.

Les administrations peuvent demander contre reçu le prêt des actes qu'elles ont versés. Pour obtenir le prêt d'actes d'autres administrations, elles doivent se munir de l'autorisation de ces dernières. A la fin de l'année, toutes les administrations sont obligées de restituer spontanément les prêts obtenus; dans le cas contraire, elles en sont requises par le Ministère de l'Intérieur.

Les documents prêtés sont estampillés, numérotés et comptés.

Les administrations provinciales et communales peuvent déposer auprès des archives d'Etat les actes dont leurs chefs autorisent le prêt en faveur de requérants poursuivant des buts scientifiques.

QUESTION 17. — En général les prêts à l'étranger ne sont pas autorisés. Mais en vertu des traités de paix et de la Conférence de Rome de 1922, on accepte à titre de réciprocité la demande d'emprunt de l'Autriche et des pays successeurs de l'Empire austro-hongrois. Le prêt est alors concédé par voie diplomatique et aux frais du requérant.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — Les expériences faites depuis quelque dizaine d'années ont démontré que les immeubles jusqu'ici affectés aux archives, ainsi que leur aménagement, ne correspondent aucunement aux exigences du service, ni même à celles des finances de l'Etat. Ce sont, comme presque partout ailleurs, de vieux bâtiments publics et plus souvent encore de vieux couvents abandonnés qui ne répondent aux besoins ni par la solidité, ni par la disposition. Le poids des papiers est toujours énorme et par conséquent fait facilement fléchir ces murs destinés à tout autre emploi, ce qui entraîne de continuelles dépenses, qui surpassent aisément le prix de l'immeuble même. Ne parlons pas des planchers qui ne résistent à rien; ni des toits mal joints.

La seule construction qui devrait être admise serait celle qui ferait peser tout le poids, non sur les murs intérieurs ou extérieurs, mais seulement sur le sol, et par cela même augmenterait la solidité et l'équilibre de l'immeuble. Aucun appui sur les murs de contour, qui alors peuvent bien n'être qu'un voile autour d'une construction d'acier, interrompue à certains intervalles par des barrages contre la propagation d'un incendie éventuel.

Il est vrai qu'une théorie récente propose, contre le danger d'incendie, la construction de l'immeuble par salles blindées. Mais cette proposition ne tient pas compte du péril de détérioration auquel sont exposés les papiers et surtout les parchemins enfermés et privés d'air.

Le rayonnage en bois, qui est maintenant encore très répandu, quoique excessivement plus économique, a bien des défauts, en fait de sécurité, de poids et de maintien.

Toutes ces considérations se trouvent souvent développées dans les rapports inédits que les directions d'archives envoient au Ministère de l'Intérieur. Elles sont résumées largement dans le *Trattato di Archivistica* de Casanova. Il n'existe sur ce point aucune disposition législative ou administrative, sauf en ce qui concerne le danger d'incendie. Voir les actes parlementaires, Chambre des députés, séance du 11 juin 1904, document n. 510-A.

QUESTION 19. — Les expériences faites à Florence dès 1577 nous prouvent que l'on pensait déjà à cette époque à restaurer les manuscrits détériorés: mais ce mouvement a été accéléré surtout au XIXe siècle.

La sage précaution de relier les actes, qui seule en assurait la conservation, a été depuis longtemps abandonnée en Italie. Elle mériterait d'être rétablie dans toutes les archives. Les différentes directions s'efforcent d'y re-

médier, mais les moyens leur font défaut. On ne peut dire qu'on y supplée en utilisant le *Laboratoire central de restauration* établi aux Archives centrales du Royaume, car celui-ci ne s'occupe que des actes détériorés.

Toutes les précautions sont prises contre les incendies. Les règlements en vigueur interdisent tout chauffage et éclairage dans les magasins. On ne peut s'y introduire avec de la lumière. Au coucher du soleil, ils sont fermés; et s'ils sont trop près des bureaux, ils en sont séparés par un couloir fermé par une double porte de fer.

Les insectes destructeurs du papier sont, en général, combattus en époussetant périodiquement les volumes et en répandant dans les magasins des essences aromatiques. Mais l'efficacité de ces moyens, employés aussi contre l'humidité, est douteuse. Désormais, seul le traitement au terrible KCy (cyanure de potassium) est trouvé énergique.

Pour remédier à tous les dégâts produits par des causes animales, végétales et chimiques, un Laboratoire central de restauration des actes détériorés a été créé aux archives centrales du Royaume. Un autre devrait être installé de nouveau à Naples, où il a fonctionné jusqu'en 1917, par les soins du fameux restaurateur Cristofaro Marino.

QUESTION 20. — Jusqu'à la paix, les archives centrales du Royaume avaient un chimiste attaché à leur laboratoire de restauration; maintenant, elles en sont privées.

On s'est souvent adressé aux instituts de physique et chimie et de botanique, existant auprès des différentes Universités du Royaume. C'est à eux que nous devons les mémoires du Professeur Icilio Guareschi (1919), titulaire de la chaire de Chimie de Turin, sur la remise en état des manuscrits de la Bibliothèque nationale de Turin, détériorés par l'incendie de 1904: *Della pergamena, con osservazioni ed esperienze sul ricupero e sul restauro di codici danneggiati negli incendi e notizie storiche* - Turin, « Enciclopedia di chimica », 1905, e *Osservazioni ed esperienze sul ricupero e sul restauro dei codici danneggiati dall'incendio della Biblioteca Nazionale di Torino*. Turin, « Memorie della R. Accademia delle Scienze di Torino », 1904.

Le célèbre père barnabite Timoteo Bertelli publia, dans le n. 5 (vol. xv, mai 1904) de la *Rivista delle Biblioteche e degli Archivi*, ses recherches *Di alcuni mezzi speciali di difesa contro gli incendi;* dans le même numéro on peut lire les conclusions de la « Commissione contro i pericoli d'incendio ».

Depuis la création du « Conseil national des Recherches » (scientifiques, techniques), les archives, comme le public, peuvent s'y adresser pour la résolution des problèmes de cette espèce.

QUESTION 21. — Deux méthodes ont eu leur origine en Italie: celle de *Cristofaro Marino* de Naples et celle dite du P. *Ehrle* aujourd'hui répandue dans le monde entier.

La méthode de Marino peut être employée aussi bien pour les documents détériorés que pour ceux dont l'écriture est effacée par le temps ou l'humidité. Elle s'applique tant aux parchemins qu'aux papiers. Au préalable Marino renforçait l'écriture effacée. Ses longues recherches lui avaient fait trouver une herbe ordinaire dont une pincée mise dans un bain d'eau pure suffisait à rendre à l'écriture sa couleur et sa force primitives, au papier et au parchemin leur souplesse originaire. Le document séché, rapiécé, était ensuite enfermé par pression entre deux membranes parfaitement stérilisées formées par le péritoine d'animaux à cornes. Les restaurations accomplies par sa main de maître, dans le dernier quart du XIX[e] siècle, témoignent encore aujourd'hui de son adresse. A la mort de Marino, le Professeur Maurice Mastrorilli, dans une brochure spéciale, et ensuite Casanova dans son *Trattato di Archivistica*, ont rappelé ces expériences.

A côté de cette méthode, une autre a eu une plus large diffusion. C'est celle due à Marré, et connue sous le nom du Père (ensuite Cardinal) Ehrle, alors préfet de la Bibliothèque vaticane.

Elle consiste en deux procédés différents, selon qu'il s'agit de parchemin ou de papier. Elle traite le parchemin avec de la gélatine au formol. Mais la difficulté de l'application sous tous les climats et les dégâts produits par la gélatine, dégâts bien souvent mis en évidence par Casanova et par le successeur du Cardinal Ehrle à la Bibliothèque vaticane, Monseigneur Achille Ratti, aujourd'hui Pie XI, ont fait abandonner ce procédé pour le parchemin. Pour le papier, la méthode consiste à l'enfermer par pression entre deux pièces de mousseline de soie (crêpeline) enduites de gélatine au formol. Il faut reconnaître que cette méthode a fait de grands progrès dans sa technique et que pour sa facilité elle triomphe aujourd'hui dans le monde, malgré les doutes qui subsistent encore, surtout pour le cas de devoir délivrer de nouveau le document de la crêpeline qui l'enferme.

Le mémoire du P. Ehrle: *Della conservazione e del restauro dei manoscritti antichi* a été publié en plusieurs langues et est inséré, entre autres, dans la collection de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, LIX, pp. 479 et suiv., Paris 1898. En Italie, il parut dans la *Rivista delle Biblioteche e degli Archivi* (1898), dirigée par Guido Biagi, à qui est dû aussi un essai sur *Gli insetti nemici dei libri* (1903) inséré dans la même « Rivista». Casanova, dans son *Trattato di Archivistica*, en parle assez longuement.

La question de l'encre et du papier a, depuis de longues années, hanté l'esprit des archivistes et du Gouvernement même.

Dès le dernier quart du XIX[e] siècle, indépendamment des recherches de Marino, les Professeurs Brigiuti et Loevinson, des Archives d'Etat de Rome, et M. Sebastiano Sanguinetti, en ont fait l'objet de leurs recherches. De

nos jours la Présidence du Conseil des Ministres a même nommé une Commission spéciale pour avoir son avis sur cette question et sur celle des rubans des machines à écrire. Il y a des fabriques italiennes, entre autres l'Olivetti, qui ont fait des propositions au sujet des rubans, mais la Commission ne s'est pas encore prononcée.

Quant au papier, un décret royal du 12 janvier 1910, n. 46, règle l'emploi et la qualité du papier dans les administrations publiques. L'essai et l'analyse du papier s'effectuent aux laboratoires spécialisés existant depuis de nombreuses années dans les Ecoles polytechniques de Turin et de Milan.

Depuis la création du « Provveditorato generale dello Stato » (Pourvoyeur général de l'Etat), les manufactures de papier de Fabriano fabriquent le papier filigrané pour les administrations de l'Etat. Les encres sont fournies par des établissements spécialisés.

QUESTION 22. — Il a été déjà répondu à cette question aux numéros précédents. Mais il faut ajouter que les articles 102 et 103 du Règlement des Archives, approuvé par le décret royal du 2 octobre 1911, n. 1163, autorisent les Directions d'archives à repousser tout versement dont les actes seraient trouvés en désordre, déchirés, détériorés ou le cartonnage en lambeaux.

En fait de cartonnage, on a bien souvent émis l'avis qu'il doit être non seulement résistant, mais adapté au genre des actes, pour les soustraire à la poussière. Par excès de précaution quelques archivistes enferment les documents plus précieux dans des enveloppes, ou les empaquettent. D'autres les renferment entre deux papiers vélin, enduits d'une préparation spéciale, de manière que le document puisse montrer ses deux faces; par exemple, les lettres de Mazzini, aux archives centrales du Risorgimento à Rome, sont ainsi conservées. Mais, si le premier moyen ne porte aucun dommage au document, il n'en est pas de même du second, car la préparation subie par le vélin exerce à la longue une action dangereuse sur le papier et l'écriture du document.

Nous ne connaissons pas de publications sur ce point.

EUGENIO CASANOVA

Soprintendente dell'Archivio di Stato in Roma e Direttore dell'Archivio del Regno; Professore nella R. Università di Roma

LETTONIE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — La Lettonie, en dehors des Archives appartenant aux différents Ministères et institutions qui en dépendent, aux églises, aux organisations et personnes privées, possède les archives suivantes:

1) *Les archives d'Etat*, à Riga;
2) *Les archives historiques de la ville de Riga.*

QUESTION 2. — Les archives d'Etat sont soumises à la surveillance du Ministère de l'Instruction publique, tandis que les archives des organisations privées dépendent en quelque sorte des archives d'Etat.

Les archives de la ville de Riga relèvent de la Section culturelle de l'Administration municipale. Après le transport des archives de l'Archevêché de Riga en Pologne (XVI[e] siècle) et des archives de l'Ordre teutonique en Suède, elles sont devenues les archives les plus anciennes existantes.

QUESTION 3. — Un Directeur nommé par le Ministre de l'Instruction publique et confirmé par le Conseil des Ministres est chargé de la direction des Archives d'Etat. Conformément aux règlements spéciaux relevant du Ministre de l'Instruction publique, toutes les institutions d'Etat, communales et autres organismes publics, remettent aux archives d'Etat tous les livres de comptabilité, toute la documentation se rapportant à des affaires réglées, ainsi que celle pouvant être exclue de l'activité courante. Les archives d'Etat reçoivent et conservent, en vertu d'accords spéciaux, les documents des organisations privées et des personnes particulières. Les archives des institutions gouvernementales et communales liquidées sont également remises aux archives d'Etat.

QUESTION 4. — Les archives ne disposent pas d'un guide général imprimé. Les matériaux des archives d'Etat sont inscrits dans l'ordre chronologique sur l'inventaire et catalogués d'après le système de fiches.

Ils sont classés de la manière suivante:

a) Chancellerie du Gouverneur général des provinces baltiques (1779-1826); Archives ducales de Kurzeme; Section des réfugiés (au Ministère de l'Intérieur de la Lettonie, 1919-1924); Passeports étrangers (1919-1924);

b) Administration des gouverneurs de Vidzeme et Kurzeme avec les différentes sections et administrations qui leur étaient soumises (1712-1916); Archives de l'ordre des chevaliers de Vidzeme et Kurzeme (XVII[e]-XX[e] siècles); Archives des paroisses de Vidzeme et Kurzeme; Archives des villes de Vidzeme et Kurzeme à l'exception de celles de Riga (XVIII[e]-XX[e] siècles); Tribunaux différents: « Hofgericht » (1710-1799); « Landgericht » (1631-1889); « Ordnungsgericht » (1785-1894); « Kurländische Oberhauptmannsgerichte » (1737-1889); Tribunaux d'arrondissement (sous le régime russe); Révisions des unités de terre réparties d'après les anciennes mesures (« Hakenrevisionen », Hakenarklscharrue). Actes concernant les domaines ruraux (XVI[e]-XX[e] siècles); Archives de l'administration économique de Vidzeme (1629-1839); Cour camérale de Vidzeme et Kurzeme avec ses divisions (XVIII[e]-XX[e] siècles); Administration de la police de Vidzeme et Kurzeme (1882-1917); Administration des accises de Kurzeme (1862-1917); Archives de la Banque de l'Etat russe (section de Riga) (1900-1917).

c) Documents originaux exécutés sur papier et parchemin (1400-1800); Chartes des donations des domaines ruraux et diplômes nobiliers (1550-1853); Tables généalogiques de Wrangel; Archives familiales (recueillies par H. v. Bruiningk).

d) Registres des paroisses: de Vidzeme (1666-1913); id. de Kurzeme (1584-1915); Consistoire: de Vidzeme (1634-1918); id. de Kurzeme (1783-1917); Fonction de « Oberkirchenvorsteher » de Vidzeme et Kurzeme (1654-1919); Archives des frères moraves de Herrnhute en Lettonie; Archives ecclésiastiques de Vidzeme et Kurzeme (XVI[e]-XX[e] siècles).

QUESTION 5. — Les archives d'Etat ne font pas paraître une publication périodique spéciale. Les communications sont publiées dans la Revue mensuelle du Ministère de l'Instruction publique.

QUESTION 6. — Les Archives d'Etat publient un recueil d'ouvrages concernant ses fonds (« Valsts archiva raksti ») Les volumes suivants ont déjà paru:

1) A. Kapostins: *Vidzemes zemnieku nemieri Kaugurmuiza* (Révoltes des paysans de Vidzeme à Kaugurmuiza).

2) J. Krodzenieks: *Vidzemes muiznieku un zemnieku adreses keizaram Aleksandram II* (Adresses présentées au tzar Alexandre II par les nobles et les paysans de Vidzeme).

3) Lauma Sloka: *Vidzemes draudzu kronikas* (Chroniques des paroisses de Vidzeme).

4) Lauma Sloka: *Vidzemes draudzu kronikas II dala* (Chroniques des paroisses de Vidzeme, IIème partie).

5) Lauma Sloka: *Vidzemes draudzu kronikas III dala* (Chroniques des paroisses de Vidzeme, IIIème partie).

6) Juris Vīgrabs: *Vidzemes zemnieku tiesiskais stavoklis* (Etat juridique des paysans de Vidzeme).

7) Juris Vīgrabs: *Kurzemes draudzu chronikas I dala* (Chroniques des paroisses de Kurzeme, Ière partie).

8) Juris Vīgrabs: *Vidzemes zemnieku tiesiskais stāvoklis II dala* (Etat juridique des paysans de Vidzeme, IIème partie).

9) *Kurzemes draudzu chronikas, II dala* (Chronique des paroisses de Kurzeme, IIème partie).

Pour les archives historiques on peut consulter les ouvrages suivants:

1) J. C. Berens: *Blatt zur Chronik von Riga mit angezeigten Urkunden. An den Grafen von Falkenstein* (*Joseph II von Oesterreich*). *Im Jahre 1780 Unvollst. Verzeichnis der Urkunden des Inneren Ratsarchivs* (*1220-1576*), XVIIe siècle.

2) K. G. Sonntag: *Das Stadtarchiv* (dans: « Rigasche Stadtblätter » 1829, N° 52, pp. 341-343).

3) J. A. Almquist: *Berättelse om en forskingsresa till Östersjöprovinserna* (dans le « Meddelanden frän svenska Riksarkivet » — nouvelles séries — série I, 1902, pp. 30-33).

4) C. E. Napierky: *Urkunden zur älteren Geschichte Rigas* (1220-1567), dans « Monumenta Livoniae antiquae », IV, 1844, pp. CCXXIX-CCC).

Il est aussi utile de consulter les « Minerva -Handbücher », 2 Abteilung, Die Archive. Band I, Lieferung 3, Leipzig 1931, pp. 400-404. Cette publication donne, soit pour les archives d'Etat, soit pour les archives historiques de la ville de Riga, une liste de fonds et une bibliographie étendue.

QUESTION 7. — Aucune règle spéciale n'existe à ce sujet.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — S'il arrive que des organisations privées ou des personnes particulières soient en possession de documents qui présentent un intérêt indubitable pour l'histoire de la Lettonie et qu'il soit impossible de passer un accord au sujet de leur remise aux archives d'Etat, les organisations ou personnes en question sont tenues, sur demande du Directeur des archives d'Etat, de les mettre à la disposition de ces dernières, afin qu'il soit possible d'en prendre des copies ou photographies au compte des archives d'Etat.

QUESTIONS 9, 10, 11. — Des règlements concernant l'élimination des matériaux périmés ne sont pas encore définitivement élaborés.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Contre une certaine rémunération et avec le consentement du Directeur, les archives d'Etat délivrent aux personnes intéressées des copies et des extraits des documents confiés à la garde des archives d'Etat et leur donnent également des renseignements relatifs à ces documents. En vue d'études scientifiques, les archives d'Etat sont accessibles avec l'autorisation du Directeur.

QUESTION 13. — Voir questions 18-22.

QUESTION 14. — Les documents sont reproduits par la transcription manuscrite.

QUESTION 15. — Voir question 12.

QUESTIONS 16, 17. — Les documents ne sont prêtés qu'aux institutions d'Etat et, dans des cas exceptionnels, aux savants du pays. Des règlements spéciaux ne sont pas encore publiés.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTIONS 18, 19, 20, 21, 22. — Comme les archives d'Etat n'ont été créées que récemment, c'est-à-dire en 1920, et qu'elles ont été par surcroît transférées dans de nouveaux locaux, il n'a pas été possible d'achever définitivement leur organisation et d'aménager un laboratoire pour la conservation, la restauration et la photographie des matériaux défectueux.

Pour les raisons déjà indiquées aucune expérience spéciale n'a été faite au sujet des mesures à prendre pour protéger les archives contre les causes possibles de destruction et pour assurer la bonne conservation des documents. Les précautions prises à ce sujet sont les mêmes que celles adoptées d'ordinaire dans les administrations publiques de tout genre. Aucune autorité scientifique, par conséquent, n'a été consultée.

PROF. J. BĒRZIŅŠ
Directeur des Archives d'Etat

LITHUANIE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTIONS 1, 2, 3. — En Lithuanie, les archives suivantes existent à Kaunas:

Les Archives centrales de l'Etat (« Centralinis Valstybės Archyvas »).

Les Archives du Notariat.

Les Archives centrales de l'Etat ont été créées par décret du Ministre de l'Instruction publique du 10 octobre 1921. Leurs statuts ont été publiés dans le N° 72 du « Journal officiel » de la même année.

Ces archives ont été formées par les actes des Administrations d'avant-guerre existant en Lithuanie et le matériel provenant des archives anciennes, municipales, ecclésiastiques et privées.

A ces fonds, il faut ajouter la partie des archives transportées ailleurs par la Russie, pendant la guerre, qui a été restituée à la Lithuanie au cours des années 1921-1929. Tous les Ministères doivent, en principe, verser leurs archives aux Archives centrales. Les documents de la période de l'indépendance (1918-1921) n'y ont pas encore été versés.

QUESTION 4. — Il n'existe aucun guide général des Archives. Le Ministère de l'Instruction Publique publie annuellement ses comptes-rendus dans sa publication officielle (*Svietimo Ministerijos Apyskaitos*), où sont habituellement donnés des renseignements concernant le budget et la statistique générale des nouvelles acquisitions des Archives centrales d'Etat, ainsi que la statistique des personnes qui les ont fréquentées pendant l'année.

QUESTION 5. — Il n'existe pas de publication spéciale à ce sujet (voir réponse question 4).

QUESTION 6. — Les catalogues ne sont pas encore imprimés.

QUESTION 7. — Les règles en question sont en préparation.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Il appartient à la Commission archéologique d'Etat de décider si les documents en question ou, le cas échéant, des fonds d'archives privées doivent être versés aux Archives Centrales d'Etat. Ce versement se fait sur l'ordre du Ministre de l'Instruction publique.

QUESTION 9. — Dans les Archives du Notariat les documents, même périmés, ne sont pas éliminés. Dans les Archives Centrales d'Etat toutes les pièces gardées sont encore récentes et ne peuvent être éliminées.

QUESTION 10. — Cette question n'est pas encore réglée.

QUESTION 11. — Il n'existe pas de listes de ce genre.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Un règlement des Archives Centrales est en préparation. Le public a accès aux Archives Centrales d'Etat moyennant un permis spécial du Ministère de l'Instruction Publique ou de l'Université.

QUESTION 13. — Il n'existe pas, à ce sujet, de règlements en vigueur. Les photographies de documents peuvent être prises à la suite d'un permis délivré par le Ministère de l'Instruction Publique.

QUESTION 14. — On emploie des procédés mécaniques.

QUESTION 15. — Sur demande des personnes intéressées on peut communiquer des copies authentiques. Les étrangers doivent adresser leurs demandes par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères.

QUESTION 16. — Le prêt des pièces des Archives Centrales d'Etat s'effectue: pour les autorités publiques, à la suite d'une demande écrite; pour établissements ou personnes privés, avec l'autorisation du Ministère

de l'Instruction Publique. Les Archives du Notariat communiquent les pièces d'archives exclusivement aux institutions ou aux autorités judiciaires.

QUESTION 17. — Le prêt à l'étranger est admis, mais il faut obtenir, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères, une autorisation spéciale du Ministère de l'Instruction publique.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — La Lithuanie, ayant acquis son indépendance politique après la grande guerre, ne possède qu'un nombre assez restreint de documents destinés aux archives. Pour cette raison les archives lithuaniennes n'ont pas encore eu la possibilité de faire des observations concrètes au sujet des immeubles qui y sont affectés. Les archives centrales d'Etat sont installées à présent dans une ancienne forteresse. Elles sont isolées de toute autre habitation par les tranchées de cette dernière. Les bureaux, installés eux aussi dans la forteresse, sont séparés des Archives. En 1931, une Commission spéciale a décidé de construire des locaux pour les Archives Centrales d'Etat. Il n'existe pas d'études inédites ou publiées sur cette question.

QUESTIONS 19, 20. — Les procédés employés pour protéger les documents contre les causes de destruction (animales, végétales, chimiques) sont simples: aération, application de naphtaline. Les laboratoires scientifiques ne sont pas consultés. Il n'a pas été publié d'études sur la question.

QUESTION 21. — La restauration des documents se fait par des procédés mécaniques. Il n'existe pas d'études spéciales à ce sujet.

QUESTION 22. — Jusqu'à présent ce problème n'a pas été soulevé.

Réponse au Questionnaire communiquée par la Section de la Société des Nations du Ministère des Affaires Etrangères de Lithuanie.

LUXEMBOURG

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — Parmi les archives existant dans le Grand Duché de Luxembourg nous signalons les suivantes:

1) *Les archives historiques et administratives de l'Etat* (*ou archives dites gouvernementales*);
2) *Les archives de la section historique de l'Institut grand-ducal;*
3) *Les archives de la ville de Luxembourg;*
4) *Le dépôt d'archives auprès de la Bibliothèque Nationale* (*dépôt provisoire devant être prochainement incorporé aux archives d'Etat*);
5) *Les archives de la cathédrale de Luxembourg.*

Pour les autres archives voir Note (1).

Il faut en outre ajouter que des fonds d'archives concernant le Luxembourg se trouvent aux Archives de Bruxelles, Metz, Mons, Strasbourg, Coblence, Trèves, Paris et Vienne.

Les Archives historiques et administratives de l'Etat sont centralisées auprès du Gouvernement. Le siège en est dans un bâtiment spécial de l'hôtel du Gouvernement. La construction d'un nouvel hôtel étant chose décidée, le dépôt général des archives a dû être installé provisoirement dans une maison louée par l'Etat, sise à Luxembourg, Boulevard du Viaduc, N° 7.

Ces archives comprennent les différents fonds provenant des divers Gouvernements qui se sont succédé jusque dans ces derniers temps et se trouvent groupées d'après les différentes périodes historiques, à savoir:

Régime antérieur à 1795; Régime français et des alliés, de 1795 à 1815; Régime des Pays Bas, de 1815 à 1839; Régence du Pays, de 1839 à 1841; Régime constitutionnel, de 1842 à 1856; Régime de 1857 à 1880. (Le dernier versement des dossiers, qui a été fait en 1885, s'arrête à 1880. Les affaires postérieures à 1880 se trouvent encore dans les bureaux respectifs).

---

(1) Une partie des archives du Conseil provincial et souverain sont conservées au Palais de Justice à Luxembourg. Les registres des actes de baptême, de mariage et de décès tenus par le clergé avant la Révolution Française sont déposés soit dans les communes, soit dans les cures, ou bien encore aux greffes des tribunaux d'arrondissement. Les registres de l'état civil reposent dans les secrétariats des communes et un double aux greffes des tribunaux; enfin, les protocoles des notaires de plus de cent ans de date sont déposés à ces mêmes greffes.

En dehors de ces catégories de papiers, le Dépôt général comprend encore divers fonds spéciaux, tels que:

Cabinet du Référendaire et Chancellerie d'Etat à la Haye, 1830 à 1848; Secrétariat du Roi Grand-Duc à la Haye, 1848-1890; Diète germanique et Commission militaire de Francfort, 1815-1868; Budgets et comptes des communes et établissements publics, 1805-1890; Traités publics et conventions internationales, instruments de ratification et documents souverains, 1842-1910; Conseil d'Etat, 1857-1910.

Les Archives de la Section historique de l'Institut grand-ducal disposent (1) d'environ 52.000 documents originaux et copies anciennes concernant moins l'histoire politique du pays que celle des familles et des localités: des cartulaires précieux des abbayes de Munster et d'Echternach; des seigneuries de Linster, Limpoch, Wiltz; le brouillon de l'histoire du Duché de Luxembourg par le notaire Pierret; des recueils héraldiques et généalogiques importants et quelques chroniques fort intéressantes. Il faut citer en première ligne le vaste fonds Wurtz-Paquet qui ne comprend pas moins de 316 cartons assez volumineux. Les régestes en occupent 119, les generalia 49, les localités 71, les documents biographiques et généalogiques 30, Luxembourg-ville 24, Echternach 18, les records de justice 5.

Le fonds Differdange embrasse environ 12.000 pièces, de nombreux records de justice, beaucoup de coutumes particulières, réunis dans plus de 100 fardes.

Le fonds Neyen compte 29 fardes, dont 20 pour les localités, 5 pour les chartes et 4 pour l'ordre équestre.

Les Archives de Schuttbourg sont renfermées dans 7 fardes; le fonds de Boland dans 4 fardes; le fonds de Cobreville dans 5 fardes; le fond Vannerus dans 2 fardes.

En outre, 31 cartons portent l'inscription: *Chartes et documents* (concernant pour la plupart les souverains du pays, les abbés-seigneurs et les dynastes), 24 fardes renferment des chartes et documents se rapportant à l'époque 1618-1841. Aux localités sont consacrées 62 fardes, aux familles 27, aux ordonnances 15, aux records de justice et plaids annaux 5, aux procès de sorcellerie 1, à la carte archéologique 6.

Les manuscrits, au nombre d'environ 450 (dont 382 catalogués), concernent pour la plupart l'histoire du pays de Luxembourg, des seigneuries et des abbayes.

QUESTION 2. — Le dépôt général des Archives de l'Etat relève du Ministre d'Etat, Président du Gouvernement; un conseiller du Gouvernement est chargé du service.

---

(1) Nous renvoyons à ce sujet à une note du secrétaire de la section historique susmentionnée, insérée dans « Les Archives du Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg. Inventaires sommaires » publiés par P. Ruppert en 1910.

QUESTION 4. — Oui: l'ouvrage de M. P. Ruppert, *Les Archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. Inventaires sommaires,* 15 octobre 1910, Luxembourg. Cet ouvrage donne aussi la liste des séries des documents relatifs au Luxembourg existant dans les Archives Nationales à Paris. (Voir en outre la question 6).

QUESTION 5. — Aucune publication historique n'annonce les nouvelles acquisitions ou diminutions de fonds.

QUESTION 6. — Oui. Outre l'inventaire de P. Ruppert dont il est parlé à la question 4, on peut consulter pour les Archives gouvernementales les ouvrages suivants:

Wurtz-Paquet: *Rapport sur les anciennes archives gouvernementales du Grand-Duché de Luxembourg,* 1848. (Vol. 4 des publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal, pp. 73-90). Luxembourg.

Deny: *Rapport sur les archives du gouvernement à Luxembourg* (dans les « Compte-rendus des séances de la Chambre des Députés », année 1855, annexe N° 82).

Bonnardot: *Les Archives de l'Etat de Luxembourg,* 1890 (vol. XLI, pp. 308-366 des publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal).

Lefort: *Histoire du Département des Forêts.* Ier vol.: *Le Luxembourg sous la Convention et le Directoire.*

Pour ce qui a trait aux autres archives, il est utile de consulter les nombreux et remarquables travaux historiques et littéraires parus dans les publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal, dans les programmes de l'Athénée et des pro-gymnases, etc.; tels sont, pour n'en citer que les plus importants: les *Régestes* de M. Wurtz-Paquet (1198-1506); *Les cartulaires d'Ansembourg, de Clervaux et des Mohr de Vald* (de Reinach), de M. van Werveke; *Les Weisthumer* (records de justice), de M. Hardt, etc; les innombrables monographies et mémoires de MM. Engling, de la Fontaine, Neyen, Ulveling et tant d'autres. Ces publications se rapportent au groupement de documents concernant la première période historique, (antérieure à 1795) dont il est fait mention à la question 1.

QUESTION 7. — Les inventaires sont dressés au fur et à mesure des versements périodiques; ils sont établis autant que possible dans l'ordre et suivant le plan des inventaires antérieurs.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Dans la pratique, lorsqu'il est jugé nécessaire, le Gouvernement fait apposer les scellés et procéder au triage des documents en présence de la famille.

QUESTION 9. — Le Gouvernement en conseil décide quelles pièces sont à verser au dépôt général et quelles pièces sont à mettre au pilon.

QUESTION 10. — Une fois classées au dépôt général, les pièces d'archives ne peuvent plus être détruites. Le dernier versement au dépôt général s'arrête à l'année 1880 et a été effectué en 1885.

QUESTION 11. — Il n'existe pas de telles listes.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Toute personne peut demander communication des documents historiques déposés aux archives de l'Etat.

Les actes administratifs ne sont communiqués qu'aux personnes qui justifient qu'elles ont intérêt à en prendre connaissance.

Les recherches ne sont autorisées et les communications ne sont données que sur demande écrite, avec indication du but et de l'objet, sans déplacement et sans frais. (Arrêté royal grand-ducal du 8 février 1878, concernant l'organisation et le service des bureaux du Gouvernement, art. 12 ss. - Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, année 1878, p. 89 ss.).

Les archives de la Section historique de l'Institut sont accessibles. La permission de les étudier est donnée par le Secrétaire de la section susnommée.

QUESTION 13. — Il n'existe pas de règlement régissant la photographie des documents.

QUESTION 14. — Le cyclostyle; la photographie ordinaire.

QUESTION 15. — Les expéditions ou extraits de pièces déposées dans les archives sont delivrés sur timbre, sur demande écrite, adressée à l'archiviste, qui les certifie et en taxe le nombre de rôles. Le produit de la taxe est versé dans la caisse de l'Etat. Les expéditions réclamées dans l'intérêt du service public par les membres du Gouvernement sont délivrées sans frais de timbre et d'expédition; celles de documents historiques sont exemptées de frais de timbre (Art. 17 de l'arrêté r. g. d. du 8 février 1878).

QUESTION 16. — En principe, le prêt des pièces tant historiques qu'administratives des Archives de l'Etat est exclu.

Aucun registre, dossier ou pièce quelconque ne peut sortir des archives sans l'autorisation spéciale de l'archiviste, laquelle n'est accordée que pour des raisons de service public et toujours pour un temps limité (Arrêté r. g. d. du 8 février 1878, art. 15).

QUESTION 17. — En règle générale, les prêts à l'étranger n'ont lieu que par voie officielle, et sous réserve de réciprocité. Les documents prêtés, munis du timbre des Archives, ne peuvent être rèmis directement à des particuliers, mais sont confiés à un dépôt officiel qui en assume la responsabilité pour toute la durée du prêt, qui est strictement limitée.

La Section historique de l'Institut grand-ducal admet le prêt à l'étranger, mais le limite aux plus grandes Bibliothèques et Archives.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — Bien que le bâtiment qui jusqu'ici a servi de dépôt aux archives ait été construit et aménagé spécialement à ces fins, l'expérience en a révélé l'insuffisance, notamment au point de vue de la consultation et de la surveillance. En outre, les locaux sont devenus trop exigus. Le Gouvernement a décidé la construction d'un nouvel hôtel qui comprendra un compartiment pour les archives lequel sera aménagé pour le mieux.

Il n'existe pas d'étude spéciale à ce sujet.

QUESTION 19. — L'ancien bâtiment offrait déjà toutes garanties contre l'incendie, l'humidité, etc.; le nouveau bâtiment bénéficiera de tous les progrès réalisés depuis, dans ce domaine.

QUESTION 20. — Les Archives d'Etat n'ont pas consulté jusqu'aujourd'hui à ce sujet des autorités scientifiques, ni celles-ci n'ont eu l'occasion d'effectuer des études concernant les mesures à prendre pour protéger les archives contre les causes possibles de destruction, animales ou végétales.

QUESTION 21. — Il n'y a guère de travaux de restauration à faire. Il n'existe pas d'étude y relative, ni inédite, ni publiée.

QUESTION 22. — Afin d'assurer la bonne conservation des documents destinés à prendre place dans les archives, les bureaux emploient les encres et les rubans recommandés par le Laboratoire pratique de bactériologie de l'Etat.

Des prescriptions spéciales n'ont été édictées que sur la composition de l'encre à employer dans les actes notariés. L'arrêté du 6 mai 1930, Mémorial année 1930, p. 404, s'exprime ainsi:

« Sont approuvées pour leur emploi dans les actes notariés les encres dont la composition chimique répond aux prescriptions suivantes:

« Pour l'écriture à la main, l'encre doit être à base de sels ferreux, d'acide gallique et de tanin, renfermant par litre au moins 27 gr. d'acide gallique et de tanin et au moins 4 gr. de fer métallique, avec ou sans adjonction de matières colorantes. Exposée à l'air dans un récipient en verre, l'encre doit se conserver sans altérations (dépôts, etc.) pendant au moins quinze jours. L'écriture vieille de huit jours doit être d'un noir foncé et résister parfaitement à l'action de l'eau et de l'alcool à 50 et à 85 degrés.

Pour les pièces dactylographiées il faut faire exclusivement usage de rubans à encre noire à base de carbone, avec ou sans adjonction de matières colorantes.

Pour la confection des copies par décalque il faut employer uniquement du papier-carbone de couleur noire à base de carbone élémentaire.

Les encres d'imprimerie, les encres lithographiques et typographiques devront être de couleur noire à base de carbone ». (Art. 1er).

A. Funk
Directeur des Archives du Gouvernement

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTIONS 1, 2. — Il n'existe pas encore à Monaco d'Archives d'Etat centralisant tous les fonds des diverses administrations. Cela tient à l'organisation particulière de la Principauté: chaque administration (le fonctionnement n'en remonte pas au-delà du XIXe siècle, même du XXe) conserve ses archives propres.

Il n'existe qu'un dépôt important, celui des *Archives du Palais*, Archives privées des Princes, relevant directement de l'autorité souveraine. Elles conservent aussi bien les titres personnels des Princes ou de leurs alliés que les Archives des Familles dont ils sont les héritiers (Matignon, Mazarin, Aumont); les fonds des administrations anciennes de la Principauté, qui toutes étaient rattachées aux Princes, les fonds du Secrétariat Princier. où aboutissent encore maintenant les affaires concernant la Principauté; les Archives municipales avant la Révolution (sauf les registres d'état religieux) et pendant la période de 1793 à 1814; les registres des notaires de Monaco, Menton et Roquebrune; les fonds d'institutions religieuses et les archives judiciaires antérieures à la Révolution.

Les Archives du Palais, à cause de leur caractère, sont donc régies par des lois particulières, qui ne trouveraient guère ailleurs d'application: ce sont aussi bien des Archives d'Etat que des Archives privées.

QUESTION 4. — Il n'y a pas de Guides généraux ou particuliers, au sens strict du mot. Mais on peut avoir recours, pour les diverses catégories d'archives, aux études, publications, inventaires cités à la question 6 et dans l'annexe.

QUESTION 5. — Aucune publication n'annonce les nouvelles acquisitions ou diminutions de fonds.

QUESTION 6. — Un inventaire très sommaire manuscrit existe de l'ensemble des Archives; un autre très détaillé existe pour la série T, comté de Rethel.

En outre, ont été imprimés:

L'Inventaire du fonds Grimaldi-Regusse;

Le Répertoire des Archives du comté et duché de Rethel-Mazarin.

On trouvera de plus les pièces des Archives éditées dans les volumes in-4° de la Collection de documents historiques publiée par ordre de S. A. S. le Prince de Monaco, notamment dans:

Les Documents historiques antérieurs au XV[e] *siècle relatifs à la seigneurie de Monaco et à la Maison de Grimaldi;*

Les Documents historiques relatifs à la Principauté de Monaco depuis le XV[e] *siècle* (3 vol.);

Le Cartulaire de la seigneurie de Fontenay-le-Marmion;

Les Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat (2 vol.);

Le Trésor des chartes du comté de Rethel (4 vol. et un album de sceaux);

La Correspondance du cardinal Mazarin avec le maréchal d'Aumont;

Les Documents historiques relatifs aux seigneuries de Menton, Roquebrune et La Turbie;

Le Recueil des lettres de l'Empereur Charles-Quint conservées dans les Archives du Palais de Monaco;

La Correspondance de Joachim de Matignon, puis du Maréchal de Matignon (cette dernière a déjà 2 vol. sous presse et comportera une dizaine de volumes).

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Le droit de saisie sur les documents intéressant l'Etat laissés par un défunt ayant exercé une haute fonction publique n'existe pas à Monaco. Lorsque le cas se présente du décès d'un pareil personnage, il se produit une intervention officieuse.

QUESTION 9. — Le Conservateur des Archives du Palais décide si des pièces périmées doivent disparaître ou être conservées. Il apporte à cette discrimination la plus grande discrétion et conserve le plus possible.

QUESTION 10. — Il est interdit de supprimer des pièces antérieures au milieu du XIX[e] siècle.

QUESTION 11. — Il n'existe pas de liste indiquant les catégories de pièces d'archives qui peuvent être éliminées au bout d'un certain temps.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Le public n'est admis que sur autorisation du Prince. Les autorisations sont très libéralement accordées. Seuls sont réservés les titres particuliers aux derniers Princes.

QUESTION 13. — Aucun règlement n'existe pour la photographie des documents. En principe, l'autorisation princière est nécessaire.

QUESTION 15. — Aucune règle n'a été établie pour la délivrance de copies authentiques de documents.

QUESTIONS 16, 17. — En principe, aucune pièce d'archives n'est prêtée. On dérogerait à cette règle sur la demande du Prince lui-même.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 19. — Aucune expérience n'a été faite pour protéger les Archives contre les menaces de destruction. Les chances d'incendie sont d'ailleurs très faibles. Un poste de carabiniers est établi dans le voisinage qui arrêterait le feu dès les premiers symptômes.

QUESTION 22. — En 1918, S. A. S. le Prince Albert Ier avait ordonné aux diverses administrations et aux officiers ministériels d'employer pour les actes à conserver le papier de pur chiffon, dont les spécimens étaient donnés, l'encre à base de sulfate de fer et de tanin et les rubans indélébiles de machines à écrire. Malheureusement cet ordre n'a pas été observé et il est à craindre qu'on l'ait complètement oublié.

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS ET MÉMOIRES PUBLIÉS PAR LE SERVICE DES ARCHIVES DU PALAIS

COLLECTION DE DOCUMENTS HISTORIQUES

publiée par ordre de S. A. S. le Prince de Monaco

Documents historiques antérieurs au XVe siècle, relatifs à la seigneurie de Monaco et à la Maison de Grimaldi. — Tome I, par Gustave Saige, VIII-601 pages, 1905.

Documents historiques relatifs à la Principauté de Monaco depuis le XV[e] *siècle*, avec introductions historiques, par Gustave Saige, 3 vol.: Tome I, 1412-1494, CCLXXIX-716 pages, 1888; Tome II, 1494-1540, CCXLVIII-906 pages, 1890; Tome III, 1540-1641, CCXVI-724 pages, 1891.

Notices et documents relatifs à Honoré II et à la Maison de Grimaldi, par Girolamo Rossi, 1 fasc. de 71 pages, 1891.

Cartulaire de la seigneurie de Fontenay-le-Marmion, avec introduction historique, par Gustave Saige, 1 vol. de XL-232 pages, 1895.

Documents historiques relatifs à la Vicomté de Carlat, accompagnés d'une étude historique, avec cartes et plans, par Gustave Saige et le Comte de Dienne, 2 vol. 1900: Tome I, Documents, VIII-792 pages; Tome II, Etude historique, supplément, tables, CCCXCII-368 pages.

Trésor des chartes du Comté de Rethel: Tome I, par Gustave Saige et Henri Lacaille, 1081-1328, LVI-860 pages, 1902; Tome II, par les mêmes, 1329-1415, XXV-725 pages, 1904; Tome III, par L.-H. Labande, 1415-1490, LIII-652 pages, 1911; Tome IV, par le même, Appendices et tables, XXIII-699 pages, 1916; *Sceaux* décrits et publiés par L.-H. Labande, XXIII-304 pages, 53 planches, 1914.

Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons, hors les murs de Nice, par le comte E. Cais de Pierlas, continué et augmenté d'une notice et de tableaux, par Gustave Saige, 1 vol. de XXXII-552 pages, 1903.

Correspondance du Cardinal Mazarin avec le Maréchal d'Aumont, gouverneur de Boulogne, 1643-1670, par L.-T. Hamy, membre de l'Institut, 1 vol. de LXXX-221 pages, 1905.

Documents historiques relatifs aux seigneuries de Menton, Roquebrune et La Turbie, du XI[e] *au XVI*[e] *siècle*, recueillis par Gustave Saige et L.-H. Labande, publiés avec une introduction et des tables par L.-H. Labande, 1 vol. de CCXLII-716 pages, 1909.

Recueil des lettres de l'Empereur Charles-Quint qui sont conservées dans les Archives du Palais de Monaco, publié, à l'occasion de l'inauguration du Musée océanographique, par L.-H. Labande, 1 vol. de XVIII-137 pages, 1910.

Cartulaire du Prieuré de Saint-Flour, avec introduction historique, par Marcellin Boudet, Préface de A. Bruel, 1 vol. de CCCXXXVI-577 pages, 1910.

Correspondance de Joachim de Matignon, lieutenant général du Roi en Normandie, 1513-1548, publié par L.-H. Labande, 1 vol. de LXII-215 pages, 1914.

Correspondance du Maréchal Jacques de Matignon, lieutenant général du Roi en Normandie et Guyenne (*1551-1597*), préparée par M. L.-H. Labande, Tomes I et II (sous presse).

Deuxième Collection de Mémoires et documents historiques

publiée par ordre de S. A. S. le Prince Albert Ier de Monaco

Théodore de Neuhoff, roi de Corse, par André Le Glay, 1 vol. de XII-448 pages, 1907.

Histoire de la conquête de la Corse par les Français. La Corse pendant la guerre de la succession d'Autriche, par André Le Glay, 1 vol. de XII-267 pages, 1912.

Essai sur l'autonomie religieuse de la Principauté de Monaco jusqu'à la création de l'Evêché, par H. Chobaut, 1 vol. de IX-163 pages, 1913.

Lettres de la Comtesse d'Albany au chevalier de Sobirats, publiées par le Marquis de Ripert-Monclar, 1 vol. de 138 pages, 1916.

Lettres du Maréchal de Tessé au Prince Antoine Ier de Monaco, publiées par André Le Glay, 1 vol. de XXXVIII-445 pages, 1917.

Inventaires du Palais de Monaco, 1604-1731, publiés avec une introduction sur l'histoire du Palais depuis la fin du XVe siècle, les collections qui y furent conservées et les artistes qui y travaillèrent, par L.-H. Labande, 1 vol. de CCXXXII-376 pages, 1918.

Avignon au XVe siècle, par L.-H. Labande. *Légation de Charles de Bourbon et du Cardinal Julien de la Rovère,* 1 vol. de XXXI-724 pages, 4 planches, 1920.

La Légation du Cardinal Sadolet auprès de François Ier en 1542, par Fernand Benoit, 1 vol. de CII-8 pages, 1928.

Histoire de Jeanne Ire reine de Naples, comtesse de Provence (1343-1382), par Emile-G. Léonard, Tomes I et II. La jeunesse de la reine Jeanne, LXXXVII-730 et 600 pages, 2 vol., 1932.

Collection de Textes pour servir à l'Histoire de Provence

publiée sous les auspices de S. A. S. le prince Albert Ier de Monaco

Bullaire des Indulgences concédées avant 1431 à l'œuvre du Pont d'Avignon par les Souverains Pontifes, publié par le Marquis de Ripert-Monclar, 1 broch. de XX-15 pages, 1912.

Recueil des actes concernant les Evêques d'Antibes, publié par M. Georges Doublet, 1 vol. de CXXVIII-427 pages, 1915.

Recueil des actes des Comtes de Provence de la Maison de Barcelone-Aragon (1112-1245). Recueil des actes d'Alphonse II et de Raimond Bérenger V (1196-1245), publié par M. Fernand Benoit, 2 vol., 1925 : Tome I, Introduction et tables, CCLXIX pages; Tome II, Documents, 496 pages.

Obituaire de l'ancienne Cathédrale d'Apt, publié par M. Fernand Sauve, 1 vol. de XLII-95 pages, 1926.

Actes concernant les Vicomtes de Marseille et leurs descendants, publiés par MM. de Gerin-Ricard et Emile Isnard, 1 vol. de LXX-331 pages, 1926.

Inventaire des Archives.

1) *Inventaire du fonds Grimaldi-Regusse*, rédigé sous la direction de L.-H. Labande, par G. Lavergne, I vol in-8° de XII-323 pages, 1911.

2) *Répertoire des Archives du comté et du duché de Rethel-Mazarin*, rédigé sous la direction de L.-H. Labande, par Paul Laurent, 1 vol. de 85 pages, 1928.

Autres Publications.

Le Protectorat espagnol à Monaco, ses origines et les causes de sa rupture, par Gustave Saige, 1 vol. pet. in-8° de VIII-170 pages, 1885.

Sceaux extraits du Trésor des chartes du Comté de Rethel. Catalogue des moulages exposés au pavillon de Monaco à l'Exposition universelle, par Gustave Saige, 1 broch. pet. in-8° de 40 pages, 1889.

La Seigneurie de Monaco au milieu du XVIe siècle, par Gustave Saige. Nouveau tirage, revu et corrigé, 1 vol. in-4° de VIII-63 pages et 2 cartes, 1896.

Notes sur les origines phéniciennes de Monaco et la voie Héracléenne, par Gustave Saige, 1 broch. pet. in-8° de 23 pages, 1897.

Glanes d'Archives. Les Grimaldi chez eux et en voyage, par Gustave Saige, 1 vol. pet. in-8° de 297 pages, 1906.

Les Portraits des Princes et Princesses de Monaco exécutés par le peintre Pierre Gobert, par L.-H. Labande, 1 vol. pet. in-8° de 108 pages, 1908.

Chartes de Montmajour aux Archives du Palais de Monaco (XVIe-XVIIe siècles), publiées et commentées par L.-H. Labande, 1 broch. in-8° de 42 pages, 1908.

Expédition de Jean Ier Grimaldi, seigneur de Monaco, à Constantinople, 1437, par L.-H. Labande, 1 broch, in-8° de 20 pages, 1908.

Etude sur Bosio, sa vie et son œuvre, par L. Barbarin, 1 vol in-8° de 147 pages, 7 planches hors texte, 1910.

Catalogue des peintures, miniatures, aquarelles et dessins, formant la collection du Palais de Monaco, par L.-H. Labande, 1 vol. in-16° de 128 pages, 1919.

Marchais. Château des ducs de Guise, des Princes de Condé, des Princes de Monaco, par L.-H. Labande, 1 vol. in-4° de IX-247 pages, 1927.

Le Palais de Monaco, par L.-H. Labande, 1 vol. in-4° de VIII-192 pages 1932.

H. Labande

Conservateur des Archives du Palais

NORVÈGE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTIONS 1, 2, 3. — Les Archives suivantes sont organisées sous la direction du *Riksarkivar* (directeur des Archives du Royaume), qui ressortit au Ministère des Cultes et d'Instruction Publique:

a) *Riksarkivet* (*Archives centrales du Royaume*), à Oslo, qui reçoit les versements des archives des Ministères et d'autres archives de l'administration centrale;

b) *Statsarkiver* (*Archives provinciales ou régionales d'Etat*), à Oslo, Bergen, Trondheim, Hamar et Kristiansand, qui reçoivent les versements des archives des autorités régionales (locales) d'Etat, ecclésiastiques aussi bien que séculières. Consulter les instructions de 1904 pour le Riksarkivar et celles de 1905, pour les chefs des archives provinciales d'Etat.

Le *Storting* (Parlement) et le *Hoeiesterett* (Cour Suprême) conservent eux-mêmes leurs archives, comme le font aussi les villes et les communes rurales. Toutes les autorités centrales et locales gardent les parties les plus récentes de leurs archives.

Quelques archives privées sont versées par leurs propriétaires aux archives centrales ou provinciales ou aux Bibliothèques publiques.

QUESTION 4. — On peut utiliser comme guide: *Kort oversigt over de i det norske Rigsarkiv samt Stiftsarkiverne i Trondhjem og Bergen beroende arkivsager*. (Aperçu des fonds déposés dans les Archives centrales du Royaume et les Archives provinciales d'Etat à Trondhjem et à Bergen). Kristiania 1907, in-fol., 17 p. (suranné).

Voir en outre Question 6.

QUESTION 5. — Il n'existe pas de telles publications.

QUESTION 6. — Voir question 4. On peut consulter en outre les études ou ouvrages suivants:

M. Birkeland: *Om Arkivvaesenets Ordning. Erklaering fra Rigsarkivaren til Kirke-Departementet, dat. 30te November 1877*. (Sur l'organisation des archives. Rapport du Riksarkivar au Ministère des Cultes daté le 30 novembre

1877). Kristiania, 1878, in 8°, 85 pag.; reproduit dans M. Birkeland, *Historiske Skrifter*, Kristiania, 1922.

Chr. Brinchmann: *Norges Arkivsaker i Danmark. Populaer fremstilling av utleveringenrne 1820-1851.* (Les fonds d'archives appartenant à la Norvège, demeurés au Danemark. Historique des extraditions, 1820-1851), Oslo, 1927, in 8°, 30 p.

H. Koth: *Det gamle norske Riksarkive og restane fraa det.* Les anciennes Archives du Royaume norvégien et ses restes), Oslo, 1927, in 8°, 39 p.

S. Kolsrud: *Arkivregistreringa paa Akershus i 1622.* (L'enregistrement des archives d'Akershus en 1622). Dans le « Meddelelser fra det norske Riksarkiv », vol. III, Oslo, 1921-1928, in 8°, pp. 257-286.

Norske Arkivregistraturer. Bind 1. *Fortegnelse over kirkeboeker i Stiftsarkiverne i Kristiania.* (Registres d'archives norvégiens. Vol. I. Liste des registres paroissiens gardés dans les Archives provinciales d'Etat à Kristiania), Kristiania 1915, in 8°, 244 pag.

Norwegen. Dans l'ouvrage « Minerva-Handbücher », 2. Abteillung, Die Archive, Bd. 1 (Berlin u. Leipzig 1932); pp. 432-436.

V. A. Secher: *Das Archivwesen im skandinavischen Norden. I. Norwegen.* (Les archives dans le Nord scandinave. Ière partie. La Norvège). Dans « Archival Zeitschrift », Munich, vol. IV, pp. 249-259 et vol. V, pp. 40-43.

QUESTION 7. — Il n'existe pas de règles spéciales pour la rédaction des inventaires, index, etc.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Il n'existe pas de droit de saisie, mais certaines personnalités qui ont joué un rôle dans la vie officielle ont souvent décidé que leurs papiers seraient remis après leur mort aux archives ou aux bibliothèques publiques.

QUESTION 9. — Le Ministère intéressé décide de l'élimination des archives, le Directeur des Archives du Royaume entendu. C'est à l'autorité du ressort et aux archives publiques qu'appartient l'initiative de l'élimination des archives.

QUESTION 10. — Il n'existe pas de telle règle.

QUESTION 11. — Il n'existe pas de telles listes officielles, mais, dans la pratique, certains fonds d'archives sont éliminés après un certain nombre d'années.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Toutes les Archives publiques possèdent des salles de recherches qui sont ouvertes au public tous les jours, sans formalités.

Les Archives centrales du Royaume et les Archives provinciales de l'Etat répondent aux demandes écrites.

QUESTION 13. — Il n'existe pas de règlements imprimés concernant la photographie des documents conservés dans les archives.

QUESTION 14. — Pour les copies des documents que les Archives publiques livrent aux personnes privées la machine à écrire est généralement employée.

Les Archives se chargent aussi de fournir des photographies et des reproductions photostatiques de documents, de cartes, etc. aux personnes qui en font la demande.

QUESTION 15. — On ne livre au public aucune copie de documents datant de moins de 60 ans. Dans certains cas il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique.

QUESTION 16. — Les Archives publiques peuvent se prêter entre elles des documents et également prêter aux autorités les documents que celles-ci ont versés.

Le prêt aux particuliers n'est pas admis.

QUESTION 17. — Les documents des archives sont prêtés sans formalités aux Archives publiques du Danemark. Dans certains cas, cependant, il est nécessaire d'avoir une permission du Ministère des Cultes et de l'Instruction publique.

Le prêt des documents aux Archives d'autres pays étrangers est admis.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — Les deux bâtiments des Archives provinciales d'Etat à Bergen et à Trondheim, construits sur des principes modernes et inaugurés respectivement en 1921 et en 1927, ont donné satisfaction à tous points de vue.

Les expériences acquises sont utilisées pour les projets d'autres bâtiments d'Archives qui ne sont pas encore construits.

Il n'existe aucune publication au sujet de ces constructions ou des expériences s'y référant.

Une description du bâtiment construit pour les Archives du Royaume à Oslo (1912-1914) se trouve dans le périodique « Nordisk Tidskrift för Bok- och Bibliotheksväsen », 3e année, Stockholm, 1916, pp. 1-9.

QUESTION 19. — On a installé dans les Archives provinciales d'Etat à Trondheim un appareil de désinfection au sulfure de carbone. Les documents sont désinfectés au moment de leur versement dans les archives et l'on tâche ensuite d'éviter la poussière, etc.

Dans les cas spéciaux l'appareil mentionné peut aussi être utilisé par les autres Archives publiques.

Dans les Archives publiques on n'emploie ni le gaz, ni les poëles à charbon.

QUESTION 20. — Le Dr. Ing. W. Holwech, chef du laboratoire chimique d'Oslo, a été consulté. Il a examiné cette question, mais n'a pas encore publié les résultats de ses études.

QUESTION 21. — Pour la restauration des documents, etc. abîmés par l'humidité, ou par d'autres causes, on emploie la crêpeline et le papier de soie du Japon.

Aucune publication n'a été faite sur la manière de procéder à des restaurations.

QUESTION 22. — On trouvera des idées intéressantes, des propositions ou des règles à suivre, dans les publications, rapports et instructions suivants:

a) *Papirkvaliteter, papirformater og visse skrivmaterialier til bruk i Statstjenesten.* (Les qualités de papier, les formats de papier et certains matériaux à écrire, à l'usage de l'administration). Oslo, 1927.

b) Oversikt over papirsaken 1840-1927. Av Riksarkivar Koren. (La question du Papier en Norvège 1840-1927), par M. Koren, Directeur des Archives du Royaume. Oslo, 1927. Ronéographie.

c) Papirkvaliteter i Statstjenesten. Undersoekelser av statsguardein Dr. Ing. W. Holwech. (Les qualités de papier dans l'administration. Recherches faites par le Dr. Ing. W. Holwech). Oslo, 1927.

d) Papir, godkjent til bruk i Statstjenesten (med papirproever). (Papiers admis pour l'usage de l'Administration (avec échantillons), 1929.

e) Forskrifter om innkjoep m. v. av papir, blekk skrivemaskinbaand, karbonpapir og stempelfarve til bruk i Statstjenesten. Utferdiget av Handelsdepartementet i henhold til kongl. resol. av. 26. august 1927. (Instructions sur les achats, etc. de papiers, encres, rubans, papiers de carbone et encre à tampon, à l'usage de l'Administration, Rédigé par le Ministère du Commerce, conformément au décret royal du 26 août 1927).

Pour le papier employé dans l'administration on a mis en relief la nécessité qu'il soit fabriqué sans acide. Tout en ayant déterminé les effets nocifs des acides (acide sulfurique ou sulfates d'aluminium) contenus dans le papier fabriqué au siècle dernier, on n'a pas encore établi comment les documents écrits sur ce papier devraient être traités pour ne pas s'abîmer à l'avenir.

KRISTIAN KOREN
ancien Directeur des Archives du Royaume

PAYS-BAS

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — Dans la capitale de chaque province il y a un *dépôt de l'Etat* (Rijksarchief) où sont également placées les *Archives provinciales*.

A La Haye le *dépôt de l'Etat et provincial* est en même temps *dépôt central* (Algemeen Rijksarchief — Archives générales — Bleijenburg 7).

Dans ces archives sont aussi conservées les *Archives des Indes occidentales* pour la partie qui va jusqu'en l'an 1846 inclusivement.

Dans chaque commune et dans chaque chef-lieu d'un « waterschap » (1) il y a un dépôt des archives de ces administrations locales et régionales.

Il faut en outre signaler;

Les *Archives historico-économiques* (Nederlandsch economisch-historisch Archief, La Haye, Prins Mauritslaan 53).

Les *Archives de la Société royale de généalogie et de héraldique* « Le Lion néerlandais » (Archief van het koninklijk genealogisch-heraldisch Genootschap, « De Nederlandsche Leeuw » La Haye, Bleijenburg 5).

Les *Archives de la Maison Royale* (Koninklijk Huisarchief - La Haye).

Les *Archives de l'Eglise réformée néerlandaise* (Archieven van Nederlandsch hervormde Kerk - La Haye, Javastraat 100).

Les *Archives de l'évêché de Haarlem et d'autres archives ecclésiastiques catholiques*.

Les *Archives de l'Eglise des vieux catholiques* (Archief van het Kerkgenootschap der oudbisschoppelijke cleresie).

Les *Archives de la communauté juive*.

Les *Archives de l'Etat-major pour l'histoire de la guerre* (Krijgsgeschiedkunding archief van den Generalen Staf, La Haye, Lange Voorhout 7).

Au sujet de l'organisation des archives néerlandaises le prof. R. Fruin écrit ce qui suit dans sa préface à la publication officielle en anglais: « The general State Archives and their contents », éditée par le « Rijksuitgevers dienst van de Nederlandsche Staatscourant », en 1932, pp. 3-4:

« Les archives néerlandaises sont régies par la loi du 17 juin 1918 (Staatsblad, n. 177).

L'Etat est divisé en provinces, et celles-ci sont subdivisées en communes. En outre, plusieurs régions sont constituées en « Waterschappen » pour l'or-

(1) Un « waterschap » est un territoire placé sous le contrôle d'un collège spécial en vue de la réglementation de la distribution des eaux et de la conservation des digues.

ganisation de la distribution générale des eaux et les travaux d'entretien des digues qui protègent la terre des eaux. En constituant les Waterschappen on n'a tenu compte ni des frontières de provincie, ni de celles des communes. A ces subdivisions correspondent donc les archives d'Etat, les archives de province, les archives municipales ou communales et les archives des Waterschappen. La loi susmentionnée ne vise que ces archives.

L'Etat unifié actuel ne date que du 22 janvier 1798. Avant cette date (1) les provinces étaient souveraines et les Etats-généraux, avec les collèges et les fonctionnaires qui en dépendaient, ainsi que leurs successeurs, ne jouissaient que d'une autorité restreinte. Lorsque la souveraineté des provinces fut abolie, leurs biens, y compris les archives, ont été transférés à l'Etat. Plus tard, les archives des départements constitués en 1799 et dont les frontières furent par la suite plusieurs fois modifiées, furent également considérées comme propriété de l'Etat. Les Archives de l'Etat comprennent donc les archives des provinces et des départements jusqu'en 1813-1814, les archives provinciales proprement dites ne commencent qu'à partir de cette date.

Jusqu'en 1811, la juridiction inférieure (civile et volontaire) et parfois la juridiction criminelle étaient entre les mains des autorités locales. Ce n'est qu'après l'incorporation de la Hollande à la France que la division uniforme des communes, qui existe encore, a été introduite. Les anciennes archives locales furent scindées; celles qui traitaient les affaires administratives furent laissées aux communes, mais les archives judiciaires furent transférées aux archives des nouvelles autorités judiciaires et devinrent ainsi propriété de l'Etat (2).

Le fait que les anciennes archives provinciales sont devenues propriété de l'Etat, a entraîné la constitution dans le chef-lieu de chaque province d'un dépôt d'archives d'Etat, qui contient en premier lieu les anciennes archives provinciales et la partie des archives de l'Etat qui provient des collèges et des fonctionnaires dont le travail s'effectue plus ou moins dans les limites de la province. Dans les cas où pareil transfert résulte de l'unification de l'Etat, ces dépôts contiennent aussi la partie des archives relatives aux institutions se trouvant dans les limites de la province. On a placé également dans les archives de l'Etat, conformément aux limites des provinces actuelles, les archives judiciaires jusqu'en 1838, les archives notariales jusqu'en 1842, les archives des Conseils de l'orphelinat, les archives des services d'Etat du Waterstaat jusqu'en 1849, et les anciens registres paroissiaux des baptêmes, mariages et

---

(1) La Hollande méridionale et la Hollande septentrionale formaient alors une seule province. Pour la division des anciennes archives néerlandaises entre ces deux régions, on édicta un règlement spécial. Le Brabant septentrional qui auparavant était territoire de la « Généralité » fut converti en province souveraine dès 1795. La province de Limbourg n'avait autrefois aucune unité puisqu'elle était totalement divisée entre les seigneurs féodaux et les fondations ecclésiastiques.

(2) Plusieurs administrations locales s'occupaient autrefois également des Waterschappen; dans ce cas, les anciennes archives ont été divisées en trois parties: la première a été transférée aux archives des cours de justice; la seconde aux communes, la troisième aux Waterschappen.

inhumations, qui, lorsque l'Etat civil fut créé, passèrent entre les mains des autorités civiles, ainsi que les registres de mariages contractés devant des Officiers municipaux et les registres de l'Etat civil jusqu'en 1842, enfin les autres archives dont l'Etat a assumé la garde.

Le dépôt des Archives de l'Etat à La Haye comprend non seulement les archives susmentionnées qui ont été placées là, parce que c'est en somme le dépôt du chef-lieu de la province de la Hollande méridionale, mais aussi parce qu'il sert de dépôt général; il comprend les archives du gouvernement central jusqu'en 1798, les archives des divers gouvernements centraux depuis cette date, pour autant qu'elles y ont été transférées, les archives de l'administration en Europe de la Compagnie des Indes orientales et des Compagnies des Indes occidentales, ainsi que les archives des possessions dans les Indes orientales et occidentales, dans la mesure où elles ont été transférées en Europe, les archives du « Domeinraad » des princes d'Orange et les archives des autres grands propriétaires fonciers de l'ancienne république, ainsi que celles des possessions perdues, telles que la Côte de la Guinée, etc.

Aucune limite de temps n'a été fixée pour le transfert des archives courantes; pour chaque institution officielle le délai est fixé par décret spécial de la Couronne.

Les archives provinciales de 1814 et des années subséquentes, lorsqu'elles ne sont pas restées au gouvernement provincial, sont conservées dans le dépôt d'Etat du chef-lieu de province. Les dépôts spéciaux pour les archives de province ne sont pas légalement reconnus.

Chaque commune est tenue d'avoir un dépôt dans lequel elle puisse conserver ses propres archives jusqu'en 1813 et les autres archives qu'elle désire y déposer. Les communes qui satisfont à certaines conditions peuvent recevoir de l'Etat, aux fins de conservation, des archives judiciaires et notariales, des archives de l'orphelinat et les anciens registres paroissiaux de baptême, mariages et inhumation qui les concernent (1).

Dans certaines archives communales se trouvent également les archives des institutions ecclésiastiques qui ont été sécularisées au profit de la ville, les archives concernant les possessions seigueuriales des villes, etc.

Tout Waterschap doit également posséder un dépôt d'archives. On y dépose des documents jusqu'en 1811, et on peut y déposer en outre d'autres documents plus récents.

Finalement, plusieurs dépôts de l'Etat et des communes contiennent également les archives des institutions ecclésiastiques encore existantes (2), les

(1) D'après la loi, la plupart des registres d'Etat civil doivent être tenus en double; un exemplaire reste auprès des autorités communales, l'autre est remis aux archives des Cours de Justice. Les registres de ces dernières, jusqu'en 1842, restent maintenant dans les dépôts de l'Etat des chefs-lieux des provinces.

(2) L'Eglise réformée néerlandaise possède toutefois une organisation *ad hoc* pour ses archives, sous la direction d'un archiviste; l'évêché catholique de Haarlem a également son archiviste. Les archives de l'église « vieux catholiques » sont confiées aux soins d'un conservateur spécial, et un règlement a été édicté pour les archives de la communauté israélite.

archives de famille (1), les archives des institutions commerciales, etc. » (2).

Pour ce qui a plus particulièrement trait à certaines archives nous ajoutons ce qui suit :

Les Archives de la Société royale de généalogie et de héraldique appartiennent en partie à l'Etat et en partie à la Société elle-même et aux personnes dont les archives de famille ont été classées ou bien sont gardées par la Société.

Les Archives de l'Eglise réformée néerlandaise sont formées en grande partie par les archives du Synode de l'Eglise.

Les Archives de la Maison royale contiennent les Archives des Maisons de Nassau et d'Orange-Nassau.

Les Archives de l'Etat-major pour l'histoire de la guerre s'occupent de recherches dans le domaine de l'histoire des guerres des Pays-Bas sur mer et sur terre. Elles peuvent recevoir des dépôts et des donations de la part des particuliers.

QUESTION 2. — Les Archives de l'Etat sont administrées par des archivistes d'Etat, qui relèvent du Ministère de l'Instruction Publique, des Arts et des Sciences.

Les archives des communes et des « waterschappen » sont administrées soit par un archiviste spécial, soit par le secrétaire qui relève de l'administration de la commune ou du « waterschap ».

Les *Archives ecclésiastiques* dépendent de l'autorité ecclésiastique. Il y a un archiviste pour l'*église réformée néerlandaise* et un pour *l'Evêché catholique de Haarlem*. Les archives de *l'Eglise des vieux catholiques* sont confiées à la garde d'un conservateur. Les *archives historico-économiques* de la Haye, mentionnées à la question 1, relèvent de la Société particulière du même nom. Les archives *de la Société royale de généalogie et de héraldique « De Nederlandsche Leeuw »* relèvent de celle-ci et sont confiées à un personnel formé en partie par des fonctionnaires des archives de l'Etat, et en partie par des fonctionnaires de la Société même. Les archives de l'Etat-major, mentionnées ci-dessus, relèvent du Ministère de la Guerre.

QUESTION 3. — Les Archives de l'Etat sont placées sous la surveillance de l'archiviste général, les archives communales et celles des « wa-

---

(1) Pour ce genre d'archives, on a formé un dépôt dans le bâtiment du « Nederlandsche Leeuw » à la Haye.

(2) Le dépôt des *Archives économiques et historiques* à La Haye a été spécialement aménagé pour la conservation de ces archives. Moyennant paiement, les communes et les Waterschappen sont autorisés à confier leurs archives à l'Etat. Toutefois nombre d'archives de plusieurs Waterschappen sont confiées aux autorités communales.

terschappen » sous celle de l'inspecteur provincial qui est en général l'archiviste de l'Etat dans la province.

QUESTION 4. — *L'Association des Archives néerlandaises* se propose de publier un guide pour les archives néerlandaises, mais rien n'est encore paru.

En 1932 a été publiée la brochure: « The general State Archives and their contents » dont nous avons fait mention plus haut.

En 1927 on a publié dans les *Verslagen omtrent's Rijks oude archieven*, vol. II, p. 63-112, un aperçu du contenu du dépôt des archives de l'Etat à Arnhem, et en 1928 dans la même série, pp. 135-137, un aperçu du contenu du dépôt des archives de l'Etat à Haarlem. (Voir aussi question 6).

QUESTION 5. — Pour les archives de l'Etat on trouve chaque année dans les *Verslagen omtrent's Rijks oude archieven* les listes des nouvelles acquisitions et les pertes. Les communes qui publient des rapports annuels y annoncent aussi généralement les acquisitions et les pertes de leurs archives. Il en est de même des dépôts des archives économiques et des archives de famille. Quant aux archives de l'Eglise réformée, les nouvelles acquisitions et les pertes en sont mentionnées dans le *Verslag omtrent de Kerkelijke archieven* qui paraît annuellement dans les « Handelingen van de Algemeene Synode der Nederlandsch Hervormde Kerk ».

La Société royale de généalogie et de héraldique publie un périodique: « De Nederlandsche Leeuw ».

QUESTION 6. — Depuis 1878 les rapports annuels des archivistes de l'Etat sont publiés dans un volume à part (Verlagen omtrent's Rijks oude archieven), depuis 1919 dans deux volumes chaque année. Aux rapports on joignit comme annexes tant d'inventaires que depuis 1928 on publie deux séries, l'une contenant les rapports et l'autre les inventaires (Inventarissen van Rijks - en andere archieven, von Rijkswege uitgegeven). Cependant les inventaires les plus importants sont publiés séparément. Aussi les communes, les différentes églises et même des particuliers ont fait paraître des inventaires de leurs archives. Dans l'annexe nous en donnons une liste. Les « Archives économiques historiques » publient des inventaires dans leurs rapports annuels, tandis que sur les archives de l'Eglise réformée le rapport annuel (Verslag) est inséré dans les « Handelingen » (v. ci-dessus la réponse à la question N° 5).

QUESTION 7. — En général, on observe les règles données dans le Manuel de MM. Muller, Feith et Fruin,traduit en français par MM. Stein et Cuvelier: *Manuel pour le classement et la description des archives*, traduc-

tion française et adaptation aux archives belges, par J. Cuvelier; aux archives françaises par H. Stein. (A. De Jager, La Haye, 1910). Cet ouvrage a été également traduit en allemand et en italien et adapté pour l'Allemagne et pour l'Italie.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Non, ce droit de saisie n'existe pas dans les Pays-Bas. Il y a quelques années M. de Beaufort, ancien ministre des Affaires étrangères, l'a proposé, mais il n'a pas abouti.

QUESTION 9. — L'élimination des pièces d'archives périmées est réglée par le décret royal du 7 octobre 1919 (Staatsblad N° 596), modifié par celui du 14 juin 1929 (Staatsblad N° 316). D'après ce décret royal l'initiative appartient à l'autorité qui a les documents sous sa garde; ce peut être aussi bien l'administration qu'un archiviste. Mais le décret autorisant la destruction des documents ne peut jamais être pris que par la coopération de l'administration de qui les documents dépendent et qui juge si l'administration en a encore besoin, oui ou non, et de l'archiviste qui a à décider de la valeur historique éventuelle des documents.

QUESTION 10. — Il n'est pas expressément interdit, mais en général les pièces d'archives antérieures à 1814 ne sont pas supprimées.

QUESTION 11. — Oui, il y a de pareilles listes pour les archives provinciales, les archives communales, les archives des « waterschappen » et les archives de la Chambre des comptes. On est en train d'en composer aussi pour les autres administrations.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Le premier article de la loi du 17 juin 1918 (Staatsblad N° 378) modifiée par celle du 11 mai 1928 (Staatsblad N° 177) sur les archives publiques (c'est-à-dire: les archives de l'Etat, des provinces, des

communes et des « waterschappen ») déclare ouvertes au public les archives qui se trouvent dans les dépôts de l'Etat, des communes et des « waterschappen », et n'admet que des réserves qui ont été établies lorsque ces archives sont placées dans le dépôt.

Dans le décret royal du 2 septembre 1919 (Staatsblad N° 550), modifié par le décret royal du 18 février 1924 (Staatsblad N° 51), la matière est réglée spécialement.

Pour la publicité des archives de l'Etat il y a encore un règlement spécial (décret du 14 janvier 1920, N° 33, modifié par celui du 8 mars 1929 N° 14).

Quant aux archives de l'Eglise réformée, l'article 6 du règlement des archives (Règlement op de Kerkelijke archieven), arrêté par le Synode général, permet la consultation pour les buts scientifiques.

En vertu de la convention entre le gouvernement et l'Eglise des vieux-catholiques du 16 avril 1928, les archives de cette dernière institution sont également soumises au décret royal du 2 septembre 1919 (Staatsblad, N° 550).

Les archives juives sont, d'après l'article 5 du règlement du 26 juin 1921, ouvertes pour des recherches scientifiques à toutes les personnes d'une bonne réputation.

Les archives de la Société royale de généalogie et de héraldique sont accessibles le lundi de chaque semaine, seulement aux membres de la Société.

Pour des détails plus amples au sujet de l'accessibilité des archives publiques néerlandaises, nous reproduisons ici ce qu'expose sur cet argument la publication officielle déjà citée: « The general State Archives and their contents », p. 5:

« Les documents conservés dans les Archives d'Etat ainsi que dans les dépôts des provinces des communes et des « waterschappen » sont en général gratuitement accessibles au public. Toutefois, si quelqu'un désire obtenir des archives des renseignements écrits, s'il a besoin de copies ou de photographies des documents conservés dans les archives, il doit acquitter les droits prescrits. Il est d'usage de fournir gratuitement les renseignements requis dans des buts scientifiques. Une exception est faite pourtant à cette règle de publicité. Au moment où les documents ont été remis aux dépôts d'archives, on a pu faire certaines stipulations de nature à limiter la publicité. Mais ces documents, dès lors qu'ils sont propriété d'Etat, et qu'ils ont été transférés dans les dépôts d'archives d'Etat, doivent être rendus publics aussitôt qu'ils remontent à 50 ans au moins, et cela quelles que soient les stipulations faites au moment où ils ont été déposés.

Seules les archives du cabinet de la reine ne peuvent être consultées qu'avec l'autorisation spéciale de l'Archiviste général des Archives d'Etat.

Aucune restriction ne peut non plus être apportée à la libre consultation des Archives municipales jusqu'à 1813 et des archives des « waterschappen » jusqu'à 1811.

Les documents ultérieurs n'ayant pas été transférés à un dépôt d'ar-

chives, ne peuvent être consultés que sur l'autorisation du détenteur des archives en question ».

QUESTION 13. — Aux archives générales il y a un atelier photographique où l'on peut aussi photographier par des rayons ultra-violets. Le prix d'un photogramme, blanc sur noir, est fixé à 40 cents néerlandais.

QUESTION 14. — On reproduit les actes soit par la machine à écrire, soit par le cyclostyle, soit par la photographie. Le procédé photomécanique n'est pas en usage.

QUESTION 15. — D'après l'article 4 de la loi du 17 juin 1918 (Staatsblad N° 378), modifiée par celle du 14 mai 1928 (Staatsblad N° 177) les directeurs de dépôts d'archives publiques sont autorisés à dresser des copies et des extraits des documents qui se trouvent dans leur dépôt. Si le directeur du dépôt n'est pas un archiviste, mais p. ex. le secrétaire d'une commune, ou d'un « waterschap », les copies ou les extraits de documents antérieurs à 1700 doivent être vérifiés par l'archiviste de l'Etat en fonction dans la province où se trouvent la commune ou le « waterschap ».

QUESTION 16. — D'après le décret royal du 2 septembre 1919 (Staatsblad, N° 550), modifié par celui du 18 février 1924 (Staatsblad, N° 51), les directeurs des dépôts d'archives publiques sont obligés de prêter sur demande et pour un temps déterminé des pièces d'archives aux institutions (archives et bibliothèques) qui sont désignées d'avance par le Ministre de l'Instruction, des Arts et des Sciences. Ils ne peuvent s'y soustraire que quand l'état de conservation ou la grande valeur historique du document, ou bien les conditions sous lesquelles le document a été placé dans le dépôt d'archives, s'y opposent. Ils peuvent de même refuser le prêt, quand on ne peut se passer de la pièce au dépôt, ou quand ils ne jugent pas nécessaire que la pièce soit envoyée ailleurs, mais se déclarent prêts à en donner tous les renseignements désirés. Si le directeur veut prêter un document ailleurs que dans une institution désignée par le Ministre, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation de son chef immédiat (le Ministre, l'Administration communale, etc).

Pour les archives de l'Eglise des vieux-catholiques et pour celles de l'Eglise réformée, la chose est réglée à peu près de la même manière.

QUESTION 17. — Les prêts à l'étranger sont réglés de la même manière que ceux à l'intérieur à une institution ou à une personne qui n'est pas désignée d'avance par le Ministre. Toutefois, par suite d'une convention avec

la Prusse, les conditions de prêt aux archives d'Etat en Prusse sont les mêmes que celles pour les archives néerlandaises.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — Dans les derniers temps c'est surtout la composition des rayonnages, sur lesquels les archives doivent être placées, qui a intéressé les archivistes. V. *Verslagen omtrents Rijks oude archieven,* 2e série, vol. I (1928), pp. 14-21, vol. II (1929), pp. 6 et 7, 12-15. Ils sont arrivés aux conclusions suivantes:

Le bois, s'il est suffisamment défendu contre la détérioration et les vers, suffit pour la construction des armoires. L'acier est à préférer, mais il est une fois et demie à deux fois plus cher. Pour les rayons l'ardoise est la matière préférable.

Quand le dépôt d'archives lui-même peut être fermé à clef, on n'a pas besoin de rayons ou d'armoires fermées; des étagères suffisent. Il est désirable de se servir, autant que possible, d'étagères doubles. La hauteur des étagères doit être de 2,25 mètres, la largeur d'un mètre et la profondeur de 50 cms., ou, si l'étagère est double, de 60 cms. Il est désirable de se servir d'étagères uniformes avec des rayons mobiles. Il faut éviter les arêtes et les saillies.

QUESTION 19. — Nous chauffons les dépôts d'archives pendant l'hiver jusqu'à environ 60° F. Du reste les archives sont époussetées régulièrement. Les archives qui viennent des Indes occidentales (où se trouvent beaucoup d'insectes nocifs) sont désinfectées avant d'être admises dans les dépôts d'archives.

QUESTION 20. — Pour ces sortes de questions on s'adresse en Hollande au Bureau de l'Etat pour l'expertise des marchandises qui est établi à La Haye.

QUESTION 21. — Aux Archives Générales on se sert généralement de papier du Japon, qui depuis 1858 y est en usage à la satisfaction des autorités compétentes. Ailleurs on se sert encore de zapon et quelquefois aussi de soie lyonnaise. Le fixatif à employer dans les archives de l'Etat est prescrit par le Ministère de l'Instruction, des Arts et des Sciences.

QUESTION 22. — Le gouvernement a prescrit de distinguer entre diverses sortes de papier (décret royal du 9 mars 1922, Staatsblad N° 109), et on est en train de faire la même chose pour les encres. Le décret susmentionné énumère d'abord seize formats différents de papier, auxquels la dénomination de papier « standaard » peut être appliquée, et ensuite il règle les conditions physiques auxquelles un papier doit satisfaire, afin d'être autorisé à porter le mot « normaal » en filigrane. Le filigrane portera en outre le nom du fabricant et le chiffre 1, 2 ou 3, suivant la classe de papier. Le filigrane devra être inscrit sur un registre tenu par le Service officiel de renseignements pour le commerce et l'industrie des matières fibreuses.

Le méthode appliquée pour les recherches des qualités du papier sera celle indiquée dans l'ouvrage de M. W. Herzberg: « Papierprüfung », 1921, 5ème édition.

La résistance au pliage sera mesurée au moyen de l'appareil de Schopper. Les papiers «normaal » et « standaard » ne devront pas contenir d'acides libres.

Les recherches porteront en outre sur les qualités suivantes:

1) Qualité des fibres; 2) Poids par M^2; 3) Longueur de rupture; 4) Résistance au pliage; 5) Durabilité des substances d'encollage; 6) Résistance au grattoir; 7) Résistance à la lumière.

Pour chacune des catégories suivantes il est prévu de différentes qualités de papier, d'après l'usage auquel il est destiné:

Papier à écrire; Papier d'imprimerie; Papier pour enveloppes; Papier à dessin; Papier buvard; Papier d'emballage; Papier pour copies et pelures

Les papiers à écrire et d'imprimerie de première qualité sont destinés entre autres aux « oorkonden », aux registres d'Etat civil, aux papiers timbrés, aux actes notariés, aux billets de banque et aux pièces d'archives.

Diverses propositions tendant à désigner les actes qui doivent être écrits avec une encre spéciale ou sur du papier spécial ont échoué.

ANNEXE

LISTE DES PUBLICATIONS D'INVENTAIRES

Berns, J. L. *De Archieven van het Hof Provinciaal en van de gerechten der grietenijen, steden, districten, eilanden en hoogeschool van Friesland.* — Leeuwarden, 1919, 8°, Rijksarchief in Friesland, Suppl. in Verslagen 's Rijks oude archieven, 1924, II.

Bijlsma, R. *De archieven der gemeenten Kralingen, Charlois en Katendrecht,* (*inventaris*). — Rotterdam, 1909, 8°, (Archief der Gem. Rotterdam).

Bijlsma, R. *Het archief van de gemeente Delfshaven; (inventaris).* — Rotterdam, 1909, 8° (Archief der Gem. Rotterdam).

Brom, G. *Regesten van oorkonden betreffende het sticht Utrecht, 694-1301.* — Utrecht, 1908, 2 dln, 4°.

Brouwer, H. *Beschrijving van de doop-, trouw- en begraafboeken, benevens van de registers van overledenen enz. in Zuid-Holland, dateerende van vóór de invoering van den burgerlijken stand.* — 's-Gravenhage, 1929, 8°

Bruggeman, J. *Inventaris van de archieven bij het metropolitaan kapittel van Utrecht van de Roomsch Katholieke kerk der oudbisschoppelijke clerezie.* — 's-Gravenhage, 1928, 8°.

Dalen, J. L. van. *Inventaris van het archief der gemeente Dordrecht.* — Dordrecht, 1909, 8°, I: De grafelijke tijd, 1200-1572.

Dalen, J. L. van. *Regestenlijst behoorende bij den inventaris van het archief der gemeente Dordrecht, 1200-1572.* — Dordrecht, 1912.

Doornbosch, P. H. Meekhoff. *Catalogus van de archieven der zijlvestenijen en dijkrechten, welke thans het waterschap Hunsingo vormen.* — Groningen, 1905, 8°.

(Dozy, Ch. M.). *Inventaris van het oud-archief der stad Edam en van de zich ten raadhuize bevindende bescheiden der instellingen aldaar.* — Leiden, 1898, 12°.

Dresch, N. J. M. *De archieven der colleges, die over het tegenwoordig gebied der gemeente Schiedam rechtspraak hebben uitgeoefend en van de notarissen, die er hebben gefungeerd, 1344-1811.* — Schiedam, 1918, 8°.

Dresch, N. J. M. *Inventaris van het oud-archief der gemeente Beverwijk, 1250-1817.* — Alphen a. d. Rijn, (1927), 8°.

Drossaers, Sophie, W. A. *De archieven van de Delftsche Statenkloosters.* — 's-Gravenhage, 1917, 4°.

Embden, A. Meerkamp van. *De archieven van de rechtbanken, weeskamers en notarissen, die over het tegenwoordig grondgebied der Prov. Zeeland gefungeerd hebben; Zeeuwsch-Vlaanderen, 1477-1796.* — Middelburg, 1919, 8°.

Embden, A. Meerkamp van. *De archieven van het Vrije van Sluis, 1584-1796, en Hulsterambacht, 1242-1795.* — 's-Gravenhage, 1928, 4°.

Es, G. van & H. L. Driessen. *Inventaris der doop- trouw-, begraaf- en successie registers berustende in het rijksarchief-depôt in Noord-Holland.* — 's-Gravenhage, 1922, 8°.

Feith, J. A. *Catalogus der inventarissen van de archieven der voormalige zijlvestenijen en dijkrechten in de Prov. Groningen, meerendeels gedeponeerd in het Rijksarchief te Groningen.* — Groningen, 1901, 8°. Suppl. in Versl. 's Rijks oude archieven, 1922, IIe deel blz. 555.

Forkema Andreae (Mr. S. J.). *De oude archieven van het Loojheem romdschap van Rynland 1255-1857*. Baknopte inventaris, (1933).

Fruin R. *Catalogus van de archieven der collegiën, die vóór 1811 binnen de tegenwoordige prov.Utrecht rechterlijke functien uitgeoefend hebben; met inleiding door S. Muller Fz.* — Utrecht, 1893, 8°.

Fruin, R. *Het archief der O. L. Abdij te Middelburg; (inventaris en regestenlijst)*. — 's-Gravenhage, 1901, 4°.

Fruin, R. *Het archief van Prelaat en Edelen van Zeeland*. — 's-Gravenhage, 1904, 4°.

Fruin, R. *De rekeningen en andere stukken in 1607 uit de Hollandsche rekenkamer naar de Zeeuwsche overgebracht; het Bourgondisch-Oostenrijksche tijdvak, 1433-1584*. — 's-Gravenhage, 1909, 4°.

Fruin, R. *De leenregisters van Bewesten Schelde, 1470-1535*. — 's-Gravenhage, 1911.

Geer tot Oudengein, J. J. de. *Archieven der ridderlijke Duitsche orde, balie van Utrecht... met medew. v. P. Verloren van Themaat*. — Utrecht, 1871, 2 dln., 4°.

Gelder, H. E. van. *Notarieele protocollen van 1697 tot 1811 opgenomen in het archief-depôt der gemeente 's-Gravenhage*. — 's-Gravenhage, 1911, 4°. I. Alphabetische en synchronistische lijsten.

Graswinckel, D. P. M. *Het archief der gemeente Arnhem* (1932).

Graswinckel, D. P. M. *De archieven der gasthuizen en fundatiën, gilden, schutterijen en vendels, gedeponeerd bij het oud-archief der gemeente Arnhem*. — 's-Gravenhage, 1930, 8°.

Heeringa, K. *Het oud-archief der gemeente Schiedam; (inventaris)*. — Schiedam, 1908, 8°.

Heeringa, K. *De rekeningen en andere stukken in 1607 uit de Hollandsche rekenkamer naar de Zeeuwsche overgebracht; het Henegouwsch-Beiersche tijdvak, 1319-1432* — 's-Gravenhage, 1913, 4°.

Heeringa, K. *Het archief van de Staten van Zeeland en hunne gecommitteerde Raden, 1594 (1578) - 1795 (1799)* — 's-Gravenhage, 1922, 4°.

Heeringa, K. *Inventaris van het archief van het kappitel ten Dom*. — Utrecht, 1929, 8°.

Jonge van Ellemeet, B. M. de. *Rijksarchieven in Noordholland. Inventaris der oud Rechterlijke en weeskomer-archieven*. — 's-Gravenhage (1932), 8°.

Hoogendijk Kz., J. *Het oud-archief van de gemeente Vlaardingen (inventaris)*. — Vlaardingen, 1912, 8°.

Hullu, J. De, & S. A. Waller Zeper. *Catalogus van de archieven van de kleine kapittelen en kloosters onder toezicht van S. Muller Fz.* — Utrecht, 1905, 8°, Rijksarchieven in de Prov. Utrecht.

Inventarissen van het archief van het voormalig college van schepenen en van het voormalig zeegerecht te Rotterdam. — Rotterdam, 1894, 8°.

Inventaris der verzameling kaarten berustende in het Rijksarchief. — P. A. Leupe: 1ste gedeelte; J. H. Hingman: 2de gedeelte; S. P. L. Honoré Naber, J. de Hullu en A. Telting: supplement. — 's-Gravenhage, 1867, 1871, 1914, 8°.

Joosting, J. G. C. *Het archief der abdij te Dikninge.* — Leiden, 1906, 8°.

Joosting, J. G. C. *De archieven van den Etstael en van de hem opgevolgde collegiën tot 1811.* — Leiden, 1906, 8°, Rijksarchief in Drente, Suppl. in Versl. 's-Rijks oude archieven, 1925, 2de deel, blz. 666.

Joosting, J. G. C. *De archieven van de schultengerechten in Drente.* — Leiden, 1907, 8°. Suppl. in Versl. 's-Rijks oude archieven, 1925, 2de deel, blz. 666.

Joosting, J. G. C. *De archieven der elkander vóór 1814 opgevolgde gewestelijke besturen van Drente.* — Leiden, 1908, 8°. Supplement in Versl. 's Rijks oude archieven, 1925, Dl. II, blz. 666.

Joosting, J. G. C. *De archieven van kerspelen en marken berustende in het depôt van 's Rijks archieven in Drente.* — Leiden, 1910, 8°. Zie: Versl. 's Rijks oude archieven 1914-1925.

Kurtz, Dr. G. H. *Hed oud-archief van het hoogheemraadschap van den Lekdijk Bovendamo* (1932).

Lasonder, L. W. A. M. *De archieven van de rechtbanken, weeskamers en notarissen, die over het tegenwoordige grondgebied der prov. Zeeland gefungeerd hebben; de Zeeuwsche eilanden, 1456-1811 (1852).* — 's-Gravenhage, 1914, 4°.

Martens van Sevenhoven, A. H. *Archief van het kapittel van St. Maria op het Hof te 's-Gravenhage.* — 's-Gravenhage, 1914, 4°.

Martens van Sevenhoven, A. H. *Het archief der Geldersche Rekenkamer, 1559-1795, en van de commissarissen, belast met het beheer van de Geldersche domeinen, 1543-1559.* — 's-Gravenhage, 1925, 2 dln, 8°.

Meilink, P. A. *Archieven van de Staten van Holland en de hen opgevolgde gewestelijke besturen.* — 's-Gravenhage, 1929, 8°, Deel I: vóór 1572.

Mulder, Abr. *Retroacta van den burgerlijken stand in Zeeland.* — 's-Gravenhage, 1925, 4°.

Muller Fz., S. *Catalogus van het archief.* — Utrecht, 1880-1914, 5 stn, 8°, Openb. verzam. der Gem. Utrecht. - Afd. 1-4 Suppl... indices door S. Muller Fz. & C. L. de Leur. 1914.

Muller Fz., S. *Catalogus van het archief van het kapittel van St. Pieter.* — 's-Gravenhage, 1886, 8°, Rijksarchief in Utrecht.

Muller Fz., S. *Regesten van het kapittel van St. Pieter.* — 's-Gravenhage, 1891, 4°.

Muller Fz., S. *Catalogus van het archief der bisschoppen van Utrecht.* — Utrecht, 1906, 8°.

Muller Fz., S. *Regesten van het archief der stad Utrecht.* — Utrecht, 1896, 4°.

Muller Fz., S. *Catalogus van het archief der Staten van Utrecht, 1375-1813.* — Utrecht, 1916, 8°.

Muller Fz., S. e. a. *Regesten van het archief der bischoppen van Utrecht, 722-1528.* — Utrecht, 1917-1922. 3 dln + reg., 8°.

Overvoorde, J. C. *Archieven van de stadsheerlijkheid en van de vroonwateren; inventarissen en regestenlijsten.* — Leiden, 1914, Gemeente-archief Leiden.

Overvoorde, J. C. *Archieven van de kerken.* — Leiden, 1915. 2 dln, 8°, Gemeente-archief Leiden.

Overvoorde, J. C. *Archieven van de kloosters.* — Leiden, 1913, 2 dln., 8°, Gemeente-archief Leiden.

Overvoorde, J. C. *Archieven van de gilden, de beurzen en van de rederijkerskamers.* — Leiden (1921), 8°, Gemeente-archief Leiden.

Overvoorde, J. C. *Archieven van de Leidsche hallen.* — Leiden, 1928, 8°.

Poll. W. van de. *Inventaris van het oud-rechterlijke archief der gemeente Nijmegen.* — Nijmegen, (1890).

(Reijnders, H. J.). *Inventaris van het archief der gemeente Amersfoort.* — Amersfoort, 1903, 8°.

Royen, R. van. *Beschrijving van de doop-, trouw-, begraafboeken, overlijdensregisters enz. in de prov. Utrecht, dateerende van vóór de invoering van den burgerlijken stand.* — 's-Gravenhage, 1930, 8°.

Schilfgaarde A. P. van. *Het archief van het huis Bergh.* — Bergh (1932), 9 dln.

Sernée, Johanna M., Sophie W. A. Drossaers en W. G. Feith. *De archieven van kloosters en andere stichtingen in Delfland.* — 's-Gravenhage, 1920, 4°.

Tuinhout, F. Fontein. *Inventaris van het rechterlijke archief der stad Leeuwarden.* — 's-Gravenhage, 1888, 8°.

Uitterdijk, J. Nanninga. *Registers van charters en bescheiden in het oude archief van Kampen, 1251-1635.* — Kampen, 1862-1908, 9 dln., 8°.

Unger, W. S. *Inventaris der doop-, trouw- en begraafboeken 1574-1810.* — Middelburg, 1924, 8°, Archief der Geemente Middelburg.

Unger, W. S. *De archieven van kerken en kloosters.* — Middelburg, 1926, 8°, Archief der gem. Middelburg.

Unger, W. S. *De archieven der Godshuizen.* — Middelburg, 1927, 8° Archief der gem. Middelburg.

Unger, W. S. *De archieven der gilden en beurzen.* — Middelburg, 1930, 8°, Archief der gem. Middelburg.

Visvliet, M. H. van. *Inventaris der rechterlijke archieven van Middelburg; met inleiding van W. O. Swaving.* — Middelburg, 1906, 8°

Waard, C. De. *Inventaris van de oude archieven 1343-1812, berustende onder het bestuur der Godshuizen te Middelburg.* — Middelburg, 1907, 8°.

Waard, C. De. *Inventaris van de archieven der besturen van het eiland Walcheren, 1511-1870.* — Middelburg, 1914, 4°.

Waard, C. De. *Inventaris van kaarten en teekeningen.* — Middelburg, 1916, 4°, Rijksarchief in Zeeland.

Waard, C. De. *Regestenlijst van de charters en bijbehoorende stukken van de Zeeuwsche rekenkamer, 1525-1784.* — Middelburg, 1918, 4°, Rijksarchief in Zeeland.

Prof. R. Fruin
ancien Archiviste Général de l'Etat

POLOGNE

NOTE PRÉLIMINAIRE

Dans tout le travail ci-dessous nous appellerons archives et prendrons seulement en considération les collections d'actes qui sont organisées en institutions, appelées non seulement à garder les actes et à fournir à l'Etat et aux citoyens les preuves de leurs droits, mais également à rendre accessibles aux recherches scientifiques les actes qui leur sont confiés. Nous n'énumérerons pas les collections d'actes restant jusqu'à présent dans les bureaux, qui créent ces collections au cours de leur activité. Une liste de ces collections devrait être l'énumération de toutes les autorités et administrations passées et présentes de l'Etat, des autonomies (autonomie territoriale, des états *[ordines]*, des minorités nationales et des écoles supérieures), des biens patrimoniaux, de toutes les institutions ecclésiastiques des diverses confessions, de toutes les institutions et organisations ayant soit des buts idéalistes — religieux, scientifiques, artistiques, politiques, sociaux, sportifs — soit professionnels, comme les associations de travailleurs et celles de propriétaires, comme enfin les établissements et entreprises privées à but lucratif, etc.

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — Archives d'Etat.

Archives centralisées, soumises à un pouvoir archivistique propre.

En Pologne, tout ce qui a déjà une histoire doit être partagé en trois périodes: 1) période de la Pologne ancienne; 2) période postérieure aux partages; 3) période de la République restaurée actuelle.

Dans chacune de ces périodes les archives ont une base différente au double point de vue: du territoire et du régime. La République actuelle doit, dans son organisation des archives, prendre en considération tout l'héritage historique laissé par les deux premières périodes et le mettre en accord avec les besoins de la troisième. Cette organisation nouvelle n'est pas encore terminée; principalement parce que l'Etat polonais actuel, si récemment restauré, est trop absorbé par le travail de la forme à donner à l'avenir pour pouvoir prêter

aux soucis de conservation des archives l'attention nécessaire et leur consacrer des moyens matériels suffisants. D'autant plus que, pour construire, il faut détruire ce qu'avait créé et imposé aux Polonais la période postérieure aux partages, et que le lien avec les institutions de l'ancienne République ne peut plus être établi que rarement et seulement d'une manière très générale. Dans l'ancienne Pologne les archives étaient très développées et hautement appréciées. La large participation des citoyens au pouvoir et la publicité de la justice expliquent que la vie d'alors trouvait un reflet relativement fréquent dans les actes administratifs et qu'aussi ces actes devaient être toujours accessibles aux citoyens. De là surtout vient le développement particulier des actes du type des registres judiciaires publics qui n'étaient jamais considérés comme périmés et restaient toujours sous la garde du tribunal qui les avait créés et qui tenait les registres courants comme la suite ininterrompue des plus anciens. Seules les Archives de la Couronne étaient gardées dans le Trésor de Cracovie fermé par sept sceaux: on y déposait les originaux des preuves des droits de l'Etat, documents dont on faisait généralement d'abord des copies officielles avant de les déposer aux Archives.

Le lien étroit des archives avec les administrations rendit leur ruine plus profonde après la chute de l'Etat. Les Archives de la Couronne elles-mêmes ne furent pas épargnées: elles furent emportées hors du pays, partagées entre les puissances conquérantes, mais, quoi qu'il en soit, elles restèrent sous une protection diligente et pour ainsi dire prisonnières.

De même pour les archives des pouvoirs centraux en général.

Par contre les actes des pouvoirs particuliers se trouvèrent tout à coup sans aucune protection, sans personne qui en fût responsable, et le plus souvent inutiles aux successeurs parce qu'incompréhensibles. Aussi des années, ou même des dizaines d'années, passèrent, avant qu'on ne songeât à organiser des dépôts pour les pièces d'archives de l'ancienne République et à les doter d'archivistes. Quoi qu'il en soit, avec le temps, une organisation nouvelle d'archives se constitua. Exactement, il s'en constitua quatre. D'abord sur les territoires de ces petits Etats polonais incomplets, avec Varsovie comme centre, que les Polonais réussirent à organiser par leurs luttes, puis, plus tard, dans les provinces polonaises intégralement incorporées par les Etats copartageants: Empire Russe, Royaume de Prusse, Monarchie Autrichienne. Dans les archives de ces pays étaient gardés les actes de l'ancienne Pologne qui étaient tombés aux mains d'un des copartageants, et on déposait à chaque fois les actes des nouvelles victimes des changements politiques: actes des administrations supprimées, actes d'Etats entiers rayés de la carte de l'Europe, partagés chaque fois autrement entre les mêmes copartageants.

Il suffit de mentionner les différents régimes qu'a traversés la Nation Polonaise au XIX[e] siècle. Et pourtant presque chacun de ces régimes a lui aussi connu des changements internes qui se répercutèrent sur les archives. En voici la liste:

Occupation russe de Varsovie en 1795-96. — Les armées russes s'emparèrent de Varsovie en 1794. Le traité de partage attribua la ville à la Prusse, en même temps qu'une partie notable des terres occupées par la Russie. Cette attribution ne se fit qu'en 1796. Pendant ce temps le commandant des armées russes s'était vu confier le gouvernement de ces territoires. Il avait conservé certaines des anciennes administrations et remplacé les autres par des administrations créées par lui.

Provinces polonaises de l'Empire Russe (*1772-1915*). — C'est-à-dire les terres annexées par la Russie soit au premier partage (1772), soit au second (1793), soit au troisième (1795), en excluant au contraire le Royaume de Pologne, constitué en 1815 des territoires du Duché de Varsovie (sauf deux départements) et uni à l'Empire Russe par une union personnelle.

Provinces polonaises de l'Etat prussien (*1772-1807 et 1815-1918*). — C'est-à-dire les terres annexées par la Prusse depuis le premier (1772), le second (1793) et le troisième partage (1795) jusqu'à la création avec ces terres du Duché de Varsovie (1807), et la partie des terres du Duché attribuée de nouveau à la Prusse par le Congrès de Vienne en 1815.

Provinces polonaises de l'Etat autrichien (*1772-1918*). — L'Autriche prit part au premier (1772) et au troisième (1795) partages. En 1809, l'Autriche fut contrainte de céder au Duché de Varsovie une notable partie des terres qu'elle avait annexées. En 1846 le territoire de la République de la ville libre de Cracovie fut incorporé à la Galicie, sous le nom de Grand Duché de Cracovie. En 1867 le « Royaume de Galicie et Lodomérie » reçut l'autonomie, avec une diète provinciale, comme les autres pays d'Autriche. Ainsi pendant cette longue période, furent modifiés et le territoire sur lequel s'étendait ce régime, et les formes du gouvernement, mais ce ne fut toujours qu'une province autrichienne.

Régime provisoire en 1807 des territoires annexés à la Prusse.

Duché de Varsovie (*1807-1813*).

Régime provisoire des territoires du Duché de Varsovie (*1813-1915*).

Royaume de Pologne avec constitution particulière (1815-1830). — Le Congrès de Vienne créa un Royaume de Pologne, uni à la Russie. Après la révolution de 1830-31, Nicolas Ier supprima la Constitution et l'armée polonaise, nomma un gouverneur russe, mais maintint un régime particulier pour le Royaume : les tribunaux et les administrations polonais. Après 1864 ce régime particulier fut supprimé, on russifia la justice et l'administration. Cette russification fut accomplie graduellement : voilà pourquoi les dates des régimes empiètent parfois l'une sur l'autre. Quelques modifications en vue d'unifier le pays datent déjà d'avant l'insurrection de 1863, mais l'année critique fut 1864, année de l'institution d'un « Comité d'organisation du Royaume de Pologne », appelé à réaliser l'unification dans la mesure où le permettait le ca-

ractère particulier de la civilisation du Royaume. Ces desseins furent réalisés en deux étapes: en 1867-8 on supprima les pouvoirs administratifs supérieurs du Royaume et on russifia les administrations, en 1876 la justice du Royaume fut rendue identique à celle de l'Empire dans son organisation et pour la langue officielle.

République de la Ville libre de Cracovie (1815-1846).

Régime révolutionnaire de 1830-31 du Royaume de Pologne.

Royaume de Pologne avec un régime administratif et judiciaire particulier (1831-1876).

Gouvernement insurrectionnel (1863-64).

Royaume de Pologne sous l'administration russe (1867-1915).

Il est facile de penser que la répartition des actes laissés par ces divers régimes ne fut pas strictement logique et que le contenu des archives héritées d'un régime par le suivant devenait chaque fois plus compliqué, d'autant plus que les archives dépendaient de divers ministères.

L'Etat Polonais restauré a pris en charge ces Archives et créé pour elles une administration commune au Ministère de l'Instruction Publique, qui continue à les entretenir, ne créant de nouveaux dépôts que là où il a trouvé une partie importante des actes abandonnés par les pouvoirs des conquérants dans leur fuite et où les locaux appropriés ont été mis à sa disposition. C'est aussi principalement dans les archives anciennes que sont réparties les acquisitions récentes, c'est-à-dire: 1) les actes récupérés de l'ancienne Pologne; 2) les actes des pouvoirs centraux des Etats copartageants concernant les territoires de la Pologne actuelle qui sont séparés d'entre tous les actes de ces pouvoirs pour être remis à la Pologne; 3) enfin les actes des pouvoirs de la Pologne actuelle, déjà remis aux archives.

De cette manière s'est constitué le « réseau d'archives » actuellement existant, qui porte en soi toutes les marques de sa création historique apparemment accidentelle.

I. A Varsovie, capitale de la République — de l'ancienne et de l'actuelle — et au XIX[e] siècle du Duché de Varsovie et du Royaume du Congrès, se trouvent:

A) *Les Archives Centrales des Actes Anciens* (« Archiwum Glowne Akt Dawnych ») qui sont en même temps le dépôt des actes des autorités centrales et celui des actes des autorités particulières.

B) Quatre Archives spéciales, trois pour les autorités administratives du XIX[e] siècle: 1) *Archives des Actes anciens* (« Archiwum Akt Dawnych »); 2) *Archives du Trésor* (« Archiwum Skarbowe »); 3) *Archives de l'Instruction Publique* (« Archiwum Oswiecenia ») et 4) *Archives des Actes Récents* (« Archiwum Akt Nowych »).

II. Dans les villes principales des trois autres parties du pays: celle jadis annexée à l'Autriche, celle annexée à la Prusse, et les territoires directement incorporés à l'Empire Russe, existent des sortes d'archives centrales respectivement à *Wilno, Lwów* et *Poznan*.

III. Dans les villes de moindre importance administrative, mais possédant une université, des archives des autorités locales (des terres) à *Cracovie*, à *Lublin*.

IV. Dans quelques autres villes, des dépôts temporaires des actes laissés par les derniers pouvoirs conquérants locaux.

Dans l'avenir doivent être créées: 1) A Varsovie de grandes Archives Centrales pour les actes des autorités centrales; 2) Dans chaque voïévodie (grands départements: au nombre de quinze) des archives (un dépôt par voïévodie) pour les actes des autorités particulières de la voïévodie et des districts.

Le besoin de ces archives ne se fait pas sentir actuellement comme particulièrement pressant. Les administrations de la République actuelle fonctionnent depuis si peu de temps! Aussi l'état transitoire non seulement dure encore, mais semble être stabilisé pour assez longtemps par la crise. C'est pourquoi nous donnons les détails suivants:

Les Archives centrales des actes anciens, fondées par le premier Etat polonais postérieur aux partages dès la première année de son existence (le Duché de Varsovie en 1808) comme archives « générales », étaient appelées à garder les actes de tous les pouvoirs de l'ancienne République. Quand le Duché eut disparu et plus tard quand le Royaume disparaissait graduellement, les Archives Centrales restèrent les seules Archives pour le Département de la Justice, département dont elles dépendaient. Pour les autres départements ces Archives ne furent pas les seules, elles restèrent cependant les principales. Elles contiennent actuellement:

1 *A*). Les actes des pouvoirs centraux de l'ancienne République, pour autant qu'ils ne sont pas en Russie;

1 *B*). Les actes des pouvoirs locaux de l'ancienne République, dans les limites du « Royaume du Congrès »;

2 *A*). Les actes des pouvoirs centraux de la Pologne autrichienne concernant les territoires rendus au Duché de Varsovie en 1809;

2 *B*). Les actes des pouvoirs centraux (ministères) de la Prusse concernant les territoires qui formèrent le Duché de Varsovie en 1807 et constituèrent en 1815 le Royaume de Pologne;

3. Les originaux des lois du Duché de Varsovie et du Royaume du Congrès, ainsi que les actes du Département de la Justice, centraux et locaux, de tous les régimes qui se sont succédé depuis le partage jusqu'à la russification de la justice en 1876, et cela dans les limites du Royaume du Congrès;

4. Les archives des couvents supprimés sur les mêmes territoires;

5. Les archives municipales anciennes (jusqu'au début du XIXe siècle) dans les mêmes limites;

et en outre:

Quelques fonds appartenant aux ensembles qui se trouvent aux dépôts d'archives spéciaux du XIXe siècle.

ARCHIVES SPÉCIALES. — 1) *Archives des Actes Anciens,* créées en 1867 après la dissolution des pouvoirs suprêmes particuliers du Royaume. Elles contiennent les actes du Gouverneur, du Conseil des Ministres et des Ministères de l'Intérieur du Duché de Varsovie et du Royaume, ainsi que ceux des ultérieurs Généraux-Gouverneurs de Varsovie (le supérieur administratif des 10 gouvernements du Royaume) et du Gouverneur de Varsovie.

2) *Archives du Trésor,* anciennes archives des Ministères des Finances du Duché et du Royaume, puis de la Chambre du Trésor de Varsovie (russe). Elles contiennent encore jusqu'à présent une partie des actes financiers de l'ancienne République en même temps que les actes de tous les pouvoirs financiers postérieurs au partage, fonctionnant sur le territoire du Royaume du Congrès.

3) *Archives de l'Instruction publique,* anciennes archives du Curateur de la circonscription scolaire de Varsovie. Elles contiennent les actes de tous les pouvoirs scolaires centraux, postérieurs aux partages conquérants et polonais, d'Etat et autonomes, ainsi que ceux des écoles supérieures de Varsovie de divers types (ces écoles sont nées et ont disparu suivant les changements des conditions politiques).

4) *Archives des Actes Récents.* Elles contiennent les actes des administrations de l'occupation allemande et autrichienne pendant la Grande Guerre, ainsi que les actes du Conseil de Régence (1917-1918), de la Chancellerie Civile du Chef de l'Etat (1918-1919), de l'Administration Civile des Terres Orientales (1919-20), de l'ancien Ministère du Ravitaillement (1918-1921), etc. En outre, une partie des actes du Ministère de l'Intérieur des années 1918-1925, maintenant versés aux Archives d'Etat.

ARCHIVES DES PAYS. - I. *Archives d'Etat de Wilno.* — Elles contiennent:

1 *A*). Les actes des autorités centrales du Grand Duché de Lithuanie, pour autant qu'elles avaient leur siège à Wilno (elles fonctionnaient généralement près du roi et avaient leurs archives à Varsovie) et que ces actes n'ont pas été « évacués » en 1915 par les armées russes, car ceux-là n'ont pas encore été rendus par le Gouvernement de l'U.R.S.S.;

1 *B*). Les actes des autorités locales de la partie septentrionale de l'ancien Grand Duché de Lithuanie (à partir du XVIIIe siècle, car les plus anciens ont été transportés et sont gardés en Russie);

2 *A*). Les actes des Généraux-Gouverneurs russes de 1794-1912;

2 *B*). Les actes des autorités financières judiciaires et scolaires russes et les actes des écoles (entre autres ceux de l'Université polonaise);

3. Les actes des pouvoirs de Lithuanie Centrale, régime transitoire de 1920-22;

4. En outre les archives des diocèses catholiques de rite grec (ou uniates) supprimés;

II. *Archives d'Etat de Lwow* (anciennes Archives du Gouvernement Autrichien). — Elles contiennent:

1. Les actes des pouvoirs d'Etat et des administrations autonomes du régime autrichien;

2. Les actes des pouvoirs transitoires du temps écoulé entre la chute de la monarchie autrichienne et l'organisation des pouvoirs polonais;

3. En 1933 ont été jointes à ces archives les Archives Régionales créées en leur temps par les pouvoirs polonais autonomes et contenant principalement les actes des autorités locales de l'ancienne Pologne dans le territoire de la partie orientale du pays annexé jadis à l'Autriche.

III. *Archives d'Etat de Poznan.* — Elles contiennent:

1. Les actes des autorités locales de l'ancienne Pologne dans la partie Sud du territoire annexé jadis par la Prusse;

2. Les actes des autorités locales prussiennes, puis du Duché de Varsovie (département rendu à la Prusse en 1815), puis de nouveau prussiennes;

3. Les actes des autorités transitoires entre les autorités prussiennes et les autorités polonaises et ceux du Ministère de l'ancien territoire annexé par la Prusse, existant jusqu'en 1922;

4. On a joint à ces archives les actes laissés par l'administration du gouverneur de Kalisz.

ARCHIVES RÉGIONALES. - 1. *Archives Régionales de Cracovie* — créées par les autorités polonaises autonomes, dès leur apparition en 1867 — contenant pour la plupart seulement des actes des autorités de l'ancienne Pologne, peu nombreux, puisque concernant un petit territoire, mais très précieux parce que remontant à l'époque où Cracovie était la capitale de la Pologne;

2. *Les Archives d'Etat de Lublin,* contenant des actes aussi bien des pouvoirs de l'ancienne Pologne que des pouvoirs postérieurs aux partages: polonais, autrichiens et russes.

ARCHIVES PROVISOIRES DES ACTES POSTÉRIEURS AUX PARTAGES. — Les Archives d'Etat de *Grodno, Piotrkow, Radom, Kielce* et *Plock* contiennent les actes des pouvoirs locaux des conquérants, principalement russes, de ces cinquante dernières années, et parfois remontant plus haut (fin du XVIII[e] siè-

cle). Les Archives de Grodno contiennent surtout les actes les plus anciens et les plus nombreux, qui atteignent 500.000 fascicules.

Pour les actes se rapportant à l'*ancienne* Pologne, ces archives contiennent en tout 7320 mètres linéaires, dont 3540 pour les Archives Centrales, 940 pour celles de Wilno, 1075 pour celles de Lwow, 705 pour celles de Poznan, 142 pour celles du Trésor à Varsovie, 550 pour celles des Archives Régionales de Cracovie, 358 pour celles de Lublin. Pour tous les actes *postérieurs* aux partages, ensemble 69 Km., dont aux Archives Centrales 10 Km., dans les autres archives de Varsovie en tout 21,8 Km., dans celles de Wilno 13 Km., de Lwow 6,5, de Poznan 3,3. Pour les actes plus récents les chiffres changent sans cesse.

Les premiers documents polonais apparurent seulement après la conversion du pays au christianisme dans la deuxième moitié du xe siècle. En effet toute la période de formation et le premier siècle d'existence de l'Etat polonais appartiennent encore à l'époque païenne, où, en Pologne, on n'écrivait pas. Les guerres et les conquêtes ont anéanti une notable partie des archives polonaises, surtout parmi les plus anciennes, que nous connaissons seulement par des copies postérieures. De là résulte que le plus ancien document séculier dressé en Pologne qui ait été conservé en original est relativement récent (de 1086) et se trouve à l'étranger. Le plus ancien original dressé et conservé en Pologne (aux Archives Centrales) date de 1210, le plus ancien document ecclésiastique en possession de l'Etat (aux Archives de Poznan) de 1153. (Pour les plus anciens depuis 1036, voir aux archives ecclésiastiques).

Il faut enfin souligner que toutes les pièces d'archives polonaises ne se trouvent pas en Pologne, et notamment pas toutes les pièces concernant la Pologne. Le gouvernement de l' U.R.S.S. n'a pas encore rendu à la Pologne les Registres de la Chancellerie Royale pour les affaires du Grand Duché de Lithuanie, ni les registres de la Chancellerie Royale pour les affaires des voïévodies du Sud-Est, ni les registres des pouvoirs locaux du territoire des voïévodies orientales de la République actuelle. La Prusse a gardé une partie des actes des pouvoirs centraux concernant la Pologne, et la République autrichienne n'a pas extradé non plus certains actes comme p. ex. ceux de la « Chancellerie de la Cour pour la Galicie », c'est-à-dire de la Chancellerie impériale spéciale pour les affaires de la province créée avec les terres polonaises.

Il faut par contre signaler que dans les archives polonaises d'Etat ne se trouvent pas seulement les actes des pouvoirs proprement d'Etat. En effet, à l'époque postérieure aux partages, la vie nationale s'est efforcée de remplacer dans la mesure du possible, par divers succédanés, l'absence d'Etat propre, à commencer par des groupements au grand jour, qui avaient en réalité des buts et une influence plus étendus que ne le définissaient leurs statuts et que ne l'indiquaient les procès-verbaux, puis des gouvernements nationaux secrets qui apparaissaient au grand jour à l'instant où éclatait un soulèvement armé. Les archives de ces organisations étaient en partie dé-

posées avant la renaissance de la Pologne dans des lieux sûrs, à l'abri des conquérants: au Musée National Polonais de Rapperswyl, à la Bibliothèque Polonaise de Paris, et étaient gardées en partie dans des locaux secrets et par les familles des principaux chefs d'alors. Actuellement elles sont transférées aux collections publiques, aux bibliothèques, aux archives.

Archives des divers Ministères.

Deux ministères ont organisé pour leurs actes des archives propres, dotées d'un personnel qualifié et en principe accessibles aux chercheurs: le Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère de la Guerre. Ce dernier a même deux archives: les archives de la guerre proprement dites, et les archives temporaires auprès du Bureau Historique de l'Armée, contenant des actes des opérations du temps de la dernière guerre russo-polonaise, étudiée actuellement par les officiers du Bureau.

Archives Municipales.

Les villes polonaises avaient leur autonomie et notamment: 1. L'autonomie de la ville comme un tout; 2. L'autonomie des diverses corporations dans les limites de l'autonomie municipale.

Chaque ville et chaque corporation de la ville ont leurs archives. Pourtant la majorité des villes ne conservent pas elles-mêmes leurs actes anciens. Dans le Royaume du Congrès et dans les « pays annexés » (provinces polonaises incorporées à l'empire russe), les archives municipales ont été, en ce qui concerne les actes jusqu'au début du XIXe siècle, centralisées, c'est-à-dire transférées dans les archives de l'Etat: respectivement aux Archives Centrales de Varsovie, aux Archives de Wilno et de Kiev. Beaucoup de villes du territoirie annexé par l'Autriche et par la Prusse ont placé volontairement leurs actes en dépôt dans les archives de l'Etat, donc dans celles de Poznan, Gdansk, Cracovie et Lwów. Pour les autres villes, pour la plupart des villes de moindre importance, les archives sont accessibles, mais ne possèdent ni personnel, ni cabinet de travail scientifiques. Par contre certaines villes plus importantes ont organisé des archives scientifiques sur le modèle de celles de l'Etat avec le personnel et les cabinets de travail nécessaires. Elles possèdent aussi souvent des catalogues modèles. On trouve de telles archives à *Cracovie, Lwów, Wilno* (actes surtout récents parce que la plupart des actes anciens ont été remis aux Archives d'Etat), *Torun, Lodz* (de même), *Przemysl.* Les archives des autres villes accessibles au chercheur sont mentionnées dans le catalogue intitulé « Archives de Pologne » (*Archiwa Polskie*), dressé par le Dr. Buczek (voir Bibliographie).

Archives des Corporations.

Les corporations ont actuellement perdu leur ancienne importance. Certaines ont naturellement cessé d'exister. Celles qui continuent à exister se

soucient aussi généralement de leurs anciens privilèges, qui sont gardés souvent dans les anciens coffres historiques. Cependant les documents de beaucoup de corporations sont passés aux collections publiques, tantôt dans leur totalité, tantôt sous forme de documents isolés. On peut ainsi trouver actuellement les archives des corporations: 1) dans les dépôts d'archives municipales, 2) dans les Archives d'Etat, 3) dans les bibliothèques, et 4) dans les bureaux de la corporation.

Archives des Communautés confessionnelles (juives et arméniennes).

Dans le cadre de l'autonomie municipale, des communautés confessionnelles avaient également leur autonomie, dont les plus nombreuses sont les juives (dans toute la République) et les arméniennes (dans les villes du sud-est). Les communautés juives ont gardé jusqu'à maintenant une certaine autonomie. Certaines possèdent des archives accessibles au chercheur.

Archives Ecclésiastiques.

Tous les pouvoirs et toutes les institutions ecclésiastiques possédaient des pièces d'archives, notamment: 1) des documents établis en leur faveur par les pouvoirs séculiers et spirituels comme preuve des droits concédés; 2) les actes de leurs affaires propres devant les pouvoirs séculiers et spirituels; 3) les actes des affaires réglées par eux dans leur domaine propre d'activité soit *a*) comme pouvoir spirituel, soit *b*) comme pouvoir patrimonial, soit enfin *c*) comme organe de l'autonomie du clergé.

Tous les pouvoirs et toutes les institutions ecclésiastiques avaient leur siège près des temples, et souvent même c'était dans ces temples qu'ils conservaient leurs actes (dans des archives particulières ou dans des archives communes à toutes les institutions ayant leur siège près du même temple).

Archives de l'Église Catholique.

Rite catholique latin. — Les archives ecclésiastiques des institutions du rite latin sont gardées soit 1) comme jadis dans les archives des diverses institutions, soit 2) dans des archives diocésaines scientifiques, soit 3) dans les Archives d'Etat.

1. *Les archives ecclésiastiques* gardées comme autrefois par les institutions qui les ont créées peuvent être pourtant accessibles aux travailleurs scientifiques et même largement connues par la science, p. ex. les archives des chapitres de Cracovie et de Wloclawek. Certaines par contre sont peu ou pas du tout accessibles. Il en est de même pour les archives des couvents. Un index général des archives ecclésiastiques se trouve dans le travail du Dr. Buczek (Charles), *Archiwa Polskie* (« Nauka Polska », t. VII et XII) avec mention des conditions d'accès.

2. *Les archives diocésaines* sont des collections d'archives ecclésiastiques de tout un diocèse, placées sous une direction compétente et accessibles aux chercheurs.

Il n'y a jusqu'à présent de telles archives que dans trois diocèses (inégales par le niveau de leur organisation et la richesse de leurs fonds): Archives de l'Archidiocèse de Poznan et des diocèses de *Przemysl* (latin) et de *Plock*. On organise à *Pelplin* les archives du diocèse de *Chelmno* (Poméranie).

3. *Aux Archives de l'Etat* sont gardées les archives des institutions ecclésiastiques supprimées à différentes époques par différents gouvernements. Les diplômes de caractère ecclésiastique sont le plus souvent classés chronologiquement avec des diplômes de toute autre provenance, les registres et actes d'autre nature forment des fonds à part.

Une série d'archives de ce genre se trouve:

aux Archives Centrales à Varsovie;
aux Archives d'Etat de Wilno;
aux Archives d'Etat de Lwów;
aux anciennes Archives Centrales de Kiev;
enfin, à la Bibliothèque Universitaire de Wilno, les Archives cathédrales de Wilno.

Archives catholiques de rite grec. — Le rite grec fut supprimé dans l'Etat Russe; il a subsisté dans le territoire anciennement autrichien. Les Archives des institutions uniates ont été soit prises en charge par les institutions orthodoxes (et généralement transportées en Russie pendant la Guerre), soit déposées dans les Archives d'Etat; les unes à Pétersbourg aux archives du Sénat, d'autres dans les archives locales, particulièrement aux archives d'Etat de Wilno et à la Bibliothèque de l'Université de Wilno. Les archives des institutions orthodoxes ont été transportées en Russie.

Archives ecclésiastiques protestantes.

Parmi elles celles du synode évangélique « réformé » à Wilno sont placées sous une direction scientifique.

Archives privées.

La plus grande partie de ces archives a péri non pas au temps des invasions, d'ailleurs si nombreuses, mais au temps des insurrections, par suite des confiscations et de la ruine de beaucoup de familles de propriétaires fonciers. Par contre, les archives des familles qui avaient créé des majorats et auprès de ceux-ci des bibliothèques protégées par les statuts du majorat, se sont enrichies de nombreux dons privés, car les majorats étaient défendus aussi bien contre l'incertitude du sort du propriétaire privé que contre l'avidité des conquérants qui ont emporté de Pologne tant de collections publiques.

Les archives privées sont le plus souvent liées à des collections de manuscrits ayant un caractère de bibliothèque, sans parler du fait qu'elles contiennent elles-mêmes, à côté des actes de la souveraineté patrimoniale, les actes ayant un caractère économique et les papiers de familles. En outre les archives des familles les plus importantes contiennent beaucoup d'actes des administrations publiques, hérités d'aïeux, dignitaires de l'Etat, ou que l'on s'est approprié dans la période de la chute de l'Etat. Les plus importantes de ces collections organisées selon les exigences de la science des archives, et avec des cabinets de travail scientifiques et un personnel compétent, sont les suivantes: 1) le Musée des Princes Czartoryski à Cracovie; 2) la Bibliothèque du Majorat des Comtes Krasinski à Varsovie; 3) la Bibliothèque du Majorat des Comtes Zamoyski à Varsovie; 4) la Bibliothèque Raczynski (propriété publique) à Poznan; 5) l'ancienne Bibliothèque autrefois des Dzialynski, actuellement Fondation à Kórnik; 6) les Archives de Nieswiez des Radziwill (ainsi nommées de leur ancien emplacement) à Varsovie. En outre, la Bibliothèque Nationale à Varsovie, la Bibliothèque de l'Institut National Ossolinski à Lwów et quelques autres de moindre importance ont acquis ou reçu en don une série d'archives privées.

QUESTIONS 2, 3. — Les Archives d'Etat sont centralisées en principe, c'est à dire que: 1) tous les dépôts d'archives anciennes relèvent du Ministère de l'Instruction Publique et notamment de la Section des Archives (le chef de la Section est en même temps Directeur en chef des Archives d'Etat); seuls les Ministères de la Guerre et des Affaires Etrangères ont créé leurs dépôts d'archives propres; 2) toutes les administrations sont tenues de verser les archives périmées aux Archives d'Etat; 3) aucun Ministère n'a le droit de procéder au triage de ses dossiers avant que la section des Archives du Ministère de l'Instruction Publique n'ait approuvé les listes de triage (cfr. question 18); 4) la Section des Archives a le droit d'inspecter les archives de toutes les administrations, les archives des communes et des institutions publiques en général; 5) la Section des Archives est appelée à donner des conseils et à prêter son concours aux propriétaires d'archives privées; 6) il existe un poste de conservateur général des monuments; ce conservateur est un fonctionnaire du Ministère de l'Instruction Publique; il a comme subordonnés les conservateurs de districts; leur rôle s'étend surtout sur les monuments architectoniques et sur les fouilles. (Le décret-loi du 6 mars 1928 sur la protection des monuments règle dans le détail leurs attributions). En outre ils sont appelés à dresser l'inventaire des monuments (dont la destruction et l'exportation à l'étranger sont interdites). Ils ont le droit d'intervenir également dans tous les cas où des pièces d'archives quelconques peuvent être menacées d'un danger; 7) auprès du Ministère de l'Instruction Publique existe un Conseil d'Archives composé du Directeur en Chef des Archives d'Etat, des directeurs des Archives principales d'Etat, des délégués de tous les Ministères, d'un représentant de la hiérarchie catholique et des membres nommés par le Ministre de l'Instruction

Publique parmi les représentants hautement qualifiés de la science historique et de la science des archives (membres de l'Académie Polonaise des Sciences et des Lettres, anciens directeurs d'archives, propriétaires d'importantes archives privées).

Le décret-loi du Chef d'Etat du 7 février 1919 sur l'organisation des archives d'Etat et la protection des pièces d'archives (répétant presque sans changement un rescrit du Conseil de Régence du 31 juillet 1918) constitue la base légale de l'organisation des Archives d'Etat. Les rapports entre le service des archives et les autres pouvoirs sont réglés par la décision du Conseil des Ministres du 21 décembre 1931 sur la conservation des actes dans les bureaux de l'administration publique.

Les règlements anciens et récents jusqu'à 1927 se trouvent dans la 1ère partie de la liste des principales publications et travaux concernant les Archives d'Etat en Pologne (*Archéion*, II, 1927).

QUESTION 4. — *a) Pour les collections de monuments de tous genres* (musées, bibliothèques, archives) il existe un recueil encyclopédique de renseignements par ordre alphabétique de localités: E. Chwalewik, *Zbiory polskie etc.* (« Collections polonaises en Pologne et à l'Etranger ») 2 volumes, Varsovie, 1926, tome I, IX-409 p., tome II, 559 p.

b) Pour tous les dépôts et toutes les collections d'archives en Pologne, il existe un guide sommaire par ordre alphabétique des noms géographiques énumérant les principaux fonds, les propriétaires, les conditions d'accès, etc.: Charles Buczek: *Archiwa polskie* (« Archives de Pologne », paru dans la publication de l'Institut Mianowski *Nauka Polska* (« La science polonaise »), Varsovie, 1927, tome VII, p. 1-97 (259 collections). Suppléments, t. XII (1930), p. 1-85 (116 numéros).

c) Pour les fonds d'archives de l'ancienne Pologne, il existe un guide (deux éditions: polonaise et française): J. Siemienski, Directeur des Archives Centrales: *Guide des archives de Pologne*. I. Archives de la Pologne ancienne, Varsovie, 1933, systématisé par ordre hiérarchique des autorités, énumérant: 1) les autorités et les agents créateurs d'archives en général; 2) les fonds d'archives produits par ces agents; 3) les dépôts d'archives dans lesquels ces fonds se trouvent actuellement.

En outre, *comme guide pour la même période* (Pologne ancienne), on peut avoir recours à l'œuvre de St. Kutrzeba: *Historja zródel dawnego prawa polskiego* (« Histoire des sources du droit polonais ancien »), Lwów, 1926, et notamment la partie III, « Archiwa » (t. II, p. 355-450).

d) Pour *les dépôts d'archives* de l'Etat, il existe un guide sommaire en langue hongroise: J. Siemienski: *A Lengyel allami leveltarak* (« Les Archives de l'Etat en Pologne »), paru dans la revue *Levéltári Közlemények*, 1930; un article d'information en allemand: Al. Bachulski: *Polnische Staatsarchive*, paru dans la revue *Archivalische Zeitschrift*, t. XXXVII, 1928; une

liste des archives de l'Etat et des principaux fonds: W. Lopacinski: *Archiwa panstwowe Rzeczypospolitej Polskiej* (« Les archives d'Etat de la République de Pologne »), revue *Archeion*, vol. I, Varsovie, 1927, p. 15-32; une brochure en langue française: T. Manteuffel, *Archives de l'Etat en Pologne. Origines, organisation et état actuel*. Tirage à part de la revue *Archeion*, vol. IV. 1931.

e) En outre, les manuels universitaires de méthodologie et de sciences auxiliaires de l'histoire, et aussi certains manuels sur le droit polonais ancien, p. ex.: P. Burzynski, *Prawo polskie prywatne* (droit privé polonais), t. I, Cracovie, 1867, p. 130-231; Kutrzeba, ouvrage cité plus haut, renferment des renseignements plus ou moins exacts et étendus sur les archives.

QUESTION 5. — Les principales acquisitions des archives de l'Etat sont signalées dans la revue *Archeion* (édition officielle). Les acquisitions des archives militaires sont notées dans les comptes-rendus de l'Institut Militaire d'éditions scientifiques.

QUESTION 6. — Il existe des catalogues imprimés pour presque tous les fonds les plus importants. Ils sont mentionnés dans la *Bibliographie de l'Histoire de Pologne* (voir plus bas), dans la *Liste des principales publications et travaux concernant les archives d'Etat* (*Archeion*, vol. II, 1927), et surtout dans le *Guide* de M. Buczek, imprimé dans la publication *Nauka Polska* et dans le *Guide des archives de Pologne* de M. Siemienski (cités dans la réponse à la question 4).

Nous entendons ici par catalogue un index des sections, sous-sections et des différents manuscrits, mentionnés par leur titre et leurs dates limites. En outre certaines archives procèdent à l'édition systématique:

1) de résumés de tout le contenu des manuscrits ou documents, ou 2) de textes in extenso de documents de tel ou tel genre. Parmi les premiers, l'édition la plus importante est celle de l'ancien directeur des Archives Centrales T. Wierzbowski, *Matricularum Regni Poloniae Summaria* (5 vol. en 8 fascicules). Parmi les seconds, la plus importante est celle des « Actes des grods et des terres » (*Akta grodzkie i ziemskie*) des Archives Régionales de Lwów, actuellement incorporées aux Archives d'Etat de Lwów (jusqu'à présent 24 volumes.)

Toutes les éditions de sources parues jusqu'à 1910 et concernant l'histoire jusqu'à 1815, sont inventoriées dans la « Bibliographie de l'Histoire de Pologne », rédigée par L. Finkel, éditée en 1891-1910 (3 volumes et 2 suppléments), les éditions postérieures à 1910 se trouvent dans une bibliographie annuelle qui paraît dans le *Kwartalnik Historyczny*. Une réédition de la « Bibliographie » de Finkel complétée jusqu'à 1925 est actuellement en cours par les soins de la Société Polonaise d'Histoire.

Pour la méthode, suivie dans l'établissement des catalogues, celui des Archives Régionales de Cracovie, rédigé par St. Kutrzeba en 1907, mérite une

attention particulière. Au point de vue du développement de la science archivistique polonaise, les plus intéressants sont les descriptions et les catalogues des Archives Centrales, notamment, les renseignements généraux rédigés en 1812 aussitôt après la fondation des Archives Centrales, l'inventaire tout à fait exact de 1821, le catalogue (inachevé) du directeur Wierzbowski (le tome Ier est paru en 1912 comme publication officielle, en russe, le tome II en 1917, en polonais).

Actuellement, après l'édition du premier cahier du *Guide des Archives* contenant un index des ensembles des archives du temps de l'ancienne République, on prépare un index identique pour l'époque postérieure aux partages, en même temps que des « inventaires historiques » des divers ensembles des archives de l'ancienne République, contenant: 1) une partie constructive: histoire de l'ensemble; 2) un index des pièces d'archives contenant à la fois les pièces qui ont figuré autrefois dans cet ensemble et celles qui y sont encore. Le tome Ier de l'*Inventaire des Archives de la Couronne*, élaboré ainsi par J. Siemienski, directeur des Archives Centrales, a été déjà examiné aux séances de l'Académie Polonaise des Sciences et des Lettres et de la Société Scientifique de Varsovie et sera bientôt imprimé.

QUESTION 7. — Non. Mais la question a été discutée vivement dans la revue *Archeion* (v. articles de MM. Konarski et Siemienski), au Congrès historique (Communication de M. Kutrzeba au Congrès des Historiens Polonais à Poznan, 1925. « Inwentarze i katalogi ») et aux séances de la Section des Archivistes à la Société d'histoire à Varsovie.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Cette question n'est pas réglée par des textes spéciaux.

QUESTION 9. — La matière est réglée par un décret du Conseil des Ministres qui divise les actes des administrations en deux catégories:

A) actes ayant une valeur permanente;

B) actes ayant une valeur temporaire.

Le décret donne une définition générale de ces deux catégories. Les Ministres respectifs déterminent de plus près les catégories en accord avec le Ministre de l'Instruction Publique. Après deux ans au moins, après 35 ans au plus, les archives de la catégorie *A*) sont versées aux Archives de l'Etat. Les archives de la catégorie *B*) peuvent être détruites à condition qu'une liste des archives à détruire soit présentée à la Section des Archives du Ministère de l'Instruction Publique qui peut réclamer ces Archives en totalité ou en partie pour

les archives de l'Etat, éventuellement après avoir délégué sur les lieux un archiviste chargé de les examiner.

QUESTION 10. — Cette date n'est pas déterminée, vu qu'aucune élimination ne peut se produire sans le consentement de la Section des Archives de l'Etat.

QUESTION 11. — Conformément au décret mentionné à la question 9, chaque Ministère établit, d'accord avec le Ministère de l'Instruction Publique, les catégories d'archives à éliminer après un certain temps. Les listes définitives sont formées au moment où l'on veut procéder à la destruction. Ces listes sont examinées par la section des Archives auprès du Ministère de l'Instruction Publique (voir question 9).

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Les Archives d'Etat sont en principe accessibles seulement aux travailleurs scientifiques. Les autorisations sont accordées par les directeurs sur demande. Les travailleurs scientifiques sont exemptés du versement des taxes.

Les personnes qui recherchent des documents prouvant leurs droits paient deux taxes : l'une en présentant la demande qu'elles doivent adresser au Directeur des Archives, l'autre pour chaque volume qui leur est fourni. Les personnes qui recherchent des documents généalogiques paient le double.

Les archivistes sont obligés de donner des renseignements sur les fonds à étudier. Les catalogues sont accessibles aux travailleurs qui savent les utiliser.

Les règlements les plus importants concernant le public en général ont été publiés dans le « Journal Officiel » du Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique (N° 11-204 de l'année 1928) sous le titre : *Règlements d'archives - Consultation des Archives d'Etat.* 16 mai 1928.

En outre le directeur des archives a le droit d'accorder une aide scientifique gratuite à un savant ne résidant pas dans la ville, dans les limites de deux jours de travail d'archiviste.

Les actes des 50 dernières années ne sont accessibles que sur l'autorisation spéciale du Ministère de l'Instruction Publique. Les actes plus anciens sont accessibles, sauf restrictions spéciales de l'autorité qui a versé les actes.

QUESTION 13. — Les photographies sont traitées comme des copies. Elles peuvent être légalisées. Un exemplaire doit être déposé aux archives. La question est réglée entre autres par le règlement concernant l'accessibilité des archives.

QUESTION 14. — Les copies officielles légalisées (faisant publiquement foi) sont faites à la main. Les extraits communiqués sous forme de correspondance sont écrits à la machine.

Peuvent être également légalisées des photographies, qui peuvent être faites soit par un photographe privé, soit par un établissement scientifique possédant l'outillage nécessaire, car les archives de l'Etat n'ont pas de service photographique.

QUESTION 15. — On délivre les copies légalisées aux particuliers qui en ont besoin pour la défense de leurs droits.

La taxe pour les copies officielles (les savants utilisent le plus souvent des copies privées, non officiellement certifiées) dépend de l'âge du texte. Les copies faites dans des buts généalogiques paient double taxe.

QUESTION 16. — Les pièces d'archives à l'usage des savants sont communiquées aux autres dépôts d'archives de l'Etat et, s'il n'y a pas de dépôts d'archives de l'Etat dans la ville en question, elles peuvent être communiquées aux bibliothèques scientifiques qui ont des salles de travail réservées pour la consultation des manuscrits. L'envoi de la pièce est accompagné d'une description détaillée. Ne sont pas déplacés les documents de grande importance, les documents munis de sceaux, les registres des administrations centrales de l'ancienne Pologne, les pièces abîmées et pas encore restaurées.

QUESTION 17. — Les prêts à l'étranger ne sont pas soumis à des conditions spéciales, sauf une déclaration de réciprocité de la part des archives de l'Etat du pays en question.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — Les fonctionnaires de la section des Archives ont étudié la question et visité les nouveaux bâtiments à Helsinki (Finlande) et à Budapest, avant d'établir (en 1922) les conditions du concours pour le plan de construction d'un grand bâtiment destiné au futur Dépôt Central des Archives de l'Etat à Varsovie. Les résultats de leurs études ont été publiés dans un article de MM. Lopacinski et Rybarski: *Gmachy archiwow panstwowych Rzeczypospolitej Polskiej*, revue *Archeion*, t. V, p. 89-111, avec 4 planches du plan approuvé du bâtiment.

Actuellement les Archives de l'Etat, comme d'ailleurs les autres archives,

sont installées surtout dans de vieux bâtiments, soit depuis longtemps, soit récemment affectés aux archives. On s'est efforcé de leur donner des salles voûtées (comme pour les archives de Lublin installées dans un ancien couvent, celles de Lwów installées dans un ancien arsenal) vu la résistance au feu de ce genre de constructions. On tâche de limiter l'installation de l'électricité aux bureaux, avec un interrupteur coupant le courant après la fermeture des bureaux.

QUESTION 19. — Les registres en reliures anciennes sont couverts avec du papier et conservés dans des étuis en carton.

Pour éviter les insectes on mêle à la colle de l'alun ou de l'acide borique. Une des écoles professionnelles tanne les cuirs sans utiliser d'acide mordant. Pour détruire les insectes, s'il ne suffit pas de remuer les volumes et de les nettoyer, on emploie un gaz asphyxiant.

Pour éviter la moisissure on protège, autant que possible, les archives contre l'humidité, p. ex. en établissant un courant d'air de quelques heures chaque fois que l'air est sec.

Les parchemins se conservent le mieux dans des boîtes en carton (plusieurs par boîte). Les boîtes en bois, même lorsqu'elles sont munies de trous pour laisser passer l'air, ne protègent pas assez sûrement de la moisissure. Les parchemins étalés sur des cartons se couvrent de moisissure au dos. La conservation des parchemins dans des couvertures en papier est dangereuse pour les sceaux.

Si les archives anciennes sont bien protégées contre l'humidité, on ne constate pas de destruction chimique.

La plupart des magasins d'archives en Pologne ne sont pas chauffés. Cela détermine sûrement des dégâts matériels, d'ailleurs peu visibles (le froid agit sur les colles, la graisse appliquée dans les reliures, etc.).

Quant aux archives modernes, on a procédé à de nombreuses expériences au Bureau historique de l'Inspection générale de l'Armée sur les documents des dernières guerres pour l'indépendance. Les observations ont été discutées à une conférence d'archivistes. On a constaté que les meilleurs résultats sont obtenus jusqu'à présent par la pulvérisation sur le papier de: 1) Cellon-Lack W. F. Sp. (Wasserhell); 2) Cellon-Lack p. a. p.; 3) Lignix 791, 4) Acetylocellulosa. Les deux premiers produits sont de fabrication allemande, les deux autres de fabrication polonaise.

En ce qui concerne les archives du XIX[e] siècle, on a procédé à des expériences avec le « zappon » de diverses densités.

QUESTION 20. — On a eu recours aux personnalités et aux institutions suivantes:

1) L'Ecole polytechnique de Varsovie;

2) M. Pruffer, prof. entomologue à Wilno.

Le Bureau historique possède son propre laboratoire.

Seul le Conservateur de la Bibliothèque Nationale a publié ses observations et ses conseils dans une brochure: Bonawentura Lenart, *Konserwacja ksiazki zabytkowej i jej oprawy,* Wilno, 1926 (La conservation du livre ancien et de sa reliure).

Il existe aussi une publication sur les colles et les futées: Tuleja, *Kleje-i Kity,* Lwów, 1921.

QUESTION 21. — On nettoie les sceaux en appliquant de la mie de pain mouillé et en ôtant le reste de la poussière avec un pinceau très fin.

Le vieux papier est imprégné de gélatine et réparé avec du papier.

Les vieilles reliures de cuir sont enduites d'un mélange de graisses (huile de ricin, stéarine).

Toutes ces méthodes sont appliquées dans les archives sur une échelle assez restreinte. Pendant la domination étrangère les archives polonaises n'étaient pas réparées par des spécialistes. Aujourd'hui seule la Bibliothèque Nationale à Varsovie possède un atelier dirigé par un spécialiste de haute compétence (il a étudié principalement à Londres). Les archives profitent de cet atelier quand il s'agit de pièces plus précieuses.

La Bibliothèque dite « Jagellonne », à Cracovie, entreprend maintenant sur une grande échelle la réparation de ses livres et manuscrits (parmi eux se trouvent de nombreuses pièces d'archives).

QUESTION 22. — La question a été discutée au Conseil des Archives. Un de ses membres a attiré l'attention du Conseil sur les vœux exprimés à cet égard dans l'article de K. Kaczmarczyk « Wsprawie ustalenia jakosci papieru, etc. » (*Archeion,* IX, 1931), où l'on fait appel au Comité de normalisation qui fonctionne auprès du Ministère de l'Industrie et du Commerce pour qu'il règle la question.

Prof. J. Siemienski
Directeur de l'« Archiwum Glowne Akt Dawnych »

PORTUGAL

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — Les Archives de l'Etat portugais sont les suivantes: a) *Arquivo da Torre do Tombo*, à Lisbonne, archives nationales et centrales; b) *Arquivo dos Feitos Findos*, à Lisbonne; c) *Arquivo dos Registos Paroquiais*, à Lisbonne; d) *Arquivo da Universidade de Coimbra;* e) *Arquivo Distrital do Porto;* f) *Arquivo Distrital de Braga;* g) *Arquivo Distrital de Evora;* h) *Arquivo Distrital de Vizeu;* i) *Arquivo Distrital de Leiria;* j) *Arquivo Distrital de Bragança;* k) *Arquivo Distrital de Portalegre;* l) *Arquivo Distrital do Funchal* (Madère); m) *Arquivo Distrital de Ponta Delgada* (Açores); n) *Arquivo Historico Colonial*, à Lisbonne (dépôt d'archives des colonies portugaises).

QUESTION 2. — Les treize premiers sont subordonnés au Ministère de l'Instruction Publique, par l'intermédiaire de l'Inspection générale des Bibliothèques et des Archives; le dernier, au Ministère des Colonies. Le Ministère des Affaires étrangères possède un dépôt d'archives très important, qui ne dépend d'aucune autorité technique.

QUESTION 3. — L'Inspection générale des Bibliothèques et des Archives est l'autorité technique et administrative centrale commune.

QUESTION 4. — Des guides particuliers ont été publiés concernant surtout le dépôt d'archives central de la Nation. (Torre do Tombo).

QUESTION 5. — La publication consacrée spécialement à l'annonce des nouvelles acquisitions paraît tous les trimestres et est intitulée *Anais das Bibliotecas e Arquivos.*

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — La loi portugaise ne reconnaît pas le droit de saisie sur les documents des personnes décédées qui ont exercé une haute fonction publique.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Les règlements sont imprimés.

QUESTION 13. — Pour photographier des documents d'archives, il est nécessaire d'avoir une autorisation supérieure. Aucun règlement spécial n'existe à ce sujet.

QUESTION 14. — Oui. Dernièrement, le Ministère de l'Instruction Publique a nommé une commission chargée de proposer les modifications à introduire dans le système de cataloguage des manuscrits et des imprimés (décret nº 21.682, du 23 septembre 1932).

QUESTIONS 16, 17. — Le prêt des pièces appartenant aux archives de l'Etat n'est pas autorisé.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 19. — Des expériences ont été faites, surtout en ce qui concerne la protection contre les insectes bibliophages, par le chlore gazeux et le sulfure de carbone (méthodes et dispositifs Soubiron et Du Buysson). M. Julio Dantas, inspecteur général des bibliothèques et des archives, a publié des études à ce sujet (*Anais das Bibliotecas e Arquivos*, 1925, I, nº 2).

Dr. Julio Dantas
Inspecteur général des Bibliothèques
et des Archives

ROUMANIE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTIONS 1, 2, 3. — La Roumanie possède les archives suivantes:

a) les Archives d'Etat proprement dites;

b) les Archives de minorités nationales, p. ex. celles de la nation saxonne, à Sibiu;

c) les Archives de certaines villes p. ex.: celles de Brasov Dej, Târgu-Mures, etc., n'ayant pas été déposées aux Archives d'Etat;

d) les Archives de l'Académie Roumaine (à Bucarest);

e) les Archives existant auprès de la Bibliothèque de Cluj, de la Bibliothèque métropolitaine de Blaj, de l'Etat Major de l'Armée (Bucarest), de l'« Ephoria » (Administration) des Hôpitaux civils, de la Fondation Brancoveanu (Bucarest), de l'« Ephoria » de l'Hôpital St. Spiridon (Iassi), des Musées municipaux de Bucarest et de Iassi.

Il faut ajouter à cette liste des archives ecclésiastiques ou confessionnelles autres que celles qui, suivant la loi, doivent être déposées aux archives d'Etat, ainsi que les Archives privées ou de familles. Parmi ces dernières, nous citerons celles de la famille Cantacuzino, Brancoveanu (Bucarest), Bibescu (Mogosoaia), Rosnovanu (Stânca-Iassi), Teleki (Târgu-Mures).

Conformément à la loi sur l'organisation des Archives de l'Etat (Legea de organizare a arhivelor statului), promulguée le 25 juin 1925, les Archives d'Etat relèvent du Ministère de l'Instruction Publique.

Elles ont une Direction générale à Bucarest et 5 directions régionales qui ont leur siège respectivement à Jassi, Cluj, Cernauti, Chisinau et Craiova. La Direction générale de Bucarest fait fonction de Direction régionale pour le territoire de l'ancienne Principauté de Valachie — sauf l'Olténie — et pour la Dobroudja. La loi précitée prévoit le fonctionnement, auprès de cette Direction générale, d'une école supérieure d'archivistes paléographes, pour la préparation du personnel nécessaire à l'Administration des Archives. La même loi prévoit aussi, auprès de la susdite Direction Générale et de chaque Direction régionale, la formation d'une bibliothèque spécialisée et l'organisation d'une exposition permanente de documents, manuscrits, monnaies, etc., qui devrait être ouverte au moins une fois par semaine au grand public.

Tous les dépôts d'Archives de l'Etat dépendent de la Direction Générale de ces Archives. Les archives des minorités nationales et les archives privées sont autonomes. Toutefois, les premières, tout en gardant leur organisation propre, sont soumises à la surveillance et au contrôle du Directeur général des Archives d'Etat.

Les Archives d'Etat, d'après la loi précitée, reçoivent en dépôt de la part des autorités civiles, ecclésiastiques et militaires, départementales et communales:

a) les documents ayant un caractère historique;

b) les actes de l'Etat civil de la famille royale;

c) les actes commémoratifs et de fondation;

d) les actes et documents remontant à 30 ans au moins et qui ne sont plus nécessaires au travail courant;

e) les scellés et cachets hors d'usage;

f) les pièces héraldiques hors d'usage;

g) les publications officielles.

Cependant les villes, les institutions et les autorités qui gardent en bon ordre, dans des locaux spécialement propres à leur conservation et ayant un personnel specialisé, les actes ou documents énumérés plus haut, sont exemptés de l'obligation de faire ce dépôt.

Les Archives d'Etat constituent également des dépôts de monnaies et médailles romaines, manuscrits, cartes et estampes, ainsi que de tous les objets anciens ayant un rapport avec l'histoire culturelle de la Roumanie.

Les personnes ou les institutions privées peuvent déposer aux Archives d'Etat des documents ayant le même caractère que ceux spécifiés ci-dessus. Les déposants gardent leur droit de propriété, mais doivent reconnaître aux Archives la faculté de pouvoir utiliser les documents pour des études et des recherches scientifiques. La publication de documents appartenant à des personnes ou institutions privées peut être faite seulement à la suite d'une convention écrite entre le propriétaire et le directeur des archives respectives où le dépôt a été fait.

Les directions des Archives d'Etat peuvent acheter ou recevoir gracieusement toutes sortes d'actes, documents ou publications qui rentrent dans la catégorie des dépôts mentionnés précédemment.

Pour ce qui a plus particulièrement trait à la Direction générale des Archives d'Etat, il est utile d'ajouter que c'est auprès d'elle que les autorités cuments et objets, ainsi que les publications présentant un intérêt et une valeur pour l'histoire générale roumaine. On doit, en outre, y déposer égale- de l'Etat, des départements et des communes doivent déposer les actes, doment les documents ayant une valeur exceptionnelle du point de vue de l'époque ou du contenu.

QUESTION 4. — Il n'existe pas en Roumanie de Guide Général pour les diverses catégories d'archives, ni de guides particuliers pour l'une ou l'autre d'entre elles.

QUESTION 5. — Il n'existe plus en Roumanie de publications annonçant des nouvelles acquisitions ou diminutions de fonds. Jusqu'en 1920 existait la publication: *Cresterea Colectiilor Academiei Române,* concernant seulement les archives de l'Académie Roumaine.

QUESTION 6. — Des catalogues imprimés existent pour une partie du matériel des archives de l'Etat (*Revista Istorica a Arhivelor Romaniei: Indice de documentele aflate in Amiva statului si nepublicata anco sub auspiciele Ministerului Cultelor si Instructiunii Publice,* I, 1874, Bucaresci, Imprimeria Statului; Idem. Idem, II, 1876), pour une partie du matériel de l'Académie roumaine (*Cresterea Colectiilor Academiei Române,* pour les Archives de la nation saxonne de Sibiu et pour les Archives municipales de Brasov et départementales de Bistrita. De même pour les Archives de la famille Gh. Gr. Cantacuzino.

Actuellement de pareilles publications ont cessé de paraître.

QUESTION 7. — Il existe des règles pour les Archives d'Etat concernant la rédaction des inventaires, des catalogues, index, etc., mais elles font partie du règlement intérieur et ne sont pas publiées.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Jusqu'à présent il n'existe aucune disposition légale concernant la saisie des documents intéressant l'Etat et appartenant à la succession d'une personne privée, même si cette personne a occupé une charge publique.

QUESTIONS 9, 10. — Les Archives de l'Etat et celles des autorités relevant de l'Etat, des départements et des communes n'ont le droit de supprimer des pièces qu'à la suite d'une autorisation spéciale du Conseil de perfectionnement des Archives de l'Etat.

Les Archives de l'Etat font la sélection du matériel au moment de la réception des dépôts.

QUESTION 11. — Des listes indiquant les catégories d'archives qui peuvent être éliminées, après une certaine période, n'existent pas en Roumanie.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Toutes les archives publiques peuvent être consultées avec l'autorisation préalable des chefs des autorités et des institutions respectives. Cette autorisation s'obtient facilement.

Les Archives de l'Etat seules ont un règlement imprimé.

QUESTION 13. — Généralement la photographie des documents peut être faite avec l'autorisation préalable des chefs des services.

Seule l'Académie Roumaine possède un atelier spécial pour la photographie des documents.

Aux Archives de l'Etat certains documents concernant les propriétés de l'Etat ne peuvent être publiés et photographiés qu'avec l'autorisation du Ministère des Domaines.

Il n'existe à ce sujet aucun règlement imprimé.

QUESTION 14. — La photographie.

QUESTION 15. — Les Archives de l'Etat sont autorisées par la loi à délivrer des copies authentiques des pièces qui se trouvent dans leurs dépôts, ainsi que des documents anciens présentés par des institutions ou des personnes privées.

QUESTION 16. — Généralement on n'effectue pas le prêt des pièces d'archives.

Toutefois, les Archives de l'Etat peuvent, dans l'intérieur du pays, prêter des pièces d'archives aux autorités supérieures administratives ou judiciaires, ou à d'autres archives.

QUESTION 17. — Jusqu'à présent on n'a pas fait de prêts à l'étranger.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — Les locaux aménagés ne garantissent ni la sécurité, ni la bonne conservation du matériel d'archives. Seuls les immeubles construits spécialement dans ce but offrent toutes les garanties.

QUESTION 19. — Les expériences faites démontrent que pour la protection des archives contre les causes de destruction ci-dessus spécifiées, ce sont la propreté minutieuse, la fréquente aération des dépôts et l'exclusion de la colle de pâte qui constituent la meilleure défense des archives.

QUESTION 20. — Jusqu'à présent il n'a pas été nécessaire de consulter d'autorités scientifiques sur ce sujet.

Il n'y a aucune étude sur cette question.

QUESTION 21. — Les Archives roumaines ne possédant pas de documents de date trop reculée, on n'a eu besoin d'exécuter que de petites restaurations, en se servant des procédés les plus simples, qui sont généralement les plus employés.

QUESTION 22. — Des idées à ce sujet n'ont pas été émises jusqu'à présent.

Il n'existe aucun règlement à ce sujet.

C. Moisil
Directeur des Archives de l'Etat

ROYAUME UNI

NOTE PRÉLIMINAIRE

L'auteur de la présente notice exprime ici ses remerciements pour le concours qu'il a reçu de quelques-uns de ses collègues et amis — notamment de M. *S. C. Ratcliff* (Secrétaire de la Commission des Manuscrits Historiques) pour ce qui concerne les Archives de l'Irlande, de M. *D. L. Evans* (Pays de Galles), de M. *J. H. Le Patourel* (Iles Normandes) et, tout particulièrement, de M. *William Angus* (Conservateur des Archives Historiques à la « General Register House » à Edimbourg) pour les Archives très importantes de l'Ecosse. (1)

On a laissé de côté les Archives des *Indes* et des *Dominions* et *Colonies*, conservées dans les pays mêmes. Les Archives de Malte, assez considérables d'ailleurs (2), ainsi que celles de Gibraltar et de Chypre, entrent dans cette catégorie. On peut espérer que toutes ces collections, dont quelques-unes sont très riches, seront décrites dans un autre volume du *Guide International*.

---

(1) Pour l'Etat Libre d'Irlande, voir page 143.

(2) Elles renferment, entre autres, les Archives de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, qui ont une grande importance non seulement pour l'histoire des Iles de Malte et de Gozo, mais aussi pour l'histoire générale de l'Europe, de l'Afrique du Nord et du Proche Orient. Une bibliographie étendue et détaillée des nombreux travaux sur ces archives a paru dans le *Bulletin du Comité International des Sciences Historiques* (vol. IV, 1932).

Angleterre

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — I. - Archives relevant des administrations publiques centrales (Departments of State, Royal Courts of Justice, etc.) (1).

Les Archives se divisent en quatre catégories:

a) Les Archives transférées de temps à autre au « Public Record Office » (Archives publiques) par les « Departments » (Ministères) et les « Royal Courts of Justice », à mesure que ces archives ne sont plus nécessaires pour leur travail courant; le Public Record Office conserve celles des collections qui sont accessibles au public au Dépôt principal (Chancery Lane, Londres) et celles qui ne sont pas accessibles au public dans un Dépôt provincial (actuellement à Canterbury). On trouvera à l'annexe une liste des « Groups of Records » actuellement déposés au « Public Record Office ».

b) Les Archives de beaucoup de « Courts » (Tribunaux) et de « Departments » ou autres sections de l'Administration publique (2), (comme p. ex.: l'Echiquier, la Cour de « Common Pleas » et le « Ministry of Munitions ») qui ont été abolies ou incorporées dans d'autres services, et celles de Juridictions et d'organisations locales ou privées (comme les anciens « Palatinates » (3), la Compagnie des Indes orientales, la section de la « Stationers' Company » qui s'occupait du Droit d'auteur, et beaucoup d'autres encore), dont les fonctions

(1) On trouvera dans le « British Imperial Calendar and Civil Service List » publié chaque année par « H. M. Stationery Office » un répertoire commode des Administrations publiques, etc. et de leurs subdivisions, qui sont parfois nombreuses. Des Listes officielles sont aussi publiées chaque année pour le « Dominions Office », le « Colonial Office », le « Foreign Office », l'« India Office » et le « War Office »; on peut consulter également les « Navy List » et « Army List ».

(2) Quelques-unes de ces séries de documents remontent au XIIe siècle.

(3) Les anciennes Archives de tous les « Palatinates » ont fait retour à la Couronne, à l'exception de celles d'Ely.

et les Archives ont été à diverses époques et pour diverses raisons transférées à la Couronne; les Archives figurant soit comme groupes séparés, soit comme parties de groupes se trouvant au « Public Record Office » ou autre part.

c) Les Archives de certaines sections de l'Administration publique qui n'ont pas encore versé leurs documents, ou une proportion considérable de ces documents, au « Public Record Office »; ces archives sont généralement déposées dans des locaux aménagés à cette fin par les « Departments » en question, dans leurs propres bâtiments. Ces « Departments » sont nombreux (il en existe actuellement une trentaine); mais, dans la plupart des cas, la raison pour laquelle ils n'ont pas encore déposé leurs archives est, soit qu'ils sont de fondation récente (comme le Ministère de l'Air), soit que pour tout autre motif se rapportant à la nature de leur activité (comme c'est le cas pour les Musées nationaux, la « Royal Mint » et le « Stationery Office ») le volume des archives accumulées n'a pas encore rendu urgente la question de l'espace. A peu près tous ces « Departments » ont accepté les « Rules » (dispositions) du « Master of the Rolls » (voir plus loin la réponse à la question 2) et il est à présumer qu'ils verseront dans l'avenir leurs archives au « Public Record Office ».

Il est à noter que dans bien des cas les « Departments » conservent longtemps les archives de leurs sections locales, ou des Conseils ou Comités locaux qui fonctionnent sous leur contrôle, au lieu où elles ont été constituées, et cela soit parce que l'on continue à s'en servir couramment, soit parce que l'on n'a pas encore décidé de les conserver définitivement. Finalement ces collections, lorsqu'il a été décidé de les conserver, ont généralement été considérées comme faisant partie du groupe principal et versées en conséquence au « Public Record Office » (1).

d) Les Archives de certaines sections de l'Administration publique qui, en raison de leur constitution, occupent une position spéciale, ce qui fait qu'elles ne versent pas et ne verseront probablement jamais leurs archives au « Public Record Office »: voir la réponse à la question 2. Les plus importants de ces « Departments » sont l'« India Office », le « Land Registry », le « Principal Probate Registry » et le « College of Arms ». L'« India Office » a repris, en vertu d'un décret de 1858 (2), non seulement les fonctions mais aussi les importantes archives de l'ancienne Compagnie des Indes orientales. Le « Land Registry » résulte d'une succession de décrets, dont le dernier date de 1925 (3)

(1) On peut noter les versements importants effectués de temps à autre par l'Amirauté (Archives maritimes et des Docks), le « Colonial office » (documents provenant des colonies), le « Foreign Office » (Archives des Ambassades et des Consulats) et le « War Office » (Archives des commandements locaux et Archives régimentaires).

(2) 21 et 22 Vic., c. 106.

(3) 15 Geo. V, c. 21.

ayant trait à l'enregistrement obligatoire des titres de propriété des biens ruraux; ces décrets n'ont été appliqués jusqu'ici que dans certains districts, ceux de Londres et du Middlesex notamment. Le « College of Arms » ou « Heralds' College », constitué en corporation au XIV[e] siècle, par charte Royale, règle toutes les questions concernant l'octroi des armoiries en Angleterre et dans le Pays de Galles.

La « Probate » (juridiction testamentaire) est restée jusqu'au XIX[e] siècle une fonction des Cours ecclésiastiques et les Archives qu'elle a constituées (y compris de nombreuses séries datant du Moyen-Age) ont été distribuées aux greffes de ces tribunaux. Par décret de 1858 (1) cette administration a été transférée à une Cour Royale, et les Archives, provenant de trois ou quatre cents endroits différents, ont été distribuées soit au « Principal Probate Registry » à Somerset House à Londres, soit à des dépôts de district. Ces derniers étaient au nombre de quarante, mais à la suite d'une enquête effectuée en 1927 un travail de concentration a été entrepris pour en diminuer le nombre.

Les importantes accumulations des « Houses of Parliament » (certaines collections de documents datent de la fin du XV[e] siècle et du siècle suivant) peuvent être opportunément citées ici.

Les accumulations du « Scottish Office » représentent le résultat à Londres d'affaires traitées principalement en Ecosse; il se pourrait que, s'il devenait nécessaire de transférer une partie de ces Archives, la « Register House » d'Edimbourg fût considérée comme le lieu de dépôt le plus approprié. L'« Irish Office », parallèle au précédent, cessa de fonctionner en 1922, une petite quantité de ses archives ont été incorporées à celles du « Colonial Office ».

II à V. — Administrations locales, semi-publiques, privées et ecclésiastiques.

Sauf de rares exceptions, qui seront mentionnées ci-après dans la réponse à la *question 2*, les Archives sont considérées dans tous ces cas comme propriété particulière des administrations susnommées; elles sont par conséquent presque toujours conservées dans les bureaux des administrations qui les ont créées.

Les principales catégories peuvent être classifiées comme suit:

II. — Archives relevant des administrations publiques locales.

a) *The County* (Le Comté):

1) L'administration de presque toutes les affaires publiques locales était autrefois entre les mains du « Sheriff » de chaque comté (charge remontant à une

(1) 20 et 21 Vic., c. 77.

époque très ancienne et existant encore aujourd'hui); le Sheriff avait sous ses ordres tout le mécanisme administratif du Comté, sa « County Court », ses « Hundreds » et autres subdivisions; il était en rapports étroits avec les « Coroners » (également une très ancienne charge qui subsiste encore) et autres fonctionnaires spéciaux de l'administration locale. Des Archives qui résultèrent de ces activités il ne reste aucune trace, à l'exception de documents transmis à des sections de l'Administration centrale de Londres, dans les archives desquelles on les retrouve aujourd'hui, et de documents isolés conservés par hasard dans des collections privées ou autres.

La « County Court » (Cour de Comté) moderne n'a que des rapports nominaux avec l'ancienne. L'administration, et par conséquent les Archives, de ces Cours, beaucoup plus nombreuses maintenant que les Comtés, ont été placées par la législation moderne (1) sous la dépendance de la Haute-Cour.

Les observations ayant trait aux « Sheriffs », aux « Coroners », etc. s'appliquent également à l'administration et aux archives des « Lords-Lieutenants », charge qui remonte au XVIe siècle et qui subsiste encore aujourd'hui.

N. B. - Il est bon de se rappeler que jusqu'à une époque relativement récente, et même dans une certaine mesure à l'époque actuelle, l'administration et la juridiction normalement confiées aux fonctionnaires locaux nommés par la Couronne ont passé fréquemment, par privilège, aux mains de corporations plus ou moins privées ou même de particuliers. Ces très nombreux cas ont laissé des traces dans les Archives privées ou semi-publiques (voir plus loin II *c*), III et IV).

2) « Justices of the Peace » (Juges de Paix). Ces fonctionnaires, qui commencent à acquérir de l'importance au point de vue judiciaire au XIVe et au XVe siècles (leurs archives pour cette période n'ont pas survécu, sauf par hasard dans les collections de documents d'autres administrations), en vinrent peu à peu à exercer une part de plus en plus grande des fonctions générales d'administration locale, en supplantant le « Sheriff » et les autres anciens fonctionnaires au point de devenir tout-puissants dans les Comtés vers la fin du XVIIIe siècle. Ayant dans chaque Comté un « Clerk of the Peace » régulier (greffier), ils commencèrent au XVIe siècle à réunir des archives « Sessions records » placées sous la garde de ces « clerks », où elles sont restées jusqu'à ce jour. Dans les « Boroughs », dont nous nous occuperons ci-après, il y avait des Juges de Paix spéciaux.

N. B. - Comme, à partir de l'époque des Tudors, les « Justices of the Peace » se servirent de plus en plus de l'organisation paroissiale, on trouve souvent dans les Archives paroissiales (ecclésiastiques) des témoignages importants des activités administratives locales du XVIe siècle et des siècles posté-

(1) La loi de 9 et 10 Vic., c. 95 et lois subséquentes.

rieurs, jusqu'à la création des Conseils paroissiaux (civils) mentionnés ci-après, à *b*).

3) « County Councils » (Conseils généraux des Comtés). En 1888 (1) et plus tard, une nouvelle législation a confié à des Conseils généraux de Comté électifs une grande partie des attributions des administrations locales; mais le « Clerk » du Conseil de Comté étant en pratique aussi « Clerk of the Peace », les Archives des deux services sont habituellement conservées conjointement au siège de l'administration du Conseil (2).

b) *Conseils de Districts (urbains et ruraux) et Conseils de paroisse.* — Ces corps électifs ont été institués en 1894 (3); bien qu'indépendants, ils servent de subdivisions au Conseil de Comté, à peu près comme la paroisse ecclésiastique servait d'auxiliaire aux Juges de Paix. En vertu du Décret qui les a établis, les anciennes archives se reférant aux activités qu'ils exercent maintenant pourraient leur être remises, au lieu de rester aux paroisses ecclésiastiques (4); ce transfert a parfois eu lieu, mais pas toujours, et certains documents doivent par conséquent être recherchés dans le dépôt de l'Eglise et, lorsqu'ils ne s'y trouvent pas, parmi les archives placées sous la garde du « Clerk » du Conseil de Paroisse.

c) *« Boroughs » et autres Administrations indépendantes* (5). — Il s'agit là d'anciennes communes jouissant du privilège d'exercer au moyen de fonctionnaires nommés par elles des fonctions exercées ailleurs par les officiers du Comté. Ces privilèges ont été confirmés tôt ou tard et définis par des Chartes royales, dont le texte varié indique indirectement la nature des archives réunies en conséquence. Comme, d'autre part, un « Borough » jouissait d'avantages d'ordre privé qui nécessitaient la formation d'archives (la Corporation possédait, par exemple, des terres ou s'engageait dans d'autres affaires, comme un particulier pourrait le faire), les Archives se référant aux activités publiques et privées d'un « Borough » se trouvent fréquemment mélangées.

La législation moderne a ajouté aux anciens « boroughs » des « County Boroughs », villes qui font sur leur territoire ce qui est fait, hors de ce territoire, par le Conseil de Comté, en accumulant, ainsi qu'on peut le présumer, des Archives parallèles.

---

(1) Le « Local Government Act » de 51 et 52 Vic., c. 41.

(2) Les Comtés de l'Angleterre et du Pays de Galles sont au nombre de 53, en y comprenant Londres; mais certains Comtés sont subdivisés au point de vue administratif.

(3) Au recensement de 1831, les paroisses ecclésiastiques de l'Angleterre et du Pays de Galles dépassaient largement 11.000.

(4) Par le « Local Government Act » de 56 et 57 Vic., c. 73.

(5) Une liste de « boroughs » donnée dans H. Hall – *Repertory of British Archives* (Royal Historical Society, 1920), p. 257 contient presque 400 noms. Aux « boroughs » on peut ajouter quelques rares districts qui jouissent de privilèges pareils.

d) *Autorités statutaires* qui ont, à diverses époques et jusqu'à la fin du XIXe siècle, géré, en vertu d'un « Statute » ou d'un « Private Act » du Parlement, ou même d'une Charte royale, certaines sections de l'administration locale, d'une manière totalement indépendante. On distingue, parmi ces corps spéciaux, les « Sewers Commissioners » (commissaires des égoûts) dont l'activité remonte à l'année 1532; les « Incorporated Guardians of the Poor » qui se sont chargés de l'application de la Loi sur l'Assistance publique (1); les « Turnpike Trusts » (administrateurs du péage) (1) que l'on trouve à partir du début du XVIIIe siècle, et les divers « Improvement Commissioners » qui, à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe, s'occupaient des questions relatives au pavage, à l'éclairage, à la police, etc., dans presque tous les centres urbains. Les Archives de ces autorités spéciales ont souvent disparu. Lorsqu'elles ont survécu, on les trouve généralement placées sous la dépendance d'une ou de plusieurs des autorités locales modernes.

e) *Organismes partiellement électifs* qui, pendant la période qui a suivi le « Reform Bill » de 1832, et avant la création du « County Council », ont été chargés de certaines sections de la « Local Administration », notamment de celle de la « Poor Law ». Les « Unions », créées dans ce but, n'ont été remplacées que récemment par d'autres organismes et jusqu'à présent dans beaucoup de cas aucune décision n'a été prise concernant le sort de leurs Archives.

III. - Archives relevant des Administrations semi-publiques (2) — Dans cette catégorie peuvent être placés les organismes suivants:

a) Tous les Corps constitués en vertu d'un Acte du Parlement ou d'une Charte royale et qui, bien qu'ayant été à l'origine créés à l'avantage ou au profit de particuliers, exercent cependant des fonctions en partie ou entièrement publiques et jouissent, par conséquent, dans une mesure plus ou moins grande, d'une situation et de privilèges officiels; la portée de leur activité peut être nationale (comme, par exemple, dans le cas de la « Bank of England » et de la « Lloyd's Corporation Exchange and Registry »), ou locale (comme dans le cas de la « Port of London Authority » et des Compagnies de toute espèce reconnues d'utilité publique).

b) Les Institutions jouissant de dotations, telles que les Universités et Collèges, les Ecoles et les Hôpitaux, qui possèdent souvent des Archives très anciennes du fait que certaines de ces institutions descendent directement de fondations religieuses.

(1) On a calculé qu'il y avait en Angleterre vers 1835 plus de 15.000 paroisses ou autres ocalités assistant elles-mêmes leurs indigents.

(2) Il n'est pas possible d'essayer d'énumérer ici les très nombreuses institutions, dont beaucoup sont très anciennes, faisant partie de cette catégorie; mais, pour ce qui concerne deux groupes d'entre elles, les « Endowed Institutions » et les « City Companies of London », nous pouvons citer les *Rapports* publiés par la « Charity Commission » de 1819 à 1849 et le *Rapport* de la « Commission on the Livery Companies of the City of London », publié en 1884.

c) Des Sociétés et Corporations de Savants ou de Professionnels, comme, par exemple, les quatre « Inns of Court » et la « Law Society », qui se partagent l'organisation des professions légales, et le « General Medical Council », qui surveille l'exercice de la profession médicale.

d) Certaines Corporations ou Sociétés de particuliers engagés dans des entreprises commerciales, mais s'occupant aussi d'œuvres d'intérêt public (les anciennes « City Companies » de Londres, par exemple). Il est bon de noter que la législation moderne (le « Companies Act » de 1908, par exemple) tend à pousser de plus en plus dans la catégorie des Institutions semi-publiques certains types d'établissements, tels que les *Banques* et les *Compagnies d'assurance*.

Toutes ces institutions, quelque étroites que puissent être leurs relations avec les affaires publiques, sont, en ce qui concerne leurs archives, parfaitement autonomes.

IV. - Archives relevant des Administrations privées. — Cette catégorie comprend aussi bien des institutions que des particuliers. En ce qui concerne le Moyen Age, la plupart des documents conservés se rapportent à la tenure des terres: on y trouve surtout les *Manorial Records* (archives seigneuriales) et les *Deeds* (Actes) qui constituaient la preuve du titre. Ces derniers furent conservés précieusement par les propriétaires jusqu'à ce qu'une Loi de 1874 (1) rendit leur conservation inutile au point de vue légal; depuis cette date beaucoup de collections ont été dispersées, mais il reste encore d'importants amas très nombreux. Une loi de 1922 (2) a mis en péril d'une manière analogue les « Manorial Records » (3); mais, en ce qui les concerne, certains pouvoirs viennent d'être donnés au « Master of the Rolls » (*v. plus loin la réponse à la question 2*).

Il convient d'insister encore sur le fait que les possesseurs de certaines terres ayant très fréquemment le privilège d'exercer des fonctions qui étaient d'autre part celles de fonctionnaires locaux, les Archives des administrations locales se trouvent souvent parmi les Archives seigneuriales. Il faut ajouter aussi que les droits seigneuriaux peuvent dans certaines cironstances être exercés par des corporations ou encore par une section de l'administration publique; les Archives seigneuriales se trouvent dans ce cas parmi les archives de l'institution en question.

Aux collections sus-indiquées vinrent s'ajouter, pendant la période qui suivit le Moyen Age, les *Family Papers*, des papiers de famille d'un genre

(1) Le « Real Property (Vendors and Purchasers) Act », 37 et 38 Vic., c. 78.

(2) « Law of Property Act » - 12 et 13 Geo. V., c. 16.

(3) Il est difficile d'établir le nombre des Archives seigneuriales aujourd'hui existantes; mais dans un seul Comté où une enquête a été récemment effectuée et publiée, on a constaté l'existence de plus de deux cents séries, dont beaucoup remontent au Moyen Age et quelques-unes au XIIIe siècle. Le Comté en question (Surrey) est probablement un des plus pauvres à ce point de vue.

plus varié, dont de très grandes accumulations subsistent encore; quelques-unes d'entre elles ont une importance nationale, en raison de la présence de documents ayant trait aux affaires publiques dans lesquelles les membres de la famille ont joué un rôle (il en est ainsi, p. ex., pour les manuscrits de la famille Salisbury). On ne trouve généralement pas de traces des *Archives commerciales* pour une époque antérieure à la fin du XVIIe siècle, à laquelle remontent les archives de quelques corporations qui existent encore (la « Hudson's Bay Company », p. ex., et quelques-unes des Banques) (1).

On trouve toutes les catégories sus-indiquées d'Archives privées, dont certaines sont même très abondantes, dans les collections de formation factice du « British Museum » et d'autres Bibliothèques et Musées (v. le § VI ci-dessous); et même parmi les « Public Records », soit par suite de quelque phénomène administratif, soit (plus rarement), comme conséquence d'un don. Mais la grande majorité des collections privées qui existent aujourd'hui sont encore entre les mains de leurs légitimes propriétaires ou de leurs représentants; les anciens documents relatifs aux propriétés terriennes restent souvent sous la garde d'un « Solicitor » de la famille qui les possédait et qui n'est pas nécessairement celle du propriétaire actuel.

V. - Archives relevant des administrations ecclésiastiques. — Ces administrations peuvent être réparties en cinq catégories:

a) *Divisions administratives de l'Eglise Anglicane pour les questions du culte.* Les Archives de ces divisions administratives et judiciaires, dont un grand nombre datent d'une époque antérieure à la séparation de l'Eglise anglicane de l'Eglise de Rome, sont d'ordinaire conservées par les autorités qui les ont créées, ou par leurs « Registrars ». Il y a ainsi les *Archives provinciales* de Canterbury et d'York, les *Archives diocésaines* (2) (ces archives ont des séries datant du XIIIe siècle) et les *Archives archidiaconales* (3). Les fonctions des *Doyens ruraux* ont eu relativement peu d'importance en Angleterre, mais, dans la dernière subdivision de l'Eglise, les *Paroisses*, des Archives datant du XVIe siècle se rencontrent fréquemment, et on y trouve parfois des documents encore plus anciens. Nous avons déjà fait mention de la position de la Paroisse en tant qu'unité de l'Administration civile; mais il est bon d'ajouter

---

(1) Voir au sujet des Banques le § III.

(2) Il y avait, avant la Réforme, dix-huit diocèses dans la Province de Canterbury et trois dans la province d'York : quatre autres diocèses furent créés au XVIe siècle pour la Province de Canterbury et un pour celle d'York ; le total de vingt-six (sans compter le diocèse de Sodor et Man) n'a pas varié jusqu'à une époque récente, où ce nombre a subi une augmentation. Un diocèse comprend en général trois ou quatre archidiaconats.

(3) Un seul « Registrar » peut être attaché à plusieurs archidiaconats, de sorte que les Archives archidiaconales n'ont pas toujours avec les archidiaconats des rapports aussi étroits qu'on pourrait le croire. Dans certains cas, les archives les plus anciennes d'un archidiaconat ont été déposées aux archives d'une administration locale.

que la législation moderne l'a mise en rapport avec le « Registrar General » aux bureaux duquel des copies du Registre des Mariages sont transmises.

N. B. — 1. - Le transfert de la « Probate » (Règlement des Successions) des autorités ecclésiastiques aux autorités civiles a déjà été mentionné. Il convient de noter que, lors du transfert, une certaine quantité de documents ayant rapport à des affaires ecclésiastiques autres que les successions ont été remis aux nouvelles autorités.

N. B. — 2. - Les Archives de l'administration ecclésiastique médiévale se référant aux revenus des biens ecclésiastiques se trouvent généralement, lorsqu'elles existent encore, parmi les Archives d'une Administration Publique, la Commission Ecclésiastique, au « Public Record Office ». La principale exception est celle des

b) *Deans and Chapters* (Doyens et Chapitres), qui ont conservé souvent dans les cathédrales ou dans des locaux voisins des Archives très importantes, parmi lesquelles on trouve parfois des séries très anciennes ayant trait à l'administration des propriétés et des immeubles des cathédrales.

c) *Religious Houses* (Monastères). Les Archives de ces établissements, abolis au XVI[e] siècle, subsistent encore en quantités considérables, soit à titre de propriété entre les mains de particuliers, soit dans les collections de formation factice (voir plus bas § VI).

d) *Administrations ecclésiastiques autres que celles de l'Eglise anglicane*. Les plus importantes de ces organisations ayant un siège central à Londres ou autre part, possèdent des Archives précieuses (comme c'est le cas, p. ex., pour la « Society of Friends » et la « Baptist Union »), conservées dans les sièges en question.

e) *Organismes privés*. Il paraît tout indiqué de mentionner séparément certaines institutions qui, tout en ayant un caractère ecclésiastique bien déterminé, sont de nature privée, et qui possèdent dans quelques cas des archives importantes remontant au XVIII[e] siècle (p. ex. la « Society for the Propagation of the Gospel in Foreign Parts » (Société pour la propagande de l'Ecriture sainte à l'Etranger).

VI. - Collections de formation factice. — Il a déjà été fait mention du fait que des quantités considérables de documents (provenant la plupart d'archives *privées*) sont passées aux Bibliothèques Nationales (1) ou à d'autres

(1) C'est-à-dire le « British Museum », la « National Library of Scotland » (anciennement l' « Advocates' Library ») et la « National Library of Wales » (à Aberystwyth); auxquels il convient d'ajouter les autres Bibliothèques où s'effectue le Dépôt légal, c'est-à-dire la Bibliothèque de l'Université de Cambridge, la « Bodleian Library » à Oxford et la Bibliothèque de « Trinity College » à Dublin.

bibliothèques, etc. Les Comtés, les « Boroughs », les Sociétés d'Archéologie et de Documentation et, surtout, les Bibliothèques Publiques, ont aujourd'hui une tendance marquée à offrir un lieu de dépôt pour les documents pouvant intéresser les historiens (*v. plus bas la réponse à la question 2, §§ III, IV*).

QUESTION 2. — Nous suivrons, en répondant à cette question, la classification adoptée ci-dessus.

I *a) et b)*. — En vertu du « Public Record Office Act » (Loi sur les Archives publiques) de 1838 (1) et de lois subséquentes, ainsi que d'un « Order in Council » (arrêté du Conseil privé) de 1852, le « Master of the Rolls » exerce sa haute surveillance sur l'ensemble des Archives de la Haute-Cour (à l'exception de la division de « Probate », mentionnée ci-après) et sur toutes les autres archives déposées au « Public Record Office ». Sa surveillance sur les Archives des « Departments » (Ministères) modernes (distinctes de celles des Tribunaux) qui sont placées par l'« Order in Council » sous sa garde et sous sa direction, s'exerce vis-à-vis de toutes les administrations qui ont accepté ses « Rules » sur la conservation de leurs archives — en fait toutes les sections importantes de l'administration publique centrale, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous à *d*).

I *c*) — En ce qui concerne les Administrations qui n'ont pas encore déposé de documents au « Public Record Office », son intervention consiste en un contrôle exercé sur l'élimination projetée de documents sans valeur (*v. plus loin la réponse à la question 9*).

I *d*) — Les Archives de l'« India Office » sont conservées dans cet office même, sous la surveillance du Secrétaire d'Etat pour les Indes. Le « Land Registry » fait partie du Département du « Lord Chancellor ». Les « Records of Probate » (Archives des Successions) sont placées sous la direction du Président de l' « Admiralty, Probate and Divorce Division » de la Haute-Cour de Justice. Le « College of Arms », qui forme un département de la Maison Royale, a ses propres bâtiments dans la Cité de Londres. Les Archives des deux Chambres du Parlement sont conservées à Westminster, où elles sont placées sous la garde du « Clerk of the Parliaments ».

II. — En vertu de la loi qui a créé les Paroisses civiles, etc. (II*b*) les Conseils de Comté jouissent de certains pouvoirs discrétionnaires qui n'ont cependant pas été, à ce qu'il semble, exercés dans une mesure considérable. Dans quelques cas la législation a ordonné le dépôt d'un document donné ou d'une copie de ce document, ou son enregistrement, auprès d'une administration publique centrale ou locale (p. ex. dans le cas des « Tithe Awards »).

(1) 1 et 2 Vic., c. 94. Le « *Master of the Rolls* », aujourd'hui Juge à la Haute Cour, était, au Moyen-Age, chargé de la garde des « *rolls* » de la Chancellerie.

III et IV. — Les Administrations semi-publiques et privées sont autonomes en matière d'archives, avons-nous dit; mais il convient de signaler une très importante exception. Un amendement au « Law of Property Act » (1922) a donné au « Master of the Rolls » le pouvoir d'intervenir dans le but d'empêcher la destruction ou la dispersion des Archives seigneuriales. Une première mesure a consisté à désigner pour chaque Comté, comme dépôts propres à recevoir ces archives, des administrations possédant des locaux appropriés. Plus de 60 administrations ou institutions de diverses espèces — Conseils de Comté, « Boroughs », Bibliothèques publiques ou Sociétés locales — ont été déjà désignées. Etant donné que la plupart d'entre elles ne se limiteront pas à la conservation des archives seigneuriales, cette mesure a pour effet d'établir, pour la première fois, des rapports officiels entre des archives locales et le chef de l'administration centrale des Archives.

V. — Une récente « Church Measure » (1) a placé les Archives des Paroisses sous la surveillance plus directe des autorités diocésaines; les registres peuvent, p. ex., être déposés aux centres diocésains. Elles étaient déjà dans une certaine mesure assujetties à la surveillance des archidiacres. A part ces exceptions, chaque division ecclésiastique est en fait autonome en ce qui regarde ses archives.

QUESTION 3. — Ces relations ne sont pas officielles. Les autorités locales et autres propriétaires d'archives ont montré, ces dernières années, une tendance toujours croissante à consulter le « Public Record Office » sur des questions techniques.

Certaines catégories d'autorités possédant des archives en voie de formation ont auprès d'elles des associations susceptibles de s'occuper, à l'occasion, de questions archivistiques; il existe notamment une « County Councils Association » qui a publié un ouvrage sur la conservation des documents des Comtés. En 1932 une nouvelle organisation, la « British Records Association » (2), a été fondée, dans le but de servir de liaison entre toutes les personnes et institutions s'intéressant à quelque aspect de l'activité archivistique. Cette organisation est assurée d'appuis considérables et, si le succès couronne ses efforts, elle pourra contribuer à réaliser, sans qu'il soit besoin de recourir à des mesures législatives, l'homogénéité tant désirée dans la solution des questions archivistiques.

QUESTION 4. — Il n'existe pas de Guide général officiel (3) des Archives britanniques. Quelques ouvrages importants, répondant à la classifi-

---

(1) 19 et 20 Geo. V., N. 1.

(2) Dont l'adresse est c/o the Institute of Historical Research, Malet Street, London W. C. 1.

(3) Le « Repertory of British Archives » (Royal Historical Society, 1920) de H. Hall contient de nombreux renseignements utiles.

cation adoptée ci-dessus, peuvent être cités. La plupart d'entre eux servent de bibliographies pour des études plus détaillées.

I. - Archives relevant des Administrations publiques centrales.

a) et *b*). Le Guide officiel du « Public Record Office » est l'ouvrage de M. S. Giuseppi intitulé *Guide to the Public Records*. On trouve d'importantes informations ayant trait à l'histoire des Archives dans des éditions antérieures de cet ouvrage, compilées par S. R. Scargill-Bird et par F. S. Thomas, et dans les Rapports des divers Comités et Commissions qui ont examiné la question des Archives, depuis celui des « Lords Committees » (1719) jusqu'à celui de la « Royal Commission on Public Records » de 1910 (*Premier Rapport*, 1912).

Les Préfaces de beaucoup d'autres publications, et notamment celles de la « Record Commission » 1801-1837 et du « Public Record Office » (Séries de textes, de « Calendars » et de « Lists and Indexes ») servent souvent de guides pour l'ensemble ou pour une partie d'un « Group » d'Archives. Le Répertoire « Q », publié de temps à autre par le « Stationery Office », constitue un guide général des publications officielles de documents.

Les principales séries de documents actuellement imprimés dans ces « Calendars » etc. sont les diverses catégories d'« Enrolments » de la Chancellerie, les plus anciennes archives de la « Curia Regis » (Cour Royale de Justice) et certaines séries de documents du « State Paper Office », du « Colonial Office », du « Privy Council » et de la Trésorerie.

54 volumes ont déjà été publiés dans la série des « Lists & Indexes », où l'on trouve des « Lists » des Archives de beaucoup d'administrations publiques modernes (« Admiralty », « Colonial Office », « Foreign Office », « Home Office », « Treasury », « War Office », etc.) et des « Palatinates » de Chester, Durham et Lancaster; ces derniers ont aussi été l'objet de travaux spéciaux, tels que celui de G. T. Lapsley: *The County Palatine of Durham* (1900). Voir, pour Ely, A. Gibbons: *Ely Episcopal Records* (1891).

c) Le seul travail d'ensemble à peu près complet se trouve dans les Annexes du *Deuxième Rapport* (1914) de la Commission Royale de 1910. Certaines administrations, qui ne versent pas présentement leurs archives au « Record Office », ont fait paraître des publications spéciales; le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche a publié, par exemple, des « Circulars » concernant les archives (1934 Form 702/L.G.: 1928 - Form 690/L.T.: 1926 - Form A 16/L.T.), et le « Registrar General »: *Regulations concerning Registers and Records... in the custody of the Registrar General*.

d) L'« India Office » et le Gouvernement de l'Inde ont publié de nombreux Guides, Rapports, Répertoires, Catalogues, etc. ayant trait aux Archives conservées en Angleterre et dans l'Inde (1). La Chambre des Lords fait

(1) Voir surtout Sir G. Birdwood: *Report on the old Records of the India Office*, et Sir W Foster: *Guide to the India Office Records*; 1600-1858.

paraître des volumes de *Manuscripts of the House of Lords*, publications commencées par l' « Historical MSS. Commission ». Les meilleurs Guides généraux pour les *Probate Records* sont les publications officielles *Return..... of all Courts empowered to Grant Probates* (1845) et *Reports on Probate Registries* (1927). Signalons aussi le *Handbook to the Ancient Courts of Probate* (1895) de G. W. Marshall.

II. - Archives relevant des administrations publiques locales. — En général on doit consulter d'abord les Annexes du *Third Report* (1919) de la Commission Royale de 1910.

Des répertoires de « Sessions Records » ont été publiés dans divers Comtés et le plus récent de ceux-ci (Surrey Record Society N. XXXII) est utile comme bibliographie. Pour les « County Council Records », voir aussi G. H. Fowler: *Care of County Muniments* (1923) et, comme indication de ce que peuvent être les « Parish Records » d'un Comté, le *Guide* publié par la « Surrey Record Society » (N. XXVI). De nombreux « Boroughs » ont publié des Répertoires ou des textes de leurs Archives (sont à voir par exemple ceux de Leicester, Norwich, Northampton et tout particulièrement de la Cité de Londres); et on trouve parmi les publications de l'« Historical MSS. Commission » (voir son *Nineteenth Report*) un certain nombre de rapports ayant trait à ces archives. Pour les indications d'ordre général, voir: A. Ballard et J. Tait, *British Borough Charters* (2 vol. 1913, 1923); Charles Gross, *Bibliography of British Municipal History* (1897) et H. Hall, *Repertory of British Archives* (1920) Les travaux de Sidney et Beatrice Webb sur le *English Local Government* contiennent un si grand nombre de références ayant trait aux Archives locales de tous ordres qu'ils constituent d'admirables bibliographies.

III. - Archives relevant des administrations semi-publiques. — Voir de nouveau à ce sujet les Annexes au « Third Report » (1919) de la Commission Royale de 1910 et H. Hall, *op. cit.*

On a fait état des Archives de beaucoup d'administrations semi-publiques (Collèges, sociétés, etc.) dans les *Rapports* de l' « Historical MSS. Commission » (voir de nouveau le *Nineteenth Report*). Un certain nombre d'Administrations ont elles-mêmes publié des répertoires ou des catalogues (voir, p. ex., les publications de quelques-uns des collèges de Cambridge et d'Oxford, des « Inns of Court », des « City Companies », etc. Pour les « Charitable Institutions » voir les *Rapports* publiés par les « Charity Commissioners » de 1819 à 1840 (1).

(1) Le Rapport N° XXXI de la « Surrey Record Society », *Guide to Records of Schools and other Endowed Institutions*, donne également des indications sur l'importance de cette catégorie d'Archives : quoique le Comté ne soit malheureusement pas très riche en Archives de ce genre, plus de 60 institutions pourvues de dotations possèdent des Archives de tel ou tel caractère.

IV. - Archives relevant des administrations privées. — On peut considérer comme se rapprochant beaucoup d'un Guide général l'ensemble des *Rapports* de l'« Historical MSS. Commission », qui ont déjà rendu compte de plus de 300 collections, dont 80 environ ont été traitées en détail (v. de nouveau le *Nineteenth Report*). Pour un des Comtés un répertoire de toutes les Archives seigneuriales connues a été publié (Surrey Record Society, N. XXVIII).

V. - Archives relevant des administrations ecclésiastiques. — Les meilleures indications générales sur ce qui pourrait être fait dans ce domaine se trouvent dans l'*Historical Appendix* de l'Evêque Stubbs au *Report of the Royal Commission on Ecclesiastical Courts* (1883); des indications supplémentaires se trouvent dans les *Helps for Students of History*, de la « Society for the Promotion of Christian Knowledge », Nos. 1, 15 et 18. En ce qui concerne les Registres des Evêques, les publications de la « Canterbury and York Society » doivent être mentionnées. Nous avons déjà cité le Répertoire des Archives paroissiales d'un seul Comté. De son côté l'ouvrage de A. M. Burke, *Key to the ancient Parish Registers in England and Wales* (1908), est précieux pour l'ensemble de cette catégorie spéciale d'archives. Il ne faut pas oublier les *Reports of the Commissioners appointed to inquire into... Registers... other than the Parochial Registers* (1838-1858).

VI. - Collections de formation factice. — Toutes les Bibliothèques Nationales publient des répertoires etc. Le *Students' Guide to the MSS. in the British Museum* de J. P. Gilson est utile pour les indications générales (« S.P.C.K. » *Helps*, N. 31; voir aussi dans la même série N. 43 et 46 les études des *Bibliothèques de Cambridge et d'Oxford*). Les publications des Bibliothèques etc. locales sont trop disséminées pour pouvoir être indiquées ici; mais il convient d'observer qu'un très grand nombre de Sociétés (1) font actuellement paraître des publications qui s'étendent plus ou moins aux archives, dans l'intérêt d'un genre spécial de recherches. L'objet de ces recherches est le plus souvent l'histoire des Comtés et beaucoup de Comtés possèdent maintenant une « Record Society » spéciale qui ne s'occupe que de la publication des archives. Il faut mentionner aussi la « British Academy » et certaines Sociétés telles que la « Society of Antiquaries » de Londres, la « Selden Society » (études juridiques), la « Pipe Roll Society » et la « Royal Historical Society » (qui fait paraître plusieurs séries de publications).

---

(1) Une liste figurant dans le *Supplement N° 1* au *Bulletin* de l'« Institute of Historical Research » énumère les publications de deux à trois cents Sociétés qui font paraître des volumes susceptibles d'intéresser les spécialistes en études historiques ; un grand nombre desquels traitent, au moins occasionnellement, des archives. L'intérêt pris par les savants américains aux Archives anglaises a naturellement eu pour résultat la publication de nombreux ouvrages américains, parmi lesquels plusieurs des *Guides to Materials for American History* publiés par la « Carnegie Institution » de Washington, méritent d'être mentionnés ici.

QUESTION 5. — Pour tout ce qui concerne le « Public Record Office », les nouvelles acquisitions sont annoncées dans le Rapport annuel au Parlement du « Deputy Keeper of the Public Records ».

Il n'est pas possible de donner une réponse générale relativement aux autres Dépôts d'Archives; mais l' « Institute of Historical Research » a un Comité qui s'occupe des migrations de manuscrits et publie de temps à autre des informations à ce sujet dans son *Bulletin*.

QUESTION 6. — Au « Public Record Office » un catalogue ronéographié en huit volumes de tous les moyens de référence officiels ayant trait aux documents conservés dans cet établissement — y compris toutes les listes, listes descriptives, calendriers, copies ou index, soit imprimés, soit manuscrits, qui sont conservés au « Public Record Office — a été préparé pour servir à l'édition actuelle du *Guide* officiel (*v. la question 4*). Quelques-unes des grandes Bibliothèques publiques en possèdent des copies.

On s'efforce en outre d'indiquer, dans un fichier placé dans la Salle de Consultation ouverte au public, tous les documents faisant partie des archives publiques centrales qui ont été publiés, soit en entier, soit sous forme de résumés complets, par des organismes officiels ou non-officiels.

Voir les réponses aux questions 4 *et* 12.

QUESTION 7. — Rien n'a été publié officiellement ces dernières années. Deux Comités nommés par l'« Anglo-American Conference of Historians » (le second s'occupant principalement de la publication des Archives modernes et des Archives d'une ampleur excessive) ont examiné ces questions de 1922 à 1925 et leurs rapports ont été publiés dans les Numéros 1 et 7 du *Bulletin* de l' « Institute of Historical Research ».

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Non, un tel droit n'existe pas.

QUESTIONS 9, 10, 11. — Selon les dispositions statutaires contenues dans les « Record Office Acts », toute administration publique dont les Archives sont placées sous la direction du « Master of the Rolls », qui désire éliminer une certaine partie de ses archives, doit préparer une liste des documents envisagés, d'accord avec un Comité de surveillance (« Inspecting Officers' Committee »), dont plusieurs membres doivent appartenir au personnel du « Public Record Office »; la liste en question doit être soumise au Parlement.

Il se peut qu'un certain laps de temps prévu par les lois doive s'écouler avant la destruction des documents. Il se peut aussi que la destruction immédiate soit autorisée. En tout cas, il est interdit de détruire des pièces d'archives datant d'avant 1660. Les listes soumises au Parlement sont d'ordinaire imprimées, et celles qui datent de la période 1877-1913 ont été publiées en un volume (1). Il est d'usage depuis quelques années de conserver au « Public Record Office » des échantillons de toutes les catégories d'archives vouées à la destruction, selon les règles indiquées ci-dessus.

L'examen effectué dans un but d'élimination a lieu en général avant que les documents ne soient versés au « Public Record Office »; un certain nombre d'administrations publiques, outre celles qui ont déjà déposé des documents au « Public Record Office », ont eu recours à ce procédé. L'« Inspecting Officers' Committee » a parfois donné des avis à d'autres administrations publiques; mais, d'ordinaire, le caractère autonome des autorités archivistiques autres que les administrations centrales empêche de pourvoir d'une manière générale aux problèmes envisagés aux questions 9, 10, 11.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Tous les documents juridiques conservés au Public Record Office sont accessibles au public (ceux postérieurs à 1800, moyennant payement d'un droit de consultation); l'accessibilité des Archives des diverses Administrations est réglée par les Administrations publiques elles-mêmes (les documents qu'il est permis de consulter sont actuellement en général ceux antérieurs à 1885). Un règlement imprimé est remis aux personnes désirant consulter les documents dans un but d'études.

Quelques Administrations publiques dont les Archives ne sont pas déposées au « Public Record Office » en permettent l'accès dans un but scientifique (par ex. l'« India Office », l'office du « Clerk of the Parliaments » et le « Principal Probate Registry » à Somerset House, pour ce qui concerne les documents anciens); et quelques autres permettent de consulter les documents moyennant payement d'un droit (par ex. le « Board of Agriculture », le « Principal Probate Registry » pour ce qui concerne les documents modernes, et le « Registrar General's Office »: voir les Circulaires susmentionnées).

Les conditions d'accès aux Archives locales et privées varient presque

(1) « *Reprint of Statutes, Rules and Schedules governing the Disposal of Public Records by Destruction or otherwise - 1877-1913* ». On trouve aussi dans ce volume les parties importantes des « Public Record Office Acts »; et une indication des Administrations qui ont déclaré accepter les « Rules » du « Master of the Rolls » (voir plus haut la réponse à la question 1 § 1).

à l'infini. Un important Rapport sur ce sujet a été publié par l' « Institute of Historical Research » (« Special Supplement » N° 1, 1932), pour ce qui concerne les Archives des « District Probate Offices », des Comtés, des « Boroughs », des Diocèses, des Cathédrales et des Archidiaconats de l'Angleterre (voir plus haut la question 1 - §§ Id, II et V). Ce rapport résume les réponses reçues d'environ 60 administrations de comté, 350 conseils municipaux, 50 diocèses, 35 chapitres, 80 archidiaconats et du « Senior Registrar of the Principal Probate Registry » à un questionnaire relatif aux facilités d'accès et de travail offerts aux érudits, aux droits de consultation éventuellement exigés, à l'existence de répertoires et de catalogues et aux facilités offertes pour la transcription ou la photographie des documents. Ce même Institut adresse maintenant un questionnaire analogue aux Collèges, aux Ecoles, aux Universités et à quelques autres parmi les Institutions mentionnées plus haut (*question 1, § III*) comme étant semi-publiques, ainsi qu'aux Dépôts d'Archives et aux Sociétés locaux: le résultat de cette nouvelle enquête sera publié en temps utile.

QUESTION 13. — Au « Public Record Office », des particuliers peuvent, après accord, photographier, ou faire photographier tout document accessible au public. Il n'existe pas à ce sujet de règlements imprimés.

Les nombreuses administrations locales et ecclésiastiques, consultées à l'occasion du « Special Supplement » publié en 1932, ainsi que nous l'avons déjà mentionné, par l'« Institute of Historical Research », ont répondu à une question portant sur ce sujet.

QUESTION 14. — Le « Public Record Office » n'entreprend pas lui-même ce genre de travail, mais plusieurs méthodes ont été examinées à propos des reproductions que le public est autorisé à exécuter: ces méthodes comprennent la photographie ordinaire à la lumière du jour ou à l'aide de lampes électriques (à la vapeur de mercure), la reproduction au moyen du photostat (deux appareils sont installés) et la photographie rapide sur des bobines de pellicules renfermées dans un petit appareil photographique suspendu au-dessus du document, dans le but de pouvoir obtenir des agrandissements par la projection. Cette dernière méthode a dernièrement été utilisée, sur autorisation officielle, par un certain nombre de spécialistes des études archivistiques et, à ce qu'il paraît, avec de bons résultats: elle présente de grands avantages au point de vue de l'économie et de la rapidité du travail.

QUESTION 15. — Il existe des règlements imprimés au sujet de la délivrance de copies authentiques des documents conservés au « Public Record Office ».

En ce qui concerne les Archives locales, voir le « Special Supplement » de l'« Institute of Historical Research », déjà cité.

QUESTIONS 16, 17. — L'importance attachée dans ce pays aux principes qui régissent la garde (« Custody ») rend difficile le prêt des documents, même d'un dépôt à l'autre. On craint aussi beaucoup que les documents qui circulent de cette manière ne subissent des avaries; mais les autorités locales, les particuliers et les institutions privées ou semi-publiques sollicitent assez souvent l'autorisation de déposer temporairement des pièces au « Public Record Office », ou à une des grandes Bibliothèques publiques, pour la commodité de certaines personnes qui ont intérêt à les consulter. La tendance à déposer ces documents au « Record Office » est sans doute favorisée par le fait que le siège principal, tant de l'« Historical Manuscript Commission » que du « Manorial Records Committee », se trouve à cet Office.

En ce qui concerne le « Record Office » et le « British Museum », les règlements en vigueur interdisent les prêts d'une manière absolue.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — Il n'est possible de répondre à cette question qu'en ce qui concerne le « Public Record Office » et le Dépôt d'Archives de Canterbury. On n'a fait ici aucune expérience au sujet de nouveaux bâtiments, mais l'opinion générale semble abandonner l'idée d'utiliser le « système des magasins » pour l'aménagement des archives, et revenir au contraire à l'ancien principe de la série de salles blindées, comportant probablement chacune un mezzanine avec une distance moyenne de huit pieds environ entre les divers planchers. Ce système est préféré en raison des éventualités d'une guerre aérienne.

Dans les installations récentes le rayonnage consiste en montants et en traverses d'acier supportant des tablettes d'une longueur fixe (3 pieds) faites de lattes de bois de chêne laissant entre elles un espace libre pour le passage de l'air (la question générale de l'aération sera traitée dans la réponse à la question 19) (1). Seuls les escaliers en ligne droite sont admis. Les fils électriques sont contenus dans des tubes d'acier, avec des interrupteurs à l'extérieur de chaque salle. Il n'y a pas de conduites d'eau dans les salles et les installations de chauffage se trouvent toutes hors des salles, surtout s'il s'agit de thermosiphons. Nous mentionnerons à ce sujet qu'un vieux système de chauffage

(1) Cette installation n'est pas considérée comme idéale : si des considérations d'ordre financier le permettaient, on demanderait probablement des montants et des traverses en acier inoxydable et des tablettes en verre, ou composées de tubes légers en acier inoxydable.

par l'air chaud circulant dans des conduits placés dans les murs, avec un ventilateur dans le mur extérieur de chaque salle, à été trouvé satisfaisant au Dépôt d'Archives de Canterbury (une ancienne prison).

Les genres susdits de rayonnage, etc. sont ceux que l'on recommande d'ordinaire aux administrations locales ou aux particuliers qui demandent des conseils à ce sujet.

A notre connaissance, ces conclusions n'ont fait l'objet d'aucune publication spéciale.

QUESTION 19. — Il n'est également possible de répondre à cette question qu'en ce qui concerne le « Public Record Office ».

On n'a guère eu à déplorer beaucoup de dégâts provenant de causes animales de destruction (insectes, parasites, etc.). Les souris et les rats constituent un réel danger, surtout dans les salles où se trouve du parchemin ou du vélin, mais ils n'ont fait jusqu'à présent que de rares apparitions; on les combat principalement en prenant les plus grandes précautions pour empêcher leur entrée, surtout lorsque des petits travaux de maçonnerie sont exécutés dans les murs, etc.

Les dégâts d'origine chimique (indépendamment de ceux causés par l'emploi de matériaux défectueux pour les réparations ou l'empaquetage; voir la question 21 ci-dessous) proviennent dans une large mesure de l'atmosphère de Londres, et il n'existe contre cette cause de destruction aucun remède connu; on essaie d'y pallier en étudiant des types de coffres, de cartons, etc.

Il est souvent très difficile de découvrir les dégâts dûs à la moisissure avant qu'un long temps se soit écoulé depuis leur apparition, et l'on estime aujourd'hui qu'une grande part des dommages subis dans le passé par le papier et le parchemin contenus dans les Dépôts d'Archives, et peut-être par d'autres matières telles que le cuir, n'avait pas d'autre cause, à part les détériorations causées par la véritable négligence. On a donc beaucoup étudié cette question ces dernières années, tant au « Public Record Office » qu'à l'« Imperial College of Science », et des expériences spéciales ont été effectuées avec tous les genres de matières, neuves ou anciennes, utilisées dans les documents eux-mêmes ou dans leur empaquetage. Les importants résultats scientifiques atteints par le regretté prof. Groom qui avait entrepris les expériences en question viennent d'être publiés. (1) Ils ne sont pas, sur certains points, concluants: il semble cependant définitivement établi que, sous notre climat, la moisissure ne se développe pas lorsque le pourcentage d'humidité est de 62 ou au-dessous. Sur la base de cette constatation, des hygromètres enregistreurs ont été installés dans les dépôts d'archives, et l'on règle en conséquence l'aération journalière par les fenêtres et les portes. Il est toutefois si difficile d'obtenir un degré constant d'humidité dans un vieil édifice, sans compter la nécessité d'ouvrir et de fermer continuellement les portes des salles, que l'on

(1) « Annals of Applied Biology », XX, n. 4, p. 633.

essaye actuellement d'empêcher la germination des spores de la moisissure en établissant, au moyen de ventilateurs électriques, une circulation d'air forcée dans les salles et entre les salles, l'aération par le moyen des portes et des fenêtres s'étant montrée insuffisante. On expérimente aussi l'effet de la vapeur de thymol employée comme fongicide, en plaçant pour cela entre les volumes ou les liasses des feuilles de papier imprégnées de cette substance. Il n'est cependant pas encore possible de recommander ce procédé comme tout à fait efficace et sûr.

Le « Public Record Office », ainsi que tous les grands Dépôts d'Archives et Bibliothèques, a considérablement souffert de l'altération des cuirs utilisés dans les reliures modernes. On ne peut pas encore se prononcer définitivement sur la cause de ce phénomène et sur la manière de le combattre; mais on a acquis définitivement la preuve de la bonne qualité des anciens cuirs, même dans des conditions défavorables. Lorsqu'on emploie du cuir pour effectuer des réparations ou pour relier à nouveau des volumes, on fait en sorte de se procurer des peaux tannées avec des substances végétales aussi semblables que possible à celles qui étaient employées dans les anciens temps. Voir aussi les réponses aux questions 20 et 22.

La meilleure précaution contre les dangers de tous genres consiste en un système de surveillance, organisé depuis quelques années, en vertu duquel des fonctionnaires sont chargés d'une inspection hebdomadaire dans une section du Dépôt, inspection complétée une fois par an par un examen plus approfondi, effectué pendant une semaine où les Archives sont fermées au public.

QUESTION 20. — Voir la réponse à la question 19. Le « Public Record Office » consulte habituellement sur toutes les questions ayant rapport à la chimie (surtout pour les matériaux employés dans les réparations) le « Government Laboratory ». Il y a quelques années, on a fait faire dans ce Laboratoire un examen des matières employées pour les sceaux du Moyen Age, et les résultats de cet examen ont été publiés (1). Le « British Museum » possède une section spéciale, où sont traitées les questions de ce genre concernant les objets de toute espèce conservés au Musée et (*inter alia*) les manuscrits; cette section a publié des rapports (2). Relativement au papier et au cuir, voir la réponse à la question 22.

QUESTION 21. — On ne peut également répondre à cette question qu'en ce qui concerne la Section des Réparations du « Public Record Office ».

Le principe observé dans ce service est qu'il ne faut ni ajouter quelque

(1) Par Sir J. Dobbie et J. J. Fox dans « Transactions of the Chemical Society » (1914), vol. 105, p. 795 ; voir H. Jenkinson sur « Preservation, Moulding and Casting of Seals » dans « Antiquaries Journal » (1924), vol. IV, p. 388.

(2) Par l'intermédiaire du « Department of Scientific and Industrial Research ».

chose à un manuscrit, ni en retrancher quoi que ce soit, sans une nécessité absolue. Les règlements de la Section pourvoient donc à ce que les caractéristiques de l'original, pour ce qui concerne l'assemblage, la présentation, etc. des documents soient autant que possible respectées et rétablies: lorsque l'on coud ensemble des documents, on n'y fait pas de nouveaux trous; on ne retranche rien; les parties manquantes (papier, parchemin, vélin, etc.) sont remplacées par des matières neuves de la même qualité que les anciennes. Une colle obtenue en faisant bouillir lentement dans de l'eau des morceaux de parchemin ou de vélin est très employée, car c'est en général cet élément qui a été détruit dans les vieux parchemins, le vieux vélin ou le vieux papier. Une gaze de soie naturelle et une colle de pâte faite avec de la farine sont presque (1) les seules substances étrangères incorporées à l'heure actuelle aux documents en réparation, et la gaze n'est utilisée que lorsque l'écriture est si dense qu'elle rend inévitable l'emploi d'une matière transparente; on n'emploie pas de préparations à base de celluloïd. On s'efforce de rendre apparentes toutes les restaurations effectuées; une note attachée au document signale en outre celles qui risqueraient de n'être pas aperçues et on tient soigneusement un Registre de réparations.

Des règles analogues régissent les restaurations effectuées sur des volumes reliés; on ne relie à nouveau les livres que lorsque l'opération s'impose absolument; on conserve toujours, en ce cas, des échantillons du style et des matériaux originaux; on reconstitue en général (toujours, lorsqu'il s'agit de reliures anciennes) le style original de la reliure, et l'on emploie, autant que possible, des matériaux d'un type analogue à celui des matériaux originaux (2).

Pour la restauration des sceaux (3) on emploie soit un mélange de cire et de résine, soit une solution de laque en écailles, selon la matière dont est fait l'original; la nouvelle matière est d'une couleur différente de celle de l'original, de sorte qu'aucune erreur n'est possible. Des systèmes spéciaux d'empaquetage sont adoptés, de manière à éviter toute pression sur les sceaux. Depuis quelques années on a procédé à un moulage méthodique de tous les sceaux de quelque importance, ainsi qu'il a été fait pour les collections réunies aux Archives Nationales de Paris.

Dans l'empaquetage des documents détachés et des livres ou registres particulièrement précieux, on emploie divers types de layettes, de tiroirs, etc. et, lorsqu'il s'agit de documents plats et d'une grande surface, on les range dans des portefeuilles plutôt que d'en former des liasses; quand il faut recourir à ce dernier système, on se sert en général d'une couverture de toile cirée, mais on fait actuellement des expériences avec des boîtes en « leather

(1) Lorsqu'il s'agit de documents de très grande dimension, on les applique parfois sur un fond de toile de lin, de préférence au parchemin ou au papier.

(2) Lorsqu'il s'agit de reliures modernes, on emploie souvent du bougran de lin plutôt que du cuir, le bougran étant supposé plus solide.

(3) Voir l'article déjà cité sur le même sujet.

board » (espèce de carton). Pour attacher ensemble des papiers détachés ou des petits parchemins, on préfère en former des sortes de dossiers plutôt que de les relier en volumes. Après que les documents ont été restaurés et aplanis, on fixe à leur marge gauche des gardes de toile ou de papier; on en forme alors une pile d'une épaisseur convenable, on perce des trous dans les gardes et on passe un lacet dans les trous ainsi formés, après avoir recouvert la pile d'une couverture souple. Un certain nombre de ces « dossiers » sont ensuite placés dans un carton d'une forme appropriée, qui se pose comme un volume dans le rayon. Les cartes et autres documents de grande dimension sont extraits des liasses, des volumes, etc., où ils sont remplacés par des notes soigneusement établies indiquant l'endroit où ils ont été transférés; on les conserve séparément dans des cartons plats spéciaux ou sur des rouleaux.

On choisit avec grand soin les matériaux destinés aux réparations ou aux empaquetages, afin d'éviter la présence de toute substance susceptible de produire sur les documents des réactions chimiques dangereuses.

Les méthodes ci-dessus exposées sont recommandées à tous ceux qui demandent des informations à ce sujet, et elles sont également appliquées dans tous les travaux éxécutés pour le compte d'autres dépôts d'archives publics ou privés par le personnel du service des réparations, qui est autorisé à le faire en dehors de ses heures de service. Aucun ouvrage n'a été officiellement publié à ce sujet; mais les méthodes ont été décrites jusqu'à un certain point dans une publication privée (1).

Les réactifs pour recolorer l'encre pâlie ne sont employés que rarement. On préfère en tous cas, à cause de la durée des résultats, une solution de noix de galle à 1% au sulfure d'ammonium; l'opération est exécutée sous la surveillance d'un fonctionnaire supérieur et seulement, autant que possible, lorsque le document doit être publié, car l'application de la solution en question peut donner lieu par la suite à des phénomènes d'oxydation.

QUESTION 22. — Aucune publication officielle n'a paru à ce sujet, bien que le « Stationery Office » ait publié à l'usage des Administrations publiques des instructions assez étendues. Un Comité officiel s'est réuni dernièrement pour examiner la question, mais ses conclusions sont encore *sub judice*.

Un Comité d'experts nommé par la « Library Association » a examiné le sujet en détail, en application des recommandations d'un Comité réuni en 1928 par l'Institut international de Coopération intellectuelle. Le rapport de ce Comité a été publié en 1930 par l'Association.

L'importante question des cuirs pour reliures, qui a fait l'objet des rapports publiés en 1901 et 1905 par la « Society of Arts » est actuellement examinée par un autre Comité nommé par la « Printing Industry Research Association » et par la « British Leather Manufacturers Research Association ».

(1) H. Jenkinson : « Manual of Archive Administration » – 1922.

Annexe

LISTE DES GROUPES D'ARCHIVES ACTUELLEMENT CONSERVÉS AU « PUBLIC RECORD OFFICE »

Observations :

Les « Archive Groups » correspondent en général aux « Departments » ou « Courts » autonomes de l'Administration publique; mais ils représentent dans certains cas:

a) des subdivisions soit anciennes (comme les Sections différentes de l'Echiquier), soit modernes (comme celle du « Registrar General », qui est maintenant le « General Register Office » du « Ministry of Health »);

b) des créations factices, telles que les « Gifts and Deposits », les « Special Collections » et les « Transcripts ».

Ceux des Groupes d'Archives qui sont précédés d'un seul astérisque * appartiennent à des « Departments », etc. de l'Administration publique encore existants; ils comprennent parfois aussi les Archives de « Departments » plus anciens. Ceux qui sont précédés de deux astérisques ** existent encore comme section de la « Supreme Court of Judicature ».

Les dates qui suivent chaque groupe indiquent approximativement la période à laquelle se rapportent les diverses catégories de documents qui composent le groupe. Les collections d'« Ancient Deeds » (actes de transfert de propriété, etc.) qui figurent dans divers groupes n'ont pas été prises en considération dans les dates indiquées.

* Admiralty (17th-20th cent.).
** Admiralty, High Court of (15th-19th cent.).
Alienation Office (16th-19th cent.).
** Assize, Clerks of (16th-19th cent.).
Bankruptcy, Court of (18th and 19th cent.).
** Chancery (13th-20th cent.).
Chester, Palatinate of (13th-19th cent.).
* Civil Service Commission (19th cent.).
* Colonial Office (16th-20th cent.).
** Common Pleas (12th-19th cent.).
Copyright Office (19th and 20th cent.).
* Customs and Excise (17th-19th cent.).
Delegates, Court of (16th-19th cent.).
Durham, Palatinate of (14th-19th cent.).
* Ecclesiastical Commission (13th-18th cent.).
* Education, Board of (19th cent.).

Exchequer (Augmentation Office) (13th-17th cent.).
» (Controller General) (19th cent.).
» (First Fruits) (16th-20th cent.).
** » (King's Remembrancer) 12th-20th cent.).
» (Land Revenue) (13th-19th cent.).
» (Lord Treasurer's Remembrancer) (12th-19th cent.).
» (Pleas) (13th-19th cent.).
» (Receipt) (12th-19th cent.).
» (Treasury of the Receipt) (12th-17th cent.).
* Exchequer and Audit Department (16th-19th cent.).
* Foreign Office (17th-20th cent.).
Forfeited Estates Commission (18th cent.).
Gifts and Deposits (16th-20th cent.).
* Health, Ministry of (19th and 20th cent.).
* Home Office (18th-20th cent.).
* India Office (1) (18th and 19th cent.).
* Inland Revenue Office (18th-20th cent.).
Justices Itinerant (13th-16th cent.).
** King's Bench (Crown Side) (12th-20th cent.).
King's Bench (Plea Side) (13th-19th cent.).
King's Bench Prison, etc. (17th-19th cent.).
* Lancaster, Duchy of (12th-19th cent.).
* Lancaster, Palatinate of (14th-19th cent.).
* Land Revenue Record Office (15th-20th cent.).
* Law Officers' Department (19th cent.).
* Lord Chamberlain's Department (15th-20th cent.).
Lord Steward's Department (17th-19th cent.).
Munitions, Ministry of (20th cent.).
* National Debt Office (18th and 19th cent.).
Palace Court (17th-19th cent.).
* Paymaster General, Office of (18th-20th cent.).
Peveril, Honour of (17th-19th cent.).
* Privy Council, Judicial Committee of (19th cent.).
* Privy Council Office (15th-20th cent.).
* Privy Purse Office (19th and 20th cent.).
Privy Seal Office (14th-19th cent.).
* Public Record Office (17th-20th cent.).
* Queen Anne's Bounty (14th-19th cent.).
* Registrar General Office (19th and 20th cent.).
Requests, Court of (15th-17th cent.).

(1) Ce Bureau conserve régulièrement ses propres archives. Une seule catégorie (celle de la « India Office Commission ») a été versée au « Public Record Office ».

Signet Office (16th-19th cent.).
Special Collections (12th-17th cent.).
Star Chamber (15th-17th cent.).
State Paper Office (16th-19th cent.).
* Supreme Court of Judicature (19th and 20th cent.).
* Trade, Board of (18th and 19th cent.).
Transcripts.
* Treasury (16th-20th cent.).
Treasury Solicitor, Office of (16th-20th cent.).
Wales, Principality of (14th-19th cent.).
* War Office (16th-20th cent.).
Wards and Liveries, Court of (14th-17th cent.)
Woods and Forests, Office of (19th cent.).
* Works, Office of (17th-20th cent.),

Ecosse

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTIONS 1, 2. — Avant l'union des deux royaumes sous une même couronne en 1603, les relations de l'Ecosse et de l'Angleterre étaient celles de deux pays étrangers: c'est donc en qualité de pays étranger que l'Ecosse figure dans les archives anglaises antérieures à cette date, tandis qu'elle conservait pour son propre compte les archives de son administration autonome. On ne trouve d'ailleurs pas dans les archives de l'Ecosse de traces importantes de changements administratifs ayant eu lieu avant 1707, date de l'« Act of Union ». Les Archives de l'administration publique centrale avaient été jusqu'alors placées dans une large mesure sous la surveillance du « Clerk Register », fonctionnaire dont l'origine remontait à la « King's Chapel » ou Chancellerie, du XIIIe siècle. Ce fonctionnaire exerçait aussi un certain contrôle limité sur les Archives juridiques locales; il retint après 1707 la direction des archives se trouvant en sa possession et il continua à fournir un lieu de dépôt pour la plupart des documents juridiques de l'Administration centrale et pour quelques autres catégories d'archives. En vertu du « Reorganisation of Offices (Scotland) Act » de 1928, un « Keeper of the Registers and Records of Scotland » exerce maintenant tous les pouvoirs dont étaient antérieurement investis le « Clerk Register » ou le « Deputy Clerk Register »; l'institution qu'il dirige constitue la « General Register House » à Edimbourg.

De 1725 à 1731 et de 1745 à 1885, c'était le « Lord Advocate » qui était placé à la tête des services administratifs de l'Ecosse, sous la dépendance des Secrétaires d'Etat anglais. Son département, ainsi que le « Scottish Office » de Londres (créé en 1885) et les différents services qui en dépendent et qui prennent part à l'administration de l'Ecosse, ont conservé la direction de leurs propres archives.

Les Archives de l'Ecosse peuvent être classifiées de la manière suivante, analogue à celle qui a été adoptée pour l'Angleterre:

I. — Administrations publiques centrales.

a) La *Couronne*, le *Parlement*, le *Fisc* et *l'Administration*, les Archives du *Parlement* et du *Conseil Privé* et des divers Offices de l'Etat avant 1707. Les archives de l'office du « Secretary of State » (ou Secrétaire du Roi) antérieures

à l'union des deux Couronnes (1603) sont très fragmentaires: aucun système n'était mis en pratique pour l'enregistrement de la correspondance ou la conservation des documents, et, lorsqu'il existe des archives, elles se trouvent souvent en la possession de particuliers, descendants d'anciens titulaires de cette charge. En ce qui concerne le XVII[e] et le XVIII[e] siècles, certains articles (« Warrant books » etc.) sont conservés au « Public Record Office » à Londres.

Les archives du *Lord Advocate*, du *Scottish Office* moderne et des divers services fonctionnant sous ses ordres en Ecosse ont déjà été mentionnées. Le *Board of Manufacturers*, créé en 1727, a transmis au « Keeper of the Registers and Records » ses archives pour la période allant de 1727 à 1901. Les Archives des *Commissioners of Customs and Excise* (Commissaires des Douanes et Contributions indirectes) sont aussi conservées à la « Register House » pour la période 1707-1831, époque à laquelle le contrôle fut centralisé à Londres; il en est de même des Archives relatives à la Perception des Impôts, qui avait lieu sous la surveillance de l'Echiquier. Certaines archives des douanes sont conservées dans les bureaux des ports, d'autres sont à la Bibliothèque de la *Customs House* (Office des Douanes), à Londres.

Il convient de citer ici l'importante collection, à la *Register House*, de documents ayant rapport à la gérance des Domaines saisis par la Couronne, après les Rebellions de 1715 et 1745.

b) Archives juridiques. Les archives de la *Court of Session* sont transmises chaque année, à l'exception de celles de la *Teind Court*, qui restent accessibles pour les intéressés au greffe de cette Cour; les archives de la *Court of Justiciary*, de la *Land Court* et de la *Lyon Court of Arms* restent également déposées aux greffes de ces cours. Les fonctions juridiques de la *Court of Exchequer* et de la *High Court of Admiralty* ont été transférées à la « Court of Session », et les Archives de ces institutions déposées à la « Register House ». Les Archives des *Commissary Courts* (Cours pour questions testamentaires), depuis l'époque la plus ancienne jusqu'à 1825 environ (les dates varient selon les « Commissariots »), se trouvent à la « Register House » et celles après 1825 sont généralement conservées aux greffes des «Sheriff Clerks».

c) Collections de *Titles to Lands, Dignities and Offices*. Cette catégorie comprend les Registres des *Sceaux Royaux* (Grand Sceau, Sceau du Prince, « Quarter Seal » et Sceau privé) et ceux des *Entails* et des *Sasines*, les *Notarial Protocol Books* et autres documents ayant rapport à la possession des terres en Ecosse depuis 1306 jusqu'à nos jours. Toutes ces collections sont maintenant conservées à la « Register House ».

Une importante collection de chartes, d'actes et autres documents a, en outre, été formée, comme complément des registres. Cette collection fournit quelques-unes des informations qui se trouvaient dans les registres du Grand Sceau qui manquent pour la période antérieure à 1306; elle complète également les registres existants, qui sont souvent défectueux en ce qui concerne les périodes très anciennes.

d) Archives ecclésiastiques et Mélanges. La plupart des archives antérieures à la Réforme qui ont échappé à la destruction se trouvent dans d'autres collections publiques ou entre les mains de particuliers; il y en a cependant une petite quantité à la « Register House ». La grande masse des Archives ecclésiastiques se réfère à l'administration des bénéfices et des « teinds » (dîmes) annexés à la Couronne ou destinés après la Réforme à l'entretien du Clergé, et à la reprise par la Couronne, lors de la Révolution de 1688, des revenus et des « teinds » des Evêques.

Parmi les mélanges se trouvent les *Valuation Rolls* qui contiennent la valeur annuelle de tous les biens transmissibles par héritage en Ecosse depuis 1355. Ces registres sont déposés aux archives centrales tous les six ans.

II à V. — Administrations locales, semi-publiques, privées et ecclésiastiques.

A peu d'exceptions près, ces Archives sont considérées, ainsi qu'en Angleterre, comme la propriété des Administrations qui les créent et qui en ont la responsabilité; elles sont déposées dans les locaux de ces administrations.

Les principales catégories à citer parmi ces archives sont les suivantes:

II. — Administrations publiques locales.

a) Le *Sheriffdom* (fonctions de sheriff). Cet office date du règne de David I (1124-1153); mais on ne possède pas de collections de documents datant d'avant le XVIe siècle. Outre les Archives juridiques et administratives du « Sheriffdom » il existe des *Registres* de *Contrats,* de *Protests* et de *Hornings and Expired Charges* ». Le « Deputy Clerk Register » (maintenant représenté par le « Keeper of the Registers and Records ») a été autorisé en 1309 à distribuer aux « Sheriff Clerks » des registres d'une dimension et d'un type uniformes, accompagnés d'instructions sur la manière de les tenir. Le *Register of Hornings and Expired Charges* est renvoyé, quand il est plein, au « Keeper of the Registers and Records », mais celui-ci n'exerce pas autrement de contrôle sur les archives de la « Sheriff Court ». Le Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse a nommé en 1925 un Comité chargé d'enquêter sur les mesures prises pour assurer la garde et la conservation des archives en question; ce Comité a recommandé que toutes les collections de documents antérieurs à 1876 se trouvant encore entre les mains des « Sheriff Clerks » fussent versées à la « Register House » et que les documents postérieurs à cette date y fussent versés périodiquement; mais ces recommandations n'ont pas encore été mises à exécution.

b) Juges de Paix. Ces fonctionnaires n'ont été établis en Ecosse qu'en 1587, c'est-à-dire près de trois siècles après l'institution de cette charge en Angleterre. Les premières archives ayant trait à leur administration n'ont pas été conservées. Deux Comtés possèdent des archives datant du XVIIe siècle et

il en existe aussi en petit nombre pour le siècle suivant; mais la majeure partie ne date que d'après 1800.

c) *Conseils de Comté.* La situation est la même qu'en Angleterre, mais le « Clerk of the Peace » et le « County Clerk » sont presque toujours en Ecosse des fonctionnaires distincts. Les « Commissioners of Supply » ont eté, pendant 150 ans, avant la création des Conseils (1889), les administrateurs de Comté; mais leurs attributions sont maintenant très limitées: leurs archives sont placées sous la garde du « County Clerk ».

d) *Burghs.* Avant le « Reform Act » de 1832, les « Burghs » de l'Ecosse étaient divisés en trois catégories: « Royal Burghs », « Burghs of Regality » et « Burghs of Barony ». La loi de 1832 et une loi successive y ajoutèrent des « Parliamentary Burghs » et des « Police Burghs ». Tous ces « Burghs » tenaient et amoncelaient des archives ayant trait à leur administration; les « Royal Burghs » tenaient également des *Registers of Sasines* se référant aux propriétés situées sur le territoire soumis à la juridiction royale, ainsi que des Registres de *Deeds* et de *Protests*. Une loi de 1926 a décidé de l'abandon graduel des *Registers of Sasines* des « Burghs » et du dépôt temporaire des Registres à partir de 1870, à la « Register House »; les « Burghs » ont aussi faculté de verser définitivement la totalité ou une partie de ces Registres. A l'heure actuelle, treize *Burgh Registers* sur soixante-cinq ont été ainsi versés.

Une *Convention of Royal Burghs* a eu lieu chaque année depuis 1487. Les archives qui en résultent, d'une importance considérable, sont déposées aux « City Chambers » à Edimbourg.

e) *Paroisses.* Les paroisses étaient autrefois l'unité administrative locale; les « Heritors » de chaque paroisse étaient chargés de l'assistance aux indigents, jusqu'à ce qu'ils fussent remplacés en 1845 par les « Parochial Boards », et de l'Enseignement, jusqu'à ce que l'« Education Act » de 1872 les remplaçât par des Conseils de l'Enseignement. Le « Church of Scotland Act » de 1925 les déchargea des seules fonctions qui leur restassent alors, celles de veiller à l'entretien de l'Eglise et de l'habitation du pasteur, et le Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse ordonna que leurs archives fussent transférées à la « Register House ». 309 paroisses sur 920 ont effectué à ce jour le versement en question.

Pour les autres archives paroissiales, voir plus loin, § V.

f) *Conseils de Paroisse.* Ces conseils avaient été constitués en 1898, en remplacement des « Parochial Boards » établis en 1845 (voir § e ci-dessus). Ils ont été abolis en 1930 et leurs attributions ont été transférées aux « Burghs » et aux « County Councils ». Les archives se référant aux fonctions transférées aux « Burghs » et aux « County Councils » ont été reprises par ces administrations, et le « Ministry of Health » a prescrit certains aménagements spéciaux

pour la conservation des anciens documents. Quelques Conseils de Paroisse ont déposé leurs archives à la « Register House ».

III. — Administrations semi-publiques. — Dans cette catégorie rentrent les Institutions suivantes reconnues par l'Etat et remplissant des fonctions publiques: les *Commissioners of Northern Lighthouses;* le *Royal College of Surgeons* et le *Royal College of Physicians,* d'Edimbourg, la *Royal Faculty of Physicians and Surgeons* de Glasgow; la *Faculty of Advocates,* la Société des *Writers to the Signet* et autres associations d'hommes de loi; la *Society in Scotland for propagating Christian Knowledge,* le *George Heriot's Trust* et la *Merchant Company* d'Edimbourg. Les *Incorporated Trades* dans les « Royal Burghs », dont les pouvoirs et privilèges sont définis dans leurs « Seals of Cause » (Lettres-patentes) accordées par les Magistrats du « Burgh », méritent également d'être cités: leurs précieuses archives datent du début du XVIe siècle.

Toutes ces Institutions gardent tout contrôle sur leurs archives, à l'exception de la *Society for propagating Christian Knowledge.* Cette Société, officiellement reconnue en 1709, s'est beaucoup occupée de l'enseignement dans les districts ruraux de l'Ecosse au XVIIIe siècle et au début du XIXe, et elle vient de transférer ses archives à la « Register House ».

IV. — Administrations privées. — Les droits de souveraineté et de baronnie dont jouissaient les grands vassaux de la Couronne, en connexion avec les fiefs concédés par Charte royale, furent abolis par décret en 1748, et des prescriptions furent édictées pour la remise d'une partie de leurs archives à la « Register House » et d'une autre partie de ces mêmes archives au «Sheriff Clerk » du Comté où était situé le fief. Malgré cela, la grande masse de ces archives est encore aujourd'hui propriété privée.

Nous avons déjà rappelé qu'une notable proportion des archives de l'Office du Secrétaire d'Etat se trouve faire partie de collections privées, et il en est de même pour d'autres hauts fonctionnaires de l'Etat. Certaines de ces collections ont été transférées à la « Register House » ou à la « National Library ». Les *Archives Commerciales,* telles que celles de la « Darien Company », sont, en général, propriété privée.

V. — Administrations ecclésiastiques. — Ces administrations peuvent être groupées comme suit:

a) Eglise de l'époque antérieure à la Réforme. Voir I *d)* ci-dessus.

b) Eglise d'Ecosse. Les unités administratives de l'Eglise sont: 1) l'Assemblée générale; 2) le Synode; 3) l'Assemblée des Pasteurs d'un district; 4) l'Assemblée de la Paroisse. Chacune de ces unités a été jusqu'à présent autonome relativement à ses archives; mais l'Assemblée générale a voté en 1932

une décision à l'effet de centraliser celles des archives des unités administratives inférieures pour lesquelles il n'existait pas un aménagement local convenable. Ces archives sont actuellement conservées dans la Bibliothèque ecclésiastique à la « Tolbooth Church », à Edimbourg.

En vertu de la Loi de 1854 sur les Registres des Naissances, etc. (pour l'Ecosse), les Registres paroissiaux des Naissances et des Baptêmes, des Décès et des Mariages, conservés par les Assemblées des Paroisses pour la période antérieure à 1855, furent transférés à l'Office du « Registrar General » à Edimbourg. A partir de cette date, des copies des actes en question lui sont remises.

c) *Communautés ecclésiastiques autres que l'Eglise d'Ecosse.* Chacune de ces communautés veille sur ses propres archives. Une partie des anciens documents de l'Eglise catholique romaine est conservée à « Blair's College », Aberdeen. Le « Trinity College », Glenalmond, possède pour sa part des collections d'anciens documents se référant à l'Eglise épiscopale d'Ecosse.

VI. — Collections de formation factice. — Nous avons déjà rappelé que plusieurs collections de Papiers de familles ont été déposées à la « Register House » et à la « National Library ». Des collections analogues se trouvent dans les Bibliothèques des Universités, dans d'autres bibliothèques et dans des Musées.

QUESTIONS 4, 5. — I. — Administrations publiques centrales. — Il était parmi les attributions du « Deputy Clerk Register » de préparer un rapport annuel sur l'activité de son service pour le « Lord Clerk Register » qui devait en remettre une copie aux « Lords of Council and Session ». Le premier Rapport parut en 1807, et ensuite annuellement jusqu'en 1841. A partir de ce moment, les Rapports parurent à intervalles irréguliers jusqu'en 1868 époque où on cessa complètement de les établir. Ces Rapports contenaient des détails sur les nouvelles acquisitions.

Le *Guide to the Public Records of Scotland* de M. Livingstone est le guide officiel des archives déposées à « H. M. General Register House ». Il contient aussi un répertoire des Archives de la « Teind Court » et de la « Lyon Court ».

La « Record Commission » anglaise a procédé, au début du XIXe siècle, à une enquête sur les archives écossaises (il n'y a pas eu, comme pour l'Irlande, une Commission séparée); voir : *Proceedings of the Commissioners so far as relates to Scotland 1806-1809* (1808, 1809).

Pour les publications officielles d'Archives se référant à l'Ecosse et déposées soit aux « Public Record Office » à Londres, soit à la « Register House », voir la *List* Q. publiée par le « Stationery Office ».

II. — Administrations publiques locales. — Voir, pour l'ensemble de la question: *Report of the Committee appointed to enquire as to the existing arrangements for the Collection and Custody of Local Records...* (1902), Appendix III, pp. 82-98.

Il existe à la « Register House » un inventaire manuscrit des archives antérieures à 1809 pour 24 des 33 « Sheriff Courts ».

Pour les Archives des Justices de Paix, voir les *Minutes of the Justices of the Peace for Lanarkshire* (Scottish History Society - 1931). Annexe B.

Aucun des « Burghs » de l'Ecosse, à l'exception d'Edimbourg et de Dunfermline, n'a imprimé d'Inventaires de ses Archives; mais beaucoup possèdent des inventaires manuscrits. Il existe également à la « Register House » un index manuscrit du « Register of Sasines » et du « Register of Deeds » des « Royal Burghs » pour la période antérieure à 1809. Les publications de la « Scottish Burgh Records Society », et les recueils de documents provenant des archives de nombreux « Burghs » de l'Ecosse publiés par plusieurs « Historical Book Clubs » et par des « Antiquarian Societies » locales peuvent aussi être utilement consultés. (Voir dans « Scottish Historical Clubs - 1780-1908 » (1909), de Terry, et dans la continuation par Matheson pour la période 1908-1927 (1928) des listes de ces publications). La « Convention of Royal Burghs » a publié pour la période 1295-1738 des Extraits de ses Archives.

III. — Administrations semi-publiques. — Un certain nombre de ces administrations ont publié des Inventaires ou des Répertoires de leurs Archives (par ex. le *Calendar of Laing Chanters* publié par l'Université d'Edimbourg; voir aussi le *Report on the Laing Manuscripts* (2 vol.) conservés dans cette université, rapport publié par l'«Historical MSS. Commission »). Il est bon de consulter également les publications des « Historical Book Clubs ».

IV. — Administrations privées. — Voir l'ouvrage de Terry: *Index to the Papers relating to Scotland described or calendared in the Historical MSS. Commission Reports* (1908). Son *Scottish Historical Clubs* (1909) susmentionné signale les archives des administrations privées qui ont été publiées par les « Historical Book Clubs ».

V. — Administrations ecclésiastiques. — On trouve dans une série de Rapports rédigés par le « Committee on the Records of the Church » pour l'Assemblée générale (1889-1896) des inventaires des archives de toutes les unités administratives de l'Eglise de l'Ecosse. Ces rapports sont reproduits dans les « Benefice Lectures » du Dr. T. Burns. Le « Registrar General » a publié en 1872 une *Detailed List of the Old Parochial Registers of Scotland.*

VI. — Collections de formation factice. — Il n'existe pas de Guide général de ces collections. Les Bibliothèques et Musées privés font quelquefois

part de leurs nouvelles acquisitions de manuscrits dans les Bulletins et dans des Comptes-rendus imprimés.

QUESTION 6. — Voir les réponses aux Questions 4 et 5.

Il existe des Inventaires ou Catalogues manuscrits des diverses catégories d'archives conservées à la « Register House ». Ces inventaires donnent des indications détaillées sur chacun des volumes, portefeuilles ou layettes de chaque catégorie.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 9. — Il n'existe pas de loi écossaise réglant l'élimination des archives périmées. En ce qui concerne les dossiers de la « Court of Session », les « Clerks of Court » ont la faculté de détruire toutes les pièces produites par les parties et se trouvant parmi les actes dont il n'a pas été pris copie, lorsque, après intimation adressée aux parties en cause, leurs représentants négligent de retirer ces pièces; ils ont également le droit d'éliminer toutes les copies des documents, avant de verser ceux-ci aux archives. En ce qui concerne certaines archives récemment transférées à la « Register House » (par ex. celles du « Board of Manufacturers »), un choix de documents intéressants à conserver a été fait avant l'acceptation définitive de ces archives, le reste des documents étant laissé à la disposition de l'administration où les collections avaient été formées.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Tous les documents conservés à la « Register House », sauf quelques exceptions, sont accessibles au public moyennant payement d'un droit; les étudiants peuvent consulter gratuitement, dans un but littéraire ou historique, tous les documents, à l'exception de ceux qui sont antérieurs de moins de cent ans à l'année courante. Les conditions d'accès aux Archives locales et privées varient, mais les Archives juridiques, formées et gardées par les « Sheriff Clerks » et les « Town Clerks », sont toujours accessibles au public moyennant payement d'un droit.

QUESTION 13. — Tous les actes et documents accessibles au public peuvent être photographiés. Il n'existe pas à ce sujet de règlements imprimés.

QUESTION 14. — L'administration de la « Register House » n'entreprend pas de travaux de ce genre: il faut donc employer pour cela un spécialiste du dehors. Si le changement dont il est question plus bas (voir Question 22) est adopté, les services de la « Register House » pourront fournir au public des reproductions des actes ou documents désirés.

QUESTION 15. — Des extraits ou des copies authentiques de toutes les pièces, originales ou non, conservées dans les archives publiques sont délivrées moyennant payement d'un droit. Il n'existe pas à ce sujet de règlements imprimés.

QUESTIONS 16, 17. — Aucun livre ni document définitivement transmis à la « Register House » ne peut être prêté au dehors, et aucune pièce ne peut être produite en justice sans l'autorisation de la « Court of Session ». Certains documents judiciaires qui n'ont pas encore été définitivement versés (par ex. les actes dont il n'a pas été pris copie, etc.) peuvent être rendus au Greffier du Tribunal d'où ils provenaient, à la requête de quiconque y a intérêt.

Des facilités sont accordées par la « Register House » pour le dépôt temporaire de pièces privées etc. pour la commodité des personnes qui ont intérêt à les consulter.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 22. — Il y a quelques années, l'écriture à la machine a remplacé l'écriture à la main pour l'établissement du « Register of Deeds » et du « Register of Sasines ». Avant d'adopter le nouveau système le « Stationery Office » a consulté des experts afin d'assurer pour l'écriture à la machine une indélébilité et une durabilité égales à celles de l'encre. On examine en ce moment une proposition tendant à photographier les *actes judiciaires*, au lieu de les copier à la machine.

Pays de Galles

Administrations publiques et locales.

L'administration du Pays de Galles, après la Conquête de 1282, comprend deux grandes divisions: celle des *Crown Lands,* renfermant les principautés de « North Wales » et de « South Wales » (1) et celle des *Marcher Lordships.* Les archives, pour la plupart financières, des *Crown Lands,* qui existent encore pour la période antérieure à l'union de 1536 sont au « Public Record Office »: là sont également déposées quelques-unes des collections des « Welsh Marcher Lordships » (p. ex. celles de l'administration des propriétés du Duché de Lancaster dans le Pays de Galles et les « Ruthin Court Rolls »). Les très rares documents encore existants ayant fait partie des Archives du *Council of the Marches of Wales* se trouvent au « Bridgewater Trust Office », Walkden, Lancashire, et à la « Bodleian Library », à Oxford.

Après la réunion du Pays de Galles à l'Angleterre et la division de tout le pays en comtés (1536), le gouvernement, central et local, du Pays de Galles a été semblable à celui de l'Angleterre, sauf que, jusqu'en 1830, le Pays de Galles a eu son propre système de Cours de Justice, nommées « The King's Great Session in Wales »; les archives de ces Cours se trouvent au « Public Record Office », à l'exception de certaines catégories secondaires qui ont été transférées à la Bibliothèque Nationale du Pays de Galles, à Aberystwyth.

Administrations privées.

La plus grande partie des manuscrits dont a rendu compte l'« Historical MSS. Commission » se trouvent maintenant à la Bibliothèque Nationale du Pays de Galles, où l'on s'occupe en ce moment de transférer d'autres collections de *Welsh Estate Records* (archives ayant trait aux propriétés galloises). Beaucoup de collections de documents se référant au Pays de Galles se trouvent au « British Museum » (Catalogue par Edward Owen, dans le « Cymmrodorian Record Series »), à la Bibliothèque de Cardiff et dans d'autres « Dépôts approuvés » de la Principauté. Certains documents

(1) En vertu du « Statute of Wales » (1284), Carnarvon, Anglesey et Merioneth avaient été constitués en Comté et placés sous la juridiction de « North Wales »; Flintshire avait été, de même, placé sous la juridiction de Chester; et Carmarthen et Cardigan, sous la juridiction de « South Wales ».

importants de cette catégorie (p. ex. les manuscrits Penrice et Margam (Glamorgan) sont encore entre les mains de particuliers.

Administrations ecclésiastiques.

La « Welsh Church Commission » (à Londres), établie par les « Welsh Church Disestablishment Acts » de 1914 et 1919, a droit de surveillance sur les Archives se référant aux biens de l'Eglise dans le Pays de Galles et les transfère à la Bibliothèque Nationale du Pays de Galles lorsqu'elles cessent d'être consultées. Le « Representative Body of the Church in Wales » (Corps de représentants de l'Eglise dans le Pays de Galles), créé par les mêmes lois et exerçant une certaine autorité sur les biens meubles appartenant aux églises galloises possède un dépôt d'archives à Cardiff.

Irlande
(avant la constitution de l'Etat libre)
et
Irlande du Nord

Pendant toute la période où se sont formées les anciennes Archives, l'Administration centrale irlandaise a été organisée sur le modèle de celle de l'Angleterre, avec, en outre, les charges de « Lord Lieutenant » et de « Chief Secretary » en Irlande et, après l'« Act of Union » (1801), une administration spéciale, l'« Irish Office », à Londres. Les Archives se sont donc développées en Irlande à peu près comme en Angleterre, tandis que les questions, relativement peu nombreuses, traitées à Londres ont produit des Archives administratives du type ordinaire. Entre 1810 et 1829 les anciennes Archives qui se trouvaient encore en Irlande furent examinées par une Commission spéciale des Archives irlandaises qui publia dix-neuf *Rapports* et un certain nombre d'autres volumes analogues à ceux publiés par la grande Commission des Archives qui travaillait en Angleterre. En 1867, une Loi (1) créa un « Irish Record Office » (Archives irlandaises) analogue à l'Institution anglaise et destiné à servir pour toute l'Irlande. De même qu'en Angleterre, le « Deputy Keeper » des Archives irlandaises présentait des *Rapports* annuels et surveillait la publication de certains inventaires, index, etc. (Voir la « List Q » publiée par « H. M. Stationery Office »).

Le Dépôt des Archives publiques de l'Irlande a été incendié en 1922, et tous les documents qu'il contenait ont été détruits, à part quelques exceptions d'une importance secondaire. La centralisation des Archives ayant été poussée beaucoup plus loin en Irlande qu'en Angleterre, la perte a été immense. Outre les Archives spéciales de la *Chancellerie*, de l'*Echiquier* et des *Tribunaux* de l'Irlande (où certaines séries de documents remontaient au XIII[e] siècle) et les documents plus recents du *Chief Secretary's Office*, les Archives de l'ancienne *Eglise d'Etat de l'Irlande* (y compris les vieilles collections de *Testaments* et environ la moitié des *Registres paroissiaux*), les Archives des *District Probate Registries* postérieures à 1859 et celles des *Clerks of the Crown* et des *Clerks of the Peace* pour presque tous les Comtés de l'Irlande étaient réunies dans un

---

(1) 30 et 31 Vic., c. 70.

seul édifice et ont péri en même temps (1). On trouvera dans l'ouvrage de Herbert Wood: « Guide to the Records deposited in the Public Record Office of Ireland » (1919) les meilleures indications touchant le caractère et l'étendue des collections ainsi perdues (à part les quelques cas particuliers pour lesquels il existe des publications détaillées).

Après l'établissement (en 1921) du Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande, l'Office des Archives fut reconstitué en ce qui concerne le Sud de l'Irlande. Voir la notice séparée reçue du *Saorstat Eireann* sur ce sujet et sur les Archives de quelques Sections du nouveau Gouvernement.

Un « Public Record Office » a été établi en 1924 à Belfast pour l'Irlande du Nord, et a reçu, dans un édifice provisoire, des collections de documents datant de plus de vingt ans en 1923, et provenant des six Comtés intéressés Des efforts considérables ont été faits pour réunir des documents et des copies de documents relatifs à l'Ulster. Un nouveau Dépôt a été construit et sera occupé sous peu.

(1) Quelques pièces envoyées à Londres au temps du Moyen Age (généralement des pièces justificatives de comptes) sont encore au « Public Record Office » de Londres.

Iles Anglo-Normandes

(The Channel Islands)

Les Iles Anglo-Normandes sont tout ce qui reste à la Couronne anglaise de ses possessions normandes.

Leur Constitution politique et leur Administration offrent un exemple de survivances d'un certain nombre de coutumes caractéristiques du Moyen âge, que connaissent bien tous ceux qui ont étudié l'Administration de l'Angleterre pendant cette période (1). En effet, beaucoup d'entre elles remontent à une charte du roi Jean. Etant donnée la position politique de ces îles, de nombreux documents les concernant ont été transmis aux services de l'Administration centrale à Londres, et, comme pour l'Irlande et le Pays de Galles, on en trouve encore un grand nombre dans les Archives du « Public Record Office ».

On peut dire qu'administration et archives sont réparties entre les îles de Jersey et de Guernesey, dont dépendent également les îles plus petites. Cependant celles d'Aurigny et de Sercq ont aussi quelques services administratifs séparés.

Les Archives de Guernesey.

Le Greffe. — Dans l'île de Guernesey il n'y a qu'un seul *Greffe :* c'est là où sont déposés tous les jugements de la « Royal Court » civile et criminelle, tous les actes législatifs de la Cour (2), les « Orders in Council », les actes des « States », les archives de la « Police Court » et un certain nombre d'Archives paroissiales. On y trouve également un « Land Registry » (Registre du Cadastre); un Registre des naissances, des décès et des mariages; un Registre des sociétés commerciales, des brevets d'inventions, des dessins et marques de fabrique.

Les pièces recueillies dans les archives de la « Royal Court » datent d'à peu près 1525. Pour le Moyen âge, la série des documents ne constitue pas

---

(1) Voir à ce propos l'article publié par A. J. Eagleston dans *History,* IX, p. 103 (1924), et les références y citées: notamment les documents imprimés se rapportant au *Jersey Prison Board Case* (1894).

(2) A Guernesey, la « Royal Court » a encore la faculté d'émettre des « Ordinances » qui restent en vigueur pendant un an seulement, à moins qu'elles ne soient renouvelées. Elles n'ont pas besoin de l'approbation royale.

une suite régulière, quoique des pièces isolées se rapportant à cette époque aient été échouer au Greffe. Il y a des documents paroissiaux qui datent du XVI[e] et du XVII[e] siècles.

Des archives paroissiales, outre celles que nous venons de mentionner, sont conservées dans certaines paroisses.

Une certaine quantité de *papiers de familles, d'archives seigneuriales,* (« Manorial Records ») et d'autres actes existent encore aux mains de particuliers, mais, jusqu'à présent, on n'a que peu étudié ces documents. Dès la première moitié du XVII[e] siècle, la constatation de tout ce qui concerne les tenures (« *Land Tenure* ») a été fondée sur l'enregistrement de contrats privés (1), auprès du « Greffe » dont il a été parlé plus haut.

L'Administration du « Greffe ». — Ce sont la « Royal Court » et les « States » de Guernesey qui ont le contrôle de ce bureau. Aucune réglementation spéciale ne régit l'élimination des papiers d'archives.

Le public peut consulter librement les Archives (il n'y a pas de règlement imprimé) et faire exécuter des photographies des pièces. Le Greffier est tenu de délivrer des copies certifiées conformes des documents qu'on lui demande, avec l'autorisation de la « Royal Court ».

Les prêts ne sont pas autorisés.

Les Archives de Jersey.

Greffes. — Il y a quatre « Greffes » à Jersey:

1) *Greffe des Etats.* On y conserve toutes les archives des Etats et de leurs Commissions ainsi que les Chartes Royales.

2) *Greffe Judiciaire.* On y conserve les archives judiciaires de la « Royal Court » (2), de la « Petty Debts Court » et de la « Police Court »; les « Archives of the Land Registry » (contrats etc.); et les « Archives of Probate » en tant qu'elles concernent la propriété foncière.

3) Office de l'*Ecclesiastical Court,* qui garde ses propres documents. Ceux-ci consistent surtout en archives de « Probate » concernant la propriété mobilière et les actes y relatifs.

4) Le *Civil Register,* qui est tenu par un « Superintendent Registrar ».

Autres archives. — La même remarque faite pour les archives paroissiales et des particuliers, de Guernesey, peut aussi être faite pour celles du même genre existant à Jersey.

Administration des Greffes. — Les quatre offices mentionnés sont placés respectivement sous le contrôle de:

1) les « States »;

2) le « Bailiff » et la « Royal Court »;

---

(1) Des specimens de ces contrats ont été publiés dans le *Bulletin* de la Société Jersiaise.

(2) La « Royal Court » de Jersey n'exerce plus, depuis 1771, aucune fonction législative.

3) l' « Ecclesiastical Court »;
4) les « States ».

Les numéros 1, 2 et 4 sont de création récente. Autrefois, exception faite pour le « Civil Register » et les archives de la Cour ecclésiastique, toutes les archives étaient gardées dans un seul *Greffe*, comme à Guernesey.

Tous les dépôts sont actuellement réunis en un immeuble unique dont les services communiquent aisément l'un avec l'autre. Le Greffier de la « Royal Court » est aussi en fait le conservateur des archives de la Cour ecclésiastique. Aucune réglementation spéciale ne régit l'élimination des papiers d'archives.

Il y a des index manuscrits, pour la plupart des archives, et un index imprimé pour les principales décisions de la « Royal Court ». Les *Actes des Etats de l'Ile de Jersey* de 1524 à 1830 ont été publiés par la *Société Jersiaise*.

Tous les documents sont accessibles au public contre paiement de certains droits. La plupart de ces droits ont été établis par des lois et ont été indiqués dans l'index imprimé susmentionné. Les autres sont en général fixés par les autorités compétentes. On peut obtenir des copies certifiées conformes contre paiement des droits usuels.

Les prêts ne sont pas autorisés.

HILARY JENKINSON
Assistant Keeper of the Public Records
Reader in Diplomatic and Archives
in the University of London

SAINT-MARIN

Le caractère particulier de cette République dont l'histoire se perd dans les brumes du haut moyen âge est tel que l'on ne peut répondre, comme pour les autres Etats, à chaque point du Questionnaire. C'est pourquoi l'on doit réunir en un seul corps toutes les réponses en espérant que le lecteur saura s'en servir selon ses besoins.

La plus ancienne mention que les actes de la République, et surtout les livres du Conseil-Prince, fassent d'un dépôt d'archives à Saint-Marin (San Marino) remonte à la fin du XVI[e] siècle. Malgré cela, et même bien que plusieurs publications se soient servies de documents y conservés, on peut dire que bien peu de savants en ont eu connaissance et ont pu y pénétrer; c'est seulement depuis l'année 1885 que l'Etat possède un véritable dépôt d'archives. A cette époque les *Capitaines-Régents*, poussés par leur esprit éclairé et savant, firent reconstruire le palais du Gouvernement, et à cette occasion, les archives, jusqu'alors entassées pêle-mêle dans l'ancien bâtiment, et par conséquent très peu consultées, furent transportées au Palais Valloni. Ce fut là qu'elles trouvèrent leur siège définitif. M. Malagola, alors directeur des archives d'Etat de Bologne, fut chargé d'en classer les papiers. L'on doit à celui-ci la disposition qu'ils ont depuis lors, inspirée de la méthode historique, c'est-à-dire du respect des fonds.

Ces archives résident donc à Saint-Marin même (San Marino) et prennent le nom d'*Archivio governativo*. Elles se composent de deux sections, réunies désormais ensemble: la section de l'*Archivio pubblico* qui comprend les actes de la République depuis les temps les plus reculés, et la section de l'*Archivio notarile* (archives notariales), d'abord indépendant, qui est le minutier central des actes des notaires qui exercèrent à San Marino.

La *première section* contient les chartes et les registres les plus anciens et les plus importants de cette République séculaire, dont la première preuve d'indépendance remonte à l'an 885 et nous est conservée dans le « placito feretrano », avec lequel s'ouvre la série des « Bolle, brevi, capitoli, trattati e diritti della Repubblica ». Les actes de cette République, qui en quelque sorte est encore l'image vivante d'une commune italienne du moyen-âge parvenue jusqu'à nous, commencent régulièrement dès le XIII[e] siècle. Sans nous étendre à en donner toutes les séries, nous citerons: les actes du *Conseil général* ou *Conseil Prince* et de l'*Arengo*, que nous trouvons dès 1286; les *Strumenti del Governo*, ou traités et contrats, de 1069 à 1797; les actes de la *Congrégation des études*, dès 1468; de l'*économat*, dès le XVII[e] siècle; des *ponts et chaussées*, dès 1540; du *cadastre*, dès 1350; de la *justice*, depuis 1359; la correspondance de la République, dès 1360; les *papiers militaires*, à partir de 1403;

ceux de l'*Agence diplomatique à Rome*, depuis 1738; de la *Légation à Paris*, de 1863 à 1870, etc., etc.

A ces séries il faut ajouter les *papiers des châteaux ou communes* du territoire, tous concentrés à San Marino, c'est-à-dire, ceux du *château de Serravalle*, qui commencent en 1437; de *Faetano*, à partir de 1331; de *Monte Giardino*, dès 1668; et ceux des *archives privées* confiées en dépôt au Gouvernement par les familles *Bonelli, Gozi, Giangi, Tonini, Belluzzi, Cionini*, qui remontent toutes au XVI[e] siècle.

La *deuxième section*, celle de l'«Archivio notarile», renferme les règlements et formulaires notariaux dès 1567; les minutes des notaires de San Marino, depuis 1403, et les copies de leurs actes dès 1531. Une collection des sceaux de la République depuis le XIV[e] siècle complète ce dépôt.

C'est donc un ensemble d'un intérêt historique de la plus haute valeur que le Gouvernement a récemment ouvert à tous les savants, après avoir accordé cette faveur pendant des siècles à peu de travailleurs, en conséquence du désordre dans lequel les deux « Prefetti dell'Archivio » (préfets des archives) tenaient ce matériel, ainsi que des faits qui se sont produits en 1739 quand le cardinal Alberoni occupa le territoire et saccagea les archives.

La réorganisation de 1885 a donné à l'« Archivio governativo », non seulement un inventaire, mais aussi un sommaire des séries les plus importantes, avec un index qui en facilite la compréhension. L'inventaire avec l'histoire de ce dépôt a été publié par M. Charles Malagola sous le titre de: *L'Archivio governativo della Repubblica di S. Marino, riordinato e descritto. Aggiunti gli statuti Sammarinesi dal 1295 alla metà del sec.* XIV, Bologna, tip. Fava e Garagnani, 1891, in-8°, VII-344 pages.

Mais les archives de San Marino ont servi à bien d'autres publications encore. Nous citerons les suivantes:

Statuta, decreta ac ordinamenta illustr. Republicae ac Perpetuae Libertatis Terrae Sancti Marini. — Arimini, Joannis Simbenij typis, M. D. C.

Indice e inventario delle carte e pergamene dell'archivio di S. Marino redatto nel 1630. 1882.

Il diritto sovrano della Santa Sede sopra le valli di Comacchio e sopra la Repubblica di San Marino difeso dall'avv. Carlo Fea. — Roma, Stamperia Camerale, 1834.

Orazione funebre inedita di Bartolomeo Borghesi detta nelle esequie solenni di Antonio Onofri, rinnovate per Decreto pubblico il di XXIX maggio 1825. — Rimini, tip. Albertini, 1863.

Compendio della vita di S. Marino, confessore e levita, e Breve Relazione della Repubblica Sammarinese, dell'Abate Luc'Antonio Gentili di Torricella, data alla luce da Guido Ubaldo Mattei Gentili, della stessa prosapia e patria. — Bologna, R. Tipografia. 1864.

Memorie storiche della Repubblica di San Marino, raccolte dal cav. Melchiorre Delfico. IV éd. — Napoli, Gaetano Nobile, 1865, 2 vol.

Légende, histoire et tableau de Saint-Marin. République du Mont Titan, par Alfred de Bougy. Préface de George Sand. — Paris, Schlesinger, 1865.

Relazione della Repubblica Sammarinese di Pietro Ellero. — Bologna, tip. Fava e Garagnani, 1868.

Maggiora Vergano, *Le monete di San Marino.* — Asti, 1866.

De Magny, *Emblème ou armoiries de la République de Saint-Marin.* — Florence, R. Tipografia, 1870.

Daugnon, *Simbolica dell'Arma di San Marino.* — Pisa, tip. Araldica, 1876.

C. Padiglione, *Dizionario bibliografico e storico della Repubblica di San Marino.*

Statuti dell'Ordine equestre e della medaglia al merito civile e militare di San Marino. — Napoli, 1875.

Carlo Malagola, *Una nota inedita di Bartolomeo Borghesi intorno alle monete citate negli statuti di San Marino.* — Bologna, tip. Fava e Garagnani 1886.

Carlo Malagola, *Il Cardinale Alberoni e la Repubblica di San Marino* — Bologna, Zanichelli, 1886.

L. A. Balme, Marquis de Montalbo, *La République de Saint-Marin.* — Paris, Dentu, 1884.

G. Grossi, *Tre documenti inediti riguardanti la Repubblica di San Marino.* — Pesaro, tip. G. Federici, 1888.

Ambrosoli, *Di uno scudo progettato per San Marino.* — Milano, 1888.

Marino Fattori, *Memoria sul tentativo di Fabiano da Monte San Savino di occupare la Repubblica di San Marino.* — Bologna, tip. Fava e Garagnani, 1889.

Les Archives de Saint-Marin ne sont pas accessibles au public.

Prof. Eugenio Casanova
della R. Università di Roma

SUÈDE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTIONS 1, 2, 3. — Selon l'instruction royale du 8 septembre 1924, parue dans « Svensk Författningssamling » (Bulletin des lois de la Suède), année 1924, N. 405, les *Archives d'Etat* (« Riksarkivet »), établies à Stockholm, constituent l'administration centrale des archives suédoises dans le sens que, par disposition de l'autorité royale, elles exercent certains pouvoirs de direction et de surveillance sur les archives régionales (« landsarkiven ») et sur la plupart des autres archives (les dépôts d'archives des ministères y sont, entre autres, exceptés). De plus, les Archives d'Etat constituent un dépôt d'archives où sont déposés, non seulement des documents provenant des différents ministères, de la Cour suprême (« Högsta Domstolen ») et de plusieurs administrations centrales, mais aussi de nombreuses autres archives et fonds d'archives (voir à ce sujet la question 6). Une liste de ces fonds a paru dans « Minerva Handbücher », 2. Abteilung. Die Archive. Band 1. Lieferung 4. Berlin 1932, pp. 483-489. Les Archives d'Etat ont à leur tête le « Riksarkivarien » (le Conservateur en chef des Archives d'Etat).

Les Archives régionales, comme nous l'avons déjà dit, sont placées sous la haute direction et surveillance du « Riksarkivet ». Elles ont la garde des archives publiques dans les districts ou régions respectifs. Y sont versées les archives centenaires provenant des bureaux et des services de la région ou du district (décret royal du 8 septembre 1924, « Svensk Författningssamling », N. 411). Les communes, corporations, établissements, institutions, personnes privées y peuvent aussi déposer leurs archives. Il existe des archives régionales à Uppsala, Vadstena, Lund et Göteborg, chacune ayant à sa tête un « Landsarkivarie » (conservateur des archives régionales). A Härnösand des archives du même genre sont en formation. Les archives provinciales (« Länsarkivet ») d'Östersund, le dépôt d'archives (« Arkivdepân ») de Visby et les archives de la ville de Stockholm *sont assimilés aux archives régionales.*

En principe, il appartient aux archives régionales ou assimilées — en tant qu'autorité archivistique locale — d'inspecter les archives locales mineures dans la limite de la région ou du district respectif. On peut consulter pour

ce qui concerne l'organisation des archives régionales ou assimilées les instructions royales du 8 septembre 1924, numéros 406 et 407, parues dans « Svensk Författningssamling » de la même année, ainsi que les instructions royales du 16 mai et 26 septembre 1929 (numéros 91 et 297).

Pour ce qui a trait à l'inspection des archives, voir le décret du 8 septembre 1924, N. 410, paru dans le même Bulletin des lois.

Parmi les archives situées à Stockholm, à côté des Archives d'Etat, nous mentionnons seulement les Archives du Ministère des Affaires Etrangères, où ne sont conservés cependant, en principe, que des documents remontant aux 50 dernières années environ, et, dépendant de l'Etat-Major de l'Armée, les Archives de la Guerre (« Krigsarkivet »), qui ont un certain droit d'inspection. Nous pouvons citer aussi les Archives du Collège de la Chambre des Finances (« Kammarkollegii arkiv »), renfermant des documents et comptes d'une grande importance pour l'histoire de l'administration intérieure et du système des impôts (les parties antérieures à l'an 1700 sont incorporées depuis 1922 au « Riksarkivet »), les Archives de la Direction générale du Cadastre (« Lantmäteristyrelsens arkiv ») et les Archives du Bureau central de statistique (« Statistiska Centralbyråns arkiv »), qui reçoivent, depuis 1860, des doubles des registres civils tenus par les pasteurs des paroisses, c'est-à-dire les listes des habitants, des naissances, des mariages, des décès, des immigrés et des émigrés.

Les *Archives de la Diète* (« Riksdagen ») sont en grande partie déposées aux Archives d'Etat. La Banque d'Etat (« Riksbanken »), au contraire, retient ses archives.

Parmi les plus importantes *Archives des villes*, citons celles de Stockholm et celles de Malmö.

Pour les *archives paroissiales*, voir Ernst Nygren: *Vårakyrkoarkiv* (dans « Tidskrift för det svenska folkbildningsarbetet », 1922).

Les *archives communales* proprement dites ne sont pas soumises à la surveillance de l'Etat, mais les Archives d'Etat ont, en exécution d'une prescription royale, fait paraître des avis sur la garde des archives en question, (« Råd och anvisningar rörande vården av kommunala arkiv » du 14 juin 1933, publiés dans « Svensk Författningssamling », N. 483). Pour commentaire voir: Birger Lindén: *Kommunala arkiv och deras vård* (1934).

On doit ajouter que les autorités archivistiques n'exercent aucun contrôle sur les archives privées.

Pour d'autres détails sur l'organisation archivistique suédoise, nous renvoyons à un mémoire très instructif de Herman Brulin, paru dans « Archivalische Zeitschrift » 1929: *Das schwedische Archivwesen*.

QUESTION 4. — Il n'existe pas de Guide général ou de Guide particulier pour les différentes catégories d'archives. Toutefois il est utile de consulter le « Bulletin des Archives d'Etat » (« Meddelanden från Svenska Riksarkivet ») qui souvent a publié des nomenclatures et des illustrations de

fonds d'archives. Dans le tome 7 - nouvelle série de ce Bulletin - a paru une table des articles et renseignements publiés depuis 1877 jusqu'à 1923 (« Innehållsförteckning till Meddelanden från Svenska Riksarkivet »). Pour ce qui se réfère plus particulièrement aux nomenclatures d'archives, voir la question 6. Il est utile de consulter aussi les études suivantes:

1) S. Bergh: *Svenska Riksarkivet 1618-1837* (« Meddelanden från Svenska Riksarkivet » Bulletin des Archives d'Etat. Nouvelle série II: 5-1916). 2) Idem. Idem 1837-1846 (Bulletin cité. Nouvelle série II: 7-1927). — 3) L'article *Schweden* (« Minerva Handbücher » 2. Abteilung. Die Archive. Band 1. Lieferung 4, pp. 482-491, 1932). — 4) *Betänkande rörande frågan om ordnande av de under Kammarkollegium lydande arkivens ställning inom det offentliga arkivväsendet*, 1919 (contient des données historiques sur « Kammararkivet », incorporé depuis 1922 au « Riksarkivet »). — 5) S. Hedar: *Lantmäteristyrelsens arkiv* (dans: « Svenska lantmäteriet 1628-1928 », tome 2). — 6) *1930 års arkivsakkunningas betänkande rörande Krigsarkivets omorganisation* (non imprimé). — 7) *Betänkande angående ordnande av Stockholms arkivväsende*. Avgivet den 20 februari 1928 av Bertil Boëthius och Halvar G. F. Sundberg 1928. — 8) J. A. Almquist: *Sveriges bibliografiska litteratur*. Il contient une bibliographie jusqu'à 1906 sur le « Riksarkivet » (vol. II, p. 74 et suiv.) et sur le « Kammararkivet » (vol. II, p. 98 et suiv.).

QUESTION 5. — Les renseignements de cette nature se trouvent, pour la partie relative aux archives d'Etat et régionales, dans les rapports annuels des Archives d'Etat (« Riksarkivets årsberättelser ») publiés dans leur Bulletin « Meddelanden från Svenska Riksarkivet ».

QUESTION 6. — On trouve dans le Bulletin des Archives d'Etat (« Meddelanden från Svenska Riksarkivet ») un certain nombre de nomenclatures d'archives.

Le sommaire des nomenclatures successivement parues dans le Bulletin, ancienne série - années 1877-1901 - et dans la nouvelle série, répartie en deux séries parallèles - années 1902-1927 - se trouve dans le Bulletin, Nouvelle série I, tome 7 - 1927. Plusieurs nomenclatures ont été publiées ensuite dans le Bulletin. Nous citons entre autres: Tor Berg, *De särskilda fögderierna för förbrutna gods under Karl IX: s och Gustav II Adolfs regeringar* (Prévôtés spécialement affectées aux biens confisqués sous les gouvernements de Charles IX et de Gustave Adolphe, avec annexe: Nomenclature de la comptabilité relative à ces biens), Bulletin 1927, p. 118 et suivantes; Sten Engström, *Häradsrättsarkivalier från Kopparbergs län i Uppsala landsarkiv* (Archives des tribunaux du département de Kopparberg conservées dans les archives régionales d'Uppsala), Bulletin 1928, p. 113 et suivantes; *Vägledande förteckning vid person- och släktforskning i landsarkivet i Lund* (La nomenclature de base pour les recherches à faire sur les documents conservés dans les archives régionales de Lund, concernant les personnes et parentés), 1916, indique des parties essentielles des fonds d'archives suivants: I. Archives

ecclésiastiques. II. Rôles de recensement, inventaires de succession, enregistrement des habitants (1. Cantons. - 2. Villes).

Une liste complète des catalogues de collections, imprimés, ainsi que des études concernant ces collections se trouve dans Hettler: *Archivalischer Almanach,* III, 1911, p. 341 et suivantes. Pour les catalogues partiels plus récents, voir: *Minerva Handbücher,* IIe partie: Die Archive, p. 490.

QUESTION 7. — On n'a pas fixé de règles à ce sujet.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Plusieurs ordonnances ont été publiées autrefois à ce sujet. (Voir le Bulletin cité, ancienne série, tome 2, p. 147 et suivantes). La pratique qui s'est développée en Suède a cependant rendu ces prescriptions superflues.

QUESTIONS 9, 10, 11. — Un certain nombre de prescriptions générales ont été édictées, le 5 juin 1909, par l'autorité royale au sujet des mesures à prendre pour l'élimination des pièces inutiles existant dans certains services (voir « Svensk Författningssamling », 1909, N. 66).

D'une façon générale, les services et les autorités relevant de l'administration publique, les commissions, comités et autres conseils consultatifs, institués par l'autorité royale ou avec son autorisation, ne peuvent éliminer, détruire ou se dessaisir autrement de leurs archives, dans le cas où les dispositions légales ou les prescriptions de l'autorité royale, données après avis du service des Archives d'Etat, ne leur auraient pas donné l'ordre de le faire (décret royal du 8 septembre 1924, paru dans le « Svensk Författningssamling », N. 408). L'accumulation des archives a amené l'élaboration d'un certain nombre de ces prescriptions spéciales (imprimées, en grande partie, dans le Bulletin des Archives) relatives à la destruction des anciens documents. Il n'a pas été prescrit de règles uniformes touchant les délais de destruction des archives. On tend maintenant à marquer dès leur établissement certains groupes de documents qui seront détruits après un certain temps. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'élimination des vérifications des relevés de caisse des recettes générales, la circulaire du 18 juin 1927 (Bulletin des Archives d'Etat, 1927, p. 61 et suivantes), a prescrit que les vérifications des dépenses seront réparties en deux séries, sous la direction du commis à la recette générale, l'une, série A, devant être toujours conservée, et l'autre, série B, devant être détruite après un laps de vingt ans.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Dans les limites fixées par la loi sur la liberté de la presse, tout sujet suédois a, en principe, le droit de prendre connaissance des documents officiels conservés dans les archives.

Les sujets étrangers doivent demander, par écrit, l'autorisation de consulter les collections des Archives d'Etat, en indiquant le but de leurs recherches. Il appartient au conservateur en chef des Archives d'Etat (« Riksarkivarien ») de statuer sur la demande s'il ne trouve pas nécessaire d'en référer à l'autorité royale. Pour les archives régionales le droit d'autorisation appartient au conservateur des archives régionales correspondant, ce dernier devant, dans les cas douteux, en référer au conservateur en chef des Archives d'Etat et attendre sa décision.

Le règlement en vigueur, relatif à l'accessibilité des Archives d'Etat et à leur consultation (*Ordningsregler för besökande i riksarkivet*) a été promulgué le 15 septembre 1926. Ce règlement est imprimé.

QUESTION 13. — Les Archives d'Etat disposent d'un appareil photostatique dont on se sert pour le compte des archives et des personnes qui les étudient.

Prix: Fol.	(29 × 37 cm.)	Négatif 90 öre.
		Positif 1 cour. 80.
Quarto	(18 × 29 cm.)	Négatif 60 öre.
		Positif 1 cour. 20.

Pour le prêt des manuscrits, dessins ou cartes à photographier, voir question 16.

Les recherches effectuées par The Svedberg et Ivar Nordlund ont permis d'établir que, pour mettre en évidence l'écriture effacée, la méthode photographique est préférable à la méthode chimique. La photographie fluorescente avec lumière monochromatique ultraviolette donne, dans la plupart des cas, les meilleurs résultats. Voir au sujet de ces recherches les articles suivants: The Svedberg, *Om synliggörande av utplånad skrift* (Méthodes destinées à rendre visibles les manuscrits effacés) et The Svedberg et Ivar Nordlund, idem II (Bulletin cité, nouvelle série I, tome 4, 1916; idem, tome 5, 1918).

QUESTION 14. — Le procédé en usage est l'écriture à la machine (se reporter à la question précédente).

QUESTION 15. — Un archiviste est spécialement chargé de recevoir les demandes relatives aux copies de manuscrits, de vérifier si ces copies ont été effectuées et, s'il est nécessaire, d'en accomplir la légalisation officielle. Les copies légalisées sont remises moyennant le paiement d'un droit de timbre fixé par les dispositions législatives. Lorsque la copie, par suite de l'ancienneté de l'original, de la difficulté de son interprétation ou de toute autre raison exige une certaine perte de temps ou des dépenses spéciales, le conservateur en chef fixera les droits supplémentaires qui, en raison de ces circonstances, devront être payés dans chaque cas particulier.

Pour les documents des archives régionales, la conformité de la copie devra être généralement certifiée par l'archiviste régional compétent.

QUESTION 16. — Aucun fonctionnaire en service dans les Archives d'Etat ou régionales n'a le droit de distraire les archives de leur local. Des documents appartenant aux Archives d'Etat peuvent être prêtés aux différents ministères pour l'exécution des affaires de service et également, dans le même but, aux autres autorités dans l'intérieur de la capitale.

Les documents, autres que ceux qui par leur nature ne sont pas transportables ou doivent rester constamment dans les Archives d'Etat à la disposition du public, peuvent, avec l'autorisation du conservateur en chef et aux conditions qu'il fixera, être prêtés aux autorités de l'Etat hors de la capitale pour les besoins de leurs services. Pour des buts scientifiques, ils peuvent être aussi prêtés aux archives régionales et dépôts d'archives assimilés, aux Archives de la Guerre, à l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, Histoire et Antiquité, à la Bibliothèque royale, aux Bibliothèques universitaires et autres institutions qui peuvent leur être comparées du point de vue de *la garantie de la surveillance et des soins à donner aux documents prêtés*, pour être mis à la disposition des chercheurs qui les étudient dans les locaux de ces institutions.

Les Archives d'Etat ont rédigé, en mars 1930, certaines instructions (imprimées) concernant les demandes de prêts à faire aux Archives d'Etat,

Les statuts généraux des archives (règlement concernant certaines archives publiques, paru le 8 septembre 1924 et publié dans « Svensk Författningssamling », N. 409) concernent, sauf certaines exceptions énumérées, toutes les archives qui, suivant la loi sur la liberté de la presse, doivent être mises à la disposition du public. Ces statuts s'expriment en ce qui concerne le prêt des documents, dans les termes suivants:

« Le prêt des archives à une personne privée n'est pas autorisé. Les ar-
« chivistes ou employés travaillant dans les locaux des archives n'ont pas
« non plus le droit d'emporter les archives, s'ils n'en ont pas obtenu l'auto-
« risation de l'autorité dont dépendent les archives considérées. Ils ne peuvent
« le faire, dans ce cas, que pour les besoins stricts de leur service. Les archi-
« ves ainsi emportées doivent être remises en place immédiatement après
« avoir été utilisées.

« Les manuscrits, dessins ou cartes, peuvent être prêtés pour être photo-
« graphiés, avec l'autorisation de l'autorité compétente, en observant les me-
« sures de prudence nécessaires et à condition d'être rendus le jour même
« avant que les archives ne soient fermées ».

Les autorités peuvent, sur demande écrite, recevoir des archives les documents nécessaires à leurs services. Les archives régionales et autres institutions peuvent en outre, pour des buts scientifiques, emprunter des archives pour les mettre dans leurs locaux à la disposition des personnes qui les étudient.

QUESTION 17. — Pour le prêt à l'étranger des documents des Archives d'Etat ou régionales, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité royale qui ne prend sa décision qu'après avoir entendu le service des Archives d'Etat.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — En 1933 les Archives d'Etat ont rédigé une circulaire donnant certaines instructions au sujet des locaux renfermant les archives ecclésiastiques (« Svensk Författningssamling », N. 482).

Des prescriptions relatives aux installations électriques dans les archives et locaux similaires, élaborées par l'Administration des Bâtiments de l'Etat ont paru dans le « Bulletin des Archives d'Etat », année 1929.

On trouvera des détails sur la question des locaux des Archives d'Etat dans le rapport que les Archives d'Etat ont adressé, le 14 juillet 1928, à l'autorité royale, rapport paru dans le Bulletin précité, année 1928, p. 58 et suivantes. Voir aussi un rapport de l'Administration des Bâtiments de l'Etat aux Archives d'Etat en date du 27 février 1932 (imprimé dans le « Bulletin des Archives d'Etat », année 1932, p. 50 et suiv.).

QUESTION 19. — Pour avoir un avis sur les mesures de protection à prendre contre certains insectes qui avaient attaqué les locaux appartenant aux archives régionales d'Uppsala, les Archives d'Etat ont eu recours, en 1921, à l'Académie des Sciences. On constata que les larves devaient appartenir à une espèce de coléoptères, le *Niptus Hololeucus*. Sur la meilleure manière de les détruire, voir le « Bulletin des Archives d'Etat », nouvelle série, I, tome 6, p. 381. Sur les insectes et les dommages qu'ils causent aux livres, voir aussi N. A. Kemner: *Om insekter och insektskador i böcker*, paru dans le Bulletin des Amis du Livre (« Meddelanden för bokvänner från aktiebolaget H. Klemmings antiqvariat », N. 4, déc. 1919, pp. 102-110. Stockholm). Contre les vers parasites du bois on a eu recours à la fumigation cyanhydri-

que. (V. le rapport annuel des Archives d'Etat, année 1925. Bulletin cité, tome 7, p. 365).

Une étude publiée en français par Harald Fleetwood, intitulée *Moulage et conservation des sceaux du Moyen Age*, a paru dans le Bulletin, Nouvelle Série, tome 6, p. 423 et suivantes.

QUESTION 20. — Les autorités scientifiques consultées sont les suivantes: Laboratoire des essais de l'Etat (Statens Provningsanstalt), Section entomologique du Musée national d'Histoire naturelle (Naturhistoriska riksmuseets entomologiska avdelning) et Institut pour la défense des plantes (Statens växtskyddsanstalt).

QUESTION 21. — Les moyens de restauration utilisés sont surtout le voile de soie et, comme matière d'assemblage, le papier Japon. On emploie beaucoup le lavage et le gélatinage, ainsi que le traitement à la colle d'amidon.

Sur ce problème il est utile de consulter le « Bibliotekshandbok » de Svend Dahl, traduit, remanié et édité avec la collaboration de spécialistes suédois par Samuel E. Bring, Vol. I (1924-1925), pp. 519-576 («Reliure et conservation des livres » par Anker Kyster).

QUESTION 22. — La question du papier à employer a été, ces dernières années, l'objet d'études minutieuses au Laboratoire des essais de l'Etat (Statens Provningsanstalt). Cet établissement a élaboré en 1932 le projet d'un nouveau règlement concernant les espèces de papier, d'encre et de rubans pour les écritures à la machine qui devront être utilisés pour certains documents publics. Le règlement relatif au papier à employer ordinairement, règlement encore en vigueur avec certaines modifications, porte la date du 12 juillet 1907 et a été publié dans « Svensk Författningssamling », N. 55. Dans le Bulletin « Svensk Papperstidning » on trouve un article intitulé: *Undersökningar över finpappers hållbarhet med särskild hänsyn till svenska statens normalpapper - Investigations into the durability of paper* (*Etude sur la résistance du papier fin, particulièrement au point de vue du papier utilisé normalement par l'Etat. Investigations sur la durabilité du papier*) de S. Köhler et G. Hall, 1925. S. Köhler a publié en 1932 dans le même Bulletin une étude sur la détermination du degré d'acidité et de l'indice de cuivre du papier, particulièrement au point de vue du papier d'archives: *Undersökningar över bestämning av surhetsgrad och koppartal hos papper med särskild hänsyn till svenskt arkivpapper* (*Investigations into the determination of acidity and copper number in paper*). Le « Bibliotekshandbok » de Svend Dahl (cf. question 21) contient un chapitre sur la fabrication du papier de Chr. Christensen, où, sous la rubrique « Essais de papier », l'auteur donne un exposé sommaire des

prescriptions en vigueur concernant la nature du « papier normal ». Le décret du 20 juin 1924 sur le papier standardisé (« Svensk Författningssamling », N. 396) règle l'utilisation pour les besoins de l'Etat des sortes de papiers autres que le « papier normal », ainsi que des sortes d'enveloppes et de papier buvard.

Per Samzelius
Archiviste aux Archives d'Etat de Suède

SUISSE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — I. Il n'existe aucun lien entre les diverses archives de Suisse. Chacun des 25 cantons et demi-cantons qui composent la Confédération est maître absolu de ses archives. Les autorités fédérales, qui possèdent leurs archives propres, n'ont pas pouvoir sur les archives cantonales.

Une notice complète sur les archives de Suisse devrait donc contenir des indications sur les Archives fédérales et sur chacune des archives des 25 cantons et demi-cantons. Mais, dans le cas particulier, un tel rapport serait disproportionné à la petitesse du pays et à l'importance purement locale de certains dépôts. Il suffit de donner des renseignements, d'abord sur les Archives fédérales, ensuite sur les principales archives cantonales, enfin, s'il y a lieu, sur les archives municipales les plus importantes.

II. *a*) Les *Archives fédérales* (siège à Berne) commencent en 1848, avec la fondation de l'actuel Etat fédératif. Mais, outre les papiers versés par la plupart des services de l'administration centrale de la Confédération, elles comprennent :

1) les archives du Gouvernement de la République helvétique, une et indivisible, du 12 avril 1798 au 8 mars 1803.

2) les archives de la Diète, du Canton directeur (*Vorort*) et des autorités fédérales, de 1803 à 1848.

3) les copies de pièces relatives à l'histoire suisse, exécutées dans divers dépôts d'archives de l'Europe.

b) Entre les *archives cantonales* ou *archives d'Etat* (siège au chef-lieu du canton), on peut distinguer, d'une part les archives des 13 cantons de l'ancienne Confédération (Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse et Appenzell) et des pays alliés (Valais, Grisons, ville et abbaye de Saint-Gall, Genève et Neuchâtel), d'autre part, les archives des cantons qui furent pays sujets jusqu'en 1798 et devinrent Etats souverains en 1803 (Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud et Saint-Gall). Mais si les archives de ces derniers cantons n'ont été créées qu'après 1798, elles renferment cependant de nombreux documents antérieurs à cette date, qui proviennent des anciens bailliages et des couvents supprimés.

c) Dans les cantons-villes de l'ancienne Confédération, c'est-à-dire dans les cantons où la campagne était soumise à la ville, archives de l'Etat et archives

de la ville se confondaient. Cette situation prit fin en 1798, quand ces villes perdirent leur souveraineté et tombèrent au rang de simple commune. On distingua dès lors les archives de l'Etat des archives de la ville. Les archives d'Etat conservèrent presque tous leurs anciens fonds. Les archives de ces nouvelles communes commencèrent pour la plupart avec 1798, mais reçurent, au cours des années suivantes, des documents antérieurs à cette date, intéressant les propriétés échues à la ville.

D'autres villes possèdent d'anciennes et importantes archives.

QUESTION 2. — *a*) Les Archives fédérales sont sous l'autorité du Département fédéral de l'Intérieur.

b) Dans les cantons, les archives d'Etat dépendent, les unes du chef du Département de l'Intérieur, les autres du directeur de l'Instruction publique, quelques-unes du chef du Gouvernement.

Les archives des divisions et subdivisions administratives des cantons (districts et communes) sont, dans la règle, mises sous la surveillance des archives d'Etat. Mais cette surveillance ne s'exerce pas partout et n'est réglementée que dans un petit nombre de cantons.

QUESTION 3. — Voir plus haut les réponses aux questions 1 et 2.

QUESTION 4. — Sur les archives de Suisse on peut consulter:

1) August Plüss, *Mitteilungen über das Archivwesen der Schweiz* (*Deutsche Geschichtsblätter*, Bd. 10, Heft 7, 1907).

2) Article *Archives* par Henri Türler, dans le *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, t. I, p. 385-388, Neuchâtel, 1921.

3) Albert B. Faust, *Guide to the materials for American History in Swiss and Austrian Archives*, Washington, 1916.

4) Emil Usteri, *Bericht über Literatur, die schweizerischen Archive betreffend, 1907-1927* (*Archivalische Zeitschrift*, 3. Folge, 4. Band, München, 1928).

5 *a*) Article *Archives fédérales* par J. Kaiser, dans le *Dictionnaire géographique de la Suisse*, t. 5, p. 337-338, Neuchâtel, 1908.

5 *b*) On trouvera d'autres renseignements sur les Archives fédérales et les archives cantonales dans:

a) A. Hettler, *Archivalischer Almanach*, I-V, 1903-14.

b) *Minerva-Handbuch*, 2. Abteilung: *Die Archive*, Berlin et Leipzig, 1931.

6) *Inventare schweizerischer Archive*, édités par la Société Générale Suisse d'Histoire. 1ère partie: Archives d'Etat de Bâle, Berne, Saint-Gall; 2ème partie: Archives d'Etat de Zurich, archives de la ville de Zurich, archives de l'Abbaye de Saint-Gall, archives municipales de Rorschach; 3ème partie: Archives municipales du canton d'Argovie. Une description des archives pré-

cède chaque inventaire. La collection est incomplète. Elle doit contenir les inventaires de toutes les archives des cantons, villes et couvents.

7) R. Wackernagel, *Repertorium des Staatsarchivs zu Basel*, Bâle, 1904. Avec l'histoire et la description des Archives d'Etat de Bâle.

8) Johann Meyer, *Repertorium des thurgauischen Kantonsarchivs*, Frauenfeld, 1899.

9) Paul Schweizer, *Geschichte des Zürcher Staatsarchivs*, (*Neujahrsblatt zum Besten des Waisenhauses*, Zurich, 1894).

10) Arnold Eugster, *Die appenzellischen Staatsarchive* (*Appenzellische Jahrbücher*, 53. Heft, 1926).

11) G. Castella, *Le nouveau bâtiment des Archives cantonales à Fribourg* (*Nouvelles Etrennes fribourgeoises*, 1919).

12) Louis Dufour-Vernes, *Les Archives de l'Etat de Genève* (*Bulletin de la Société d'histoire de Genève*, t. II, 1898).

13) J. A. Müller, *Geschichte des Staatsarchivs des Kantons St. Gallen* (*Archivalische Zeitschrift*, 3. Folge, 6. Band, München, 1930).

QUESTION 5. — Il n'existe aucune publication spéciale, mais des renseignements sur les accroissements ou les suppressions documentaires pendant l'année écoulée sont donnés:

a) pour les Archives fédérales, par le rapport de gestion du Département fédéral de l'Intérieur;

b) pour les Archives cantonales, par les rapports annuels sur l'administration des cantons;

c) pour les Archives municipales, par les rapports de gestion des administrations communales.

QUESTION 6. — *a*) Pour les Archives fédérales, il existe le *Generalrepertorium der Acten des helvetischen Centralarchivs in Bern*. (*12. April 1798 bis 8. März 1803*), Berne, 1876.

Le *Plan des Archives fédérales*, joint au règlement de 1864, est périmé.

b) Pour les Archives cantonales, voir plus haut la réponse à la question 4 et ajouter: *Inventare Argauischer Archive*, Aarau, 1933 (en cours de publication).

QUESTION 7. — Il n'existe pas de règles précises. Le mode de rédaction des inventaires, index, etc. est laissé au choix de l'archiviste responsable.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Il n'existe aucun droit de saisie. On peut, il est vrai, exiger la remise des documents officiels dont la place est aux archives ou à la chancellerie d'un Gouvernement, mais il n'y a pas de règlement sur ce point.

QUESTION 9. — *a*) Archives fédérales : avant de verser leurs documents aux archives, les différents départements de l'administration fédérale ont à éliminer ce qui n'a pas de valeur durable, soit au point de vue administratif, soit au point de vue historique. Un nouveau règlement est en préparation, qui modifiera cette procédure.

b) Dans les cantons également, le triage des documents avant leur versement aux archives est en général l'affaire des différents services administratifs. Dans certains d'entre eux, à Zurich par exemple, il existe sur ce point des règlements non seulement pour l'administration centrale, mais encore pour les administrations des districts et des communes.

Les documents déjà déposés aux archives ne peuvent être supprimés par l'archiviste responsable qu'avec le consentement de l'administration qui les a versés.

QUESTION 10. — Aucune date limite n'est prévue.

QUESTION 11. — Ces listes existent, par exemple, pour les Archives d'Etat de Zurich.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Il n'y a aucune formalité à remplir pour faire des recherches historiques dans les archives publiques de Suisse. Les étrangers n'ont qu'à présenter une pièce d'identité. Aux Archives fédérales, dans les archives cantonales, ainsi que dans les archives municipales les plus importantes, la communication des documents a lieu dans des salles de travail, ouvertes règlementairement pendant le même temps que les bureaux de l'administration, le matin de 8 h. à midi, le soir de 2 h. à 6 h.

La communication des documents peut être sujette à certaines restrictions. Aux Archives fédérales, l'actuel règlement est l'objet d'une refonte

complète. Dans les archives cantonales, où il n'y a pas toujours des règlements précis, de nombreux cas sont laissés à la décision de l'archiviste.

QUESTION 13. — Les Archives fédérales et les archives cantonales font fréquemment usage de la photographie. Il n'existe nulle part un règlement. L'archiviste responsable décide dans chaque cas.

QUESTION 14. — Pour la reproduction des documents, on emploie uniquement la photographie sur plaque et sur papier (blanc sur noir).

QUESTION 15. — Il n'existe nulle part des règles précises. En général, l'archiviste responsable délivre des copies authentiques pour toute œuvre historique et perçoit un droit, proportionné au travail effectué. Pour les administrations, ces copies authentiques sont exécutées gratuitement. Quand l'intérêt de l'Etat n'est pas en jeu, les particuliers peuvent, moyennant une taxe, obtenir des copies authentiques de documents qu'ils ont un intérêt personnel à utiliser. Dans les cas douteux, l'administration intéressée est consultée.

QUESTION 16. — Pour un travail scientifique, le prêt est consenti dans toute la Suisse, mais seulement aux archives et bibliothèques publiques. Pour le service courant des bureaux, les archives sont tenues de l'accorder aux diverses administrations qui leur ont versé des documents.

Ne sont pas communiqués au dehors: les procès-verbaux, les traités, les documents particulièrement importants ou en mauvais état.

Dans tous les cas possibles, on donne, au lieu de l'original, une copie photographique (blanc sur noir) qui, à la demande de l'intéressé, est authentiquée par l'archiviste.

QUESTION 17. — Le prêt des documents est en général consenti aux archives et bibliothèques étrangères, si le pays emprunteur accorde la réciprocité. En ce cas, il est pratiqué de la même manière qu'entre archives et bibliothèques suisses.

Il arrive toutefois que l'on exige des garanties spéciales de l'établissement à qui la communication est faite.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — Les Archives fédérales, ainsi que les archives cantonales à Coire et à Bâle, sont installées dans des bâtiments modernes, construits pour cette affectation et aménagés d'après les expériences faites à l'étranger. Toutes les autres archives cantonales sont installées dans des bâtiments ou des locaux anciens, accommodés, autant que possible, à leur nouvelle destination.

Il n'existe pas de prescriptions spéciales touchant la construction de nouveaux dépôts d'archives.

QUESTION 19. — Nulle part des règles ne sont imposées pour la protection des archives. Le soin de prendre des mesures de préservation est laissé à l'archiviste responsable.

Quelques exemples: Contre la dessiccation des sceaux, les Archives fédérales utilisent le procédé employé aux archives de l'Etat, à Dresde. Aux Archives d'Etat de Zurich, les registres attaqués par les vers (vrillettes, anobions) sont placés dans une étuve et soumis pendant un certain temps à l'action des vapeurs de sulfure de carbone (CS^2). Les documents gâtés par la moisissure sont exposés avec précaution à la lumière du soleil et ensuite nettoyés. Les sceaux sont sortis des boîtes de bois, des petits sacs de toile ou de peau de daim et laissés à l'air. Les Archives d'Etat de Zoug ont fait photographier (blanc sur noir) tous leurs documents sur parchemin, en cas que les originaux viennent à être détruits.

Il n'existe aucune étude sur ces questions.

QUESTION 20. — Les Archives d'Etat de Zurich consultent le chimiste cantonal.

QUESTION 21. — Aux Archives d'Etat de Zurich, pour restaurer les documents endommagés, on utilise du papier de soie bien transparent et de la colle d'amidon pure et fraîche. Les sceaux détériorés sont remis en état au moyen de cire, de couleur appropriée.

QUESTION 22. — *a*) Le papier, l'encre et les rubans pour machines à écrire sont fournis à tous les services de l'administration fédérale par l'Office central des imprimés et du matériel. Ils sont soumis parfois à l'examen du laboratoire d'essai des matériaux de l'Ecole polytechnique fédérale.

b) Certaines archives cantonales, les Archives d'Etat de Zurich par exemple, exigent l'emploi d'un papier d'excellente qualité pour les documents importants. A Zurich, ce papier, ainsi que l'encre et les rubans, sont fournis aux diverses administrations et aux archives du canton par le Bureau central du matériel.

Pour les registres d'état civil et les extraits de ces registres, pour les lettres de rente et les cédules hypothécaires, pour le grand livre du registre foncier, il ne doit être employé, dans toute la Suisse, que des papiers présentant certaines qualités, fixées par des arrêtés du Conseil fédéral.

Prof. HANS NABHOLZ
ancien archiviste du Canton de Zurich

TCHÉCOSLOVAQUIE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — Les dépôts d'archives suivants existent en Tchécoslovaquie :

1) Les *dépôts d'archives d'administrations centrales* qui remontent, pour la plupart, au changement de régime de 1918. Parmi ceux-ci il faut mentionner : les archives du Ministère de l'Intérieur, les archives du Ministère des Affaires étrangères, les archives de l'agriculture (auprès du Ministère de l'Agriculture), les archives de la libération et défense nationales auprès de l'institution portant le titre de *Památník Osvobozeni* (Musée du mouvement de libération tchécoslovaque), les archives de l'Assemblée nationale, les archives du château de Prague (auprès de la chancellerie du Président de la République), les archives des chemins de fer tchécoslovaques (auprès du Ministère des Chemins de fer), les archives du Ministère des Postes et Télégraphes, les archives centrales de plans cadastraux (auprès du Ministère des Finances). Toutes ces archives sont situées dans la capitale, à Prague.

2) Les *dépôts d'archives provinciales* : pour la Bohême, à Prague; pour la Moravie, à Brno; pour la Silésie, à Opava; pour la Slovaquie, à Bratislava; pour la Russie subcarpathique, à Užhorod. Ces archives sont chargées de surveiller, ou, le cas échéant, de diriger les archives départementales moins importantes (telles que, dans les pays de l'ancienne couronne de Bohême, celles des anciens districts, ou, en Slovaquie et en Russie subcarpathique, celles des anciens comitats).

3) Les *dépôts d'archives municipales*. Parmi ces très nombreux dépôts nous nous bornons à mentionner quelques-uns des plus importants et des mieux dirigés. En Bohême : les archives de la ville de Prague, celles de Plzeň Česke Budějovice, Kutná Hora, Cheb (Eger), Chomutov, Klatovy, Liberec, Most, Parduvice, Písek, Tábor, Karlovy Vary (Carlsbad); en Moravie et en Silésie : les archives de Brno, Jihlava, Olomouc, Opava, Moravská Ostrava, Prostějov, Přerov, Znojmo; en Slovaquie : celles de Bratislava, Banská Bystrica, Kežmark, Košice, Kremnica, Banska Štiavnica, Zvolen; en Russie subcarpathique : les archives de Mukačevo.

4) Les *dépôts d'archives des Musées nationaux* : à Prague et à Turč, sv. Martin (en Slovaquie).

5) Les *dépôts d'archives ecclésiastiques*: archives *archiépiscopales* (Prague, Olomouc-Kroměříž), *épiscopales* et archives *collégiales* qui sont en rapport avec les premières (notamment à Brno, Nitra, Bratislava, Banská Bystrica, Spišská Kapitula, Užhorod); *archives collégiales* auprès de la cathédrale de St. Guy et de la cathédrale de Vysehrad à Prague, et un grand nombre d'*archives de divers ordres religieux* dont les principales appartiennent aux Bénédictins de Broumov, Břevnov, Rajhrad, aux Prémontrés de Strahov à Prague, de Nová Říše, Teplá, Jasov, aux Cisterciens de Vyšší Brod, Osek, aux Augustins, aux Chevaliers de Malte, à l'ordre de la Croix, aux Capucins à Prague, aux Basilites à Mukačevo, etc.

6) Les *dépôts d'archives des grands domaines*, comprenant les archives de familles qui les possèdent, à Třeboň, Český Krumlov, Bechyné, Buchlov, Frydlant, Jindřichuv Hradec, Nové Hrady, Orlik, Roudnice, et autres.

7) Les *dépôts d'archives d'associations*, telles que p. ex. les *archives de la Société savante royale de Bohême*, les *archives pour l'histoire de l'industrie et du commerce*, les *archives centrales d'étudiants* (« Všestudentsky archiv »), les *archives de* « Ceskoslovenska obec sokolska » et autres archives de ce genre qui sont très nombreuses dans toute la Tchécoslovaquie.

QUESTION 2. — Les dépôts susmentionnés relèvent des autorités de l'Etat, des autorités provinciales, municipales, ecclésiastiques, des administrations des grands domaines et de celles de diverses associations.

QUESTION 3. — Les dépôts sont soumis en principe au contrôle des autorités centrales compétentes; les rapports des archives centrales qui en Tchécoslovaquie sont, en réalité, encore au stade de formation, ne sont pas encore exactement établis vis-à-vis de ces autorités.

QUESTION 4. — Il n'existe pas encore de « Guide général ». Seules certaines catégories d'archives possèdent des guides particuliers concernant l'ensemble de leurs fonds ou bien certains d'entre eux: seulement, par exemple, les archives du Ministère de l'Intérieur (voir à ce sujet le *Sborník*, le Recueil d'études de ce Ministère), les archives provinciales de Bohême (dans ses *Zpravy*, Comptes-rendus), les archives provinciales de Moravie. La plupart des archives des grands domaines est décrite dans l'ouvrage intitulé: *Příspěvky k soupisu archivů velkých statků* (Contributions à l'établissement de la liste des archives des grands domaines), dû à L. Krejčík (1929). Les archives des familles ont été décrites dans le 1[er] volume d'un ouvrage paru en 1913 sous le titre de *Archivalien zur neueren Geschichte Oesterreichs.*

QUESTION 5. — Les nouvelles acquisitions ou les autres changements survenant dans les fonds des diverses archives sont annoncés dans les « Bulletins » publiés par certaines archives (voir question 4), ou, d'une

façon plus régulière, dans une rubrique spéciale, réservée aux communications de ce genre, dans la « Revue de l'Ecole des Archives » (Časopis archivní školy).

QUESTION 6. — Certaines archives seulement ont publié des catalogues imprimés relatifs à une partie de leurs fonds: p. ex. les archives provinciales de Bohême ont publié, en 1928, un ouvrage de Rudolf Kos, sous le titre de *Katalog listin archivu koruny české z l. 1158-1346* (Catalogue de chartes faisant partie des archives de la Couronne de Bohême et relatives aux années 1158-1346). Les archives provinciales de Moravie ont publié, en 1932, l'*Inventář pergamenových listin zrušených klášterů moravských a slezských* (Inventaire de chartes en parchemin relatives aux cloîtres désaffectés de Moravie et de Silésie), dû à J. Šebánek. Les archives municipales de Prague ont publié les *Privilegia měst Pražských* (Privilèges des villes de Prague), de Jar. Čelakovský (1886), et les archives collégiales auprès de la cathédrale de St. Guy à Prague ont publié, en 1923, le *Catalogus codicum manu scriptorum*, de Mgr. A. Podlaha.

QUESTION 7. — Il n'existe pas de règles ayant un caractère général et uniforme pour la rédaction des inventaires, index, etc., se rapportant à des époques différentes de l'histoire.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Le droit de saisie à ce sujet n'existe pas en Tchécoslovaquie.

QUESTION 9. — Un règlement général et uniforme relatif à l'élimination des pièces d'archives périmées et valable pour toutes les catégories de l'administration tchécoslovaque, doit résulter de travaux actuellement en cours entre les ministères intéressés. Conformément à ce règlement, l'initiative de cette élimination serait prise par l'autorité officielle compétente, mais l'archiviste aurait à se prononcer.

QUESTION 10. — Il n'est pas interdit de supprimer des pièces d'archives antérieures à une certaine date.

QUESTION 11. — D'après le règlement général en préparation, mentionné dans la question 9, on établira pour chacune des catégories de l'administration tchécoslovaque une telle liste qui pourra, bien entendu, être adaptée aux besoins spéciaux de chaque Service.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Des règlements spéciaux régissent l'accès du public aux archives; d'ailleurs, cet accès est limité également quant à la durée. Les archives sont accessibles gratuitement pour les recherches scientifiques. Ces recherches officielles ou de toute autre nature donnent lieu à la perception de certains droits. Aucun règlement imprimé n'existe à ce sujet, exception faite des dispositions contenues dans des règlements gouvernementaux concernant les droits prévus pour les actes officiels.

QUESTION 13. — Aucun règlement spécial n'a été publié jusqu'à présent concernant la photographie des documents, les archives se basant sur l'expérience acquise à ce sujet pour certaines d'entre elles.

QUESTION 14. — En général, on a recours à la reproduction mécanique; certaines archives seulement emploient la reproduction photomécanique.

QUESTION 15. — Comme les archives tchécoslovaques ne comprennent en général que des pièces se rapportant à une date assez reculée, n'importe quel archiviste peut les publier, bien entendu avec l'autorisation du directeur des fonds. Pour les documents relatifs à une époque plus récente (années 1900-1918), l'autorisation de l'administration régissant les archives en question est nécessaire. Les fonds tout récents (en Tchécoslovaquie les archives des greffes) ne peuvent être étudiés sous aucun prétexte.

QUESTION 16. — Le prêt des pièces d'archives ne peut avoir lieu, même s'il est demandé par un savant, que d'un fonds d'archives à un autre, ou à une bibliothèque scientifique, ou à un institut universitaire; enfin, à un institut scientifique qui peut fournir toutes garanties quant au dépôt et au maniement des pièces en question. Exceptionnellement, les dossiers concernant l'administration récente peuvent être prêtés aux diverses autorités officielles qui en feront la demande.

QUESTION 17. — Les prêts des pièces d'archives assez anciennes aux savants étrangers ne sont pas sujets à restrictions: ils s'effectuent dans les

mêmes conditions que pour les savants du pays. Le prêt aux archives et bibliothèques étrangères, s'effectue en général par la voie diplomatique et aux frais de l'emprunteur,

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — Les expériences faites en ce qui concerne les immeubles affectés aux archives et l'aménagement des locaux sont nulles, les archives tchécoslovaques ne possédant pas de locaux qui leur soient spécialement affectés.

QUESTION 19. — Les expériences concernant la protection des archives contre les causes possibles de destruction (animales, végétales, chimiques), n'ont présenté rien de particulier et ont amené les archivistes tchécoslovaques aux mêmes conclusions que leurs collègues étrangers.

QUESTION 20. — Ces problèmes sont étudiés surtout dans les laboratoires de conservation, rattachés à certaines archives importantes, et tout récemment aussi dans certains laboratoires universitaires.

QUESTION 21. — Les cabinets de conservation relevant des archives (dont deux se trouvent à Prague, un à Brno) ont recours dans ce but aux moyens de conservation habituels. Voir, à ce sujet, l'ouvrage de M. V. Vojtisek: *Konservace archiválii* (La conservation des pièces d'archives), 1932.

QUESTION 22. — Les règles visant à assurer la bonne conservation de documents par l'emploi des meilleurs matériaux à écrire, sont comprises dans les règlements régissant à ce sujet les divers bureaux des administrations centrales.

Conseiller Dr. Jan Morávek
Expert Archiviste au Ministère de l'Instruction publique

TURQUIE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — Les centres administratifs dans le territoire de la République turque qui possèdent différentes catégories d'archives sont: la capitale *Ankara* et les chefs-lieux des vilayets suivants: *Istanbul, Bursa, Edirne, Izmir, Konya, Adana, Harput, Kastamoni, Sivas, Erzurum, Trabzon, Bitlis, Van.*

QUESTION 2. — Les archives de l'ancien Divan Impérial et de la Porte Ottomane relèvent de la Présidence du Conseil des Ministres, celles des anciens tribunaux religieux du Ministère de la Justice, celles des Fondations pieuses (*vakouf*), de l'Administration actuelle des *Vakoufs*, celles du Conseil d'Etat de la Présidence du Conseil d'Etat, celles des anciens Ministères de la Guerre et de la Marine, ainsi que de la *Grande Maîtrise* de l'Artillerie du Ministère de la Défense Nationale, celles du Ministère des Finances, du Cadastre et de l'Administration des Douanes du Ministère actuel des Finances, celles de l'Administration de l'état civil, de la Police et des Municipalités du Ministère de l'Intérieur, et celles des Affaires Etrangères, de la Justice, des Travaux publics, de l'Economie et de l'Instruction Publique relèvent des départements ministériels du même nom.

QUESTION 3. — Les susdits Ministères et les services qui en dépendent n'ont au point de vue des archives aucun rapport entre eux. Aucun Ministère n'est autorisé à remettre des pièces originales des archives qui lui appartiennent à un autre Ministère sans la décision du Gouvernement central.

Il est envisagé de créer un service des Archives de l'Etat dépendant directement de la Présidence du Conseil et de remettre à cette administration tous les documents et archives se rapportant à une époque déterminée dont la date sera fixée ultérieurement.

QUESTION 4. — Chaque dépôt d'archives possède un catalogue spécial, manuscrit. Il n'existe pas de catalogue général et imprimé.

Pour conserver l'unité de l'exposition et pour donner une vision complète de toute l'organisation des archives turques nous avons estimé opportun de publier, dans ce volume, consacré à l'Europe, également des données, se référant aux archives de Turquie existant en Asie. (*Note du S. c. de l'I. I. C. I.*

QUESTION 5. — Il a été ajouté aux Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul plusieurs millions de documents provenant du Palais de Topkapou. Parmi ces documents, 224.563 pièces ont été classifiées et leur analyse inscrite dans 105 registres. La classification totale est en voie d'achèvement. Il n'existe pas de publications relatives aux archives classifiées.

QUESTION 6. — Il n'existe pas encore d'ouvrages ou de publications officiels ou de catalogues imprimés contenant des indications au sujet des archives de l'Etat.

QUESTION 7. — Il n'a pas encore été adopté de système pour la création d'un index général, d'un annuaire ou d'un inventaire contenant un classement chronologique des archives se rapportant à certaines périodes de l'histoire.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Il n'existe actuellement aucune loi prescrivant la main-mise au nom de l'Etat sur les documents intéressant l'Etat et se trouvant dans la succession d'un haut fonctionnaire. Les héritiers ont la faculté de procéder à la vente de ces documents, après en avoir informé les autorités gouvernementales.

QUESTION 9. — Les pièces ayant perdu leur valeur historique ne sont pas détruites, mais conservées dans un dépôt spécial.

QUESTION 10. — Il n'existe pas de méthode uniforme pour la destruction des pièces qui ne présentent pas d'intérêt pour une période historique déterminée. Certains départements ne font pas obstacle à la destruction de pareilles pièces.

QUESTION 11. — Il n'existe pas de règlements fixant la période de temps après laquelle les pièces d'archives périmées peuvent être détruites. Il n'y a pas de listes indiquant les catégories des pièces d'archives qui peuvent être éliminées.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Les citoyens turcs ou les étrangers qui désirent faire des recherches dans les Archives de l'Etat pour un objet déterminé, doivent s'adresser par écrit, les premiers directement et les seconds par l'entremise du Ministère des Affaires Etrangères, à la Présidence du Conseil. La copie des documents existant dans les archives des Affaires Etrangères est soumise à certaines restrictions. Il n'existe pas d'ordonnance réglementant ce sujet.

QUESTION 13. — Le système qui consiste à photographier et à conserver les clichés des documents n'est pas encore appliqué. Il n'existe pas d'ordonnance réglementant cette question.

Les personnes autorisées à prendre copie des documents remis aux archives peuvent les faire photographier pour leur propre compte.

QUESTION 14. — Les copies des documents se font à la machine.

QUESTION 15. — Les personnes autorisées à faire des recherches dans les Archives rattachées à la Présidence du Conseil ne peuvent obtenir une légalisation de la copie du document qu'ils se procurent par le fonctionnaire proposé à ce service qu'avec l'autorisation préalable de la Présidence du Conseil.

QUESTION 16. — Il n'est pas d'usage de prêter par réciprocité des documents d'Etat.

QUESTION 17. — Aucune pièce ne peut être retirée des Archives de l'Etat. Toutefois, il est permis de remettre une pièce à un département ministériel qui en fait la demande avec l'autorisation de la Présidence du Conseil et à charge de restitution.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — Les Archives de Stamboul de la Présidence du Conseil sont placées sous la surveillance de trois fonctionnaires. Une commission composée de quatorze membres travaille en outre à classer les archives qui ne sont pas encore classées.

Il a été procédé à l'unification de différentes Archives de l'Etat et à un classement des archives non classées. Cependant l'organisation des archives nationales n'étant pas encore achevée, il n'a pas été question jusqu'ici de la répartition des crédits affectés sur ce chapitre.

QUESTION 19. — Les mesures de prévention contre la détérioration et la destruction possibles des archives d'Etat consistent dans le nettoyage par une brosse et dans l'aération. En dehors de ces procédés aucune autre méthode n'a été appliquée jusqu'ici.

QUESTION 20. — Aucune demande n'a été adressée aux techniciens en ce qui concerne les moyens propres à prévenir la détérioration des pièces.

QUESTION 21. — Il est d'usage d'appliquer sur les pièces détériorées du papier fin et transparent. Si l'écriture est inscrite au recto de la pièce, le verso est consolidé par un morceau de toile. Les cahiers et registres déformés sont reliés. Aucune étude n'a été faite à ce sujet.

QUESTION 22. — Il est constaté par expérience que les pièces écrites à l'encre usuelle se détériorent bien vite et deviennent rapidement illisibles. Il est également constaté que les anciens documents écrits sur papier de vieille fabrication se conservent beaucoup mieux que les documents de notre époque pour lesquels un papier mince est souvent utilisé. Il est surtout à noter que les documents écrits à l'encre (*bezirisi*) employée naguère en Turquie sont actuellement en très bon état de conservation quoiqu'ils reposent depuis plusieurs siècles déjà dans les archives nationales.

Etant donné que les rubans des cartons et la toile qui enveloppe ceux-ci nécessitent un entretien continu, les boîtes en bois sont jugées plus pratiques et partant préférables aux cartons.

Aucun règlement relatif au papier et à l'encre n'a été élaboré.

Réponse communiquée par l'Ambassadeur de Turquie
S. Ex. MUHTAR SUAT

U. R. S. S.

(Union des Républiques Soviétiques Socialistes)

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1. — a) *Archives de l'Union* (« Vsesoiouznye Arkhivy»): *Moscou*: Archives centrales des Unions professionnelles (Tsentralny Arkhiv Profsoïouzov), Archives centrales de l'Armée rouge (Tsentralny Arkhiv Krasnoï Armii), Archives centrales militaires historiques (Tsentralny Voïenno-Istoritchesky Arkhiv), Archives centrales des enregistrements sonores (Tsentralny Arkhiv Zvoukovykh Zapiseï). — *Léningrad*: Archives de l'Armée et de la Flotte (Arkhiv Armii i Flota).

b) *Archives des différentes Républiques de l'Union* (« Arkhivokhranilichtcha Soiouznykh Respublik »):

RÉPUBLIQUE SOVIÉTIQUE SOCIALISTE DE L'AZERBÉIDJAN (Direction centrale des Archives de la R. S. S. de l'Azerbéidjan):

Bakou: Archives gouvernementales d'Azerbéidjan (Gosoudarstvenny Arkhiv); *Nakhitchevan*: Archives gouvernementales de Nakhitchevan (Gosoudarstvenny Arkhiv).

RÉPUBLIQUE SOVIÉTIQUE SOCIALISTE D'ARMÉNIE (Direction Centrale des Archives de la R. S. S. d'Arménie):

Erivan: Archives gouvernementales de la République soviétique socialiste d'Arménie (Gosoudarstvenny Arkhiv S.S.R.A.); *Leninakan*: Archives régionales (Oblastnoï Arkhiv); *Etchmiadzin*: Archives régionales (Oblastnoï Arkhiv).

RÉPUBLIQUE SOVIÉTIQUE SOCIALISTE DE LA RUSSIE BLANCHE (Direction Centrale des Archives de la R. S. S. de la Russie Blanche):

Minsk: Archives centrales de la Révolution d'Octobre et Archives centrales historiques (Tsentralny Arkhiv Oktiabrskoï Revolioutsii i Tsentralny Istoritcheski Arkhiv); *Vitebsk, Gomel et Moghilev*: Sections des Archives centrales de la Révolution d'Octobre et des Archives centrales historiques

---

Pour conserver l'unité de l'exposition et pour donner une vision complète de toute l'organisation des archives sovitéiques, nous avons estimé opportun de publier dans ce volume, consacré à l'Europe, également des données se référant aux Archives de l'U. R. S. S. existant en Asie. (*Note du Service compétent de l'I. I. C. I.*).

(Otdeleniïa Tsentralnogo Arkhiva Oktiabrskoï Revolioutsii i Tsentralnogo Istoritcheskogo Arkhiva).

République Soviétique Socialiste de Géorgie (Direction Centrale des Archives de la R. S. S. de Géorgie):

Tiflis: Archives historiques principales (Glavny Istoritcheski Arkhiv), Archives soviétiques principales (Glavny Sovetski Arkhiv), Archives de l'Armée rouge (Arkhiv krasnoï Armii), Archives de l'Histoire de la Révolution (Istoriko-Revolioutsionny' Arkhiv), Archives militaires-historiques (Voenno-Istoritcheski Arkhiv), Archives des anciens Actes (Arkhiv drevnikh Aktov), Archives juridiques (Iouriditcheski Arkhiv), Archives de l'Economie communale (Arkhiv Kommounalnogo Khoziaïstva); *Koutaïs et Poti*: Sections de la Direction des Archives centrales de la R.S.S. de Géorgie (Otdelenia Tsentralnogo Arkhivnogo Oupravlenia S.S.R. Grouzii); *Soukhoum*: Archives centrales de la R.S.S. d'Abkhasie (Tsentralny Arkhiv Abkhazii); *Batoum*: Archives gouvernementales de la R.S.S. autonome de l'Adjaristan (Gosoudarstvenny Arkhiv); *Zkhinvali*: Archives gouvernementales du territoire autonome de l'Ossétie méridionale (Gosoudarstvenny Arkhiv).

République Soviétique Socialiste Fédérative Russe:

Moscou: Archives centrales de la Révolution d'Octobre (Tsentralny Arkhiv Revolioutsii), Archives de l'Economie nationale populaire (Arkhiv Narodnogo Khoziaïstva), Archives de la Révolution et de la politique extérieure (Arkhiv Revolioutsii i vnechneï politiki), Archives centrales du cadastre (Tsentralny Mejevoï Arkhiv), Archives gouvernementales de l'époque féodale du servage (Gosoudarstvenny Arkhiv Feodalno-Krepostnitcheskoï Epokhi), Archives photo-cinématographiques (Foto-Kino Arkhiv); *Léningrad*: Section des Archives centrales historiques (Otdelenie Tsentralnogo Istoritcheskogo Arkhiva).

Archives Régionales et leurs Sections (« Kraevye i oblastnye Arkhivy i ikh otdelenia »):

Arkhangelsk: Archives régionales du Nord (Kraevoï Arkhiv Severnogo Kraïa); *Veliki Oustioug, Vologda*: Sections des Archives régionales du Nord (Otdelenia Kraevogo Arkhiva Severnogo Kraïa); *Voronej*: Archives régionales de la Région centrale des Terres Noires (Oblastnoï Arkhiv Tsentralnoï Tchernozemnoï Oblasti); *Koursk, Orel, Tambov*: Sections des Archives régionales (Otdelenia Oblastnogo Arkhiva); *Gorki* (N. Novgorod): Archives régionales de la région de Gorki (Kraevoï Arkhiv Gorkovskogo Kraïa); *Arzamas, Viatka*: Sections des Archives régionales (Otdelenia Kraevogo Arkhiva); *Ivanov:* Archives régionales de la région industrielle d'Ivanov (Oblastnoï Arkhiv Ivanovskoï Promychlenoï Oblasti); *Vladimir, Kinechma, Kostroma, Rybinsk, Chouïa, Iaroslavl:* Sections des Archives régionales (Otdelenia Oblastnogo Arkhiva); *Irkoutsk:* Archives régionales de la région orientale de la Sibérie (Kraevoï Arkhiv Vostotchno-Sibirskogo Kraïa); *Krasnoïarsk, Tchita*: Sections des Archives régionales (Otde-

lenia Kraevogo Arkhiva); *Léningrad*: Archives régionales de la région de Léningrad (Oblastnoï Arkhiv Leningradskoï Oblasti); *Novgorod*: Section des Archives régionales (Otdelenie Oblastnogo Arkhiva); *Mourmansk*: Archives du district de Mourmansk (Mourmanski Okroujnoï Arkhiv); *Pskov, Tcherepovets*: Archives municipales (Gorodskie Arkhivy); *Moscou*: Archives régionales de Moscou (Oblastnoï Arkhiv Moskovskoï Oblasti); *Kalinine, Kalouga, Riazan, Toula*: Sections des Archives régionales (Otdelenia Oblastnogo Arkhiva); *Novo-Sibirsk*: Archives régionales de la région occidentale de la Sibérie (Kraevoï Arkhiv Zapadno-Sibirskogo Kraïa); *Barnaoul, Omsk, Tomsk*: Sections des Archives régionales (Otdelenia Kraevogo Arkhiva); *Atchinsk, Barabinsk, Biisk, Kamen, Kemerovo, Leninsk, Kouznetsk, Minousinsk, Novo-Sibirsk, Roubtsovsk, Slavgorod*: Archives municipales (Gorodskie Arkhivy); *Piatigorsk*: Archives régionales de la région du Caucase septentrional (Kraevoï Arkhiv Severo-Kavkaskogo Kraïa); *Ordjonikidze, Stavropol*: Sections des archives régionales (Otdelenie Kraevogo Arkhiva); *Rostov s/Don*: Archives régionales de la région de la mer Noire et de la mer d'Azov (Kraevoï Arkhiv Azovo-Tchernomorskogo Kraïa); *Armavir, Krasnodar, Maïkop, Millerovo, Novorossiisk, Salsk, Taganrog et Chakhty*: Sections des Archives régionales (Otdelenia Kraevogo Arkhiva); *Samara*: Archives régionales de la région du cours moyen de la Volga (Kraevoï Arkhiv Sredne-Voljskogo Kraïa); *Orenbourg, Penza, Oulianovsk*: Sections des Archives régionales (Otdelenia Kraevogo Arkhiva); *Bougourouslan, Bouzoulouk, Kouznetzk, Orsk, Syzran*: Archives municipales (Gorodskie Arkhivy); *Saratov*: Archives régionales de la région de Saratov (Kraevoï Arkhiv Saratovskogo Kraïa); *Balachov, Volsk, Pougatchev*: Sections des Archives régionales (Otdelenia Kraevogo Arkhiva); *Smolensk*: Archives régionales de la région occidentale (Oblastnoï Arkhiv Zapadnoï Oblasti); *Briansk, Velikie Louki, Viazma, Klintsy, Rjev, Roslavl*: Sections des Archives régionales (Otdelenia Oblastnogo Arkhiva); *Stalingrad*: Archives régionales de la région de Stalingrad (Kraevoï Arkhiv Stalingradskogo Kraïa); *Astrakhan*: Section des Archives régionales (Otdelenie Kraevogo Arkhiva); *Sverdlovsk*: Archives régionales de la région de Sverdlovsk (Oblastnoï Arkhiv Sverdlovskoï Oblasti); *N. Taguil, Perm, Sarapoul, Ousolie*: Sections des Archives centrales (Otdelenia Oblastnogo Arkhiva); *Irbit, Koungour*: Archives régionales municipales (Rayonno-gorodskie Arkhivy); *Koudymkor-Komi*: Archives du district de Perm (Permiatski Okroujnoï Arkhiv); *Tioumen*: Archives régionales de la région de l'Ob-Irtych (Oblastnoï Arkhiv Ob-Irtychskoï Oblasti); *Tobolsk*: Section des Archives régionales (Otdelenie Oblastnogo Arkhiva); *Ichim*: Archives régionales-municipales (Rayonno-gorodskoï Arkhiv); *Tcheliabinsk*: Archives régionales de la région de Tcheliabinsk (Oblastnoï Arkhiv Tcheliabinskoï Oblasti); *Zlatooust*: Section des Archives régionales (Otdelenie Oblastnogo Arkhiva); *Kourgan, Troïtsk, Chadrinsk*: Archives régionales-municipales (Rayonno-gorodskie Arkhivy); *Khabarovsk*: Archives régionales de la région de l'Extrême-Orient (Kraevoï Ar-

khiv Dalne-Vostotchnogo Kraïa); *Blagovetchensk, Vladivostok*: Archives régionales (Oblastnye Arkhivy).

Archives Centrales des Républiques Autonomes (Tsentralnye Arkhivy Avtonomnykh Respoublik):

Oufa: Archives centrales de la République soviétique socialiste autonome des Bachkirs; *Verkhneoudinsk*: Archives centrales de la R.S.S.A. Bouriate-Mongole; *Makhatch-Kala*: Archives centrales de la R.S.S.A. du Dagestan; *Alma-Ata*: Archives centrales de la R.S.S.A. des Kazaks; *Aktioubinsk, Alma-Ata, Petropavlovsk, Semipalatinsk, Ouralsk, Tchimkent*: Archives régionales (Oblastnye Arkhivy); *Gouriev*: Archives du district; *Tourtkoul*: Archives centrales de la R.S.S.A. des Kalpaks (Tsentralnye Arkhivy); *Petrozavodsk*: Archives centrales de la R.S.S.A. de Karelie; *Frounze*: Archives centrales de la R.S.S.A. des Khirguizes; *Simferopol*: Archives centrales de la R.S.S.A. de Crimée; *Engels*: Archives centrales de la R.S.S.A. des Allemands de la Volga; *Kazan*: Archives centrales de la R.S.S.A. Tatare; *Tcheboksary*: Archives centrales de la R.S.S.A. Tchouvache; *Iakoutsk*: Archives centrales de la R.S.S.A. Iakoute.

Archives Régionales des Régions Autonomes (Oblastnye Arkhivy Avtonomnykh Oblasteï):

Krasnodar: Archives régionales de la région autonome d'Adyge; *Naltchik*: Archives régionales de la région autonome Kabardino-Balkare; *Astrakhan*: Archives régionales de la région autonome des Kalmouks; *Mikoïan-Chakar*: Archives régionales de la région autonome des Karatchaïs; *Syktyvkar*: Archives régionales de la région autonome des Komi; *Iochkar-Ola*: Archives régionales de la région autonome des Maris; *Saransk*: Archives régionales de la région autonome des Mordves; *Oïrot-Toura*: Archives régionales de la région autonome des Oïrotes; *Ordjonikidzé*: Archives régionales de la région autonome de l'Ossétie du Nord; *Ijevsk*: Archives régionales de la région autonome des Oudmourts; *Abakan*: Archives régionales de la région autonome des Khakass; *Batalpachinsk*: Archives régionales de la région autonome des Tcherkesses; *Grozny*: Archives régionales de la région autonome des Tchetchènes et des Ingouches.

République Socialiste Soviétique des Tadjiks (Direction Centrale des Archives de la R. S. S. des Tadjiks):

Stalinabad: Archives centrales (Tsentralnye Arkhivokhranilichtcha); *Khodjent*: Section de la Direction centrale des Archives de la R. S. S. des Tadjiks (Otdelenie Tsentralnogo Arkhivnogo Oupravlenia Tadjikskoï S. S. R.).

République Socialiste Soviétique Tourkmène (Direction Centrale des Archives de la R. S. S. Tourkmène):

Achkhabad: Archives centrales (Tsentralnye Arkhivokhranilichtcha).

République socialiste soviétique des Ouzbeks:

Tachkent: Archives de la Révolution d'Octobre (Arkhiv Oktiabrskoï Revolioutsii), Archives de l'Armée rouge (Arkhiv Krasnoï Armii), Archives des Unions professionnelles (Arkhiv Profsoïouzov), Archives historiques (Istoritcheski Arkhiv); *Sections de la Direction centrale des Archives de la R. S. S. des Ouzbeks* (Otdelenia Tsentralnogo Arkhivnogo Oupravlenia Ouzbekskoï S. S. R.); *Fergana, Samarkand, Novy Ouring*: Archives gouvernementales historiques.

République Socialiste Soviétique de l'Ukraine (Direction Centrale des Archives de la R. S. S. de l'Ukraine):

Archives centrales (Tsentralnye Arkhivy): *Kharkov:* Archives des anciens Actes (Arkhiv drevnikh Aktov), Archives centrales gouvernementales (Tsentralny Gosoudarstvenny Arkhiv), Archives centrales du Travail (Tsentralny Arkhiv Trouda), Archives centrales de la Révolution (Tsentralny Arkhiv Revolioutsii), Archives centrales de la photocinématographie (Tsentralny Foto-Kino Arkhiv); *Kiev*: Archives des anciens Actes de Kiev (Kievski Arkhiv Drevnikh Aktov).

Archives Régionales (Oblastnye Arkhivy) dans les villes de *Vinnitsa* avec des sections à *Berditchev, Kamenets-Podolsk, Proskourov* et *Ouman; Dnepropetrovsk* avec des sections à *Saporojié, Krivoï Rog, Melitopol; Kiev* avec des sections à *Belaïa Tserkov, Gloukhov, Jitomir, Konotop, Néjin, Tcherkasy, Tchernigov; Odessa* avec des sections à *Zinovievsk, Nikolaev, Kherson; Kharkov* avec des sections à *Krementchoug, Koupiansk, Loubny, Poltava, Prilouki, Romny, Starobelsk, Soumy.*

Archives historiques gouvernementales du bassin du Donetz (Gosoudarstvennye Istoritcheskie Arkhivy Donetzkogo Basseïna):

Dans les villes de: *Artemovsk, Lougansk, Marioupol, Staline.*

Direction Centrale des Archives de la République Socialiste Autonome Moldave (Tsentralnoe Arkhivnoe Oupravlenie Moldavskoï Avtonomnoï S. R.).

QUESTION 2. — L'activité de l'U. R. S. S. en matière d'archives est centralisée. La centralisation porte sur le matériel des archives de toutes les institutions et organisations gouvernementales et publiques de la période historique du pays, sur le matériel des archives des entreprises industrielles, de crédit, commerciales et autres, nationalisées depuis la révolution d'Octobre, sur les archives des propriétés privées, de la dynastie des Romanov, des fondations pieuses et sur quelques autres groupes de matériaux documentaires.

La réunion des archives de chaque République de l'Union constitue son *Fonds d'Archives gouvernementales* (Gosoudarstvenny Arkhivny Fond).

Les fonds d'archives gouvernementales des Républiques de l'Union sont

administrés par des Directions centrales d'archives dépendant de Comités exécutifs centraux (C. E. C.) correspondants. Les documents les plus importants des Républiques de l'Union sont concentrés dans les archives centrales de ces Républiques. Ces archives centrales dépendent directement des Directions centrales des Archives. Ces Directions centrales des Archives des Républiques de l'Union administrent les autres documents, soit par l'intermédiaire des Directions d'archives locales des Républiques, régions, districts autonomes, soit par l'intermédiaire des sections locales de la Direction centrale des archives (Ouzbekistan, Tadjikistan); ces Directions peuvent, enfin, avoir dans les centres importants de la République, des Archives régionales ou centrales, dépendant directement de la Direction centrale des archives de la République en question (R. S. S. de la Russie blanche, R. S. S. d'Arménie, R. S. S. de Géorgie, R. S. S. de l'Azerbéidjan).

La Direction centrale des Archives de l'Union des Républiques socialistes soviétiques fut organisée en 1929, en vue de la surveillance du matériel d'archives intéressant toutes les Républiques de l'Union et faisant partie des fonds gouvernementaux d'archives des différentes Républiques de l'Union. Le matériel le plus important et intéressant toute l'Union est concentré dans les archives centrales gouvernementales de l'U. R. S. S., dépendant directement de la Direction centrale des Archives de l'U. R. S. S.

QUESTION 3. — Voir les questions 1 et 2.

QUESTION 4. — Une « Tsentralnaia Kartoteka Arkhivnykh Fondov » (Cartothèque centrale des Fonds d'Archives), a été organisée auprès de la Direction centrale des Archives de l'U. R. S. S., où sont réunies les informations relatives au lieu, à la composition et aux conditions de conservation des fonds d'archives, gardés dans les archives centrales de l'U. R. S. S. et dans les archives centrales et provinciales des Républiques de l'Union. Des cartothèques analogues existent également auprès des directions centrales des archives des Républiques de l'Union, mais seuls les documents dépendant des organisations d'archives précitées y sont indiqués. En dehors des cartothèques des fonds d'archives, il existe également en U. R. S. S. des catalogues thématiques de documents d'archives se rapportant aux matières suivantes: 1) histoire des populations de l'U. R. S. S.; 2) histoire du prolétariat de l'U. R. S. S.; 3) histoire du Parti communiste russe; 4) histoire de la Révolution d'Octobre; 5) histoire de la guerre civile; 6) histoire des fabriques et des usines; 7) histoire des unions professionnelles de l'U. R. S. S.; 8) forces de production du pays, etc.

QUESTION 5. — Des informations concernant les mouvements des fonds et les documents d'archives nouvellement acquis paraissent dans les publications des directions d'archives, p. ex.: *Arkhivnoe Delo* (le Travail des Archives), *Radianski Arkhiv* (Archives Soviétiques [ucraïniennes]), *Arkhivna sprava* (Informations d'Archives), etc., et dans les revues historiques

QUESTION 6. — Il n'existe pas d'imprimés susceptibles de donner des informations relatives à tous les fonds d'archives de l'U. R. S. S. et des Républiques de l'Union (d'après les données incomplètes de la cartothèque des fonds d'archives, le nombre total de ces fonds, dans la R. S. F. S. russe seule, dépasse 120.000). Les fonds d'archives possèdent des catalogues et des listes imprimés. Depuis que la centralisation du travail des archives a été réalisée, il a été établi, pour la plupart des documents, des catalogues manuscrits. Dans les Archives centrales de la Direction Centrale des Archives de l'U. R. S. S. et des Républiques de l'Union, près de 80% des documents ont été catalogués; dans les archives provinciales le pourcentage des documents catalogués est un peu inférieur. La section des Archives historiques centrales et des Archives centrales de l'Armée rouge, de Léningrad, ainsi que d'autres établissements d'archives centrales, ont publié des « indicateurs ».

QUESTION 7. — Différents manuels concernant l'établissement d'inventaires de documents d'archives sont employés dans les Directions centrales des Archives des Républiques de l'Union. La Direction Centrale des Archives de l'U. R. S. S. prépare actuellement un manuel plus détaillé. Toute une série d'articles sur les questions relatives à un système unique d'inventaires et de descriptions de documents historiques, aux types et formes des inventaires d'archives, etc. ont été publiés dans les revues d'archives éditées par la Direction Centrale des Archives de l'U. R. S. S. et de la R. S. F. S. russe: *Arkhivnoe Delo* (Le Travail des Archives), et par la Direction Centrale des Archives de la R. S. S. de l'Ukraine: *Radianski Arkhiv* (Archives Soviétiques), ainsi que dans différentes publications d'organismes archivistiques locaux. D'autre part, les *Pravila postanovki arkhivnoï tchasti deloproïzvodstva gosoudarstvennykh professionalnykh i kooperativnykh outchrejdenii i predpriatii S. S. S. R.* (Règlements du travail des archives des institutions et entreprises gouvernementales, professionnelles et coopératives de l'U. R. S. S.) (Moscou, 1931), édités par la Direction Centrale des Archives de l'U. R. S. S., ainsi que les *Pravila postanovki arkhivnoï tchasti* (Les règlements du travail des archives), édités dans les différentes Républiques de l'Union pour les institutions républicaines, contiennent des indications relatives à l'annotation des documents contemporains enregistrés et devant être remis aux archives gouvernementales.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Conformément à la législation actuellement en vigueur en U. R. S. S. (Art. 23 du Code civil de la R. S. F. S. russe), les documents d'archives ne peuvent faire l'objet d'une transaction commerciale à l'exception des documents destinés à être détruits. D'autre part, d'après le *Polojenie ob Arkhivnom Oupravlenii R. S. F. S. R.* (Règlement de la Direction des Archives de la R. S. F. S. russe, § 21) les organisations d'archives sont sommées de prendre des mesures pour la sauvegarde de tous documents historiques se trouvant aux mains de personnes privées, au cas où l'intégrité de ces documents ne paraîtrait pas suffisamment garantie. Il faut également remarquer que, conformément au règlement de la Direction centrale des Archives, tous les documents se trouvant entre les mains de qui que ce soit et ayant trait à l'ancienne famille impériale ou aux personnalités ayant occupé un poste élevé avant la Révolution d'Octobre, doivent être remis aux organisations d'archives.

QUESTION 9. — Les lois relatives aux organisations d'archives de toutes les Républiques de l'Union contiennent une série d'articles qui traitent des conditions et des formes de la destruction des documents d'archives. Les institutions n'ont pas le droit de détruire les documents d'archives sans la sanction des organisations d'archives correspondantes.

QUESTION 10. — Dans la R. S. F. S. russe, les documents d'archives concernant une époque antérieure à 1825 (inclusivement) ne sont pas passibles de destruction; dans la R. S. S. de l'Ukraine la date fixée est 1860; dans les Républiques soviétiques de l'Asie centrale, il est interdit de détruire les documents concernant les époques antérieures à la réunion à la Russie impériale et à l'Etat soviétique, de telle ou telle partie des anciens khanats de Boukhara et de Khiva, ainsi que des Républiques de Boukhara et de Khoresm.

QUESTION 11. — Des listes de dossiers et de documents, susceptibles d'être mis au rebut, une fois passée la date fixée, existent dans toute une série de fonds d'archives. Elles sont publiées dans les différentes éditions des organisations d'archives, principalement dans les Bulletins. Dans la R. S. F. S. russe, ces listes sont publiées dans le « Bioulleten Ts. A. U. R. S. F. S. R. » (Bulletin de la Direction Centrale des Archives de la R. S. F. S. russe).

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Les spécialistes désirant consulter les documents se trouvant à la Direction centrale des Archives ou dans d'autres organisations d'archives et qui sont nécessaires à leurs travaux, doivent s'adresser à des « archivistes conseils », chargés d'aider ces spécialistes dans leurs recherches. Certains fonds possèdent des inventaires imprimés qui sont à la disposition des travailleurs. Les inventaires manuscrits peuvent être remis aux travailleurs dans des cas particuliers, sur avis du directeur des archives qui les possèdent. A l'heure actuelle, toute une série d'organisations d'archives publient des « indicateurs » concernant les différents établissements d'archives. On publie également des inventaires de documents classés par ordre de matière. Certains établissements possèdent aussi des aperçus manuscrits relatifs aux fonds les plus importants. La carthothèque thématique (voir quest. 4) peut également être consultée.

QUESTION 13. — Pour photographier les documents, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du directeur de la Direction centrale des archives de la République où sont conservés les documents.

QUESTION 14. — La méthode de reproduction des documents adoptée par les Directions centrales des archives de l'U. R. S. S. et de la R. S. F. S. russe est la méthode photo-mécanique; dans d'autres Républiques on emploie la méthode photographique. Pour la photographie des documents d'archives des Directions Centrales des Archives de l'U. R. S. S. et de la R. S. F. S. russe, il existe un photo-laboratoire spécial, contenant un photostat, ainsi que différents appareils et instruments photographiques.

QUESTION 15. — L'archiviste ne peut délivrer copie authentique d'un document confié à sa garde que sur commission de ses supérieurs administratifs.

QUESTION 16. — La législation des Républiques de l'Union autorise la sortie provisoire des documents des établissements d'archives, en vue de leur utilisation dans des cas particuliers et pour une période n'excédant pas six mois: « Polojenie o Ts. A. U. S. S. S. R., § 9, Polojenie o Ts. A. U. R. S. F. S. R., glava VII » (Règlement de la Direction Centrale des Archives de l'U. R. S. S., § 9, Règlement de la Direction Centrale des archives de la R.

S. F. S. russe, chapitre VII). Les documents d'archives peuvent être prêtés seulement — et temporairement — aux institutions et entreprises gouvernementales, professionnelles, coopératives et publiques. Le prêt a lieu seulement au cas où l'utilisation des documents par suite du caractère des recherches (urgence réclamant un travail supérieur à la journée normale de travail des établissements d'archives, nécessité d'un travail simultané de nombreux spécialistes sur des documents donnés) ne peut se faire sur les lieux mêmes de l'établissement. L'autorisation du prêt pour un temps donné doit émaner de la direction des archives dont dépend l'établissement d'archives en question. Les demandes de prêt des documents doivent être signées par le directeur de l'institution, organisation, etc.

QUESTION 17. — Les demandes des citoyens étrangers pour être admis à faire des études scientifiques dans les archives de l'U. R. S. S. doivent être soumises à la Direction centrale des Archives. Elles doivent être accompagnées d'un certificat officiel de l'Institution scientifique ou de l'Association de recherches scientifiques, par laquelle on a été chargé d'une mission, ou d'une recommandation d'un organisme scientifique faisant autorité.

Les demandes de prêts, d'informations, copies et extraits de documents d'archives, dans des buts de recherches scientifiques, ainsi que les demandes d'informations concernant les conditions d'utilisation des documents d'archives et autres données, ayant trait aux travaux de recherches scientifiques, doivent être présentées par les citoyens et les organisations de l'étranger.

Les institutions gouvernementales étrangères et les fonctionnaires font leurs demandes et reçoivent les informations, extraits et copies de documents d'archives par l'intermédiaire du Commissariat national des Affaires étrangères (« Narodny Kommissariat po Inostrannym Delam »).

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTION 18. — La Direction centrale des Archives de la R. S. S. de l'Ukraine a établi en 1929 un projet-type de bâtiment pour les archives provinciales. La Direction centrale des Archives de la R. S. F. S. russe a également établi en 1930 un projet-type pour la construction d'un bâtiment d'archives régionales. En 1932 on a commencé la construction d'un nouveau bâtiment pour les Archives centrales de la Révolution d'Octobre et de l'Armée rouge. Ce bâtiment est encore en construction à l'heure actuelle. Une documentation concernant le problème des bâtiments d'archives a paru dans le « Bioulleten » de la Direction Centrale des Archives (Moscou, N° 1/108,

1931) et dans le *Arkhivnoe Delo* (Travail des Archives), Moscou, 1929, N° 1/18.

QUESTION 19. — Il existe auprès de la Direction centrale des Archives de l'U. R. S. S. et de la Direction centrale des Archives de la R. S. S. de l'Ukraine des laboratoires « archivo-chimiques », chargés de l'étude du processus de la décomposition du papier, des encres et des couleurs sous l'action de différents facteurs, comme par exemple la température, l'humidité, la lumière, les micro-organismes, etc.; ces laboratoires sont également chargés d'éprouver les différentes sortes d'encre, d'observer la résistance des inscriptions faites au moyen de différentes sortes de crayons, d'étudier la préparation de vernis pour les documents, d'éprouver les qualités des papiers pour la production d'un papier-type pour les documents historiques, d'observer l'influence des différents produits désinfectants sur les microbes et sur les matériaux d'archives, d'étudier la préparation d'antiseptiques pour la colle et l'amidon, etc. En dehors de ces problèmes de caractère scientifique, le laboratoire de la Direction centrale des Archives de l'U. R. S. S. s'occupe également de questions d'ordre pratique et met à exécution des entreprises pratiques, basées sur des déductions et des observations résultant de diverses recherches (cyanisation des établissements d'archives, conservation des documents, etc.). Les résultats des travaux archivo-chimiques du laboratoire de la Direction centrale des Archives de l'U. R. S. S. sont publiés régulièrement dans la revue *Arkhivnoe Delo* (Travail des Archives), tandis que ceux du laboratoire de la Direction centrale des Archives de la R. S. S. de l'Ukraine paraissent dans la revue *Radianski Arkhiv* (Archives soviétiques [ukraïniennes] publiée autrefois sous le titre « Arkhivna Sprava » (Bulletin d'informations des Archives).

QUESTION 20. — Le laboratoire chimique spécialisé de la Direction centrale des Archives de l'U. R. S. S. est en rapports avec des instituts spéciaux de recherche scientifique, notamment l'Institut de la Désinfection (Institout Desinfektsii), l'Institut chimique Karpov (Khimitcheski Institout imeni Karpova), etc. par lesquels il est consulté pour des problèmes d'intérêt commun.

QUESTION 21. — Le laboratoire chimique fait des expériences sur la conservation des documents en les imbibant ou les recouvrant de différentes sortes de vernis, de plaques transparentes, de pellicules, etc. Le laboratoire de la Direction Centrale des Archives de la R. S. S. de l'Ukraine a préparé une colle spéciale pour le collage de plaques transparentes sur les documents. La formule de cette colle a été publiée dans l'*Arkhivna Sprava* (Bulletin d'Informations des Archives) (Kharkov, 1929, vol. 11). Le labora-

toire poursuit également des travaux relatifs à la reproduction de textes disparus.

QUESTION 22. — Depuis 1929 les représentants de la Direction Centrale des Archives prennent part aux travaux de la Commission de standardisation. Les matériaux ont été publiés dans le *Vestnik Standartizatsii* (Le Messager de la standardisation). Les recherches indispensables en matière de qualité des encres sont poursuivies, ainsi qu'il a été dit plus haut, au laboratoire archivo-chimique; on trouvera un article spécial à ce sujet dans *Arkhivnoe Delo* (Travail des Archives) (vol. XXI, 1929).

Pour la Direction des Archives Centrales
de l'U. R. S. S.
MAKSAKOFF

CITÉ DU VATICAN

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTION 1 (1). — Dans la Cité Vaticane, bien que les différents offices aient leurs archives spéciales de caractère administratif et bureaucratique, il n'existe qu'un seul dépôt d'archives ayant un caractère général, ce sont les Archives Secrètes du Vatican. Celles-ci comprennent, en dehors de nombreux documents antiques et anciens, les pièces que déposent périodiquement les Sacrées Congrégations (« dei Riti », « dei Religiosi », «Concistoriale », etc.), les offices et tribunaux (« Segreteria di Stato » avec celle des « Brevi », « S. Romana Rota », etc.). Les Archives suivantes ont encore une existence à part: *a*) de la « S. Penitenziaria »; *b*) de la « Congregazione degli Affari Ecclesiastici straordinari »; *c*) de la « Congregazione dei Sacramenti »; *d*) de la « Sacra Congregazione del Concilio » qui transmet aux Archives Secrètes du Vatican les documents demandés par les chercheurs; *e*) de la « Sacra Congregazione del Cerimoniale »; *f*) du « Santo Offizio »; *g*) et, auprès de la Basilique de St. Pierre, les Archives du Chapitre et de la Révérende Fabrique de St. Pierre.

Depuis le 10 janvier 1933, les Archives du « Vicariat » et des paroisses de Rome, placées dans l'aile « Charlemagne » (Braccio di Carlomagno) des édifices du Vatican, sont annexées aux Archives Secrètes du Vatican. (Voir Annexe I, p. 385: « Note sur quelques-unes des archives citées à la question 1 ».)

QUESTIONS 2, 3. — Les Archives Secrètes du Vatican dépendent du Souverain Pontife, représenté par le Cardinal Archiviste de la Sainte Eglise Romaine; les Archives *a-f* (question 1) dépendent de leurs chefs respectifs. Il n'existe aucune raison pour que s'établissent entre ceux-ci des relations mutuelles, sauf le cas indiqué à la lettre *c*) question 1. La garde et la direction ordinaires des Archives du Vatican sont confiées à un Préfet qui en répond devant Son Eminence le Cardinal Archiviste. Il représente les archives dans les circonstances habituelles et en défend les intérêts.

(1) L'origine, le développement et la nature des Archives Secrètes du Vatican, de même que présentement la nature de l'Etat de la Cité Vaticane, ne permettent pas de classer ces Archives d'une manière analogue à celle envisagée pour les archives des autres Etats. La réponse à la question 1 donc, ne tiendra pas compte de cette classification.

QUESTION 4. — Pour les Archives Secrètes du Vatican, le dernier guide — insuffisant d'ailleurs — est celui de Gilbert Brom, *Guide aux Archives du Vatican*, 2e édition, Rome, 1911; il y existe en outre le « Catalogus » des archives de la S. Congrégation du Cérémonial, dû à Palmieri (voir aussi la question 6 et annexe II, p. 393: « Note sur la bibliographie et sur quelques-uns des inventaires-répertoires des Archives Vaticanes »).

QUESTION 5. — Non.

QUESTION 6. — Il n'existe pas de catalogues imprimés, sauf le cas indiqué à la question 4. Dans les publications des Instituts Historiques fondés à Rome spécialement pour l'utilisation des Archives Secrètes du Vatican, et dans les publications privées, on trouve souvent des indications à ce sujet, parfois même très détaillées. Les Archives elles-mêmes ont commencé la publication des *Sussidi per la consultazione degli Archivi vaticani.* Dans la série d'inventaires des Archives secrètes vaticanes viennent de paraître les volumes: *Inventario dei Registri delle Suppliche* (voir aussi « Referendarii utriusque Signaturae a Martino V ad Clementem IX et prelati Signaturae Supplicationum a Martino V ad Leonem XIII ») du prof. B. Katterbach, et *Le bolle d'oro dell'Archivio vaticano* de P. Sella. (Voir aussi question 4 et annexe II, p. 393: « Note sur la bibliographie et sur quelques-uns des inventaires-répertoires des Archives Vaticanes »).

QUESTION 7. — La grande variété des fonds rend difficile l'établissement de règles. Pourtant, on suit autant que possible les règles observées par la Bibliothèque Vaticane pour la publication de ses catalogues et pour les fichiers des imprimés.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTION 8. — Autrefois le Souverain Pontife exerçait le droit de spoliation, en vertu duquel il pouvait prendre possession des documents. Aujourd'hui, à la mort des cardinaux, le Préfet des Cérémonies pontificales se rend à la maison mortuaire, immédiatement après le décès, peut-être aussi afin d'assurer la restitution des papiers relatifs à l'accomplissement des fonctions du défunt.

QUESTIONS 9, 10. — Etant donné la nature de la partie ancienne des Archives Vaticanes et le fait que les acquisitions se font actuellement par

décision des différents départements et à l'avantage de ceux-ci, aucun document ne peut être éliminé: tous sont conservés.

QUESTION 11. — Voir la réponse aux questions 9 et 10. De telles listes ne peuvent évidemment exister.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTION 12. — Tous les documents sont à la disposition des savants et des chercheurs admis conformément aux règlements (voir Annexe III, p. 395: « Extrait du règlement des Archives Vaticanes » art. 80-89, 96-98).

QUESTION 13. — Les Archives Vaticanes accordent très libéralement la faculté de photographier. Jusqu'à présent aucune demande de photographie n'est parvenue aux autres Archives.

QUESTION 14. — Les Archives Vaticanes n'ont pas de laboratoires pour la reproduction des manuscrits anciens et des documents; elles recourent à l'occasion, par l'intermédiaire de la Bibliothèque Vaticane, aux maisons bien connues Danesi et Sansaini, de Rome.

QUESTION 15. — Les savants et les chercheurs admis à consulter les fonds peuvent demander que l'on authentifie les documents qui les intéressent; ils doivent eux-mêmes copier ou faire copier ces documents. Le préfet collationne les copies avec les originaux et il met au bas des copies une attestation de conformité qu'il munit du sceau des Archives. Un droit fixe de L. 12.50 pour chaque copie et une taxe de L. 2.50 pour les premières 4 pages et de L. 1,25 pour chaque cahier suivant, de 4 pages, format de protocole, est prélevé par la caisse des Archives.

QUESTIONS 16, 17. — Aucun document n'est prêté.

QUESTIONS 18, 19. — Les salles des Archives Secrètes Vaticanes, ainsi que leur aménagement — et d'ailleurs on peut dire la même chose de celles des autres archives — remontent plus ou moins aux XVII-XVIII[e] siècles et répondent à leur destination, à l'exception des rayonnages en bois dont on ne conserve que ceux qui ont un caractère artistique et complètent l'architecture et la décoration de la salle, tandis que l'on supprime ceux qui ne possèdent pas ce caractère et qu'on les remplace par des rayons en fer. On a supprimé les coffres en bois dans lesquels étaient conservés les documents constituant le fonds du Château St. Ange. Ces documents ont été répartis dans des boîtes en carton pour les documents munis de sceaux, dans des compartiments de meubles construits spécialement pour les documents en parchemin et dans des enveloppes de carton pour les documents sur papier.

QUESTIONS 20, 21. — Feu le Cardinal Ehrle, bibliothécaire-archiviste de la Sainte Eglise Romaine, quand il était Préfet de la Bibliothèque Vaticane, institua un laboratoire de restauration bien connu (restauration en voile pour les manuscrits anciens et les documents sur papier, et en parchemin avec gélatine pour les documents sur parchemin). Ce laboratoire est aussi à la disposition des Archives Secrètes du Vatican, voire à celle des autres Archives, si besoin est. Toutefois, les Archives ne s'occupent pas des progrès du laboratoire; elles se bornent à profiter de ses expériences et à recourir à lui aussi pour la désinfection (au sulfure de carbone) et la destruction des insectes.

QUESTION 22. — Non.

Mgr. ANGELO MERCATI
Préfet des Archives Vaticanes

ANNEXE I.

NOTE SUR QUELQUES-UNES DES ARCHIVES CITÉES A LA QUESTION 1 (1)

Les Archives du Vatican sont très souvent désignées, encore aujourd'hui, sous le nom d'« Archivio segreto del Vaticano » (Archives secrètes). Mais ce nom, « Archivio segreto », à proprement parler, ne désigne qu'une partie des Archives Vaticanes, c'est-à-dire la partie la plus ancienne et la plus importante. Depuis la décision prise par Léon XIII, en janvier 1881, de rendre publiques dans une très large mesure les archives du Vatican, la désignation susmentionnée n'a plus qu'une valeur historique.

Les Archives secrètes du Vatican proprement dites (Archivio Segreto Vaticano), sont enfermées dans 74 armoires et divisées en plusieurs groupes:

I. *a*) *Registra Vaticana* (Registri del Vaticano - Registres du Vatican). — Le groupe comprend 2.039 volumes qui vont du pontificat de Jean VIII (872-882) à celui de Clément VIII (1592-1605), mais qui ne constituent une série ininterrompue qu'entre Innocent III (1198-1216) et Pie V (1566-1572) inclusivement. C'est la grande collection de la Chancellerie pontificale, qui a été l'objet d'un nombre infini d'études et de très nombreuses publications. Dans ces registres on copiait (à partir d'Innocent III systématiquement et par ordre chronologique) les bulles avant leur expédition; on faisait une copie intégrale des bulles les plus importantes et une copie analytique des bulles moins importantes.

b) *Registri di copie* (Registres de Copies). — Ce groupe est constitué par une série de registres de copies, pour la plupart des XV[e] et XVI[e] siècles, relatives à la perception des dîmes et des impôts en faveur du Saint Siège, aux droits temporels et aux fiefs de l'Eglise, aux sentences judiciaires, rapports d'inspections, relations de visites des XVI[e] et XVII[e] siècles, au « Style » de la Daterie, au schisme d'Occident, à l'élection d'Urbain VI, aux missions des représentants d'Urbain VI, aux négociations de Benoît XIII, etc.

c) *Registra brevium* (Registri dei Brevi - Registres des Brefs). — Ces registres sont au nombre de 627, conservés dans les armoires 38 à 45. Ils renferment la minute ou la copie authentique des brefs envoyés par la Chancellerie pontificale, depuis Martin V (1417-1431) jusqu'à Clément XI. L'armoire 45 contient 251 volumes de minutes des « Epistolae ad Principes » qui vont de Pie IV à Grégoire XIV. A ce propos, il est opportun de rappeler ici

(1) Rédigée par le service compétent de I I. I. C. I.

les *Archives de la Secrétairerie des Brefs* qui, comme il l'a été dit à la question 1, furent réunies aux Archives du Vatican (1) et constituent un fonds de 5.660 volumes qui vont de Pie V à Pie IX. Toutefois, on n'a fait que déposer ici les registres des dites archives et c'est la Secrétairerie des Brefs qui conserve l'index de tous les volumes.

d) Tridentina. — Ce groupe est formé de 154 volumes de documents relatifs au Concile de Trente, contenus dans les armoires 62 et 63.

e) *Diversa Germaniae.* — Documents qui intéressent l'histoire politique et religieuse non seulement de l'Allemagne, mais aussi d'autres pays, comme les Pays-Bas. Ils sont enfermés dans l'armoire 64 et presque tous datent du XVI[e] siècle. Brom, dans son « Guide », et d'autres auteurs les rangent dans la série « Tridentina ».

f) Instrumenta miscellanea. — Cette collection factice comprend une grande quantité de documents qui n'ont pu trouver place dans les autres groupes des Archives Secrètes du Vatican. Elle s'accroît encore chaque jour et va des origines chrétiennes jusqu'à la moitié du XIX[e] siècle.

II. *Archives d'Avignon.* — Ces archives furent réunies aux Archives du Vatican en 1783. Elles sont formées des séries suivantes:

a) *Registra Avenionensia* (Registri d'Avignone - Registres d'Avignon). — Ces registres, de Jean XXII à Benoît XIII, constituent une série parallèle à celle des registres du Vatican et contiennent sur papier la copie des minutes des bulles qui étaient ensuite reproduites sur parchemin dans les registres du Vatican. De 1378 à 1416, les registres d'Avignon renferment les bulles des antipapes.

b) Amministrazione del Legato (Administration du Légat). — Correspondance du Légat ou du vice-Légat avec la Curie Romaine et documents de l'administration proprement dite; fonds des Archives de la Sacrée Congrégation d'Avignon (1693-1790), fondée par Innocent XII et chargée de juger les causes de l'Etat Pontifical, de se substituer au Légat dans les questions administratives et de régler les rapports économiques avec la France.

III. *Archives du Château St. Ange.* — Ce sont les anciennes « Archivum Arcis » ou « Archivi di Castello » (Archives du Château) qui sont constituées par un ensemble de documents de caractère divers que Sixte IV et Léon X réunirent au Château St. Ange afin d'en assurer la conservation. Elles furent annexées aux Archives du Vatican en 1798. Ce fonds est de la plus haute importance pour l'histoire du Moyen-Age et du XVI[e] siècle; le

(1) Lors de l'application de la Constitution « Sapienti Consilio » du 9 juin 1908, la « Secrétairerie des Brefs » étant devenue partie de la « Secrétairerie d'Etat ».

document le plus ancien qu'elles renferment remonte à l'année 394, les plus récents datent des premières années du XIXe siècle.

IV. *Archivi della Dataria* (Archives de la Daterie). — La « Dataria Apostolica » (la Daterie Apostolique) fut fondée à la fin du XIIIe siècle pour la concession aux personnes qui en faisaient la demande de toutes sortes de privilèges de caractère temporel et faveurs « pro foro externo », les privilèges « pro foro interno » relevant de la Pénitencerie. L'activité principale de la Daterie est maintenant restreinte aux « beneficia non consistoralia ». Les Archives de la Daterie furent transférées du Palais de Latran aux Archives du Vatican en 1892. Elles sont constituées par les groupes suivants:

a) *Registra supplicationum* (Registri delle Suppliche - Registres des Suppliques). — Ce sont 7363 volumes en papier qui vont de 1342 à 1889. Dans ces volumes sont enregistrées, par ordre chronologique, les demandes provenant de personnes privées.

b) *Registra Lateranensia. Registra bullarum Datariae Apostolicae* (Registri del Laterano - Registres du Latran). — Une fois que le Pape avait accordé à la supplique le « fiat », « fiat ut petitur » ou « fiat et dispensamus », la Daterie expédiait la bulle au demandeur, après l'avoir préalablement consignée dans les registres conservés au Palais du Latran et appelés « Registra bullarum Datariae Apostolicae ». Il s'agit en l'espèce de 2.161 volumes qui vont du pontificat de Boniface IX (1389) à celui de Pie VII (1823).

c) *Brevi della Dataria* (Brefs de la Daterie). — Il s'agit de brefs rédigés par les Secrétaires Apostoliques dans les cas où les demandeurs n'étaient pas en mesure de verser les sommes requises pour l'expédition des bulles régulières de concession de grâces, de privilèges, de faveurs, de mandats et de commissions. Ces documents constituent 850 volumes qui vont de 1490 à 1800.

d) *Processi di nomina dei vescovi* (Procès de nomination des évêques). — Dès le commencement du XVIe siècle, la nomination d'un évêque, d'un abbé était toujours précédée d'un procès d'information sur les qualités et les antécédents du candidat, sur la situation du diocèse ou du monastère lors de la nomination, aussi bien en ce qui concerne l'extension du diocèse qu'en ce qui concerne l'état de la cathédrale et du monastère, la composition et les revenus du chapitre, la liste des paroisses, etc.

Les « procès » que l'on instituait à ces occasions constituent un ensemble qui va de 1622 à la fin du XIXe siècle et qui fait partie des Archives de la Daterie, parce que celle-ci, étendant peu à peu sa compétence, dut aussi s'occuper de ces nominations.

e) *Secretaria Camerae* (Secrétairerie de la Chambre). — Il s'agit de 220 volumes intitulés « Indulgentiarum Secretariae Camerae », contenant des

mandats pour la cession de bénéfices, des registres d'indulgences et de dispenses de bénéfices, etc. Ils furent incorporés aux Archives de la Daterie en 1893.

V. *Archivio della Reverenda Camera Apostolica.* (R. C. A. ou Archives de la Révérende Chambre Apostolique). — La Chambre Apostolique administrait le trésor pontifical et à cette fin jouissait de pouvoirs judiciaires « in utroque foro » assez étendus (1). Ces archives sont constituées par les séries suivantes:

a) *Introitus et Exitus.* — Il s'agit de 608 registres conservés dans les armoires 65 à 74 des Archives Secrètes du Vatican.

b) *Obligations et Solutions.* — Il s'agit de 90 volumes qui vont de 1295 à 1553 et renferment des documents relatifs à des sommes dues à la Chambre Apostolique par des évêques, des abbés, des prélats, en vertu d'une obligation canonique ou pour des voyages *ad limina* ou pour des redevances annuelles de la part de couvents jouissant du privilège de « l'immédiateté ».

c) *Collectoriae.* — Il s'agit de 509 volumes qui vont de 1337 à 1410 et qui renferment les compte-rendus des collecteurs envoyés dans un pays déterminé pour y recueillir des sommes d'argent et les indications des versements effectués par les nouveaux titulaires de bénéfices.

d) *Diversa Cameralia.* — Il s'agit de 253 volumes contenus dans les armoires 29-30 des Archives Secrètes du Vatican. Ils vont de 1389 à 1572 et renferment tous les documents de cette époque qui ne purent être inclus dans les trois premières séries.

Il faut noter que la suite des fonds susmentionnés se trouve dans les Archives d'Etat de Rome (voir: Italie).

VI. *Archivio Concistoriale* (Archives consistoriales). — La partie ancienne de ces archives a été annexée aux Archives du Vatican en 1907. Elle va de 1406 à 1849 (2) et comprend les séries suivantes, inventoriées dans le tome I des « Sussidi » mentionnés à la question 6:

a) *Acta Camerarii.* — 48 volumes de procès-verbaux des discussions et décisions consistoriales rédigés par le Camerlingue.

b) *Acta Vice Cancellarii.* — 18 volumes des originaux des procès-verbaux rédigés par le Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine.

(1) Parmi les trois hautes juridictions papales (S. Rota, R. C. A. et Tribunal de la Signature) la R. C. A. se trouvait au premier rang. Elle est maintenant rangée sous les « Officia » de la Curie romanie.

(2) La S. Congrégation Consistoriale fut instituée en 1586, mais ses archives gardent plusieurs registres de documents d'époque antérieure se référant aux réunions du Sacré Collège.

c) *Acta Miscellanea.* — 100 volumes des copies des documents contenus dans les deux séries précédentes et se rapportant principalement à la nomination à des offices ecclésiastiques, à des églises, à des monastères et à la création de diocèses.

d) *Acta Congregationis Consistorialis.* — Les Actes de cette série qui se trouvent dans les Archives du Vatican vont de 1665 à 1759. Une autre série d'actes consistoriaux, allant du XVI[e] siècle à nos jours, se trouve encore au siège même de la Congrégation.

La Congrégation Consistoriale était chargée d'instruire les affaires qui devaient être soumises au Consistoire et surtout de donner son avis sur la création de nouveaux diocèses et sur la nomination d'évêques ou d'abbés déjà désignés par le Souverain.

e) *Processus* (pour la nomination des évêques). (Processi dei Vescovi). — Ainsi que nous l'avons dit à la lettre *d*), la Congrégation Consistoriale donnait son avis sur la nomination des évêques et des abbés. Dans ses archives, partant, se constitua, parallèlement à la série des procès de la Daterie (1), un fonds particulier « Processus » (dossiers de nomination) dont une partie s'étendant de 1564 à 1849 (voir note (1) à la page précédente) a été versée aux Archives du Vatican, l'autre, s'étendant jusqu'à nos jours, se trouve au siège de la Congrégation Consistoriale. Les documents antérieurs à l'année 1801 peuvent être consultés par les chercheurs admis à la Salle d'études des Archives Vaticanes, sans autorisation spéciale. Pour examiner les documents datant de 1801 à 1903, il est nécessaire d'obtenir une autorisation spéciale de la Sacrée Congrégation Consistoriale. Les documents postérieurs à cette date ne sont pas accessibles au public.

VII. *Archivi della Segreteria di Stato* (Archives de la Secrétairerie d'Etat). — Ces archives se composent d'une partie ancienne et d'une partie moderne. La première renferme des documents antérieurs à la Révolution française, mais certaines séries possèdent aussi des documents de l'époque napoléonienne. La partie dite moderne renferme des documents postérieurs à la Révolution française. La partie ancienne, d'après le groupement qui figure dans l'inventaire de De Pretis comprend les matières suivantes:

a) *Nunziature e Legazioni* (Nonciatures et Legations) au nombre de 22. — Ce groupement comprend la correspondance échangée entre Rome et les nonces ou légats qui représentaient le Saint Siège auprès des différentes puissances. Il comprend également de nombreuses lettres de Rois, Princes, Cardinaux, Légats extraordinaires pour la conclusion de traités de paix, des lettres d'évêques, etc.

---

(1) Voir page 388.

b) Lettere di Cardinali (Lettres de Cardinaux). — Il s'agit de 180 volumes renfermant la correspondance échangée entre le Secrétaire d'Etat et les membres du Sacré Collège de 1523 à 1803. Ce groupement comprend également des lettres de princes séculiers et de diverses personnalités.

c) Lettere di Vescovi e Prelati (Lettres d'évêques et de prélats). — Il s'agit de 380 volumes renfermant la correspondance échangée entre les évêques et les prélats et la Secrétairerie d'Etat de 1515 à 1797. Ces volumes comprennent également de nombreuses lettres de rois, seigneurs laïques et de personnes privées.

d) Lettere di Principi e Titolati (Lettres de princes et de personnages titrés). — Il s'agit de 277 volumes qui vont de 1513 à 1815, et comprennent également de nombreuses lettres de cardinaux et d'évêques.

e) Lettere di particolari (Lettres de particuliers). — Il s'agit de 315 volumes qui vont de 1519 à 1803 et qui contiennent non seulement la correspondance échangée entre la Secrétairerie et différentes personnalités en relations avec la Curie Romaine, mais aussi des lettres de cardinaux et d'évêques.

f) Lettere di Soldati (Lettres de Soldats). — Documents qui vont de 1572 à 1713 et qui concernent l'armement et la solde des soldats du Pape.

g) Nunziature diverse (Nonciatures diverses).

h) Miscellanea o varia miscellanea. — Documents divers présentant un grand intérêt historique et allant du XVIe siècle aux quinze premières années du XIXe siècle.

La partie moderne se divise à son tour en deux sections: la section qui comprend l'époque napoléonienne et la section qui comprend les documents postérieurs à 1815. Toutefois cette subdivision ne doit pas être prise dans un sens trop strict, parce que ces sections renferment aussi des documents des époques antérieure et postérieure. C'est ainsi que la section « Epoque napoléonienne » contient aussi des documents contemporains de la Révolution Française.

La section des documents postérieurs à 1815 est subdivisée, conformément au plan du Cardinal Consalvi, en deux séries: « Intérieur » et « Extérieur ».

La série « Intérieur » comprend 8 titres:

I. Affaires Ecclésiastiques; II. Administration publique; III. Affaires judiciaires; IV. Finances; V. Sécurité intérieure; VI. Force publique et Force maritime; VII. Matières officieuses; VIII. Délimitation des Confins.

Chaque titre se subdivise en sections dont les numéros vont croissant. La série « Etranger » forme le titre IX.

Les séries des Archives de la Secrétairerie d'Etat peuvent être consultées jusqu'à l'année 1846.

VIII. *Collezioni varie* (Collections diverses). — Il s'agit de fonds parvenus aux Archives du Vatican par voie d'acquisitions, de dons, d'échanges faits par des cardinaux, des prélats, des familles aristocratiques, des ordres religieux et des couvents de Rome, ou par des dignitaires ayant rempli d'importantes fonctions à la Curie ou dans la diplomatie pontificale, Ce sont les collections suivantes:

a) Biblioteca Pio (Bibliothèque Pio); *b*) Biblioteca Carpegna (Bibliothèque Carpegna); *c*) Biblioteca Bolognetti (Bibliothèque Bolognetti); *d*) Biblioteca Ronconi (Bibliothèque Ronconi); *e*) Biblioteca di Clemente XI (Bibliothèque de Clément XI Albani); *f*) Carte del Cardinale Garampi (Papiers du Cardinal Garampi); *g*) Manoscritti di G. B. Confalonieri (Manuscrits de G. B. Confalonieri); *h*) Carte Farnesiane (Documents provenant des Archives Farnésiennes); *i*) De Caritate S. Sedis erga Gallos; *j*) Avvisi (Renseignements); *k*) Fondo Borghese (Fonds Borghese); *l*) Fondo Santini (Fonds Santini); *m*) Fondo dell'Archivio di Stato (Fonds des Archives d'Etat); *n*) Bolle e Bandi (Bulles et Bans); o)Instrumenta monastica (Instruments monastiques).

Le fonds désigné à la lettre *m*) provient d'un échange fait avec les Archives d'Etat auxquelles en 1919 les Archives du Vatican cédèrent le fonds intitulé « Buon Governo » et obtinrent en retour des documents sur la résignation des bénéfices, sur les « annates », les « taxes » de chancellerie, ainsi que des correspondances.

En dehors des collections mentionnées, existant auprès des Archives Vaticanes, il existe d'autres collections auprès de la Bibliothèque Vaticane. Ce sont:

1) Le fonds Urbinate; 2) Le fonds Barberini; 3) Le fonds Chigi; 4) Divers, Fonds de manuscrits « Vatican latin ».

ANNEXE II.

NOTE SUR LA BIBLIOGRAPHIE

ET SUR QUELQUES-UNS DES INVENTAIRES-RÉPERTOIRES DES ARCHIVES VATICANES (1).

Le guide de Brom cite tous les travaux d'ensemble dont les Archives du Vatican ont été l'objet. Mais la plupart de ces travaux, comme le remarque M. Michel François dans son article intitulé *Les Sources de l'Histoire religieuse de la France au Vatican* (« Revue d'Histoire de l'Eglise de France, tome XIX, N° 84, juillet-septembre 1933, Paris), article qui contient aussi une bibliographie, n'offrent plus aujourd'hui qu'un intérêt historique.

Une «Commission permanente internationale pour la bibliographie des Archives Vaticanes » s'est constituée le 27 février à Rome sous les auspices du « Comité international des Sciences historiques ». Elle a pour tâche d'établir une bibliographie de *toutes les publications qui se rapportent aux Archives Vaticanes, à leur histoire, et à leurs fonds de documents, de 1815 à nos jours, avec toutes les indications pouvant permettre aux travailleurs de connaître les recherches qui ont été faites et les documents qui ont été publiés depuis 1815.*

Cette Commission, qui fonctionne comme une Commission extérieure du Comité international, comprend trois sortes de membres:

1) des membres consultatifs; 2) des membres ordinaires représentant les Instituts historiques pontificaux, italiens et étrangers, existant à Rome, à savoir: en plus des *Archives Vaticanes*, l'*Académie américaine*, l'*Académie polonaise*, l'*Académie hongroise*, l'*Institut historique belge*, l'*Institut historique tchécoslovaque*, l'*Institut historique de la « Görres Gesellschaft »*, l'*Institut historique néerlandais*, l'*Institut pontifical des Etudes orientales*, l'*Institut historique prussien*, l'*Istituto storico italiano*, l'*Istituto di studi romani*, l'*Institut suédois*, l'*Ecole britannique*, l'*Ecole française*, l'*Ecole roumaine;* 3) des membres correspondants désignés par les Comités nationaux des pays qui n'ont pas à Rome d'Institut historique et en attendant qu'ils en fondent.

Le Bureau de la Commission a été ainsi constitué: Président: M. le prof. P. Fedele; Vice-Présidents; Mgr A. Mercati, M. Kehr, M. Môre; Secrétaire général: M. O. Bertolini, assisté de deux secrétaires adjoints.

Le Bureau du Secrétariat est à l'« Istituto storico Italiano », Piazza dell'Orologio 4, Roma.

En ce qui concerne les inventaires, il est à observer ce qui suit:

---

(1) Rédigée par le service compétent de l'I. I. C. I.

Les grands inventaires ou répertoires qui furent rédigés par les Archives du Vatican avant que les Archives ne fussent rendues publiques n'étaient pas destinés à être consultés, mais, comme le fait observer M. François, « étaient une simple accumulation de recherches préliminaires à la rédaction de grands ouvrages historiques ». Ils sont inédits. Nous citons:

1) L'inventaire de P. D. de Pretis rédigé au début du XVIII[e] siècle. Il est manuscrit et indique de façon sommaire le contenu des 74 armoires qui, à cette époque, renfermaient les Archives secrètes primitives. Il porte le N° 133 dans la série des Inventaires et Index mis à la disposition des savants et des chercheurs.

2) L'inventaire (schedario) de J. Garampi. Plus détaillé que le précédent; Garampi et ses collaborateurs notaient peu à peu les résultats de leurs recherches sur de petites fiches « afin de rédiger une œuvre considérable », *Orbis christianus*.

Jusqu'au XIII[e] siècle, les notes de Garampi se réfèrent à des ouvrages imprimés. A partir du pontificat d'Innocent III et de l'institution des registres pontificaux, Garampi et ses collaborateurs se réfèrent à des documents originaux. Les fiches ont été ensuite collées sur de grands feuillets reliés ensemble et constituant différents registres, afin que le public puisse les consulter facilement.

Les séries de registres sont réparties dans les catégories suivantes:

1) Index chronologique; 2) Papes; 3) Cardinaux; 4) Evêques; 5) Abbés; 6) Bénéfices; 7) Offices; 8) Eglises de Rome; 9) Divers I; 10) Divers II.

La consultation de l'Inventaire est facilitée par les « Citazioni nello schedario Garampi » (Citations sur les fiches de Garampi), publiées en 1926 par les Archivistes du Vatican. Les « Citazioni » constituent le tome I[er] de l'ouvrage « Sussidi per la Consultazione dell'Archivio Vaticano », mentionné dans la réponse ci-dessus de Mgr. Mercati.

Annexe III

RÈGLEMENT DES ARCHIVES DU VATICAN
(Extrait)

Les Chercheurs.

Art. 80. — La salle d'études est ouverte du 1er octobre au 15 juillet de 8,30 du matin (8 heures à partir de Pâques) à 12,30, tous les jours non fériés, excepté le 2 novembre, pendant les vacances de Noël (du 24 au 31 décembre), pendant les fêtes du Carnaval (le jeudi gras, le lundi et le mardi gras, le mercredi des cendres), celles de Pâques (du lundi des Rameaux à mardi après Pâques), la veille et le lundi de la Pentecôte, le jour anniversaire du couronnement et le jour de la fête du Souverain pontife régnant.

Art. 81. — Pour être admis la permission du Souverain Pontife est nécessaire: l'intéressé doit solliciter cette autorisation par demande écrite accompagnée de la recommandation d'un Institut scientifique ou d'une personnalité jouissant de l'autorité requise, qui se portent garants pour le solliciteur vis-à-vis des Archives. Les noms, prénoms, la profession, le pays d'origine, l'objet des recherches et le lieu de résidence à Rome doivent être indiqués dans la demande. Demande et recommandation doivent être présentées au préfet.

Art. 82. — Après avoir obtenu l'autorisation du Souverain Pontife, le chercheur reçoit une carte personnelle et s'inscrit de sa main et lisiblement dans le livre des admis à la salle de travail en répétant les déclarations qu'il a faites dans la demande adressée au Souverain Pontife; à partir de ce moment il est admis dans la salle d'études et peut avoir accès à la salle Leonina, salle de consultation de la Bibliothèque; dans ce dernier cas, il doit faire préalablement apposer sur sa carte le sceau de la Bibliothèque Vaticane, s'inscrire au registre des chercheurs des archives inscrits à la Bibliothèque et observer les règlements prescrits.

Art. 83. — Permission et carte sont accordées au solliciteur, à condition que celui-ci s'engage à observer exactement les prescriptions du règlement relatif aux chercheurs; ainsi donc celui qui les accepte se soumet par ce fait même et sans réserve à ces obligations; s'il lui arrive d'y commettre quelque grave infraction, la carte lui sera retirée sans préjudice de sanctions plus graves, si celles-ci sont méritées.

Art. 84. — Comme il n'est pas possible de donner des instructions spéciales à chaque nouvel admis, c'est à ceux-ci qu'il appartient de s'orienter eux-mêmes en lisant quelques publications sur les Archives, et sur les fonds particuliers qu'elles conservent, spécialement le *Guide* de Brom et les *Sussidi* publiés par la Direction des Archives. Se rendrait indésirable celui qui, trop soucieux de ses propres aises et voulant éviter les recherches usuelles dans

les catalogues et les index, prendrait l'habitude d'importuner les archivistes, les rédacteurs, les huissiers, etc., qui d'ailleurs ne doivent pas se prêter à cet abus.

Art. 85. — Chaque fois qu'il vient dans la salle d'études, le chercheur remet au portier sa carte personnelle, celui-ci la met dans un casier au numéro d'ordre et donne en échange un jeton métallique. Le chercheur fait, dans un registre spécial, une demande particulière pour chaque manuscrit ou chaque document, sauf lorsqu'il s'agit des numéros consécutifs d'une même série. Il devra inscrire exactement et lisiblement sa signature, son nom, et la date sur deux souches: celle de demande et celle de service; chaque fois aussi bien sur le talon que sur la fiche. L'huissier détache les deux fiches et les remet à l'huissier attaché au service du fonds qu'on a demandé à consulter. Celui-ci, après avoir mis un carton avec le talon de la fiche de service à l'endroit de l'objet qu'il a retiré, remet ce dernier avec la souche de la fiche de service à l'assistant qui la place dans le casier spécial, tandis qu'on donne au chercheur ce qu'il a demandé. L'assistant vérifie préalablement si l'ouvrage est en bon état, si le sceau de la bibliothèque y a été apposé, si les pages en sont numérotées et non déliées (dans le cas contraire, il doit en avertir le préfet).

Art. 86. — Si deux ou plusieurs chercheurs demandent en même temps le même manuscrit ou le même document, on le donne la première fois à celui qui l'a demandé le premier sur le registre et ensuite au chercheur qui se présente le premier: on ne fait exception à cette règle qu'en faveur des fonctionnaires des Archives ou de ceux qui étudient le manuscrit, etc. sur la demande des Archives ou pour le compte du Saint Siège.

Art. 87. — La distribution des documents cesse une demi-heure avant la clôture de la salle.

Art. 88. — Les manuscrits, etc., doivent être consultés dans la salle d'étude et ne peuvent être transportés ailleurs. On doit les étudier avec le plus grand soin, afin de ne pas les abîmer; c'est pourquoi ils doivent être ouverts sur des pupitres et on doit en tourner les pages avec soin; on ne devra rien poser dessus, moins encore copier ou écrire en s'appuyant dessus, on ne devra même pas y poser la main nue ou le doigt; celui qui pour copier ou comparer a besoin de marquer la ligne, se servira d'une feuille blanche qui protégera la partie située en dessus; celui qui doit en prendre un calque — ce qui ne peut se faire qu'avec la permission du préfet — l'exécutera sur une feuille de gélatine ou de mica qui recouvrira le manuscrit. L'usage des réactifs est défendu. Il est défendu également d'écrire, de faire des signes, même au crayon, sur le manuscrit, de plier les feuilles, etc.

Art. 90. — Pour étudier les parchemins de grandes dimensions, on se sert de pinces en bois que les chercheurs trouvent à leur disposition auprès des huissiers de la salle d'étude.

L'Ecole de Paléographie diplomatique et archivistique

Art. 96. — Est annexée aux Archives une Ecole de Paléographie diplomatique et archivistique, conformément au programme publié le 6 novembre 1923.

Art. 97. — C'est au Souverain Pontife qu'est réservé le droit de désigner les professeurs, qui sont choisis en général parmi les fonctionnaires des archives. La direction de l'enseignement est confiée à Son Eminence le Cardinal Archiviste et celle de la discipline scolaire au préfet des Archives.

Art. 98. — Afin d'être admis à l'Ecole, il faut faire une demande accompagnée de la recommandation d'instituts ou de personnes qui se portent garants de l'honnêteté et de la probité du demandeur. La demande est adressée à Son Eminence le Cardinal Archiviste et remise au préfet.

Art. 99. — Son Eminence le Cardinal Archiviste pourra imposer la fréquentation de l'Ecole aux fonctionnaires des Archives qui, d'après lui, ont besoin de recevoir une instruction plus complète.

YOUGOSLAVIE

I. — NATURE, LIEU DE DÉPÔT ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARCHIVES

QUESTIONS 1, 2, 3. — En Yougoslavie, il y a cinq *archives d'Etat*: à Belgrade, à Zagreb, à Raguse (Dubrovnik), à Novi Sad et à Skoplje. Les Archives de Ljubljana (Laybach) ne sont pas indépendantes. Elles sont incorporées au Musée National.

A défaut d'une Direction Générale des Archives, celles-ci relèvent en partie du Ministère de l'Instruction publique, en partie de celui des Affaires Etrangères, ce dernier ayant des Archives à part, dont l'organisation et la consultation sont régies par la loi du 5 avril 1930 et par le Règlement du 14 avril de la même année.

Quant aux Archives de l'Etat proprement dites, une loi générale des Archives faisant défaut (1), c'est le Ministère de l'Instruction publique qui en exerce la surveillance et c'est de lui que relèvent les fonctionnaires des Archives, dont les appointements sont inscrits dans le bilan de l'Etat Yougoslave au chapitre du Ministère en question.

QUESTION 4. — Il n'existe ni Guide général, ni Guides particuliers.

QUESTION 5. — Quant aux publications de ce genre, il n'y en a qu'une seule: le Bulletin des Archives de l'Etat de Zagreb (*Vjesnik Zemaljskog Arhiva u Zagrebu*) fondé en 1899.

QUESTION 6. — Des instruments complets ou partiels de référence n'existent pas. Il y a quelques publications dont les titres suivent:

Pour Zagreb: *Historia et praesens status Archivi Regnorum Croatiae, Slavoniae et Dalmatiae*, Zagabriae, 1910.

Pour Raguse: Geleich J., *Les Archives de Raguse* (dans le vol. XXII du Bulletin du Musée National de Bosnie-Herzégovine, Sarajevo, 1910) et

(1) Un projet de loi a été élaboré par le Directeur des Archives d'Etat de Belgrade, mais il n'a pas encore été porté à l'ordre du jour du Parlement yougoslave.

un article sur les mêmes Archives dans le 1[er] volume de l'Encyclopédie Nationale des Serbes, Croates et Slovènes (*Narodna Enciklopedija Srba, Hrvata i Slovenaca*).

Pour Cattaro (Kotor): Milosevic A., *Les vieilles Archives de Cattaro conservées à Zara* (Bulletin des Archives de Zagreb, vol. XIX, 1916).

QUESTION 7. — Des inventaires existent et se rapportent, notamment à Zagreb et à Raguse, à des époques très antérieures.

II. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

QUESTIONS 8, 9, 10, 11. — Suivant les principes en vigueur dans les grandes Archives européennes, modifiés par des règlements spéciaux, notamment à Zagreb. Quant aux consultations des Archives, il n'y a pas de règlements imprimés. Une simple demande adressée à la direction des Archives respectives — soumise à des vérifications d'ordre administratif — suffit.

III. — FACILITÉS POUR L'USAGE PUBLIC DES ARCHIVES

QUESTIONS 12, 13. — Voir la réponse aux questions 8-11.

QUESTION 14. — Les procédés de reproduction sont les procédés photomécaniques.

QUESTION 15. — Les Archivistes délivrent des copies authentiques sur demande, dans les limites fixées par les règlements.

QUESTION 16. — Les prêts s'effectuent entre Archives ou sur demande d'une institution scientifique (Universités, Académies, etc.).

QUESTION 17. — Pour les prêts à l'étranger, il faut s'adresser au Ministère de l'Instruction Publique à Belgrade, par le truchement de la Légation Yougoslave dans le pays respectif.

IV. — QUESTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ARCHIVES

QUESTIONS 18-22. — Il n'existe pas de règles spéciales. Tout se passe d'après les règles en vigueur dans les grandes Archives de l'Europe et d'après les principes généraux établis en Europe en matière d'Archives.

Le comte L. DE VOINOVIĆ
Délégué du Gouvernement yougoslave
auprès de l'I.I.C.I.

APPENDIX

ALBANIE (Shqiperia)

Comme bien des pays des Balkans, l'Albanie a, jusqu'à ces derniers temps, entassé ses actes et sa correspondance dans des armoires et locaux quelconques et les y a laissés dans le plus grand désordre sans aucune prétention d'en former des archives. Il n'y a même pas en ce moment d'archives publiques centrales dans le vrai sens du terme.

Mais la réorganisation de l'administration du Royaume d'Albanie, qui a été la conséquence des accords de Tirana (1928), et la collaboration de fonctionnaires italiens ont mis de l'ordre au moins dans les papiers des différents Ministères, si bien qu'aujourd'hui on peut dire que des archives existent aux Ministères de la Justice, des Affaires Etrangères, de l'Intérieur, de *Botore* (Travaux publics), de l'Économie nationale, des Finances et de l'Instruction publique. Le Ministère de la Cour, et le Commandement général de la défense nationale, ainsi que la *Bashkje* (commune) de Tirana ont de même leurs propres archives; ceci depuis 1925.

Ce sont pourtant des archives administratives, dont la consultation n'est pas permise.

Outre les documents qu'on peut trouver à Stamboul et aux archives d'Etat de Venise, quelque acte s'est peut-être égaré aussi parmi les manuscrits de la bibliothèque de Tirana ou de celles des Frères mineurs et des Jésuites de Scutari.

Quant aux *Tekké* (archives) des derviches, malgré le mystère qui les entoure, ils ne possèdent que des papiers sans valeur.

Prof. EUGENIO CASANOVA
della R. Università di Roma.

ANDORRE

La République des vallées d'Andorre possède les dépôts d'archives suivants:

1) un dépôt d'archives à Andorre la Vieja, auprès du Conseil général;

2) des dépôts d'archives dans chacune des six communes ou paroisses d'Andorre.

Le premier relève du Conseil général. Les autres dépendent de l'autorité communale.

Il n'existe ni Guide général, ni publications, ni règlements concernant les archives mentionnées. Cependant la nécessité d'organiser les archives et de nommer un archiviste est reconnue par les autorités compétentes qui en étudient la réalisation.

Outre les archives ci-dessus mentionnées il existe des documents concernant l'Andorre dans des archives étrangères, notamment en Espagne, dans celles de l'Evêché d'Urgel, et en France, dans celles des Départements des Pyrénées orientales, à Perpignan, et de l'Ariège, à Foix.

Roc Paillerès
Syndic Général

PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN

Les terres seigneuriales d'Empire de *Schellenberg* et *Vaduz* ont été élevées à la dignité de Principauté en 1719 (*Principauté d'Empire du Liechtenstein*). Les archives de la Principauté se trouvant à Vaduz ne commencent qu'à l'année 1800. Des archives concernant la famille de Liechtenstein et la Principauté, existent à *Holleneg*, en Styrie (Fürstlich Liechtensteinisches Archiv), et à *Vienne* (Hausarchiv der regierenden Fürsten von Liechtenstein, IX Fürstengasse 1). Ce dernier dépôt contient les archives de la famille princière et celles de la Chancellerie de la Principauté du Liechtenstein jusqu'à l'année 1857. On y trouve des documents remontant au XII[e] siècle.

(D'après la notice fournie par M. le prof. L. BITTNER, Archiviste général de l'« Haus-, Hof- und Staatsarchiv » à Vienne).

LES 3 TOMES : LIRES 260

